1607 8
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

LONDRES

AOÛT 1925

PUBLIÉS PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DU CONGRÈS

DR J. SIMON VAN DER AA
PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL À L'UNIVERSITÉ DE GRONINGUE, e. c.
SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VOLUME Ia

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1927
En commission chez STÆMPFLI & CIE., à Berne.

ACTES

DU

CONGRÈS PENITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

LONDRES

AOÛT 1925

PUBLIÉS PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DU CONGRÈS

DR J. SIMON VAN DER AA

PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL À L'UNIVERSITÉ DE GRONINGUE, e. c.

SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

VOLUME Ia

BERNE

BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

1927

En commission chez STÆMPFLI & CIE., à Berne.

IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE., BERNE (SUISSE)

AVANT-PROPOS

A part le premier Congrès, dont la convocation fut due à l'initiative d'un groupe de personnes privées et dont seulement un compte-rendu très succinct en anglais a paru, les Actes de tous les Congrès pénitentiaires internationaux qui ont siégé successivement à Stockholm, 1878, Rome, 1885, St-Pétersbourg, 1890, Paris, 1895, Bruxelles, 1900, Budapest, 1905, Washington, 1910, ont été élaborés et publiés par M. le Dr Louis Guillaume, Secrétaire-général de toutes ces grandes assises élu en sa qualité de Secrétaire permanent de la Commission Pénitentiaire Internationale, à laquelle la tâche de les organiser est dévolue. En s'acquittant du devoir de composer tous ces Actes avec son dévouement sans bornes et avec la compétence extraordinaire qui lui était propre, M. Guillaume n'a pas simplement accompli un travail considérable, mais il a fait plus: il a su créer pour cette publication une tradition précieuse.

Nommé Secrétaire-général de la Commission Pénitentiaire Internationale lorsque M. le Dr Guillaume s'est retiré après le Congrès de Washington, à cause de ses quatre-vingts ans révolus, et appelé comme tel à diriger le Secrétariat du IXe Congrès qui s'est réuni à Londres en 1925 après un intervalle prolongé par la calamité de la guerre et ses suites, son successeur est d'avis qu'il convient, tant pour des raisons de piété envers son éminent prédécesseur que pour des raisons d'utilité pratique, de poursuivre la tradition qui s'est constituée et confirmée pendant une période de plus de trente ans.

Les Actes du Congrès de 1925 ressemblent donc tout à fait, quant à la forme, à ceux des Congrès antérieurs, sauf quelques légères modifications de détail que des circonstances différentes ont amenées. Cette conformité présente l'avantage de rendre la disposition du contenu des volumes familière à ceux qui ont pris

connaissance des Actes antérieurs et elle peut, en outre, simplifier le travail de recherches historiques et comparatives que des lecteurs qui s'intéressent à l'œuvre des Congrès consécutifs voudraient entreprendre.

La publication des Actes n'a pu suivre le Congrès qu'à une époque plus avancée que l'éditeur ne l'avait envisagée. Pour expliquer ce retard de plusieurs mois, il y a lieu de signaler particulièrement deux causes. D'abord, il est apparu que, malgré tout le bon vouloir déployé, certaines parties du service du Secrétariat pendant le Congrès même n'ont pas opéré avec toute l'exactitude et toute l'efficacité qu'il fallait. Il en est résulté que parmi les procès-verbaux, notamment des séances des Sections, il y en a eu qui demandaient à être revisés et complétés a posteriori, qu'il y a eu pas mal de traductions à faire ou à corriger et de lacunes à combler, ce qui a nécessairement pris beaucoup de temps, ne fût-ce qu'en raison de la correspondance à engager avec des personnes dans diverses parties, parfois bien éloignées, du monde. Ensuite, il faut accuser, comme deuxième cause, le changement qui s'est produit à l'égard du Secrétariat de la Commission Pénitentiaire Internationale, après le Congrès. En vertu d'une résolution que la Commission s'est décidée à prendre dans sa réunion de l'année dernière, son Secrétariat a été transformé en Bureau Permanent et transféré, pour lui donner un lieu fixe et stable, dans une situation bien centrale, en Suisse, à Berne. Dans le cours de la même année, ce transfèrement de Groningue à Berne a été effectué et, dans cette dernière ville, le Bureau a été installé, premièrement à titre provisoire et peu après définitivement dans un immeuble approprié. Il va sans dire que ces événements ont amené de multiples besognes qui ont occupé inévitablement bien du temps et retardé ainsi le travail de la rédaction des Actes.

Maintenant ce travail est achevé, comme celui de l'impression. Le double volume qui contient le compte-rendu des délibérations et «l'histoire externe» du Congrès, ainsi que les volumes où sont réunis les rapports préparatoires sur les diverses questions de son programme vont être distribués aux ayants-droit et présentés au public qui s'y intéresse. Celui qui les signe de son nom tient encore à exprimer ici sa grande reconnaissance pour le concours qu'on n'a pas manqué de lui prêter de divers côtés, en pensant plus spécialement à ses collègues de la Commission qui se sont empressés de lui donner leur appui sous quelque forme que ce soit, et notamment au Président du Congrès et aux Présidents des Sections qui ont revisé respectivement l'ensemble du premier volume et les parties concernant les différentes Sections, et, last not least, à M. Danjoy, Secrétaire-général adjoint du Congrès, qui a bien voulu se charger, non seulement de la rédaction du récit des réceptions, visites et excursions d'étude, mais aussi de la correction ultime de toutes les épreuves.

Le Congrès a été signalé dans maints discours, dans des revues scientifiques et dans la presse quotidienne comme un événement d'une haute importance, tant pour le progrès de la science et de la pratique pénitentiaires que pour le rétablissement de relations internationales dans ce domaine. C'est avec la pensée et l'espoir que ces Actes puissent servir en quelque manière à la réalisation ultérieure des fins indiquées par ces témoignages que se fait leur publication.

Berne, juin 1927.

Le Secrétaire-général du Congrès,
J. SIMON VAN DER AA,
Secrétaire-général de la Commission Pénitentiaire Internationale.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos III

Séance d'ouverture:

Discours d'ouverture prononcé par Sir William Joynson-Hicks 3

Traduction du discours 14

Discours de M. Victor Almquist 26

Nomination du Président d'honneur, du Président et du Secrétaire-général du Congrès 27

Discours inaugural de Sir Evelyn Ruggles-Brise 27

Traduction du discours 34

Nomination des Présidents de Section 41

Nomination des Vice-présidents du Congrès et des Secrétaires-généraux adjoints 42

Liste des pays représentés 42

Procès-verbaux des Sections.

Bureau des Sections 45

Première Section. Législation.

Séance du 4 août.

Examen de la 1re question de son programme (voir vol. I B, page 35) . . . 49

Rapport général de M. M. Liepmann 50

Discussion 61

Séance du 5 août.

Suite et fin de la discussion et résolution votée 77, 78

Examen de la 2e question de son programme (voir vol. I B, page 36) . . . 78

Rapport général de M. J. S. Knox 78

Discussion 82

Fin de la discussion et résolution votée 91

Séance du 7 août.

Examen de la 3e question de son programme (voir vol. I B, page 37) . . . 92

Rapport général de M. W. J. H. Brodrick 92

Discussion 96

Fin de la discussion et résolution votée 116

Séance du 8 août. Pages

Examen de la 4e question de son programme (voir vol. I B, page 38) . . . 119
Rapport général de M. W. Gleispach 119
Discussion 127
Fin de la discussion et résolution votée 142, 143

Deuxième Section. Administration.

Séance du 4 août.

Examen de la 1re question de son programme (voir vol. I B, page 38) . . . 147
Rapport général de M. L. S. Brass 148
Discussion 155
Fin de la discussion et résolution votée . . . . . 173—175

Séance du 5 août.

Examen de la 2e question de son programme (voir vol. I B, page 39) . . . 176
Rapport général de M. G. B. Griffiths 176
Discussion 183
Fin de la discussion et résolution votée 197

Séance du 7 août.

Examen de la 3e question de son programme (voir vol. I B, page 40) . . . 198
Rapport général de M. M. H. M. Lamb 198
Discussion 203

Séance du 8 août.

Suite et fin de la discussion et résolution votée . . . . . 226—228
Examen de la 4e question de son programme (voir vol. I B, pages 41, 42) . 228
Rapport général de M. N.-G. Mitchell-Innes 229
Discussion 235
Fin de la discussion et résolution votée 250, 251

Troisième Section. Prévention.

Séance du 4 août.

Examen de la 1re question de son programme (voir vol. I B, page 43) . . . 255
Rapport général de Sir Basil Thomson 256
Discussion 262
Fin de la discussion et résolution votée . . . . . 274—276

Séance du 5 août.

Examen de la 2e question de son programme (voir vol. I B, page 44) . . . 277
Rapport général de M. Norman Kendal 277
Discussion 282
Fin de la discussion et résolution votée . . . . . 288—290

Séance du 7 août. Pages

Examen de la 3e question de son programme (voir vol. I B, page 45) . . . 292
Rapport général de M. A. H. Houston 292
Discussion 293
Fin de la discussion et résolution votée . . . . . 307—310
Examen de la 4e question de son programme (voir vol. I B, page 46) . . . 310
Rapport général de M. W. Norwood East 310
Discussion 317

Séance du 8 août.

Suite de la discussion 320
Fin de la discussion et résolution votée 330, 331
Examen de la 5e question de son programme (voir vol. I B, page 47) . . . 331
Rapport général de Mlle S. Margery Fry 331
Discussion 333
Fin de la discussion et résolution votée . . . . . 343—346

Procès-verbaux des Assemblées générales.

Bureau des Assemblées générales 351

Assemblée du 5 août.

Discours de Lord Oxford and Asquith 353
Traduction du discours 359
Rapport de la Section II sur la 1re question de son programme 365
Discussion 366
Motion d'ordre tendant à surseoir à la discussion 381, 382

Assemblée du 6 août.

Discours de Lord Hewart of Bury, Lord Chief Justice 383
Traduction 391
Rapport de la Section III sur la 1re question de son programme 401
Discussion et vote sur la résolution proposée 402
Rapport de la Section II sur la 2e question de son programme 403
Discussion 403
Vote sur la résolution proposée 409

Assemblée du 7 août.

Discours de Lord Cave, Lord Chancellor 410
Traduction 419
Discours de M. Atkin et réponse de Sir Simon van der Aa 428
Rapport de la Section I sur la 1re question de son programme 429
Discussion et vote sur la résolution proposée 429, 430
Rapport de la Section I sur la 2e question de son programme 430
Discussion 430

Pages
Vote sur la résolution proposée 437, 438
Rapport de la Section III sur la 2e question de son programme et résolution votée 438, 439

Assemblée du 8 août.

Discours de Lord Haldane of Cloan 440
Traduction 448
Rapport de la Section III sur la 3e question de son programme 456
Discussion et vote sur la résolution proposée 457, 458
Rapport de la Section I sur la 3e question de son programme 458
Discussion 459
Vote sur la résolution proposée 467, 468

Assemblée du 10 août.

Rapport de la Section I sur la 4e question de son programme et vote sur la résolution proposée . . . . . 469—471
Suite de la discussion sur la 1re question de la Section II et vote sur la résolution proposée . . . . . 471—473
Rapport de la Section II sur la 3e question de son programme et vote sur la résolution proposée 473
Rapport de la Section II sur la 4e question de son programme 474
Discussion et vote sur la résolution proposée 474, 475
Rapport de la Section III sur la 4e question de son programme et vote sur la résolution proposée 476
Rapport de la Section III sur la 5e question de son programme 476
Discussion et vote sur la résolution proposée 477, 478
Communications et propositions du Bureau relatives:
1° à la rédaction des résolutions votées 478
2° à la conférence donnée sur le système d'identification à distance . . . 479
3° aux documents présentés au Congrès 480
4° au décès du Trésorier de la Commission Pénitentiaire Internationale, M. F. Woxen 482
5° au choix de Prague comme siège du prochain Congrès quinquennal . . 483
Discours de clôture de Sir Evelyn Ruggles-Brise, Président du Congrès . . 484
Discours de MM. Ferri, Rappaport, Amos Butler, Hilmy Bey 485
Discours du Président, du Secrétaire-général et du Secrétaire-administrateur, M. A. J. Wall 487
Clôture 489
Index 491

SÉANCE D'OUVERTURE

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

MARDI 4 AOUT 1925

La séance est ouverte à 10 heures du matin dans la grande salle de l'Imperial Institute.

Ont pris place sur l'estrade: The Right Honorable Sir William Joynson-Hicks, Secrétaire d'Etat du «Home Office», représentant le Gouvernement de la Grande-Bretagne, et Lady Joynson-Hicks, Sir Evelyn Ruggles-Brise, Président de la Commission pénitentiaire internationale, M. le Dr J. Simon van der Aa, Secrétaire-général de la Commission pénitentiaire internationale, les membres de la Commission pénitentiaire internationale, ainsi que le Secrétaire-trésorier et quelques membres du Comité d'Organisation local.

Les autres délégués et représentants de Gouvernements et de Sociétés présents à la séance, au nombre d'environ cent soixante-dix, ont pris place aux premiers rangs qui leur étaient réservés.

Sir *William Joynson-Hicks* souhaite la bienvenue, au nom du Gouvernement britannique, aux délégués et autres membres du Congrès, et prononce devant l'auditoire qui se compose de plusieurs centaines de personnes, le discours suivant:

Ladies and Gentlemen,

The British Government welcomes the return of the International Prison Congress to London most gladly and cordially.

More than 50 years ago, in 1872, the first of these Congresses was held in London, and they have been held since, at intervals of five years, in many of the capitals of the civilised countries of the world up till the year 1910, when the last Congress was held at Washington. The movement, begun in 1872 on the initiative of the American Government, has had far-reaching results. The comparison of views, and the stimulus of thought, have had a note-

worthy effect on criminal law and prison administration, in all countries which have taken part in the successive Congresses.

The present Congress is of special importance. Representatives are here from more countries than at any preceding Congress, while the questions for discussion assume an added importance from the fact that, owing to the intervention of the Great War, no Congress has been held for 15 years. Thought, in the meantime, has been progressing in all the leading countries of the world, and many questions press for solution.

The gravity of the issues cannot be over-estimated. The time has long since passed, when executive Governments conceived that they had done their duty to society as soon as they had arrested an offender and placed him in safe custody. They now recognise that at that point their duties, so far from being at an end, have in fact only begun. In arresting a human being, and depriving him of his liberty for a period of time, which is often prolonged, the executive Government has undertaken a new responsibility of the very gravest kind, namely, that of the treatment and training of the offender during the period of incarceration.

A man does not lose his rights as a human being because he has broken the laws of his country. The State will not have done its duty if it releases him, after his period of imprisonment is over, and in consequence of such imprisonment, in such a condition of mind and body, that he is no longer fit to take his part in society as a citizen. On the other hand the State is under no obligation *to the prisoner* to release him in any better condition physically, mentally, or morally, than it found him.

The State, however, is entitled in the interests of the community to experiment upon the prisoner with physical, mental, and moral forces with a view to his restoration to the standard of normal citizenship. This, therefore, must be the principal object of every prison administration. The recognition of this possibility entails the consideration and execution of well-conceived programmes of training, both mental and physical, adapted to different ages, circumstances, and characters.

The duty of every Goverment to protect the general body of law-abiding citizens from offences against their persons and property, will be achieved by the same means. Moreover, it cannot

be achieved by any other. The great majority of the offenders, who are deprived of their liberty, must have that liberty restored to them sooner or later. Unless they have, in the meantime, been taught how to use their liberty without doing harm to their fellow-citizens, the benefit to society, which has resulted from their incarceration, will be only temporary and ineffective, because they will resume their evil courses as soon as they have the opportunity.

What have we in this country done to achieve these ends?

The fifty years which have elapsed since the first Congress cover a most important period in the history of our prison administration. In the first place this period almost coincides with that during which the English *local* prisons have been under the control of the central Government. These local prisons form the most numerous class of our establishments, and contain the great majority of the offenders in the custody of the Prison Authorities. They are those in which sentences of imprisonment, as distinct from penal servitude, are served. Sentences of imprisonment cannot be longer than two years, and by far the greater number of sentences passed in this country are of this class. Penal servitude is imposed only on those guilty of very grave offences, and these sentences, which range from three years up to life, are served in convict prisons, which have been under the control of the central Government since their foundation.

During the last fifty years there has been a very striking diminution in the number of persons in prison, notwithstanding the fact that during the same period there has been a large increase in the general population. The population of the local prisons, which was over 20,000 in 1878, is to-day only just over 8000, to which, however, must be added 1100 young men and young women undergoing training in the Borstal Institutions, who would under the former conditions have been in prisons. Even more striking is the decrease which has taken place in the number of persons undergoing penal servitude. In 1878 these numbered no less than 10,000, while at the present day those in the convict prisons and those in preventive detention (who would formerly have been in the convict prisons) number altogether only 1600.

A similar striking decrease appears in the number of prisons in which they are confined. The local prisons in 1878 numbered

113, and there were also at that time 13 convict prisons. At the present day there are only 31 local prisons, 2 prisons exclusively reserved for convicts, i. e. persons sentenced to penal servitude, 1 prison exclusively reserved for persons undergoing preventive detention, and 4 Borstal Institutions, a total of 38 establishments at the present day, as compared with 126 in 1878.

This great reduction in the numbers of prisoners and of prisons is due to no single cause. Many causes have been at work, both general and special. Among the general causes may be mentioned the more law-abiding habits of the general population due to better education, increased sobriety, and general improvement in the standards and conditions of living. Among the special causes the chief is undoubtedly the laws passed by Parliament, providing new alternatives to imprisonment, such as the probation system; or increased facilities for the use of those which previously existed, such as time for the payment of fines. With these must be mentioned the care which is taken by Judges and Magistrates to make the greatest possible use of these alternatives: and their tendency, where imprisonment has become inevitable, to pass shorter sentences than heretofore. I shall have something to say later of the short sentence.

The laws excluding children from prison, and providing for the treatment of mental defectives in special institutions, have contributed to the reduction. So too, in especial, has that providing for the training in Borstal Institutions of young men and young women between the ages of 16 and 21, the majority of whom, instead of committing fresh offences as was formerly the case, now resume their places as law-abiding citizens in the general population.

The internal administration of the prisons too, has been transformed during the same period. By a law passed in 1898, a man or woman sentenced to ordinary imprisonment was for the first time given opportunity of earning a remission of sentence by industry and good conduct; and those imprisoned in default of fines were enabled to secure the remission of part of their sentence by paying a proportionate part of the fine. By the same Act, corporal punishment for prison offences was restricted to attacks on prison officers, and was carefully safeguarded; and a new classification was introduced to prevent the contamination of first offenders by recidivists.

By a law passed in 1908, two new systems of the first importance were introduced. The first was that of the Borstal Institutions above mentioned. The second was that of preventive detention, whereby habitual criminals sentenced to penal servitude can receive in certain circumstances an additional sentence of prolonged seclusion in a special establishment, under less rigorous conditions, for the protection of society. The period for which an habitual criminal may be relegated to this special establishment, after completing a sentence of penal servitude, is not less than five years and may not be more than ten.

The other administrative changes in the prisons are too numerous to recount within the limits of an address, but I will mention one or two of the most important. Further classifications have been made by the prison authorities. Such young persons between the ages of 16 and 21 as are still committed to prison have been separated from the adults as far as the conditions of the prisons admit. Another special class has been formed consisting of the young men between 21 and 25, who are also separated from the older men. Special arrangements have been made for those unfortunate persons of feeble or unbalanced minds, who cannot be certified under the existing laws relating to insanity or mental defect, but are yet unfitted through their mental state for ordinary prison discipline.

Two interesting experiments are beeing carried on with a view to the further classification of the local prisons. Classification of prisons is a more difficult task than the classification of prisoners, because it entails long journeys for officers and prisoners, and, consequently, increased expense. Nevertheless, if we are to make progress we have to strive after separate establishments for different kinds of prisoners.

One of our experiments, at Wormwood Scrubs, is based on the idea of a separate establishment for first offenders, so as to avoid contamination. This prison has been set apart for the men committed from the London area who have not been in prison before, with the object of training character in an environment which shall be free from the prison atmosphere, that is to say, from the

tone of thought which is characteristic of the old offender already habituated to prison life.

The other experiment, at Wakefield Prison, is based on the idea of eliminating the short sentence, and of admitting only the men with sentences of sufficient length to make industrial training possible. This establishment has excellent industrial shops, affording good opportunities for training; and no man in the prison has a sentence of less than six months. This prison is not limited to first offenders. It contains men who have been in prison before. Energy is the keynote of the place. The men work an industrial day of 9 hours, and follow it up by 2 hours' educational activity in the evening.

At both, Wormwood Scrubs and Wakefield alike, the men are trusted to a great extent. The highest stages have their meals together. Continuous supervision by officers is only given in the case of new entrants; all the rest of the prisoners work either by themselves or accompanied only by their instructors, and are visited from time to time by officers on patrol. These two experiments are being watched with great interest.

Separate confinement for prisoners has been almost entirely abolished. It is now limited to a period of not more than 14 days at the commencement of what is known as a sentence of "hard labour". It is not imposed on women at all. The system, whereby each prisoner was kept locked up in isolation by day as well as by night throughout his sentence, has, after long trial and much discussion, been abondoned in this country.

Prisoners now occupy separate cells by night, but work in association by day, usually in large and well ventilated workshops.

A full 8 hours of work in association has been brought into force at nearly all the prisons. This is a great advance, of the highest value for the establishment of habits of steady industry in all the prisoners, and for the proper industrial training of those who have sentences of sufficient length. Tasks performed by a prisoner alone in his cell are not of the same value, since it is only the poorer kinds of work which can, as a rule, be carried on in such circumstances. The object at which we now aim is to provide every prisoner with 8 hours of work in association, and, after the

day's work is done, to provide education for as many as have any chance of profiting thereby.

Many new workshops have been provided, and a number of better industries, many of them employing power machinery, have been established. The prison industries, however, stand in need of further development and organization. We still probably carry on too many at each prison, and might do better by concentrating particular industries in particular prisons. More good industries might be introduced, and some of the poorer kinds of manual work might be done by machinery.

In education a new departure has been made, which promises well. Up to 1922 the education given in prisons was limited to elementary teaching for young prisoners, and for illiterate or very backward adults. The general body of adult prisoners received no systematic teaching. We have now succeeded in establishing a large scheme of adult education, conducted on a voluntary basis. At each prison a man or woman of standing and experience in the educational world, living within reach of the prison, is appointed to act as Educational Adviser to the Governor, and to assist him in obtaining suitable voluntary teachers. Classes are held regularly in the evenings, in a wide variety of subjects, at almost all the prisons, and during the year 1924 between 6000 and 7000 prisoners took part in these classes. No discipline officers are present at these classes, yet the behaviour is excellent, and those who attend regard it as a point of honour to show their appreciation by their conduct. The whole of this work is conducted on a voluntary basis. The State pays no fee either to adviser or teachers. This system has already proved its value, and is probably destined to development and extension.

Lectures on a very wide range of subjects of general interest are now regularly given in the local prisons about once a week. Writing materials are freely issued to prisoners who attend the lectures, and they are encouraged to take notes, and write essays, on the lectures afterwards.

Good music is also given from time to time, either in connection with the Sunday afternoon chapel service or separately.

There are now not only lady visitors to the women prisoners, but men visitors to the men prisoners, selected for their strong

character and personal influence, who come as friends from the outside world, without religious or political bias, and converse with the prisoners in their cells. They endeavour by sensible and friendly conversation to induce a healthy mental outlook and goodwill towards fellow citizens.

Prison libraries have been improved both in the numbers and in the quality of the books they contain, and greater facilities have been afforded to prisoners for reading.

Opportunities for communicating with relatives and respectable friends have been increased, and visits from friends are carried out as far as possible under ordinary conditions, without the intervention of wires or bars.

Sanitation, health, and ventilation, have been greatly improved in the prisons. Cell windows are now made to open. Numbers of prisoners receive physical training. Clothing, cell furniture, and other features of personal treatment have been altered, and are being altered at the present time, in order to promote self-respect by avoiding any unnecessary degradation in prison life.

As at Wormwood Scrubs an effort is being made to awaken a sense of personal responsibility by methods of limited trust. A number of prisoners now work, both singly and in parties, without continuous supervision; being only visited from time to time by patrolling officers.

Many more such changes might be mentioned, but it must suffice to say that the general purpose and effect are to substitute for the old system of stern repression and personal degradation a new system of strenuous and efficient training and education, in which the co-operation of the prisoner's own will shall be secured as far as possible. These methods are having an effect. There is a change of spirit in our prisons. The atmosphere tends to become one of hope rather than of despair, and one of co-operation with the prison régime rather than of opposition to it. Though necessary discipline is firmly maintained, prisoners tend to look on prison officers rather as friends than as enemies. To this happy change nothing has contributed more than the attitude of prison officers of all ranks themselves. Our officers have recognised and fully appreciated the value of a system of training and reform rather than one of repression and degradation. They have co-operated

willingly and heartily with their chiefs in this work; and by their personal attitude of goodwill, combined with firmness and justice towards the prisoners, and by the example of their upright personal conduct, they have been perhaps the greatest factor in producing the change of spirit in our prisoners which is manifest to-day.

Such are the changes we have made, and the objects we have partly, though not wholly, achieved in this country. But much remains to be done, and we look forward hopefully to your deliberations to provide us with solutions of the very difficult problems that still remain. I will mention only one or two of these.

The question, what is the best form of mental and physical training for a prisoner during the period of his imprisonment, is one so complex that our difficulties seem to increase the more they are studied. Not only is it plainly necessary to have different methods, and separate establishments, for the young and the old, the new offender and the hardened offender; but there is a single general disadvantage which underlies the whole of these schemes, however well conceived and executed. That disadvantage is, broadly, that the atmosphere of an institution, however well conducted, is necessarily an artificial atmosphere. Whatever methods of trust may be employed, however great an appeal may be made to personal honour, however well the system may be adapted to encourage a feeling of personal responsibility, the individual prisoner is, and must be, deprived of his general liberty of action, deprived of the free scope of personal initiative, and compelled by the ultimate sanction of physical force to order his life from morning to night in conformity with a strict code of regulations. In this process the co-operation of his personal will is at the best only partially secured. Force is the ultimate sanction. Such circumstances do not, and cannot, afford so good an opportunity for the training of character as the free life of the outer world. On the other hand the ordinary environment of the criminal is such that the training of the character while outside prison is entirely in a downward direction, cultimating in a life of sloth, vice, drunkenness and habitual crime. A healthy mental outlook, goodwill towards fellow citizens, free acceptance of personal responsibility for the maintenance of general social standards, and free exercise of personal initiative in law-abiding conduct, is foreign to the ideas

of the criminal classes, and can only be planted in their minds during prison life in the hope that such ideas may be nurtured and practised in a cleaner environment after a term of prison than before.

Another great question, of even more importance, to-day occupies the attention of all the civilised countries, and will, I know, occupy yours at this Congress. It is that of the treatment of all those offenders who have not yet reached the full age of manhood or womanhood. Anti-social conduct is a weed of early development, and experience teaches us with increasing force that if we can find and apply the right methods of dealing with children and young persons who commit offences, the number of our adult offenders will become very small. The earlier in the life of the offender that scientific and humane treatment can be applied, the greater will be its results. Neglect, on the other hand, is apt to result in the rapid formation of antisocial habits, which at a later age may be too fixed to be susceptible of any alteration. You are all familiar with the main aspect of this problem. It will suffice for me to say that in my opinion the young offender deserves the utmost care that can be taken, first in investigating the causes, mental and physical, hereditary and environmental, which have led to his present conduct; and secondly, in devising the right means for conteracting those influences. Juvenile courts, juvenile probation officers, guardians, and special training schools, are methods which are already familiar to us all, but which still require much patient research and thought to secure their effective development.

I said a few moments ago that I should have to make some remarks about short sentences.

I am convinced that these are absolutely useless. I mean the sentence of a few weeks' imprisonment which take away from a man or woman, and especially the young offender, their original dread and horror of prison, which leave upon them the stigma of having been in prison and which, at the same time, are not sufficiently severe to deter them from going there again.

I hope and trust that the system of probation, of fine, of binding over upon the recognisance, will be so extended that only in very serious cases will a first offender ever be sent to prison and

that if and when it is necessary to impose a sentence of detention it will be sufficiently severe to give the Prison Authorities an opportunity of influencing the man morally and spiritually while he is in prison.

The last problem I will discuss with you is that of Preventive Detention.

Much misapprehension exists as to the object of this system which is intricately mixed up with what is known as the indeterminate sentence.

This sentence is not in favour in this country and reformers will, I think, have great difficulty in attempting to get it here. Preventive Detention I have already described as a kind of modified penal servitude with many opportunities for reform.

I confess that so far the experiment has not been such a complete success as was hoped, as the proportion of men who return to crime after their release is still too great. On the other hand, society is entitled to protect itself by a system of Preventive Detention against its persistent enemy, the confirmed criminal; the man who does repeated terms of penal servitude for crimes of burglary, house-breaking, assault, forgery, etc. He sets his own wits against those of society, he regards it as a game or a sport and he is fully determined when his imprisonment is over to return to crime.

We have no right to allow such a man loose on society. We have no right to place householders at the mercy of such a man and my mind is certainly moving in the direction while making prison difficult, as I have said, to enter, of making it in confirmed cases, still more difficult to get out of—in other words to extend the principle of preventive detention not merely for the purpose of reforming the prisoner, but the purpose of keeping him for a good long number of years from preying on the community.

Many other pressing questions, well deserving of your consideration, occur to my mind. They figure in the Agenda of your Congress, and will, no doubt, be dealt with by your President in his address. But I will limit myself to those I have briefly mentioned, which appear to me to be of vital importance for the welfare of civilized societies. It is in these matters above all that I hope to see a real advance in the near future.

I conclude by giving you again a most hearty welcome to this country. Arrangements have been made for such visits to our own prisons and training establishments, and for such social gatherings, as the brief time at your disposal will allow. I trust, the Congress will prove interesting and enjoyable to all its membres, and I am certain that the results of your deliberations will be of great advantage to all the countries which have sent their representatives (vifs applaudissements).

M. *Simon van der Aa,* Sécrétaire-général de la Commission pénitentiaire internationale, résume brièvement en français les grands traits du discours prononcé et annonce qu'une traduction française du texte complet sera mise à la disposition des membres du Congrès et insérée dans les Actes.

Traduction.

Le Gouvernement britannique salue le retour à Londres du Congrès Pénitentiaire International en lui exprimant ses souhaits de bienvenue les plus sincères et les plus cordiaux.

Il y a plus de 50 ans, c'était en 1872, que le premier de ces congrès fut tenu à Londres, et depuis, ces assemblées se réunirent, à des intervalles de cinq ans, dans un grand nombre de capitales des pays civilisés du monde jusqu'en 1910, où le dernier congrès eut lieu à Washington. Le mouvement, qui avait commencé en 1872 sur l'initiative du Gouvernement américain, a eu des résultats d'une grande portée. La comparaison des opinions et la stimulation de la pensée ont eu, dans tous les pays qui ont pris part aux congrès successifs, un effet remarquable sur la loi criminelle et sur l'administration des prisons.

Le congrès actuel est d'une importance spéciale. Il y a ici présents des représentants d'un plus grand nombre de pays que dans aucun des congrès antérieurs; en outre, le fait qu'en raison de la Grande Guerre, aucun congrès n'a été tenu pendant 15 ans, ajoute encore de l'importance aux questions qui doivent y être discutées. Pendant cet intervalle, la pensée a fait des progrès dans tous les principaux pays du monde et nombreuses sont les questions qui réclament avec urgence une solution.

On ne saurait s'exagérer la gravité des procès. Il y a longtemps qu'est passée l'époque où les gouvernements estimaient qu'ils avaient fait leur devoir envers la société du moment qu'ils avaient arrêté un délinquant et qu'ils l'avaient mis en prison sous bonne garde. Ils reconnaissent maintenant qu'à cet égard leurs devoirs, loin d'être terminés, ne font à la vérité que commencer. En arrêtant un être humain et en le privant de sa liberté pendant un temps souvent prolongé, le gouvernement a endossé une nouvelle responsabilité excessivement grave, à savoir celle du traitement et de l'éducation du délinquant pendant la période de son incarcération.

Un homme ne perd pas les droits qu'il a, comme être humain, parce qu'il a violé les lois de son pays. L'Etat n'aura pas fait son devoir si, une fois que le temps d'emprisonnement de cet homme est terminé et en conséquence de cet emprisonnement, il le relâche dans un état d'esprit et de corps tel qu'il n'est plus capable de jouer son rôle de citoyen dans la société. D'un autre côté, l'Etat n'a aucune obligation *envers le détenu* de le relâcher dans un état meilleur, aux points de vue physique, mental et moral, que celui dans lequel il l'a trouvé.

Cependant, l'Etat a le droit, dans l'intérêt de la communauté, de tenter sur le détenu l'expérience de forces physiques, mentales et morales, dans le but de le ramener à l'état normal de citoyen. En conséquence, ce doit être là le principal objet de toute administration de prison. Le fait de reconnaître que cette réformation est possible entraîne l'étude et l'exécution de programmes bien conçus d'une éducation à la fois mentale et physique, adaptés aux divers âges, circonstances et caractères.

Le devoir qu'a chaque gouvernement de protéger la masse des citoyens respectueux de la loi contre les atteintes à leurs personnes et à leurs biens sera rempli par le même moyen. Et qui plus est, il ne peut pas l'être par un autre. Pour la grande majorité des délinquants qui sont privés de leur liberté, il faut que cette liberté leur soit rendue tôt ou tard . A moins qu'on ne leur ait appris dans l'intervalle comment ils peuvent user de leur liberté sans faire tort à leurs concitoyens, l'avantage que la société a tiré de leur incarcération ne sera que temporaire et inefficace, parce que ces

individus reprendront leurs mœurs criminelles dès qu'ils en auront l'occasion.

Qu'avons-nous fait dans ce pays pour atteindre ces buts?

Les cinquante années qui se sont écoulés depuis le premier congrès embrassent une période des plus importantes de l'histoire de notre administration pénitentiaire. En premier lieu, cette période coïncide presque avec celle pendant laquelle les prisons anglaises *locales* ont été sous la direction du gouvernement central. Ces prisons locales forment la catégorie la plus nombreuse de nos établissements et elles contiennent la grande majorité des délinquants confiés à la garde des autorités pénitentiaires. C'est dans ces prisons que sont purgées des peines d'emprisonnement simple qui diffèrent de la «penal servitude». Les peines d'emprisonnement simple ne peuvent pas être de plus de deux ans et, dans ce pays, les peines de cette catégorie forment de beaucoup le plus grand nombre de celles qui sont prononcées. La «penal servitude» n'est infligée qu'à des individus coupables de délits très graves, et ces peines, dont la durée varie depuis trois ans jusqu'à la perpétuité, sont purgées dans des «convict prisons» (maisons centrales), qui ont été sous la direction du gouvernement central depuis leur fondation.

Durant ces cinquante dernières années, il y a eu une diminution très frappante du nombre des personnes emprisonnées, en dépit du fait que, pendant la même période, il y a eu une grande augmentation de la population en général. La population des prisons locales, qui dépassait le chiffre de 20,000 personnes en 1878, est aujourd'hui d'un peu plus de 8000, chiffre auquel il faut ajouter 1100 jeunes gens et jeunes femmes qui subissent un traitement éducatif dans les institutions Borstal et qui, suivant l'ancien état de choses, auraient été mis en prison. La diminution qui s'est produite dans le nombre des individus faisant de la «penal servitude» est même plus frappante encore. En 1878, ces condamnés ne comptaient pas moins de 10,000, tandis qu'aujourd'hui, ceux qui sont dans les «convict prisons» et ceux qui subissent la «preventive detention» (et qui, autrefois, auraient été détenus dans les «convict prisons») ne se montent en tout qu'à 1600.

Une diminution frappante semblable se montre dans le nombre des prisons où tous ces individus sont incarcérés. En 1878, les prisons

locales étaient au nombre de 113 et il y avait aussi, à cette époque, 13 «convict prisons». A l'heure actuelle, il n'y a que 31 prisons locales, 2 prisons exclusivement réservées aux «convicts», c'est-à-dire aux individus condamnés à la «penal servitude», 1 prison exclusivement réservée aux individus subissant la «preventive detention», et 4 institutions Borstal, soit, au total, 38 établissements aujourd'hui en comparaison de 126 en 1878.

Cette grande diminution du nombre des détenus et de celui des prisons n'est pas due à une seule cause. De nombreuses causes, aussi bien générales que spéciales, sont entrées en jeu. Parmi les causes générales, nous pouvons citer les habitudes plus respectueuses de la loi de la population en général et qui sont dues à une meilleure éducation, une plus grande sobriété et à une amélioration générale du bien-être et des conditions de l'existence. Parmi les causes spéciales, les principales sont indubitablement les lois votées par le Parlement qui fournissent de nouvelles mesures remplaçant l'emprisonnement, comme le système de la «Probation», ou des facilités plus grandes dans l'exercice de celles qui existaient auparavant, comme les délais accordés pour le paiement des amendes. Il faut citer, avec ces causes spéciales, le soin qu'apportent les juges et les magistrats à faire un usage aussi large que possible de ces mesures de substitution, et la tendance qu'ils montrent, quand l'emprisonnement est devenu inévitable, à prononcer des peines de moindre durée que cela n'avait été fait jusqu'ici. J'aurai, tout à l'heure, quelques mots à dire des peines de courte durée.

Les lois qui excluent les enfants de la prison et qui assurent le traitement dans des institutions spéciales des défectueux au point de vue mental ont contribué à cette diminution. Et il en est de même, en particulier, du fait d'avoir assuré le traitement éducatif, dans les institutions Borstal, de jeunes gens et de jeunes filles âgés de 16 à 21 ans, dont la majorité, au lieu de commettre de nouveaux délits comme cela arrivait autrefois, reprennent maintenant leur place dans la population générale en se conduisant en citoyens et citoyennes respectueux de la loi.

L'administration intérieure des prisons, elle aussi, a été transformée pendant la même période. Par une loi votée en 1898, il fut donné pour la première fois à un homme ou une femme, condamnés à l'emprisonnement ordinaire, l'occasion de gagner, par leur

assiduité au travail et une bonne conduite, une rémission de peine; et, quant aux gens emprisonnés pour défaut de paiement d'amendes, ils furent mis à même d'obtenir la rémission d'une partie de leur peine en payant une partie proportionnée de l'amende. Par la même loi, les châtiments corporels pour délits commis en prison furent restreints aux voies de fait envers les fonctionnaires de la prison et furent soigneusement sauvegardés; de plus, il fut introduit une classification nouvelle pour empêcher que les auteurs d'un premier délit ne soient contaminés par les récidivistes.

Une loi votée en 1908 introduisit deux systèmes nouveaux de la plus grande importance. Le premier fut celui des institutions Borstal citées ci-dessus, et le second celui de la «preventive detention», selon lequel il peut être infligé, dans certaines circonstances, à des malfaiteurs habituels condamnés à la «penal servitude», une peine supplémentaire de détention prolongée dans un établissement spécial, avec un régime moins sévère, dans le but de protéger la société. La période pendant laquelle un malfaiteur habituel peut être relégué dans cet établissement spécial après avoir purgé une peine de «penal servitude», est de cinq ans au moins et ne peut pas être de plus de dix ans.

Les autres changements administratifs apportés dans les prisons sont trop nombreux pour trouver place dans les limites d'une conférence, mais j'en citerai un ou deux des plus importants. Des classifications ultérieures ont été faites par les autorités des prisons. Ceux des jeunes gens âgés de 16 à 21 ans qui sont encore envoyés en prison ont été séparés des adultes autant que les conditions de la prison le permettaient. Il a été aussi créé une autre catégorie spéciale se composant de jeunes gens âgés de 21 à 25 ans qui sont, eux aussi, séparés des hommes plus âgés. Il a été en outre pris des dispositions spéciales pour les malheureux individus d'esprit faible ou déséquilibré, qui ne peuvent pas être l'objet d'un certificat de démence en vertu des lois existantes sur la folie ou la défectuosité mentale, mais qui sont pourtant inaptes, en raison de leur état mental, à la discipline ordinaire de la prison.

Deux expériences intéressantes destinées à faire une nouvelle classification des prisons locales sont actuellement en cours. La classification des prisons est une tâche plus difficile que la classification des détenus, parce qu'elle entraîne de longs voyages pour

les fonctionnaires et les détenus et, par suite, une augmentation des dépenses. Quoi qu'il en soit, si nous devons faire des progrès, il nous faut tenter d'avoir des établissements distincts pour les divers genres de détenus.

L'une de nos expériences, à Wormwood Scrubs, est basée sur l'idée d'un établissement séparé pour les auteurs d'un premier délit, afin d'éviter la contamination. Cette prison a été établie à part, pour les hommes provenant de la région de Londres qui ont été condamnés à l'emprisonnement, mais qui n'ont pas fait de prison auparavant, dans le but d'éduquer leur moralité dans une ambiance qui soit exempte de l'atmosphère de la prison, c'est-à-dire du genre de pensée qui caractérise le malfaiteur endurci déjà habitué à la vie des prisons.

L'autre expérience, qui est faite à la prison de Wakefield, est basée sur l'idée d'en éliminer les peines de courte durée et de n'y admettre que des hommes condamnés à des peines d'une durée suffisante pour rendre possible une éducation industrielle. Cet établissement possède de très bons ateliers industriels qui fournissent d'excellentes occasions d'éducation professionnelle et il n'y a pas dans cette prison des hommes purgeant une peine de moins de six mois. Cette prison n'est pas limitée aux auteurs d'un premier délit. Elle contient des hommes qui ont déjà fait de la prison. L'énergie est la note caractéristique de l'établissement. Les détenus travaillent pendant une journée industrielle de 9 heures à laquelle font suite, le soir, deux heures d'activité éducative.

Aussi bien à Wormwood Scrubs qu'à Wakefield, on montre de la confiance aux détenus dans une grande mesure. Ceux des classes les plus hautes prennent leurs repas ensemble. La surveillance continuelle exercée par des officiers de la prison n'a lieu que pour les nouveaux arrivants; quant aux autres détenus, ceux-ci travaillent, soit par eux-mêmes, soit en seule compagnie de leurs instructeurs; et ils ne sont visités que de temps à autre par les officiers de ronde. Ces deux expériences sont suivies avec le plus grand intérêt.

Le système de l'encellulement des détenus a été presque entièrement aboli. Il se borne maintenant à une période de 14 jours au commencement de la peine désignée sous le nom de «hard labour» (travaux forcés). Il n'est pas infligé du tout aux femmes.

Le système suivant lequel chaque détenu était enfermé en isolement jour et nuit pendant toute la durée de sa peine a fini, après de longs essais et beaucoup de discussions, par être abandonné dans notre pays.

Aujourd'hui, les détenus occupent pendant la nuit des cellules séparées, mais, pendant le jour, ils travaillent en commun, habituellement dans des ateliers spacieux et bien ventilés.

Dans presque toutes les prisons, le règlement d'une pleine journée de travail de 8 heures en commun a été mis en vigueur. C'est là un grand progrès et qui a la plus grande valeur, aussi bien pour établir des habitudes d'assiduité constante chez tous les détenus que pour donner à ceux qui purgent des peines d'une longueur suffisante la véritable éducation industrielle nécessaire. Les tâches qu'accomplit un détenu tout seul dans sa cellule n'ont pas la même valeur puisque, règle générale, ce ne sont que des travaux d'un genre plus médiocre que l'on peut accomplir dans de telles conditions. Le but que nous poursuivons maintenant, c'est de fournir à chaque détenu 8 heures de travail en commun et, une fois que la journée de travail est faite, de donner les facilités de s'instruire à tous ceux qui ont des chances quelconques d'en bénéficier.

Il a été installé beaucoup d'ateliers nouveaux, et un certain nombre d'industries meilleures, dont beaucoup emploient des machines à moteur, ont été introduites. Cependant les industries des prisons continuent à avoir besoin d'un supplément de développement et d'organisation. Il est probable que nous faisons travailler à trop d'industries dans chaque prison et que nous pourrions mieux faire en en concentrant de particulières dans des prisons particulières. Il pourrait être introduit davantage de bonnes industries, et certains travaux manuels des genres les plus ordinaires pourraient être faits à la machine.

En ce qui concerne l'instruction éducative, il a été fait un nouveau pas, qui promet beaucoup. Jusqu'en 1922, l'instruction donnée dans les prisons se bornait à un enseignement élémentaire pour les jeunes détenus et pour les adultes illettrés, ou très arriérés. La masse générale des détenus adultes ne bénéficiait d'aucun enseignement systématique. Nous avons réussi maintenant à établir un grand système d'instruction pour les

adultes qui fonctionne sur la base de services donnés volontairement. Dans chaque prison, un homme ou une femme de réputation et d'expérience dans le monde de l'enseignement, habitant à proximité de la prison, est nommé en qualité de conseil du gouverneur en matière d'instruction, afin d'aider ce dernier à se procurer des instituteurs volontaires. Des classes ont lieu régulièrement le soir dans presque toutes les prisons sur les sujets les plus variés et, pendant l'année 1924, il y a eu de 6000 à 7000 détenus qui ont pris part à ces leçons. Aucun officier disciplinaire n'y est présent et pourtant la tenue des élèves est excellente et ceux qui les suivent se font un point d'honneur de montrer par leur bonne conduite combien ils les apprécient. Cette œuvre fonctionne entièrement sur la base de services rendus volontairement. L'Etat ne paie d'honoraires ni aux conseils, ni aux instituteurs. Ce système a déjà fourni la preuve de sa valeur et il est probablement destiné à se développer et à s'étendre.

Des conférences sur de très multiples sujets d'intérêt général ont lieu maintenant régulièrement, une fois par semaine environ, dans les prisons locales. On donne en abondance tout ce qu'il faut pour écrire aux détenus qui y assistent et on les encourage à prendre des notes et à écrire ensuite des essais sur ces conférences.

De temps à autre, on leur fait entendre de bonne musique, soit conjointement avec le service de l'après-midi du dimanche à la chapelle, soit séparément.

Il existe, maintenant, non seulement des dames visiteuses qui viennent voir les détenues, mais aussi des messieurs visiteurs qui rendent visite aux hommes. Ces personnes sont choisies en raison de leur caractère et de leur influence personnelle et ils viennent en amis, du monde du dehors, sans tendances religieuses ou politiques, pour causer avec les détenus dans leurs cellules. Ils s'efforcent, par une conversation sensée et amicale, de provoquer chez eux de saines dispositions mentales et de la bienveillance envers leurs concitoyens.

Les bibliothèques des prisons ont été améliorées aussi bien au point de vue du nombre qu'à celui du mérite des livres qu'elles contiennent, et il a été donné aux détenus de plus grandes facilités de lecture.

Les occasions fournies aux détenus pour communiquer avec les membres de leur famille ou des amis honorables ont été augmentées, et les visites que leur font leurs amis ont lieu, autant que possible, dans les conditions ordinaires, sans l'obstacle de grilles ou de barreaux.

L'hygiène, la santé et la ventilation ont été l'objet de grandes améliorations dans les prisons. Les fenêtres des cellules peuvent maintenant s'ouvrir. Il est donné de l'entraînement physique à un grand nombre de détenus. Les vêtements, l'ameublement des cellules, ainsi que d'autres détails du traitement personnel ont été modifiés et sont encore en cours de changements à l'heure actuelle dans le but de stimuler le respect de soi-même en évitant tout avilissement inutile dans la vie en prison.

Ainsi que cela se passe à Wormwood Scrubs, on est en train de faire un effort pour éveiller chez les détenus, par des procédés qui consistent à leur accorder une confiance limitée, le sentiment de la responsabilité personnelle. Un certain nombre d'entre eux travaillent maintenant, aussi bien isolément qu'en groupes, sans être surveillés continuellement; ce n'est que de temps à autre que des officiers en ronde viennent voir ce qu'ils font.

Je pourrais citer encore beaucoup de changements semblables, mais il me suffira de dire qu'en général, le but et l'effet consistent à substituer à l'ancien procédé de répression sévère et d'avilissement personnel, un nouveau système d'entraînement et d'éducation énergiques et efficaces, dans lequel il est fait appel, autant que possible, à la coopération de la bonne volonté du détenu. Ces méthodes sont en train de produire un certain résultat. Il s'opère un changement dans l'esprit qui règne dans nos prisons. Leur atmosphère tend à refléter plutôt l'espérance que le désespoir, et aussi le désir de coopérer avec leur régime plutôt que de s'y opposer. Bien que la discipline nécessaire soit fermement maintenue, les détenus ont une tendance à considérer les officiers de la prison plutôt comme des amis que comme des ennemis. Rien n'a autant contribué à apporter cet heureux changement que l'attitude des officiers mêmes de la prison, à quelque rang qu'ils appartiennent. Nos officiers ont reconnu et pleinement apprécié la valeur d'un système fait plutôt d'éducation et de réformation que de répression et d'avilissement. Ils ont collaboré à cette œuvre avec leurs chefs,

volontiers et de bon cœur, et, par leur attitude de bienveillance jointe à la fermeté et à la justice envers les détenus, ainsi que par l'exemple de leur conduite personnelle impeccable, ils ont peut-être contribué dans la plus grande mesure à produire chez nos détenus le changement d'esprit qui se manifeste aujourd'hui.

Telles sont les modifications que nous avons apportées et les buts que nous avons réalisés dans ce pays, en partie tout au moins, sinon complètement. Mais il reste encore beaucoup à faire et nous comptons avec espoir sur vos délibérations pour nous fournir les solutions des problèmes très difficiles qu'il nous reste encore à résoudre. Je n'en citerai qu'un ou deux.

La question de décider quelle est la meilleure forme d'entraînement mental et physique à appliquer à un détenu pendant la période de son incarcération, est si complexe que plus nous en étudions les difficultés, plus elles semblent augmenter. Non seulement il est clair qu'il est nécessaire d'avoir des méthodes différentes et des établissements distincts pour les jeunes et les vieux, pour les auteurs d'un premier délit et les criminels endurcis, mais encore il existe un inconvénient particulier d'un caractère général, qui se trouve toujours à la base de tous ces projets, quelque bien conçus et exécutés qu'ils soient. Cet inconvénient c'est, d'une manière générale, que l'atmosphère d'une institution, si bien administrée soit-elle, est nécessairement une atmosphère artificielle. Quelles que soient les méthodes de confiance accordée que l'on puisse employer, quelque grand que soit l'appel que l'on puisse faire à la dignité personnelle, et si bien que l'on puisse adapter le système pour encourager un sentiment de responsabilité personnelle, l'individu détenu est, et doit être, privé de sa liberté d'action en général, privé du libre exercice de son initiative personnelle, et forcé par la sanction en dernier lieu de la force physique à organiser son existence du matin au soir conformément à un code rigide de règlements. Selon ce système, en mettant tout au mieux, ce n'est que partiellement qu'il est fait appel à la collaboration de sa volonté personnelle. La force est la sanction dernière. De telles circonstances ne fournissent pas et ne peuvent pas fournir d'aussi bonnes occasions d'éduquer le caractère que le fait la vie libre dans le monde du dehors. D'un autre côté, l'ambiance dans laquelle vit ordinairement le criminel est telle que, pendant qu'il est hors de la prison, l'éducation de son

caractère est entièrement tournée vers une pente dégradante qui aboutit à une existence de paresse, de vice, d'ivrognerie et de crime passé à l'état d'habitude. Les saines dispositions mentales, la bienveillance envers autrui, la libre acceptation de la responsabilité personnelle pour le maintien du bien-être social en général, et le libre exercice de l'initiative personnelle en menant une conduite respectueuse de la loi, sont des idées étrangères à la manière de voir des classes criminelles et on ne peut que les implanter dans l'esprit de pareilles gens pendant leur vie en prison, dans l'espoir qu'ils pourront les nourrir et les pratiquer, après leur captivité, dans une ambiance plus saine qu'auparavant.

Il y a une autre grande question, voire même de plus d'importance encore, qui retient aujourd'hui l'attention de tous les pays civilisés et qui, je l'espère, sera l'objet de la vôtre à ce congrès. C'est celle du traitement des délinquants qui n'ont pas encore atteint tout à fait l'âge d'homme, ou de femme. La conduite antisociale est une mauvaise herbe qui se développe de bonne heure et l'expérience nous apprend, avec une force de plus en plus grande, que si nous pouvons trouver et appliquer les méthodes appropriées, de traitement des enfants et des jeunes gens qui commettent des délits, le nombre de nos délinquants adultes deviendra très minime. Plus ce traitement scientifique et humain pourra être appliqué tôt dans la vie du délinquant, plus ses résultats seront grands. D'un autre côté, la négligence est susceptible de laisser se former rapidement les habitudes antisociales qui, à un âge plus avancé, pourront être trop enracinées pour qu'il soit possible de les changer en quoi que ce soit. Vous êtes tous parfaitement au courant des aspects principaux de ce problème. Il me suffira de dire qu'à mon avis, le jeune délinquant mérite que l'on s'occupe de son cas avec tout le soin possible, d'abord en recherchant les causes mentales et physiques, héréditaires et ambiantes qui ont pu l'amener à sa conduite actuelle, et ensuite en déterminant les moyens appropriés pour contrecarrer ces influences. Les tribunaux pour enfants, les «Probation Officers» pour adolescents, les tuteurs et les écoles spéciales d'éducation corrective constituent des méthodes bien connues de nous tous, mais qui demandent encore beaucoup de recherches patientes et de réflexion pour assurer leur développement efficace.

J'ai dit, il y a un moment, que j'aurais à faire quelques observations relativement aux peines de courte durée.

J'ai la conviction que ces peines sont absolument inutiles. Je veux parler de la peine de quelques semaines d'emprisonnement qui enlève à un homme ou à une femme, et en particulier au jeune délinquant, la terreur et l'horreur qu'ils avaient de la prison, qui leur laisse le stigmate d'y avoir été, et qui, en même temps, n'est pas suffisamment sévère pour les effrayer d'y retourner.

J'espère et je compte que le système de la «Probation», de l'amende, de la «recognisance» (l'engagement par écrit de se mieux conduire), sera étendu de façon que ce ne sera plus que dans des cas très graves que l'auteur d'un premier délit sera envoyé en prison et que, s'il est nécessaire de lui infliger une peine de détention, et quand cela aura lieu, cette peine sera suffisamment sévère pour fournir aux autorités pénitentiaires l'occasion d'exercer une influence morale et spirituelle sur cet homme pendant qu'il sera en prison.

Le dernier problème que je discuterai avec vous, ce sera celui de la «preventive detention».

Il existe de nombreuses méprises sur le but de ce système qui vient se mélanger d'une manière compliquée avec celui qui est connu sous le nom de sentence indéterminée.

Cette sentence n'est pas en faveur dans ce pays et je crois que les réformateurs éprouveront de grandes difficultés à la faire approuver ici. J'ai déjà dit que la «preventive detention» est une sorte de «penal servitude» modifiée, dans laquelle il est donné bien des occasions de réformation.

J'avoue que, jusqu'ici, l'expérience n'a pas réussi aussi complètement qu'on l'espérait, attendu que la proportion des individus qui reviennent au crime après leur libération est encore trop forte. D'un autre côté, la société a le droit de se protéger par le système de la «preventive detention» contre son ennemi acharné, le criminel confirmé, l'homme qui fait des peines renouvelées de «penal servitude» pour des crimes, de vol de nuit avec effraction, de cambriolage, d'attaque sur les personnes, de faux, etc. Cet homme dresse sa propre intelligence contre celle de la société, il considère ses actes comme un jeu, ou un sport, et il est absolument résolu à revenir au crime quand son emprisonnement sera terminé.

Nous n'avons aucun droit de laisser un tel homme mener une existence coupable aux dépens de la société. Nous n'avons aucun droit de mettre l'habitant d'une maison à la merci d'un tel homme et, certes, j'incline à penser que s'il faut, comme je l'ai déjà dit, rendre difficile d'entrer en prison, il faut aussi, dans des cas confirmés, rendre encore plus difficile d'en sortir; en d'autres termes, qu'il y a lieu de donner de l'extension au principe de la «preventive detention», non seulement dans le but de réformer le détenu, mais aussi dans celui de le mettre, pendant un bon nombre d'années, dans l'incapacité de faire sa proie de la communauté.

Nombreuses sont les autres questions urgentes qui me viennent à l'esprit et qui méritent grandement que vous les examiniez. Elles figurent à l'ordre du jour de votre congrès et elles seront, sans aucun doute, traitées par votre président dans son discours. Toutefois, je me bornerai à celles que j'ai citées brièvement, et qui me paraissent être d'une importance vitale pour le bien-être des sociétés civilisées. C'est surtout dans ces questions que j'espère voir s'effectuer un progrès réel dans un avenir prochain.

Je conclurai en vous renouvelant mes souhaits les plus cordiaux de bienvenue dans ce pays. Des dispositions ont été prises pour que puissent avoir lieu les visites dans nos prisons et dans nos établissements d'éducation corrective, ainsi que les réunions mondaines que permettra le temps fort court dont vous disposez. J'espère que le congrès actuel sera des plus intéressants et agréables pour tous ses membres, et je suis convaincu que les résultats de vos délibérations seront d'un grand profit pour tous les pays qui y ont délégué leurs représentants.

M. *Almquist*, le doyen de la Commission pénitentiaire internationale, répond aux paroles de Sir William Joynson-Hicks en prononçant le discours que voici:

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Au nom de cette nombreuse assemblée j'ai l'honneur de vous exprimer notre respectueuse et profonde reconnaissance pour les paroles éloquentes de bienvenue et d'encouragement que vous avez daigné nous dire à ce moment solennel de l'ouverture de notre Congrès.

Nous connaissons tous l'empressement avec lequel vous vous êtes occupé de son organisation, nous connaissons tous votre grand intérêt pour les questions figurant au programme de ces assises, dont le but est de nous éclairer sur la route que nous aurons à suivre pour trouver les remèdes les plus efficaces contre la contagieuse maladie morale qu'on appelle la criminalité.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de vouloir bien rapporter à votre haut Gouvernement l'expression de nos sentiments les plus sincères de gratitude pour l'accueil gracieux et hospitalier qui nous est offert ici à Londres, dans ce grand et puissant pays qui a été depuis plus d'un siècle le sol fertile de tant de réformes pénitentiaires et qui a donné au monde entier tant de pensées vivantes et tant d'exemples d'énergie, de vouloir et de pouvoir.

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous proposer, comme témoignage des sentiments que je viens de traduire, de nommer Monsieur le Secrétaire d'Etat Sir William Joynson-Hicks, président d'honneur de notre Congrès (Applaudissements prolongés).

Mesdames et Messieurs,

Je me permets de vous proposer encore de nommer le président de la Commission pénitentiaire internationale, Sir Evelyn Ruggles-Brise, président du Congrès, et le Secrétaire-général de la Commission pénitentiaire internationale, M. le Dr J. Simon van der Aa, Secrétaire-général du Congrès (Applaudissements répétés).

Sir *William Joynson-Hicks* remercie M. Almquist de ses paroles flatteuses et adresse à l'assemblée ses remerciements de l'honneur qu'elle a bien voulu lui faire.

Sir *Evelyn Ruggles-Brise*, acclamé par l'assemblée comme président du Congrès, exprime sa gratitude de la marque de confiance dont on a bien voulu l'honorer et prononce le discours suivant:

Ladies and Gentlemen, Members of Congress,

It is my great privilege and good fortune, as President of this world-wide Congress, to offer to you to-day in behalf of the British Government the warmest welcome and greeting.

Since I was first appointed as British Representative on the International Commission 30 years ago, I have always cherished the hope that I might live to see this great Congress meet again on British soil, and as its march round the world in the cause of justice and humanity may be said to date from the London Congress of 1872, so from the same point of departure, and so to speak, with a new lease of life, there should be at quinquennial periods in the different countries of the world for the next 50 years a renewal of the trumpet-call of Prison Reform, to awaken nations from time to time to a sense of the real meaning and importance of *la question pénitentiaire.*

What is this question? Its meaning, and its value, and its close relation to progress in civilization is but imperfectly understood even by the cultivated classes. It occupies a back-ground in the great field of the world's activities, in the shade and obscure; but to those who understand fully, it not only embraces all other social questions, but is the *fundamental* question—not how shall men and women be taught to do what is right, but how shall they be prevented from doing what is wrong. That is *la question pénitentiaire.*

Fifty years ago, and that is a short period of time in the span of human things, the significance of this question was not fully appreciated. Public opinion was obsessed then, as I regret to say it is to a large extent to-day, by the mysterious connotations of the word "Prison". This old Roman word, which simply means to "take" or "hold" a man, had become associated through long centuries of intolerable cruelty and suffering with a most terrible significance. Like the ancient Greek tragedy, it inspired both Pity and Terror, and the story of Prisons is one of the great tragedies in the history of civilization. But the cruel part of the tragedy is not so easily perceived—the amazing influence of words or names, when once they have caught hold of the popular imagination, has always constituted one of the great barriers to progress; and thus the word "Prison" has become part of the ordinary furniture of the human mind, and is generally accepted as the only security against any infraction of law and order in things both great and small.

On an occasion like the present one is allowed to generalize, and to generalize boldly, and I am inclined to affirm from my long experience in the discussion of *la question pénitentiaire* in many countries, that the whole tendency of the international movement since 1872 has been a revolt, and a very strong and determined revolt, not only against the use and abuse of Prisons, as the one and only means of punishing offences against the law, but against the popular conception of Prisons as gloomy strongholds, in which it is sufficient that a man should be locked up for so many weeks, or months, or years—if not literally "branded", as in old days, yet with a *flétrissure* or mark against his name, which would render almost impossible his reinstatement in honest life. Against such a conception of punishment, and of Prisons, our International Congresses have been a strong and a living protest.

Let me draw a rapid inference from the questionnaire, which is submitted for discussion this week. What will you find?

In the First Section, you will be asked to suggest alternatives to imprisonment, so that Prison may not be the one and only method of expiation; or, if no other course is possible, that the treatment shall be so devised as not to destroy a man's personality and usefulness; but, if possible, to recreate it.

In the Second Section, you will be asked to consider whether the causes of crime can be determined by the scientific study of criminals, pathological or psychological. Much has been written, and will be written, on the causes of crime, but in the retrospect of the last 50 years perhaps the outstanding feature in the story of punishment has been the slow and gradual recognition of the part to be played by mental science, which may be able, in early age, to detect symptoms of backwardness and defective cerebral development which, if neglected, is bound to lead to abnormal and even criminal conduct.

The fierce battle between the classical and positivist theories of punishment, which has been waged in the Continental schools of law and criminology since Lombroso first startled the world by the alleged discovery of the *criminel-né,* or atavistic type, has, no doubt, had this great result that, in nearly all civilized countries, it has become more and more recognized that the personality of the offender must enter into the legal conception of the degree

of guilt, and of the specific attribution and character of penalty. Great Britain has not taken a very active part in the conflict of these Schools, or in all the controversy, legal and philosophical, that centres round the difficult, and thorny, and delicate question of *la responsabilité atténuée*; but the controversy finds its echo in our own Courts where, on more than one occasion in recent years, dispute has arisen as to the *rôle* to be assigned to the medical, or mental, specialist in the administration of criminal justice.

Courts of Justice in this country are most conscientious in the attention given to any allegation of impaired responsibility arising from mental defect; and it is doubtful if more could be done than is now done, even if clinics and laboratories were established as part of the judicial and prison machinery.

There can be no doubt that it is by the direction of early instincts—primarily a parental duty of the first importance—that we shall find in later years the best prophylactory against anti-social conduct. Man can only learn to govern himself when he becomes aware of all his functions and is taught how to control them, and this must be in very early age.

Mental and medical science can help us, but it is, as I say, primarily a parental duty. I do not know that more can be done than is now the case, when persons of mature years come before the Courts, where infancy and adolescence have been neglected, and who have not been taught to govern themselves and to control wayward instincts and appetites. No truth has been more clearly grasped by former Congresses, notably at Paris and Brussels in 1895 and 1900, than that the State which took the best care of its children was likely to be most free from crime. It has become a commonplace now, and no small credit is due to the passionate pleading for *l'enfance coupable et abandonnée*, which was one of the leading characteristics of earlier Congresses. The question does not figure largely on the questionnaire of our Congress to-day because a great international association has been created to deal with the question, and it is for this reason that *l'enfance* no longer occupies a special section in the Penitentiary Congress.

But still, the criminal problem remains, and after many years of evolution is now taking more definite shape. Although it may almost be said that everywhere it is now recognized that wise preventive measures are a fundamental necessity, yet it can hardly be expected that the net of prevention can be so wide that there will be no escape through its meshes; and so, sadly, yet with hope, we must avow that the criminal classes are likely always to be with us in spite of all the efforts of penitentiary science. But this must not discourage, but rather stimulate to new effort. M. Tarde, in his famous work on *La Criminalité Comparée*, tells us how since the dawn of history man was always busy inventing new methods of punishment, and how penal invention may almost be said to have preceded all other inventions. This spirit of penal invention is operating actively to-day. It is not due to restlessness, which makes men always seek some new thing. It is due, I believe, to a growing consciousness that the old methods of punishment have failed, and are not adequately protecting society from the evil-doer. It is certainly not due to any misplaced sympathy with anti-social or hurtful acts. On the contrary, its object is to fortify society by the adoption of more rational and more vigorous measures.

The two principal inventions of the last half-century have been (1) conditional conviction—in its two forms, *sursis* on the Continent of Europe, and "probation" in English-speaking countries; (2) the indeterminate sentence, with its double aspect as a measure of reform and as a measure of security.

The first invention owes its origin to two strong impelling forces, viz., the very natural and human desire to give a chance to a first or petty, or occasional offender, and to the realization by public opinion, growing stronger every day, of the futility, and even stupidity, of short sentences automatically applied to every variety of offence *(la dosimétrie pénale)*.

The second invention is the indeterminate sentence. Strictly so called, it is of American name and origin, but the idea of "indetermination", as a *mesure de sûreté* has been discussed in Europe for many years, and the phrase has a different meaning in America and Europe. In Europe, it is *relégation à perpétuité* for the socially unadaptable. In America, it connotes a protest against *fixed* sentences, against the legal prescriptions of so much penalty, irrespective of the personality of the offender. It is obvious what a vast gulf separates the two conceptions, and the history of our Congresses

will show what a confusion has arisen from a misunderstanding of the phrase.

For our purposes to-day, and for discussion in Congress, the phrase simply expresses the principle of a *mesure de sûreté* for the socially unadaptable, be it a person who, by repeated acts, causes trouble and nuisance to the community, e. g., the vagrant or drunkard, or a person who, by persistence in grave crime, is a terror and menace to the State. A study of the Reports submitted will show to what extent the principle of a *mesure de sûreté* as a protection against recidivism, both in grave and in petty crime, is gaining ground, and finds a place in many new draft penal codes in many countries in Europe.

Both these inventions are really an attempt to escape from the old idea of Prison Rules and fixed sentences, as the only protection which the wit of man was able to devise against unlawful acts. If, as seems likely to be the case, the security afforded by safe custody in prison under a definite sentence, is to be replaced on the one hand by a system of placing the first, or trivial, offender on his honour not to offend again, and, on the other, by the internment for an indefinite period of the habitual offender or recidivist, subject to conditional release if a reasonable hope of good behaviour exists, the question for the future will be the nature and character of the control to be exercised by the State, or by voluntary patronage, or by both in co-operation, over persons who are allowed to be at liberty under one or the ohter of these systems.

For this reason, the third question is of great importance, viz., how is this control to be made effective? Unless a system of control can be established under which there is a practical certainty that a person abusing the indulgence given shall be brought up for judgment, social rights will not be adequately protected, and public confidence both in conditional conviction and release will be lost.

There are two matters outside our programme to which I desire to call the special attention of the Congress. We are celebrating our Jubilee, and I think this is a fitting occasion on which to submit for your consideration two propositions, both of which, if practicable, would, I believe, greatly increase our opportunities and enhance our usefulness in the future.

The first is with reference to our Permanent Bureau. It is only those who have been in close touch with the labour involved in carrying on this great international work, year by year, and almost day by day, who can realize the great strain and responsibility of the work which our Secretary-General is called upon to discharge. It is a noble labour of love, and I am convinced that, but for the devotion of our very distinguished Secretary-General, Dr. Simon van der Aa, working quietly and unostentatiously in his bureau at Groningen, we should not have survived the dark and difficult days of the Great War.

I think that it is imperatively necessary, if our great purpose is to be adequately fulfilled during the next 50 years, that all the States who are represented here officially to-day should arrive at a common agreement to come to the financial rescue of our Central Bureau, and to equip it with sufficient resources to carry on its work with dignity and efficiency. The subsidy raised under the present system is quite inadequate. It is my earnest desire, before laying down the Presidency, to see this matter discussed by a convention of all the States, so that their respective Governments may be approached with the purpose of a more generous subsidy than at present being agreed to, having regard to the great benefit accruing to civilization at large from having in our midst, as the focus and centre of all our work, a central body which shall not only prepare and organize the Congresses of the future, but by collecting all useful materials from all countries, shall be, in due course, a great International Agency for the advancement in all countries of la *science pénitentiaire.*

The other proposition is of less importance, but if our international movement is to have a real influence and interest, I think that it is above all things necessary that we should establish a plan or scheme of International Criminal Statistics. This again requires inter-State agreement and convention. If all States could agree as to a comparatively few classes of crime, which are really typical of social disorder, I think it might be possible to present at each Quinquennial Congress a table of such offences. I have ventured to prepare a short memorandum on this subject, which can be obtained on application at the Congress Inquiry office. I believe that such an international statistic would greatly stimu-

late activity in adopting in all States the best penal and preventive measures. The subject has often been discussed by the Commission, but no feasible plan has yet been adopted.

And now I have detained you long enough, and we must proceed with our sectional work. The excellent reports received from all parts of the world will give you ample food for discussion. It has been wisely said that the exchange of international thought was the only possible salvation for the world. By exchanging our ideas on the great question of the punishment of crime, we are carrying into the relations of States a kind of ethical progress, which must be for the public good.

We contribute towards that *Solidarité bienfaisante*, which on the ground of penal science it has been the purpose of the great Continental associations to establish, and which we, embracing all Continents, seek still further to promote (vifs applaudissements).

M. *Simon van der Aa*, Secrétaire-général du Congrès, après avoir saisi l'occasion pour adresser à l'Assemblée ses remerciements de l'honneur qu'elle lui a fait en lui confiant la fonction de Secrétaire-général du Congrès, donne un résumé succinct en français du discours du Président, en ajoutant que ce discours sera distribué dans les deux langues après la séance.

Traduction.

C'est pour moi un grand privilège et une heureuse fortune de vous offrir aujourd'hui, comme président de ce congrès et au nom du Gouvernement britannique, toutes mes salutations et mon plus chaleureux accueil. Depuis la première fois où, il y a trente ans, j'ai été choisi comme représentant à la Commission internationale, j'ai toujours caressé l'espoir de voir ce grand congrès se réunir à nouveau sur le sol britannique et comme on peut dire que sa marche à travers le monde pour la cause de la justice et de l'humanité, datait du Congrès de Londres de 1872, ainsi partant du même point de départ et pour ainsi dire avec une nouvelle vie, il devrait y avoir à des périodes quinquennales dans les différents pays du monde pendant les cinquante prochaines années un renouvellement de sonnerie d'appel pour la réforme des prisons, pour éveiller de

temps en temps les nations à la compréhension de la signification réelle et de l'importance de *la question pénitentiaire*.

Quelle est cette question? Sa signification, sa valeur et sa relation intime avec le progrès de la civilisation ne sont qu'imparfaitement comprises, même des classes cultivées. Elle occupe un arrière-plan effacé et obscur dans le champ des activités du monde; mais, pour ceux qui la comprennent dans toute l'étendue de sa signification, non seulement elle embrasse toutes les autres questions sociales, elle en est la question *fondamentale*. Non pas comment on enseignera à un homme ou à une femme à suivre le droit chemin, mais comment on les empêchera de faire le mal: voilà la question pénitentiaire. Il y a cinquante ans, et c'est une courte période dans le déroulement des choses humaines, la signification de cette question n'était pas complètement appréciée. L'opinion publique était alors, et j'ai le regret de le dire, est encore en grande partie aujourd'hui, obsédée par l'énonciation mystérieuse du mot de «prison». Ce vieux mot romain signifiant simplement «prendre» ou «tenir» un homme, a été associé pendant de longs siècles à une idée de cruauté intolérable et de souffrance terrible. Comme les anciennes tragédies grecques, il inspire, à la fois, la pitié et la terreur, et il est lui-même une des plus grandes tragédies dans l'histoire de la civilisation. Mais la partie cruelle de la tragédie n'est pas facilement comprise. L'influence surprenante des mots, des noms, une fois qu'ils se sont implantés dans l'imagination populaire, a toujours formé une des plus hautes barrières opposées au progrès, et le mot de prison, qui s'est ancré dans l'esprit humain, est généralement accepté comme la seule sécurité contre les infractions à la loi et à l'ordre, dans les petites et les grandes choses.

Dans une occasion comme la présente, il est permis de généraliser et de généraliser sur de grandes lignes; et, par ma longue expérience de la discussion de la question pénitentiaire dans de nombreux pays, je suis disposé à affirmer que toute la tendance du mouvement international, depuis 1872, a été une révolte, et une révolte très forte et très déterminée, non seulement contre l'usage et l'abus des prisons comme le seul et unique moyen de punir les infractions à la loi, mais contre la conception populaire des prisons, sombres forteresses dans lesquelles il est suffisant qu'un homme soit enfermé pendant plusieurs semaines, plusieurs

mois ou plusieurs années, sinon «flétri» véritablement comme aux anciens temps, pourtant stigmatisé d'une flétrissure ou d'une marque, rendant presque impossible son retour à la vie honnête. Contre une telle conception du châtiment, nos congrès internationaux ont été une vive et puissante protestation.

Laissez-moi vous faire un exposé rapide du progamme des questions soumis cette semaine à vos discussions. Qu'est-ce que nous y trouvons?

Dans la Première Section, on vous demandera de suggérer des alternatives à l'emprisonnement, afin que la prison ne soit pas la seule et unique méthode d'expiation, ou s'il n'y a pas d'autres moyens possibles, que le traitement en soit dirigé de façon que loin de détruire la personnalité ou l'utilité d'un homme, il contribue au contraire à les recréer.

Dans la Deuxième Section, on vous demandera de considérer si les causes du crime peuvent être déterminées par l'étude scientifique des criminels, pathologique ou psychologique. Beaucoup a été écrit, et beaucoup sera écrit sur les causes du crime; mais, en jetant un coup d'œil sur les cinquante dernières années, on trouvera peut-être que le trait le plus saillant de l'histoire du châtiment a été l'admission lente et graduelle de la part jouée par la science mentale, qui pourra peut-être dans la jeunesse découvrir les symptômes d'un développement cérébral défectueux et arriéré qui, s'il est négligé, doit fatalement amener à une conduite anormale et parfois même criminelle.

La lutte violente entre les théories classiques et positivistes du châtiment qui a été soutenue dans les écoles continentales de droit et de criminologie, depuis que Lombroso surprit le monde par sa prétendue découverte du *criminel né*, ou du type atavique, a sans doute eu le grand résultat que, dans presque tous les pays civilisés, il a été de plus en plus admis que la personnalité du délinquant devait entrer dans la conception légale du degré de sa culpabilité et guider dans le choix du caractère de la pénalité à lui infliger. La Grande-Bretagne n'a pas pris une part très active dans le conflit de ces écoles, ni dans toute la controverse légale et philosophique qui converge vers la question délicate et épineuse de la *responsabilité atténuée*, mais cette controverse trouve son écho dans nos propres Cours, où dans plus d'une

occasion, durant ces dernières années, des discussions ont été soulevées quant au rôle à attribuer au spécialiste médical ou psychiatre dans l'administration de la justice criminelle. Dans ce pays, les Cours de justice accordent la plus consciencieuse attention aux allégations de responsabilité atténuée par raison de défectuosité mentale, et il est douteux qu'on puisse faire plus qu'il n'est fait sur ce point, même au cas où des cliniques et des laboratoires seraient installés comme une part du mécanisme judiciaire et de la prison.

Il n'est pas à mettre en doute que c'est dans la direction des premiers instincts — devoir de la plus haute importance incombant aux parents — que nous trouvons, pour les années à venir le meilleur antidote contre une conduite antisociale. L'homme peut seulement apprendre à se gouverner lui-même quand il devient conscient de toutes ses fonctions et qu'on lui a enseigné comment les contrôler, ce qui doit être fait à l'âge le plus tendre.

La science psychiatrique et médicale peut nous aider, mais comme je l'ai déjà dit, c'est à l'origine le devoir des parents. Je ne crois pas qu'on puisse faire plus qu'on ne fait maintenant pour les personnes d'un âge mûr comparaissant devant la cour, dont l'enfance et l'adolescence ont été négligées, et à qui on n'a pas appris à se gouverner eux-mêmes et à contrôler leurs mauvais instincts et appétits. Aucune vérité n'a jamais été plus clairement émise par les congrès précédents, notamment à Paris et à Bruxelles, en 1895 et 1900, que quand il a été dit que l'Etat qui prendrait le plus grand soin de l'enfance serait probablement celui où se commettraient le moins de crimes. C'est maintenant une croyance générale dont l'origine est due en grande partie à l'appel passionné pour *l'enfance coupable et abandonnée*, qui fut une des principales caractéristiques des premiers congrès. Cette question ne figure pas beaucoup sur le programme de notre congrès d'aujourd'hui, parce qu'une grande association internationale a été créée pour s'en occuper, et c'est pour cette raison que «l'enfance» n'occupe plus une section spéciale dans le congrès pénitentiaire.

Cependant, le problème du crime demeure, et après de nombreuses années d'évolution, prend maintenant une forme plus définie. Quoi qu'on puisse presque dire que partout il est mainte-

nant reconnu que de sages mesures préventives sont une nécessité fondamentale, cependant, on ne peut guère s'attendre que le filet de prévention soit si large et si serré que nul ne puisse échapper à ses mailles; tristement, mais sans perdre espoir, il nous faut avouer que les classes criminelles resteront probablement toujours parmi nous, en dépit de tous les efforts de la science pénitentiaire. Cela ne doit pas nous décourager, mais plûtot nous stimuler à de nouveaux efforts. Monsieur Tarde, dans son ouvrage célèbre sur la «Criminalité comparée», nous dit que, depuis l'aurore de l'histoire, l'homme a toujours été occupé à inventer de nouvelles méthodes de châtiment, et maintenant, on peut presque dire que l'invention pénale est en avance de toutes les autres inventions. Cet esprit d'invention pénale opère activement aujourdhui. Il n'est pas dû à une agitation qui fait que l'homme cherche toujours quelque chose de nouveau. Il est dû, je crois, à une conviction croissante que les vieilles méthodes ont échoué et ne sont pas suffisantes pour protéger la société contre les malfaiteurs. Il n'est certainement pas dû à une sympathie déplacée pour les actes nuisibles et antisociaux. Au contraire, son but est de fortifier la société par l'adoption de mesures plus rationnelles et plus vigoureuses.

Les deux principales inventions de la dernière moitié de ce siècle ont été: 1° la condamnation conditionnelle — dans ses deux formes, à savoir: le sursis à l'exécution sur le continent d'Europe, et la «probation», dans les pays où se parle la langue anglaise; 2° la sentence indéterminée, avec son double aspect comme mesure de réforme et comme mesure de sécurité.

La première invention doit son origine à deux grandes forces impulsives, à savoir: le désir très naturel et très humain de donner au délinquant occasionnel une nouvelle chance après une première ou légère faute, et la conscience qui se répand de plus en plus dans l'opinion publique, de la futilité et même de la stupidité de courtes sentences appliquées automatiquement à chaque variété d'offense *(la dosimétrie pénale)*.

La seconde invention est la sentence indéterminée. Strictement parlant, elle est par son nom et son origine américaine; mais l'idée d'indétermination comme mesure de sûreté, a été discutée en Europe depuis de nombreuses années, et l'expression a un sens

différent en Amérique et en Europe. En Europe, c'est la *relégation à perpétuité* pour ceux qui ne savent pas s'adapter à la vie sociale. En Amérique, elle implique une protestation contre les sentences fixes, contre la prescription légale d'une peine quelconque non conforme à la personnalité du délinquant. Il saute aux yeux qu'un abîme sépare ces deux conceptions et l'histoire de notre congrès montrera quelle confusion s'est élevée de la fausse compréhension de cette expression.

Pour le but que nous nous proposons aujourd'hui, et pour sa discussion en congrès, cette locution exprime simplement le principe d'une mesure de sûreté contre le sujet socialement inadaptable, que ce soit une personne qui, par la répétition de ses actes illicites, cause des ennuis ou des dommages à la communauté, par exemple un vagabond, un ivrogne, ou encore une personne qui, par sa persistance à commettre des crimes sérieux, est une terreur et une menace pour l'Etat. Une étude des rapports soumis au Congrès montrera combien gagne de terrain le principe de la mesure de sûreté, comme protection contre la récidive en ce qui concerne les grands et les moindres crimes et la place qu'il occupe maintenant dans les nouvelles rédactions du code pénal dans un grand nombre de pays de l'Europe.

Ces deux inventions sont réellement un effort en vue d'échapper aux vieilles idées des règles de la prison et des sentences fixes, comme la seule protection que l'homme puisse imaginer contre les actes illicites. Si, comme cela semble être le cas, à la sécurité offerte par une sûre détention en prison sous une sentence définie, est substitué d'un côté un système «plaçant le coupable d'une première faute ou d'une légère offense sur son honneur de ne plus en commettre à nouveau», et que, d'un autre côté, on interne le récidiviste pour une période illimitée avec une possibilité de libération conditionnelle, si sa conduite donne l'espoir d'une amélioration, la question de l'avenir sera dans la nature du contrôle exercé par l'Etat ou par un patronage, ou par les deux en collaboration, sur les personnes qui seront libérées en vertu de l'un de ces deux systèmes.

Pour cette raison, la première question de la Troisième Section est de grande importance, à savoir: Comment ce contrôle peut-il être rendu effectif? A moins qu'un système de contrôle ne puisse

être établi, garantissant d'une façon certaine que la personne abusant de l'indulgence qui lui a été montrée puisse être remise en jugement, les droits sociaux ne seront pas sauvegardés et la confiance du public dans une condamnation et une libération conditionnelle sera perdue.

Il y a deux choses en dehors de notre programme sur lesquelles je désire attirer l'attention spéciale du congrès. Nous célébrons notre Jubilé, et je pense que c'est une occasion favorable de soumettre à votre considération deux propositions qui, l'une et l'autre si elles sont praticables, agrandiraient, je le crois, le champ de nos opportunités et augmenteraient notre utilité dans l'avenir.

L'une se rapporte à notre Bureau permanent. Ceux-là seuls qui ont été intimement initiés au labeur nécessaire pour accomplir ce grand travail international, année par année, et presque jour par jour, peuvent réaliser la grandeur de l'effort exigé du Secrétaire-général, et la grande responsabilité qui lui incombe. C'est une noble tâche accomplie à titre honorifique, et je suis convaincu que, sans le dévouement de notre très distingué Secrétaire-général, Docteur Simon van der Aa, travaillant tranquillement et sans ostentation dans son bureau à Groningue, nous n'aurions jamais survécu aux jours difficiles et sombres de la Grande Guerre.

Je pense qu'il est impérieusement nécessaire pour mener à bonne fin notre grand but, pendant les cinquante années à venir, que tous les Etats qui sont représentés officiellement ici aujourd-hui fassent en commun un arrangement pour venir financièrement au secours de notre Bureau central et lui fournir des ressources suffisantes pour continuer son travail avec dignité et efficacité. Les subsides prélevés par notre présent système sont absolument inadéquats. C'est mon ardent désir, avant de me retirer de la Présidence, de voir cette question discutée par une convention de tous les Etats, afin que leurs gouvernements respectifs soient saisis de l'urgence de subsides plus généreux qu'ils ne sont convenus d'allouer jusqu'ici, en considération du grand avantage que retirerait la civilisation en général en ayant parmi nous, comme foyer et centre de toutes nos activités, un «Corps central» qui, non seulement préparerait et organiserait les congrès de l'avenir, mais collectionnerait tous les matériaux utiles de toutes les parties

du monde, et, après un certain temps, deviendrait une grande «Agence internationale» pour l'avancement de la «Science pénitentiaire» dans tous les pays.

L'autre proposition est moins importante; mais, si notre mouvement international sera d'une influence et d'un intérêt véritable, je pense qu'il est nécessaire par-dessus tout que nous établissions un plan de statistiques criminelles internationales. Cela encore demande une convention et des arrangements entre Etats. Si tous les Etats pouvaient s'entendre entre eux, concernant les quelques classes de crimes, comparativement rares, qui sont vraiment typiques comme faits de désordre social, je pense qu'il serait possible de présenter à chaque congrès quinquennal un tableau de ces offenses. Je me suis hasardé à préparer à ce sujet une espèce de court mémorandum que l'on peut se procurer en en faisant la demande au bureau de renseignements du congrès. Je crois qu'une telle statistique internationale stimulerait grandement dans tous les Etats l'activité en faveur de l'adoption de meilleures mesures pénales et préventives. Ce sujet a été discuté plus d'une fois dans la Commission, sans qu'on soit arrivé encore à un plan pratique.

Et maintenant, après vous avoir retenus, assez longtemps du reste, je vous propose de procéder tout à l'heure au travail des Sections. Les excellents rapports, reçus de toutes les parties du monde, vous offriront amplement matière à discussion. Il a été sagement dit que dans l'échange international des pensées, réside le seul salut possible du monde. En échangeant nos idées sur la grande question du châtiment du crime, nous apportons dans les relations des Etats une espèce de progrès éthique qui doit concourir au bien public. Nous contribuons à cette *solidarité bienfaisante* qui, dans le domaine de la science pénale, a été le but des grandes associations du Continent, et que nous, embrassant tous les Continents, cherchons à promouvoir ultérieurement.

M. *le Président* propose au Congrès de désigner comme présidents des Sections:

M. le Professeur Torp, pour la première section;
M. le Professeur Gleispach, pour la deuxième section;
M. le Professeur Delaquis, pour la troisième section.

M. le Président propose ensuite de nommer vice-présidents du Congrès, suivant la tradition, les autres membres de la Commission pénitentiaire internationale, les premiers délégués des pays, qui, sans être représentés dans la Commission, ont bien voulu répondre à l'appel du Gouvernement britannique, ainsi que quelques autres personnes qui semblent particulièrement qualifiées pour compléter le Bureau du Congrès, MM. Ferri, Hastings Hart, Klein, Maus, Nienhuis, Roux et Waller.

M. le Président propose enfin de désigner comme secrétaires-généraux adjoints M. Danjoy et Lord Polwarth.

Toutes ces propositions sont adoptées par acclamation.

M. le *Secrétaire-général* donne lecture de la liste des pays représentés:

Allemagne; Argentine; Autriche; Belgique; Bolivie; Bulgarie; Canada; Chili; Chine; Colombie; Cuba; Danemark; Egypte; Espagne; Esthonie; Etats-Unis d'Amérique, et les Philippines; Finlande; France; Grande-Bretagne, et les Bermudes, Côte d'Or, Gibraltar, Guyane anglaise, Hongkong, Nouvelle Galles du Sud, Queensland, Rhodésia du Nord, Rhodésia du Sud, Sierra Leone, Straits Settlements, Trinidad et Tobago; Grèce; Hongrie; Indes britanniques; Irlande, Etat libre; Italie; Japon; Lettonie; Lithuanie; Norvège; Nouvelle Zélande; Palestine; Pays-Bas et Indes néerlandaises; Pérou; Perse; Pologne; Portugal; Roumanie; Serbie-Croatie-Slavonie; Siam; Suède; Suisse; Tchéco-Slovaquie; Turquie; Union des Etats de l'Afrique du Sud.

Le Secrétaire-général adjoint Lord Polwarth donne quelques indications pratiques sur le programme de la journée, et invite les membres du Congrès à descendre au jardin pour y être photographiés en groupe.

La séance est levée à midi.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SECTIONS

BUREAU DES SECTIONS.

PREMIÈRE SECTION.

Président:

M. le Professeur *C. Torp* (Danemark).

Vice-présidents:

M. *W. J. H. Brodrick* (Angleterre).
M. le Professeur *B. Freudenthal* (Allemagne).
Mlle le Dr *C. Frida Katz* (Pays-Bas).
M. le Professeur *A. Rocco* (Italie).

Secrétaire:

M. *F. J. Collin* (Belgique).

Secrétaire-adjoint:

M. *T. Watson* (Angleterre).

Interprète:

M. *Brown* (Angleterre).

DEUXIÈME SECTION.

Président:

M. le Professeur Comte *W. Gleispach* (Autriche).

Vice-présidents:

M. le Dr *Amos W. Butler* (*Etats-Unis d'Amérique*).
M. *M. Dullaert* (Belgique).
M. *A. Paterson* (Angleterre).

Secrétaire:

M. le Dr *N. Muller* (Pays-Bas).

Secrétaire-adjoint:

M. *R. Walkinshaw* (Ecosse).

Interprète:

M. *C. S. Roscoe* (Angleterre).

TROISIÈME SECTION.

Président:

M. le Professeur *E. Delaquis* (Suisse).

Vice-présidents:

Lord *Ashmore* (Ecosse).
M. *E. R. Cass* (Etats-Unis d'Amérique).
Mlle *S. Margery Fry* (Angleterre).
M. le Dr *J. Slingenberg* (Pays-Bas).

Secrétaire:

M. le Dr *R. Lehmann* (Allemagne).

Secrétaire-adjoint:

M. *R. Kellerhals* (Suisse).

Interprète:

M. *Verhaegen* (Belgique).

PREMIÈRE SECTION

LÉGISLATION

PREMIÈRE SECTION.

Législation.

Séance du mardi 4 août 1925,

ouverte à 2 h. de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur CARL TORP.

M. le *Président* ouvre la séance et propose à la section, d'accord avec le Bureau général du Congrès, de compléter son Bureau comme suit :

Vice-présidents: MM. Brodrick (Angleterre),
Freudenthal (Allemagne),
Mlle Katz (Pays-Bas),
M. Rocco (Italie).
Secrétaire: M. Collin (Belgique).
Secrétaire-adjoint: M. Watson (Angleterre).

Cette proposition est votée par acclamation.

M. le *Président.* — Mesdames, Messieurs, Nous avons à traiter dans notre section quatre questions, ainsi que vous le savez. Comme nous disposons de quatre jours de travail, je pense que le mieux serait de consacrer un jour à la discussion de chaque question sauf circonstances imprévues. (Approbation.)

Pour aujourd'hui, nous avons donc à examiner la question n° 1 :

Convient-il de laisser à l'autorité, chargée des poursuites, la faculté de statuer sur leur opportunité?

Dans l'affirmative, cette faculté doit-elle être restreinte dans certaines limites et soumise à un contrôle?

Convient-il dans ce même ordre d'idées d'attribuer au juge la faculté de ne pas prononcer de condamnation, bien que le fait soit matériellement établi?

Avant de donner la parole au rapporteur général de cette question, je recommande instamment aux personnes qui désireront prendre part au débat, de faire parvenir par écrit leur nom au Bureau.

Je donne la parole au rapporteur-général de la première question, M. le professeur M. Liepmann, de Hambourg.

M. le professeur *Liepmann* donne lecture de son rapport.

Ma tâche consiste, Messieurs, à vous donner un résumé succinct de tous les rapports relatifs à cette question.

I.

La première question, posée aux rapporteurs, s'énonçait comme suit: convient-il de laisser à l'autorité chargée des poursuites la faculté de statuer sur leur opportunité?

La *France* est le pays classique du principe de la *légalité*. Depuis le commencement du 19e siècle, on soutient, dans ce pays, la thèse que «le Ministère public est tenu d'exercer l'action publique toutes les fois du moins qu'il estime se trouver en présence d'un délit». Mais M. *Garraud*, le savant si compétent en matière de procédure pénale, nous apprend que la pratique a substitué à cette thèse la thèse contraire, et qu'en général, aujourd'hui, elle reconnaît que «le Ministère public reste maître de la suite à donner aux dénonciations et aux plaintes qui lui parviennent». Ainsi donc on n'oblige pas le Ministère public à poursuivre; on lui laisse au contraire à juger, en son âme et conscience, s'il y a lieu ou non de poursuivre. C'est la même conception que défend le second rapport venant de France, présenté par M. *Berlet*, procureur de la République, et M. *Hanus*, juge d'instruction, tous les deux de Vouziers: ses auteurs concluent que «le Ministère public doit être le seul appréciateur de l'*utilité* des poursuites». M. *Garraud*, de son côté, insiste sur le fait, que le Ministère public use largement de cette indépendance, et qu'en général il tient compte de toute une série de considérations, dont la principale est l'absence ou la réparation du préjudice causé par les délits. Il ajoute que c'est peut-être là un point de vue terre-à-terre, mais qui correspond à l'idée que la réparation du dommage causé par le délit est l'un des moyens les plus énergiques de lutter contre la criminalité.

En ce qui concerne la *Belgique*, le rapport de M. *Schuind*, substitut du procureur à Charleroi, constate que le système de la légalité subsiste à titre de règle générale et de principe indiscutable, mais qu'il se présente, dans la pratique, des exceptions. «Dans le

domaine politique tout spécialement, dit-il, il importe que des poursuites inopportunes ne troublent pas l'ordre par le retentissement qu'elles produiraient.» En outre, il serait souvent ridicule, voire odieux de mettre en branle l'appareil judiciaire pour une peccadille. En fait, on s'en tient au vieil adage: «minima non curat praetor.»

Aux *Pays-Bas*, selon le rapport de M. *Cnopius*, avocat général près la cour d'appel à Arnhem, on tient pour acquis, que le Ministère public est en droit de ne pas poursuivre des faits punissables. Le Ministère public considère parfois certaines affaires comme trop futiles et la poursuite de certaines autres comme inutile à l'intérêt général.

La *Tchéco-Slovaquie* a présenté deux rapports: l'un rédigé par M. le professeur *Miřička* de l'Université tchèque à Prague, et l'autre émanant de M. l'avocat *Matouš*. Selon M. Miřička, il est impossible de soutenir le principe de la légalité jusqu'au bout. L'intérêt public interdit dans certaines circonstances de procéder à des poursuites: il se peut en effet qu'une infraction minime entraîne des frais exorbitants, ou bien encore que les poursuites provoquent des complications internationales. Il est humain, dans des cas pareils, que l'intérêt public l'emporte sur la lettre de la loi. Dans d'autres cas encore les poursuites peuvent paraître superflues. Il peut arriver que l'accusé ait déjà été puni à l'étranger pour le même fait (l'ancienne loi autrichienne prescrivait dans ce cas d'intenter une nouvelle action dans le pays même). Cependant, il y avait lieu, dans ce cas, de tenir compte de la peine encourue à l'étranger; de sorte que, le plus souvent, l'instance nouvelle paraissait une formalité assez inutile et parfois coûteuse. Il arrive que la police tolère des maisons publiques, voire en accorde la concession; dans ce cas encore, les fonctionnaires du Ministère public reçoivent des instructions de ne pas poursuivre les tenanciers de ces maisons. M. Matouš cite des cas, où il y a lieu de se demander, s'il ne serait pas plus avantageux pour la société, de négliger de poursuivre. Sans doute, la responsabilité légale semble exiger des poursuites, mais la responsabilité morale s'y refuse nettement. L'ancienne «loi du talion» — fondée, selon Kant, sur un impératif catégorique — s'applique d'après la devise que l'infraction doit être suivie de punition. De nos jours, par contre, la peine n'est plus conçue que comme une mesure tendant

à la protection de la société. Or, s'il en est ainsi, la société a évidemment le droit de renoncer à l'application de la peine, si elle voit que la punition n'atteint pas le but salutaire, et qu'elle cause à la société *de plus grands préjudices que la suspension de ce droit.*

C'est là aussi le point de vue dominant pour M. le professeur *Zehery*, secrétaire au Ministère de la justice à Budapest. Si les lois adoptaient généralement le principe de l'opportunité des poursuites, il y aurait lieu de craindre que l'application de ce principe n'entraîne des inconvénients incalculables. Des cas absolument identiques, en fait et en droit, recevraient une solution divergente dans des districts différents. Les principes directeurs demeureraient cachés et varieraient suivant le caprice individuel des divers membres du Ministère public. Et cependant on ne peut se passer du principe de l'opportunité. Les poursuites peuvent entraîner pour l'Etat ou pour la société de plus grands désavantages, qu'il n'en résulterait de l'absence de toute poursuite. Or, la question se pose de savoir si de telles exceptions peuvent être déterminées par la loi, de manière à prévenir l'arbitraire et à accorder une protection égale à tous. Mais comme on ne peut déterminer ces exceptions ni par ordre de types ni par ordre de taxation, il ne reste pas d'autre alternative que de laisser aux membres du Ministère public, selon leur savoir, leur conscience et leur conviction intime, la décision des questions d'opportunité, qui ne peuvent jamais constituer que des exceptions au principe de l'obligation de poursuivre. Cependant il faudrait accorder au citoyen une protection suffisante, tant contre l'injuste négligence à poursuivre, que contre des poursuites intempestives.

Le développement acquis à ce sujet par le droit japonais, que relate, dans son rapport, M. le professeur *Motoji*, directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice à Tokio, est particulièrement intéressant. Au Japon existe aussi le système européen de la légalité. Mais, dans ce pays, l'intérêt public a exigé impérieusement des restrictions à ce principe pour des motifs d'opportunité. Le fait est des plus frappant. Le nombre des infractions s'est accru, en raison de l'évolution sociale, à tel point, qu'en 1885, les prisonniers, au Japon, ont été plus nombreux que les soldats en service actif. La plus grande partie des revenus

publics annuels était consommée par les délinquants. Une plus grande modération dans les poursuites, jusqu'alors rigoureuses, s'imposait. C'est pourquoi le ministre de la justice enjoignit aux procureurs impériaux de ne pas agir contre les petits délits. Cette application du principe d'opportunité a été étendue de plus en plus au cours des années postérieures. Je rappelle ici les propositions remarquables de l'instruction du ministre en date de 1902: «L'infraction, pour ainsi dire, est la maladie sociale, et la punition est la médecine. Au point de vue purement théorique, il est préférable qu'on prenne les malades dans un hôpital, les soumette à l'examen d'un grand docteur et leur donne des médicaments coûteux, bien qu'ils ne soient indisposés que légèrement. Mais il résulte souvent qu'on en souffre plutôt, suivant sa condition ou sa fortune. On se ruine en médicaments. L'auteur du petit délit surtout court le danger d'être entièrement perverti par l'emprisonnement.»

Cette évolution a trouvé son aboutissement dans la nouvelle loi de procédure criminelle de 1924: «L'action publique peut être supprimée, quand la poursuite n'est pas exigée à cause de la particularité, de l'âge, et de la situation des délinquants aussi bien que des circonstances des infractions et de l'état de choses qui en résulte» (Art. 279). Cette loi base l'opportunité des poursuites sur un fond légal solide. Bien plus: l'application pratique de ce principe, dès avant la loi, a apporté à l'Etat de grands avantages: au cours des cinq dernières années, il fut donné en moyenne à 130,000 personnes par an la possibilité de retourner à un état de vie normal, sans laisser subsister dans leur casier les marques des anciennes condamnations; le fisc a pu épargner chaque année 40,000,000 de yens en frais judiciaires et pénitentiaires; les bureaux des procureurs impériaux et les officiers de la police judiciaire ont été déchargés d'une masse de besogne en matière de délits légers et non pressants, et ont été à même, ainsi, de concentrer leurs efforts sur les affaires graves.

De toutes ces considérations il ressort que le système de l'opportunité correspond aux postulats d'humanité, et aussi aux fins de la politique criminelle et financière. Il n'y a plus lieu de se demander: ce principe est-il utile? L'époque de la discussion ou de l'épreuve est déjà passée; la seule direction que nous ayons à prendre est de réaliser ce principe.

L'état de choses dans les pays de la *Grande-Bretagne* se présente sous un jour différent de celui des pays mentionnés jusqu'à présent. En ce qui concerne l'*Ecosse*, nous disposons d'un rapport de *Lord Alness* d'Edimbourg. Dans ce pays, il existe des organes d'accusation publique: le Solicitor General, assisté de quatre fonctionnaires, nommés «Advocate Deputes», le Procureur Fiscal, le Public Prosecutor et, en tant qu'organe suprême de l'administration criminelle, le Lord Advocate. Dans bien des cas ces fonctionnaires ont un certain pouvoir discrétionnaire de poursuivre ou de ne pas poursuivre, et dans les cas de doute, la question est tranchée par l'instance supérieure dans la hiérarchie des autorités. Le rapport ne dit pas suivant quel principe ce pouvoir discrétionnaire s'exerce. Mais Lord Alness, ayant exercé lui-même durant trois ans les fonctions de Lord Advocate, assure, en vertu de son expérience personnelle, qu'on est généralement satisfait du système suivi en pratique.

En *Angleterre* proprement dite et dans le *Pays de Galles*, la situation est quelque peu différente. Les mots: «ne peut pas supprimer dans certains cas les poursuites mêmes», sonnent à des oreilles anglaises comme une proposition plutôt sinistre, constate le rapporteur pour ce pays, Sir *Leonhard Dunning*, inspector of Constabulary à Londres. Il n'a pas tort. Car l'Angleterre ne connaît pas de monopole d'accusation réservé à une autorité de l'Etat, ne possède pas d'organe, qui soit astreint, de par la loi, à introduire une plainte publique. Nous avons donc là un état de choses autre que sur le continent ou au Japon: il n'y existe pas de principe de légalité, mais seulement un principe d'opportunité. Il n'existe personne, dit l'auteur, à qui l'on puisse, d'une manière générale, appliquer la qualification d'autorité chargée des poursuites. Dans quelques rares cas, déterminés par la loi, l'Attorney General, et dans certains autres cas le Director of Public Prosecutions, ou bien encore le Treasury Solicitor, doit décider personnellement, s'il y a lieu ou non de poursuivre. La plus récente statistique anglaise, relative à l'année 1922, montre dans quelle mesure est exercé ce pouvoir discrétionnaire: 60,767 personnes furent inculpées de méfaits qualifiés délits, 529,149 de méfaits non qualifiés délits; mais seules 713 parmi les premières, et 80 seulement parmi les secondes ont été poursuivies par le Director of Public Prosecutions. C'est-à-dire que les poursuites n'eurent lieu respectivement que dans 1,17 % et 0,02 % de tous les cas.

Au reste, les poursuites dépendent de l'initiative et de la décision de chacun. Quand on se sent lésé dans sa personne, ses biens ou sa réputation, voire même dans certains cas, où l'on n'a pas même souffert personnellement, chacun peut réclamer des poursuites, quitte à devoir les mener à bien lui-même. Naturellement, on ignore la mesure dans laquelle le citoyen anglais fait usage de son pouvoir discrétionnaire, ou préfère renoncer à une déclaration. Cependant, il arrive très fréquemment qu'une déclaration est faite à la police, à laquelle il n'est pas donné d'autre suite, quand les recherches ont établi l'identité du coupable. Il arrive qu'un patron anglais se contente par exemple de congédier l'employé, une fois qu'il a été bien établi que celui-ci l'a volé. Il arrive encore qu'on néglige de poursuivre, simplement pour s'épargner de l'ennui, des frais possibles et une publicité désagréable. Il est vrai qu'au cas où un délit constitue une «felony», la police est en droit de continuer les poursuites de sa propre initiative. Mais il est très rare qu'elle fasse cela, «à moins qu'elle pense que les poursuites sont absolument nécessaires, dans l'intérêt public, ou que la conduite du plaignant a été influencée par des mobiles malhonnêtes».

«Il n'y a pas beaucoup d'années de cela, est-il dit dans le rapport, le ‚policeman' était regardé comme étant surtout un agent de poursuites. L'efficacité d'un corps policier local se mesurait à l'aide d'une comparaison faite entre le nombre de méfaits commis et celui des personnes rendues justiciables des tribunaux.» On reconnut pourtant plus tard, que le «*but à poursuivre, ce n'était pas le succès des poursuites, mais bien d'assurer l'objet réel d'un service policier, lequel est la prévention du crime*». «Parfois la nature du délit, parfois la moralité du délinquant exigent des poursuites dans l'intérêt de la communauté — mais si la police pense que les poursuites ne s'imposent pas pour servir aux autres d'exemple et d'avertissement, elle peut légitimement examiner *s'il est possible de sauver le délinquant du danger de recommencer son délit, par un autre moyen que celui des poursuites.*»

Voilà des paroles qui pourraient servir de précepte à la justice pénale de tous les pays!

Sir Leonhard Dunning apporte des documents qui montrent dans quelle mesure la police anglaise poursuit une telle politique criminelle intelligente. J'y reviendrai encore tantôt.

Pour résumer les réponses à la première question, nous pouvons conclure:

1° Le principe, dans tous les pays, dans lesquels une autorité constituée a le monopole de l'accusation, était la thèse: quand le fait d'un délit se présente, cette autoritée est obligée de poursuivre d'office; elle n'a pas le droit d'examiner si les poursuites sont opportunes et conciliables avec les intérêts de l'Etat.

2° Partout ce principe s'est transformé, en pratique, en un système d'opportunité: les poursuites ne sont justifiées qu'au cas où elles sont utiles aux intérêts de la généralité.

II.

La faculté de statuer sur l'opportunité des poursuites «doit-elle être restreinte dans certaines limites et soumise à un contrôle»?

Quelques rapports réclament une limitation de l'opportunité par des stipulations légales. M. *Miřička* ne veut admettre un principe général d'opportunité que pour les simples contraventions de police; en cas d'infractions d'ordre criminel, on pourrait admettre le principe d'opportunité, si, par ailleurs, une punition suffisante a été infligée au délinquant (punition à l'étranger, concours d'infractions), et enfin une latitude aussi large que possible à l'égard de délinquants mineurs. M. *Matouš* exige comme condition sine qua non en cas de suppression des poursuites, «la réparation intégrale des dommages causés à la personne lésée, dans les limites de la possibilité du délinquant».

M. *Motoji* estime déplacée toute limitation du principe d'opportunité d'après les personnes et les groupes de délits. Même parmi les délits que la loi punit de la peine de mort, des travaux forcés ou de la peine privative de la liberté à long terme, il peut y avoir des cas, dans lesquels les faits n'ont pas matériellement de caractère appréciable. C'est pourquoi, selon lui, il serait judicieux, à l'instar de la nouvelle loi japonaise (article 279), de ne pas imposer de restrictions au ministère public: ayant examiné la particularité, l'âge et la situation des délinquants, les circonstances des infractions et de l'état de choses consécutif, il appartiendrait au Ministère public de décider, si les poursuites s'imposent ou non. Sir *Leonhard Dunning* ne donne pas de théories, mais des expériences concernant l'étendue du pouvoir discrétionnaire, empruntées à la ville de Liverpool. En 1907, sur 1612 délits de jeunes gens en dessous de 16 ans, 967 cas n'ont pas été poursuivis, mais ont donné lieu seulement à un avertissement par la police. Parmi ces jeunes gens, 63 seulement, c'est-à-dire 6,5 %, ont inquiété derechef la police. En 1908, sur 1655 jeunes gens de la même catégorie, 907 ont été également avertis seulement par la police; 72, c'est-à-dire 7,9 %, se sont attiré de nouveau des ennuis. Mais si l'on songe que 92,1 % de ces jeunes gens n'ont pas commis, du moins pendant l'année, de récidive, il y a lieu d'être satisfait de l'attitude adoptée par la police; car le but qu'on poursuit est de beaucoup plus important que le méfait même. En ce qui concerne les nécessités d'un contrôle dans l'application du principe d'opportunité, les rapports sont en général d'accord. Seul M. *Motoji* le trouve superflu, conformément à la loi japonaise. Les rapports dont nous disposons ne permettent pas de reconnaître si un tel contrôle s'exerce en Angleterre et en Ecosse. Du reste, il ne fait pas de doute que la partie lésée a un droit de remontrance en observant, bien entendu, la voie hiérarchique du Ministère public. En outre, l'individu lésé conserve le droit d'introduire une plainte privée, si le Ministère public décline l'initiative. Les rapports n'examinent pas la question de savoir, si ce droit existe pour tous les délits ou seulement dans des cas déterminés. MM. *Garraud* et *Zehery* réclament dans les cas, où il n'y a pas d'individu lésé, un droit aux poursuites privées pour certaines sociétés «ayant pour objet la répression de certains actes délictueux, non dans l'intérêt de leurs membres, mais dans un but désintéressé, philanthropique, humanitaire ou moral» (Garraud). Le juge aura-t-il à décider aussi la question de savoir, si des poursuites ont été négligées à tort? Quelques rapports nient cela. M. *Zehery* y voit une ingérence nuisible à l'indépendance des tribunaux et du Ministère public. M. *Miřička* est d'avis que la véritable fonction d'un juge consiste à appliquer strictement la loi, et à ne pas se laisser inspirer par des considérations d'opportunité.

III.

La dernière question a soulevé de graves objections : «*Convient-il dans ce même ordre d'idées d'attribuer au juge la faculté de ne pas prononcer de condamnations, bien que le fait soit matériellement établi ?*» M. *Garraud* combat ce droit. L'institution des circonstances atténuantes et celle du sursis à l'exécution de la peine suffisent parfaitement pour tenir compte des diverses conditions individuelles des délinquants. Si l'on accordait au juge le droit de ne pas condamner, malgré la constatation du fait punissable (droit que la proposition *Bérenger* réclamait dès 1901), cela constituerait en vérité une grâce avant la peine, c'est-à-dire une sorte d'amnistie individuelle accordée par les tribunaux. Si l'on accordait au juge, dont le rôle est de rendre la justice, le droit de pardonner, cela serait «le dernier mot, non de la solidarité, mais de la défaillance sociale». C'est avec une égale véhémence que M. *Schuind* se prononce contre cette innovation. Selon lui, le législateur ne peut pas accorder au juge la latitude d'appliquer ou de ne pas appliquer la loi. Cela équivaudrait à ériger l'anarchie en formule de Gouvernement!

Qu'on me permette ici une observation critique! Nous avons entendu les mêmes objections quand il s'est agi jadis de l'introduction de la condamnation conditionnelle. A l'heure qu'il est, cette innovation est parfaitement en harmonie avec notre conscience juridique à tous. Et c'est à juste titre que M. *Motoji* fait remarquer que «dans la législation où l'on adopte le système de traitement individuel suivant le principe de prévention, on admet l'opportunité pour la condamnation aussi bien que pour la poursuite; sinon, il y aura quelque chose de contradictoire».

Cette contradiction ressort nettement, quand, comme le veulent M. *Zehery* et consorts, on veut donner au juge ce droit en litige, à l'égard des enfants et des jeunes délinquants. On fait observer que, dans ce cas, le plein pardon, l'instance ayant été poursuivie jusqu'au bout, peut agir comme un moyen éducatif. Mais qui peut contester que le même effet heureux est également possible quand il s'agit d'adultes, et que dans des cas pareils, la condamnation ne soit un moyen de juridiction superflu et même nuisible ?

Mon travail était déjà achevé, quand je reçus encore en communication le rapport de M. *Massari*, professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Naples. C'est pourquoi j'intercale ici une brève notice au sujet de son contenu.

M. Massari réclame l'application du principe d'opportunité aux délits politiques. Leur poursuite exigerait une autorisation par le Conseil des Ministres ou par un comité parlementaire permanent, et, en instance de contrôle et d'appel, par l'une ou l'autre des deux chambres.

Au reste, le contrôle concernant la maxime de la légalité devrait être confié à l'organe juridictionnel.

IV.

Ma tâche de rapporteur est terminée, mais si vous le permettez, je voudrais l'outrepasser en un point, pour vous rendre compte pour ainsi dire d'un rapport qui n'a pas été émis. Je veux parler des réformes que l'*Allemagne* a réalisées par la voie législative dans la question qui nous occupe. Aux termes de notre code de procédure à l'égard de la jeunesse, de 1923, le juge des enfants a la compétence d'ordonner des mesures éducatives plutôt que pénales. Quand il est d'avis qu'elles suffisent, il peut renoncer à l'application d'une peine (§ 5 et 6). Il peut même, dans des cas particulièrement légers d'infractions et de délits, renoncer à l'application d'une peine, sans même ordonner des mesures éducatives (§ 9[1]).

Quand le Ministère public a la conviction qu'il se trouve en présence d'un pareil cas léger, ou quand déjà une mesure d'éducation a été ordonnée et qu'on peut surseoir à d'autres mesures, il est en droit de renoncer à porter plainte. Cependant, dans des cas pareils, pour ne pas soulever le soupçon que le Ministère public procède unilatéralement et partialement, il lui faut le consentement du juge. Au cas où plainte est déjà portée, le tribunal des enfants peut décider inversement la suspension de l'action : dans ce cas il lui faut obtenir le consentement du Ministère public (§ 32).

Dans le nouveau Code de procédure pénale allemand, de 1924, se trouve également une exception considérable au principe de la légalité. — Les contraventions ne sont pas poursuivies (cette négation a un caractère dirimant), quand la faute de l'inculpé est

minime et que les conséquences de l'acte sont sans importance, à moins qu'il n'existe un intérêt public à l'obtention d'une décision judiciaire.

Au cas où, dans un *délit*, la faute de l'inculpé est minime et les conséquences de l'acte sans importance, le Ministère public, de l'aveu du juge, peut renoncer à porter plainte.

Au cas où plainte est déjà portée, le tribunal, de l'aveu du Ministère public, peut suspendre l'action; cette décision ne peut être attaquée (§ 153).

Enfin on peut renoncer à une plainte, quand la peine nouvelle est sans importance en comparaison de la peine à laquelle l'accusé a déjà été condamné pour d'autres délits, ou à laquelle il peut s'attendre (§ 154).

Ces stipulations ont prouvé leur utilité, durant le court laps de temps qui s'est écoulé depuis qu'elles ont été mises en vigueur. Pour ma part, je crois aussi qu'elles sont imbues de l'esprit et orientées dans la direction d'une saine évolution juridique. Voilà pourquoi j'ai l'honneur de les proposer à titre de conclusions, en vue d'une discussion, sous la forme des thèses suivantes:

1° Comme les poursuites et les peines n'ont de sens que quand elles sont nécessaires dans l'intérêt public, il y a lieu de donner au ministère public le droit de renoncer aux poursuites, quand la faute de l'inculpé est minime et les conséquences de l'acte sans importance, à moins qu'il n'existe un intérêt public à l'obtention d'une décision judiciaire (cas légers).

2° Le Ministère public a un pouvoir discrétionnaire de poursuivre ou de ne pas poursuivre, en ce qui concerne les contraventions de police, et dans les cas où une peine suffisante est déjà acquise. Dans les cas de délits, le Ministère public, s'il est d'avis de ne pas poursuivre, doit obtenir le consentement du juge compétent. Plainte ayant été portée, le juge peut, dans des cas légers, du consentement du Ministère public, suspendre l'action et, sans même avoir besoin de ce consentement, se borner à une condamnation sans déterminer de peine. Pour prévenir la récidive, le tribunal peut ordonner d'autres mesures (par exemple des mesures de surveillance, l'obligation de payer des dommages-intérêts, etc.).

3° Dans les affaires où des jeunes gens sont en cause, les mêmes mesures peuvent être appliquées. Même dans les cas graves, il faudrait s'en tenir, pour eux, au principe, que des mesures éducatives bien comprises sont préférables aux poursuites et à l'application de peines.

(Vifs applaudissements.)

M. le *Président*. — Je remercie M. le professeur Liepmann pour le rapport très intéressant dont il vient de nous donner lecture.

Avant d'ouvrir la discussion, je rappelle qu'aux termes de l'article 22 du règlement, la durée de chaque discours ne doit pas dépasser 15 minutes.

M. *Arne Omsted* (Norvège). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Peut-être serait-il de quelque intérêt pour vous de connaître la législation norvégienne concernant cette matière.

Chez nous, le principe de l'opportunité est rendu légal par le Code d'instruction criminelle du 1er juillet 1887, dont l'article 85 avait d'abord la teneur suivante: « Quel que soit l'état des preuves, le Ministère public peut renoncer aux poursuites: 1° dans les cas où la législation en donne l'autorisation spéciale (notamment lors qu'il s'agit d'enfants âgés de moins de seize ans); 2° en cas de multiplicité de crimes, quand la poursuite de tous les délits n'augmenterait pas la peine.

Hors les cas cités, les poursuites pourront également être suspendues, *si l'intérêt général ne demande pas l'accusation contre l'auteur*, notamment si le crime a été commis il y a très longtemps, ou bien en cas de circonstances atténuantes particulières.

Comme on l'aura remarqué, c'est la dernière partie de l'article qui institue le principe de l'opportunité. La question de savoir, si l'intérêt général exige des poursuites, sera décidée par le Ministère public seul et les tribunaux ne sauraient négliger ou changer la décision de celui-ci. D'après l'article 86 de la loi, le Ministère public pourra — même après que les poursuites ont été entamées — suspendre celles-ci, jusqu'à ce que l'arrêt des jurés soit rendu, ou bien (pour les causes jugées sans l'aide d'un jury) jusqu'à ce que le jugement soit prononcé.

Ce n'est pas uniquement pour les délits moins graves qu'on pourra abandonner les poursuites, car ici la loi ne détermine aucune limite; aussi les circonstances atténuantes ne sont-elles pas une condition indispensable.

Les corrections dont on dispose vis-à-vis du fait de l'abandon des poursuites par le Ministère public, c'est en premier lieu le contrôle exercé par une autorité supérieure qui pourra changer la décision prise par un pouvoir subalterne. L'autorité supérieure est représentée par le Roi. Puis, la personne lésée a un droit d'accusation subsidiaire puisqu'elle peut porter une plainte privée si le Ministère public a omis les poursuites.

D'après les décisions originaires que je viens de citer, tout abandon des poursuites s'exerçait sans conditions. Celà se pratiquait ainsi jusqu'au mois de janvier 1905. En même temps que la mise en vigueur, dès le jour même, du Code pénal du 22 mai 1902, on a apporté certaines modifications dans le Code d'instruction criminelle. Au § 85, article 2, de celui-ci, on a alors ajouté son deuxième point, d'après lequel à l'abandon des poursuites pourra s'opposer la condition que l'accusé ne commette plus de nouveau délit ou contravention dans un délai fixé par le Ministère public.

Par le changement de loi du 25 juillet 1919, cette condition a été complètée par celles qui suivent:

1° que le prévenu fournisse à la personne lésée une indemnité partielle ou complète;

2° que l'accusé pendant ladite période se soumette à la surveillance d'une société de patronage, sanctionnée par le Roi. Cela ne devra en général être mis en pratique que pour les individus âgés de moins de vingt-cinq ans;

3° que l'accusé, pendant ladite période, s'abstienne de boissons alcooliques;

4° si le délinquant n'a pas encore atteint l'âge de vingt ans, on pourra faire dépendre l'abandon des poursuites de la condition qu'il se fera interner dans un établissement d'instruction autorisé, pour un terme d'un jusqu'à trois ans.

Le Ministère public a, dans une mesure très large, appliqué l'abandon des poursuites. Je citerai comme exemple qu'en un laps de quatorze ans, depuis 1905 à 1918, on a suspendu les poursuites pour 7916 crimes (dont 5211 sans conditions et 2705 conditionnellement) et pour 92,090 contraventions (dont 91,843 sans conditions et 217 conditionnellement).

Il va sans dire que c'est essentiellement pour les délinquants jeunes que se pratique la suspension des poursuites. Environ 60 % de la totalité des faits regardaient des individus âgés de moins de vingt et un ans. Pour ceux-ci, les poursuites sont abandonnées dans une proportion de 30 % sur tous les cas cités.

La statistique qui existe sur les résultats des non-poursuites montre que 11 % ou 12 % des accusés ont récidivé au bout de moins de deux ans: résultat dont il paraît qu'on a lieu de se féliciter.

J'ajouterai que, autant que je le sache, il n'y a pas eu de cas où la personne lésée se soit servie de son droit subsidiaire de faire un procès privé, quand le Ministère public a renoncé aux poursuites en vertu des décisions dont je viens de vous parler. Circonstance qui constitue un titre d'honneur pour les magistrats de notre Ministère public.

M. *Speyer* (Belgique). — Mesdames, Messieurs, Je pense que la question que nous sommes en train de discuter ne présente véritablement d'intérêt que dans les pays où n'existe pas ce que nous appelons l'action populaire; c'est-à-dire dans les pays où le droit d'intenter une action pénale, une poursuite pénale, constitue le monopole du Ministère public, autrement dit, le monopole d'un fonctionnaire du Gouvernement.

Dans les pays anglo-saxons, en Angleterre, par exemple, où existe le système de l'action populaire, comme tout citoyen, quel qu'il soit, a le droit, sauf quelques exceptions, de demander la poursuite de n'importe quelle infraction, même s'il n'est pas lésé, la question de savoir si le Ministère public est tenu, légalement, de poursuivre, ou s'il peut appliquer le principe de l'opportunité, ne présente guère d'intérêt, puisque, dans le cas où le Ministère public, pour une raison quelconque, estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il dépend d'un citoyen quelconque d'intenter l'action et, ainsi, de veiller à l'application stricte de la loi.

Si, dans un pays où existe l'action populaire, ni le Ministère public, ni la personne lésée, ni un autre citoyen, ni un groupe

de citoyens, ne trouvent qu'il y a lieu de poursuivre, il faut bien reconnaître que l'intérêt public de pareille poursuite ne peut être bien grand; dès lors l'impunité peut rester acquise, sans que l'ordre social en soit troublé.

Mais la question se présente tout autrement, dans les pays (et je crois qu'il en est ainsi pour la majorité des pays — c'est, dans tous les cas, ce qui existe pour mon pays, la Belgique et pour la France également —) où le droit d'intenter l'action publique est le monopole du Ministère public, c'est-à-dire, je le répète, le monopole d'une hiérarchie de fonctionnaires qui sont placés sous la main du pouvoir exécutif. Car, si ces fonctionnaires, pour une raison quelconque, ne poursuivent pas, seule la personne lésée peut poursuivre et encore seulement par des voies indirectes. Mais si la personne lésée est intimidée, si la personne lésée est trop pauvre, ou trop ignorante pour poursuivre, il dépend des agents du pouvoir exécutif, en vertu du système de l'opportunité, de supprimer toute action contre une violation de la loi pénale.

Cela peut être extrêmement grave, parce que, très souvent, la partie lésée est incapable de poursuivre; et puis, aussi, parce que très souvent, précisément dans les cas où interviendrait le plus utilement une sanction pénale, il n'y a pas de partie lésée. Prenons le cas des grandes lois de protection sociale, contre les jeux, la débauche, l'alcoolisme, les lois contre les violences politiques. Très souvent, il n'y a pas de partie lésée. Or, messieurs, il peut très bien se présenter le cas suivant. Imaginons un Etat qui tire d'importantes ressources fiscales de l'exploitation de l'alcool et qui dise aux agents de son Ministère public: ne vous montrez pas trop sévères dans les poursuites pour violation des lois sur l'alcoolisme! Ou, supposons encore un Etat qui tire d'importantes ressources fiscales de l'exploitation des jeux et qui dise à ses agents: ne poursuivez pas trop souvent, ne frappez pas trop sévèrement les tenanciers des tripots qui infestent certains lieux de plaisir! Supposons un autre cas: celui d'un parti politique qui est arrivé au pouvoir par des actes de violence perpétrés par ses partisans et supposons que le chef de ce Gouvernement, arrivé par la violence, dise aux agents de son Ministère public: ne vous montrez pas trop sévères dans la répression des actes de violence commis par mes amis!

Dans tous ces cas, qui sont les plus importants, tant au point de vue des personnes, qu'au point de vue de la sécurité sociale, avec le système de l'opportunité, s'il n'y a pas de contrepoids, s'il n'y a pas de contrôle, on arrive à des situations qui sont la négation d'un état de paix politique, d'un état de paix sociale dans un état civilisé.

Il faut donc, si on adopte le système de l'opportunité, qu'il y ait un contrepoids, un contrôle.

Quel sera ce contrepoids? Quel sera ce contrôle?

M. le rapporteur général Liepmann le propose, sous la forme d'un accord qui se produirait entre le Ministère public et le magistrat. Le Ministère public, si j'ai bien compris le rapport, n'aurait le droit de supprimer les poursuites, que d'accord avec le juge. Mais il me semble qu'il est bien difficile, bien délicat, de mettre un système pareil en application. Tout d'abord, par qui sera éclairé le juge? Le juge ne sera éclairé que par le Ministère public. Il n'aura pas devant lui l'autre partie, la partie lésée; il n'aura pas devant lui un bon citoyen quelconque qui, simplement dans l'intérêt de la loi, viendra plaider devant le juge, viendra dire au Ministère public: il ne faut pas suspendre les poursuites! il faut, au contraire, les continuer, dans l'intérêt public! Le juge se prononcera sans que «audiatur altera pars».

Je pense que les véritables garanties se trouvent plutôt dans les conclusions de M. le professeur René Garraud que dans le système proposé par notre honorable rapporteur général, qui a fait ici un résumé si clair, si précis, si complet, des nombreux travaux qu'il a dû examiner. Je tiens à exprimer toute mon appréciation à M. Liepmann de son travail si complet, si étudié, si lumineux. Mais, malgré cela, je pense que les correctifs proposés par M. le professeur Garraud sont meilleurs que les correctifs proposés par le rapporteur général dans l'application du système de l'opportunité.

Qu'indique M. Garraud comme contrepoids à la faculté accordée au Ministère public de ne pas poursuivre? Il veut donner aux victimes d'un délit le droit d'en poursuivre la répression. Je pense que cela existe plus ou moins dans presque toutes les législations. Mais il ajoute: il conviendrait aussi, sous certaines conditions,

et pour certains délits, d'autoriser les associations désintéressées à se substituer au Ministère public.

Je pense que c'est là la véritable garantie. J'estime que, dans les conclusions que nous adopterons aujourd'hui, nous devrons dire que le véritable contrepoids, le véritable contrôle à exercer, lorsqu'on admet le principe de l'opportunité dans les fonctions du Ministère public, c'est de décider que, même en dehors des personnes lésées, il doit y avoir place pour ce que nous appelons, en langage technique, l'action populaire : c'est-à-dire pour des personnes non lésées et même pour des associations ayant des buts désintéressés; celles-ci au nom de l'intérêt qu'ont tous les citoyens à la juste application des lois doivent avoir le droit d'intervenir à la place du Ministère public, lorsque celui-ci, pour une raison quelconque, se montre trop peu soucieux de veiller à l'observation de certaines lois.

Ce sont les conclusions que j'ai l'honneur de déposer. Je demande donc simplement l'adoption des conclusions de M. le professeur Garraud.

M. *Stjernberg* (Suède). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le sujet en question n'ayant pas été traité par un rapporteur suédois, je me permets d'en dire quelques mots au point de vue de la législation suédoise.

En Suède, nous avons conservé, comme on l'a fait en Angleterre, une compétence générale pour le particulier, qui se croit lésé par une infraction punissable, de porter lui-même une plainte devant les tribunaux. Nous avons en fait une seule exception : elle concerne les infractions commises par les officiers publics supérieurs dans l'exercice de leurs fonctions. Mais précisément pour de tels cas on a établi, chez nous, un contrôle qui s'est montré jusqu'ici presque plus efficace encore, pour sauvegarder les droits des particuliers.

C'est que notre constitution de 1809, toujours en vigueur, a institué un *Haut Commissaire de Justice*, élu par le Parlement tous les quatre ans, qui a une compétence presque illimitée de contrôler tous les officiers de l'Etat dans leurs fonctions — naturellement non compris les membres du Gouvernement. La constitution lui a confié la même compétence de poursuivre devant les tribunaux les délits commis par ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs pouvoirs, qu'elle a confiée au chef du Ministère public. Et on lui a même imposé le devoir de s'en servir, surtout quand une partie privée a été lésée — tout citoyen suédois, qui se croit partie lésée, ayant le droit de recourir à lui en lui présentant son cas.

D'après mon opinion, il ne sera pas possible d'inaugurer, chez nous, une clause d'opportunité qui limite ce pouvoir de la partie privée, toujours reconnu par nos lois et toujours pratiqué chez nous. Au moins, il nous faudra garder le droit d'une accusation privée supplémentaire.

Nous y voyons surtout une garantie importante pour la liberté et la sûreté des citoyens. Et nous ne trouvons pas dans une telle solution du problème quelque inconvénient. Un des rapporteurs sur cette question nous a dit dans son rapport «qu'il croit pouvoir juger l'effet de ce système moins pratique en considérant ce que des particuliers ont voulu lui imposer pendant sa longue carrière dans le Ministère public comme des faits criminels». Mais il ne faut pas oublier la responsabilité qu'ici la loi pénale doit établir pour qu'il n'y ait pas une accusation, qui ne soit pas suffisamment fondée. Un particulier, qui n'hésite pas à recourir au Ministère public aussitôt qu'il se croit illégalement traité, va se comporter d'une autre manière, s'il s'agit de faire lui-même une poursuite devant les tribunaux. En général, au moins dans des cas de quelque degré d'importance, il va, d'après l'expérience que nous en avons fait en Suède, consulter auparavant un avocat, ou une autorité de jurisprudence.

Restent donc les actes criminels, où il n'y a pas de partie privée lesée. Faut-il ici reconnaître sans limites une maxime d'opportunité ? D'après mon opinion la réponse ne peut être que négative.

Les rapporteurs, qui ont été d'une autre opinion ont, tous, recouru à la responsabilité des organes du Ministère public envers leurs supérieurs et en dernier ressort à la responsabilité parlementaire du pouvoir exécutif. Mais est-ce que la responsabilité par-

lementaire suffit? Si la maxime de l'opportunité doit être introduite, elle doit être administrée d'après les intérêts de l'Etat. Mais est-ce que les intérêts de la majorité parlementaire sont toujours en même temps les intérêts de l'Etat? Prenons un exemple: Pensons à un délit tel que le détournement de valeurs publiques par des fonctionnaires publics. Voilà un délit qui, de notre temps, n'est point un délit extraordinaire! Faut-il vraiment que la poursuite d'un tel délit puisse être supprimée d'après les avis d'un ministre, s'appuyant sur une majorité parlementaire? Pour ma part, je crois que non. Il ne le faut même pas dans notre Etat politique actuel. Il le faut beaucoup moins dans l'Etat futur, socialiste ou non, qui nous apportera *peut-être* une abondance de richesses, mais *sûrement* une abondance de valeurs publiques et de fonctionnaires publics.

Certes, il y a des délits, où, pour des raisons spéciales, l'on doit reconnaître aux organes supérieurs du Ministère public un pouvoir de décider, si la poursuite en aura lieu ou non. Mais ces délits doivent être expressément nommés par la loi; et ces raisons y doivent être prévues. Ainsi, par exemple, la législation suédoise réserve au Ministère de la Justice l'action pénale en cas de délits de presse — sauf toujours les droits de la partie privée lésée.

Mais en formant ainsi dans la loi des limites pour l'administration de cette maxime, il faut se garder des conceptions vagues et ambigues. Telle me paraît, par exemple, la conception du «délit politique», lancée par un rapporteur sur cette question comme la vraie solution du problème. Est-ce qu'on veut, par exemple, y comprendre les délits contre la liberté électorale? Reconnaître la maxime de l'opportunité dans les poursuites d'un tel délit, c'est, d'après mon avis, toucher aux fondements de la démocratie moderne.

M. *Auguste Miřička* (Tchéco-Slovaquie).

Après avoir expliqué dans mon rapport mon opinion sur la question indiquée, je peux me borner ici à peu de mots. Il est incontestable que la réponse par l'affirmative serait d'accord avec la tendance du développement du droit pénal non seulement dans la science, mais aussi dans les législations. Il n'est pas besoin de preuves, surtout quand tous les rapporteurs semblent être du même avis et je pense que notre résolution ne pourra qu'en déduire les conséquences.

Mais il s'agit de savoir s'il est possible d'exprimer l'idée par une disposition générale de la loi, ou s'il faut plutôt restreindre le principe aux cas spéciaux strictement fixés par la loi.

A l'égard de ce dilemme, le fait est, à mon avis, de la plus grande importance que, selon le rapport de M. le directeur *Motoji*, la question indiquée est déjà résolue au Japon par la nouvelle loi de procédure criminelle de 1924, du moins en faveur des procureurs impériaux auxquels on a attribué la faculté de supprimer l'action publique, «quand elle n'exige pas la poursuite à cause de la particularité, de l'âge et de la situation des délinquants aussi bien que des circonstances des infractions et de l'état de choses ci-après».

Il est remarquable que, selon ce texte de l'article 279 de ladite loi — je ne sais pas si la traduction est correcte, mais je l'ai cité littéralement d'après le rapport de M. Motoji —, la poursuite ne doit être qu'exceptionnelle, c'est-à-dire qu'elle doit se borner aux cas où les circonstances énumérées l'exigent, tandis qu'à mon avis la loi devrait plutôt attribuer le caractère exceptionnel à la suppression de la poursuite, en permettant la suppression seulement quand elle est exigée par les circonstances établies par la loi. Mais j'avoue qu'une telle disposition de la loi ne serait pas moins vague et qu'on ne gagnerait rien à cet égard en remplaçant les circonstances de la loi japonaise par la conception de l'intérêt public. Car tout cela ne sont que des formules qui laissent enfin la décision à la discrétion du Ministère public ou du juge.

Il est en tout cas remarquable, qu'il n'y ait aucune restriction attachée dans la loi japonaise à la dite faculté des procureurs impériaux à l'égard de l'espèce et de la gravité de l'infraction, quoique je ne doute pas qu'on ne se serve en pratique de cette faculté qu'en cas d'infractions légères.

Au point de vue de la théorie pure, j'accepterais la disposition de la loi japonaise sans scrupules, mais en qualité de législateur j'aurais des doutes très graves. A mon avis, il ne faut pas négliger les circonstances particulières dans les différents Etats.

Comme on le sait, il y a des pays avec des minorités soit nationales, soit sociales ou politiques assez nombreuses, dont les sentiments envers l'Etat ne sont point les plus amicaux.

Il est évident qu'il serait aussi injuste de priver leurs adhérents pour cette raison du droit de devenir procureur général ou juge,

qu'il serait, d'autre part, imprudent de leur accorder un pouvoir discrétionnaire d'une telle portée, tandis qu'il n'y a pas de danger si l'on restreint cette faculté aux cas strictement fixés par la loi. Cela aurait l'avantage qu'on pourrait se contenter du contrôle ordinaire établi par la loi à l'exercice des autres pouvoirs équivalents des fonctionnaires en question.

J'ai montré dans mon rapport différents cas où l'on pourrait concéder sans scrupules aux fonctionnaires de la justice le droit de supprimer la poursuite ou la faculté de s'abstenir d'infliger une peine au condamné. Ce sont, pour les récapituler brièvement, les cas où le délinquant a déjà subi une peine suffisante à l'étranger ou à cause d'un autre délit concurrent, puis ceux d'infractions légères et surtout ceux des jeunes délinquants — sans compter les cas spéciaux qui se rattachent aux différents délits.

La résolution proposée par M. le rapporteur général, si je l'ai bien suivi, tient compte de ces cas. Mais la question se pose de savoir, si une proposition si détaillée pourra être la base de notre conclusion. Si vous êtes du même avis sur ce point, j'aime à vous proposer une résolution plus générale, c'est-à-dire:

La tendance d'évolution du droit pénal exige d'attribuer à l'autorité chargée de l'action publique le pouvoir de supprimer la poursuite, et au juge la faculté de s'abstenir d'infliger une peine au condamné pour des raisons d'opportunité.

La section émet le vœu que les pays, où les circonstances actuelles ne permettent pas d'introduire ledit principe par le moyen d'une disposition générale, tâchent d'y arriver successivement en se bornant pour le moment aux cas spéciaux strictement fixés par la loi.

M. *Enrico Ferri* (Italie). — Mesdames, Messieurs, La question que nous étudions et sur laquelle nous devons prendre une décision comprend, en réalité, deux parties qui sont tout à fait distinctes. La première concerne le pouvoir, la faculté, de pratiquer le système de l'opportunisme par le Ministère public — donc avant le jugement. La seconde partie a rapport à la faculté, au pouvoir du juge, après le jugement. Il s'agit donc bien de deux questions absolument différentes et séparées.

Je crois que le point le plus délicat est celui qui se rapporte à la première question: la faculté pour le Ministère public de poursuivre ou de ne pas poursuivre, alors qu'un fait que l'on suppose criminel lui a été signalé et dénoncé.

En ce qui concerne le juge, je crois qu'il n'est pas possible de lui dénier la faculté d'appréciation du fait, puisque le juge se prononce toujours après l'administration de la preuve, dans un sens ou dans l'autre. Le juge peut acquitter, parce qu'il croit que le fait délictueux n'existe pas ou que le fait n'est pas délictueux, parce qu'il croit que le prévenu n'a pas commis le fait reproché ou bien, parce qu'il considère que le prévenu n'est pas responsable du fait délictueux qu'il a commis. Mais, lorsque le juge estime que le prévenu est responsable du fait qui lui est reproché, nous savons tous que, dans tous les derniers projets de Code pénal de tous les pays, il y a une disposition qui donne au juge la faculté du pardon judiciaire.

Le pardon judiciaire est, à mon avis, une forme de condamnation, parce que le juge, en accordant le pardon, constate que le prévenu a commis l'acte délictueux qui fait de lui un criminel, qu'il en est responsable au point de vue juridique, mais, d'un autre côté, pour d'autres considérations, considération de la personne même du prévenu, considération des circonstances dans lesquelles le délit a été commis, il le soustrait à l'exécution de la peine, il lui pardonne la peine: mais il y a essentiellement une condamnation. Dire que le juge pourra ne pas condamner, lorsqu'il croira que l'individu a réellement commis le crime ou le délit, je crois que c'est assez difficile. Pour ma part, je suis partisan de la condamnation, avec le pardon.

Mais ceci ne concerne que le juge et n'a qu'une importance relative, tout à fait relative, parce que le juge peut toujours trouver des accommodements avec sa conscience et sa conviction pour arriver à la conclusion qu'il croit la plus juste en dehors de la lettre de la loi ou même à l'encontre de la lettre de la loi.

Le point le plus délicat est celui qui est relatif aux pouvoirs du Ministère public, parce qu'il s'agit ici de mettre ou de ne pas mettre en mouvement la justice pénale. Or, depuis des années hélas! nombreuses — on le voit à mes cheveux blancs —, j'ai toujours soutenu que les protagonistes de la justice pénale sont trois

et non pas seulement deux, comme on le soutient ordinairement. En effet, on a coutume de dire que les protagonistes de la justice pénale sont: la societé et le délinquant. Je dis, moi, qu'il y a un troisième protagoniste, qui est la partie lésée, la victime du délit, victime qui doit toujours être garantie dans l'application de la loi pénale, c'est-à-dire de la loi qui organise la défense sociale contre les délits.

Et alors, si vous admettez que les protagonistes de la justice pénales sont trois — et non pas deux —, vous ne pouvez pas donner au Ministère public le pouvoir, sans contrôle, de ne pas poursuivre. Je dis «sans contrôle», parce que, évidemment, dans ce cas, le Ministère public peut compromettre les intérêts et les droits du troisième protagoniste de la justice pénale, troisième protagoniste qui est la partie lésée.

Pour résoudre la question, on oppose aussi la forme de l'organisation judiciaire. Nous parlons en ce moment en Angleterre, où l'organisation judiciaire est admirable et différente de l'organisation judiciaire continentale. Sur le continent, en Italie, par exemple, le Ministère public a un caractère double. Il appartient à la magistrature, mais la loi dit qu'il est le représentant du pouvoir exécutif. Il en résulte que le Ministère public, dans sa faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre, peut être dirigé par des motifs purement juridiques, comme le magistrat, mais il peut aussi être dirigé par des motifs non-juridiques ou extra-juridiques, en tant que représentant du pouvoir exécutif. D'où la nécessité, pour les citoyens, d'avoir à leur disposition un contrepoids, un contrôle de ce pouvoir de juger de l'opportunité de la poursuite qui appartient au Ministère public.

Notre rapporteur général, que je suis très heureux de saluer ici, notre collègue, M. le professeur Liepmann, dit: il faut que le Ministère public ait, pour décider, le consentement du juge. Cela existe en Italie. Le Code de procédure pénale de 1913 a apporté cette innovation: auparavant, le Ministère public pouvait ne pas poursuivre, en décidant de son propre arbitre, absolument sans contrôle; mais, d'après les termes de la procédure pénale de 1913, pour ne pas poursuivre, il doit demander au juge d'instruction un décret de consentement. Si le juge y consent, on ne poursuit pas. Si le juge n'y consent pas, le juge d'instruction peut poursuivre pour son compte.

Par conséquent, nous avons réalisé en Italie les conclusions générales par lesquelles M. le rapporteur général Liepmann a résumé la discussion de cette question.

Mais, en Italie, que se passe-t-il en réalité et qu'est-ce que montre l'expérience de tous les jours? Elle montre que le fait d'avoir exigé par la loi le consentement du juge d'instruction, c'est déjà une bonne garantie pour les citoyens; ceci n'est pas contestable. Mais je crois que ceci n'est pas suffisant, parce que, comme le disait notre collègue, M. le professeur Speyer, comment, au moyen de quels éléments, le juge d'instruction peut-il se former une opinion différente de celle que le Ministère public a exprimée et lui a fait connaître?

Voilà le problème pratique. En effet, dans la pratique lorsqu'il ne s'agit pas de cas exceptionnels, le juge d'instruction ne fait, en réalité, que consentir à la requête du Ministère public et cette pseudo-garantie ne devient plus qu'une vaine formule. La loi joue un rôle utile pour les cas exceptionnels surtout, parce que, pour les cas particuliers, c'est la force des choses elle-même qui règle l'arrangement et le fonctionnement de la justice comme de toutes les fonctions sociales. C'est dans ces cas exceptionnels que le citoyen va trouver dans la loi l'abri et la défense qui lui sont nécessaires.

Dans ces conditions, je crois que la proposition de notre collègue, M. le professeur Speyer, complète très bien le problème et propose une bonne solution de la question, en nous proposant de nous rallier aux conclusions du rapport de notre collègue, M. René Garraud.

Evidemment, nous devons reconnaître au Ministère public la faculté, suivant l'opportunité, de ne pas poursuivre, s'il estime que l'accusation n'est pas fondée; mais avec contrôle. Je me demande, en ce moment, si la proposition faite par notre collègue, M. le professeur Miřička, d'indiquer dans la loi les cas dans lesquels le Ministère public pourrait ne pas poursuivre est suffisante et pratique. J'ai l'impression qu'elle n'est pas pratique. La loi qui fait une énumération de cas particuliers n'arrive jamais à prévoir toutes les éventualités, toutes les possibilités humaines; de sorte qu'une énumération dans la loi pourrait être restrictive et aboutir à paralyser ce qu'il y a d'utile et de pratique dans le principe de l'opportunité.

Je crois, au contraire, que le remède, la solution qui peut satisfaire notre conscience d'hommes modernes, c'est la proposition de M. le professeur Garraud, rappelée par M. Speyer; c'est-à-dire que dans les pays qui n'ont pas, comme l'Angleterre, comme la Suède, la faculté de l'action populaire, il faut que l'on reconnaisse, à la partie lésée tout d'abord et, dans tous les cas, aux citoyens, quels qu'ils soient, aux associations à but désintéressé, le droit de réclamer et de provoquer les poursuites, surtout dans les cas exceptionnels, où l'influence du pouvoir exécutif peut empêcher, par l'action du Ministère public, la poursuite de faits qui ont, cependant, troublé la conscience publique, morale et juridique.

De sorte que, pour ma part, à la suite de l'expérience que la loi italienne de 1913 nous a permis de faire, je me rallie de tout mon cœur, de toute ma conviction, aux conclusions de MM. Garraud et Speyer.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, Il n'y a plus aucun orateur inscrit. Nous allons donc passer au vote. Mais auparavant, je donne la parole au rapporteur général, M. le professeur Liepmann.

M. *Liepmann*. — M. le Président, Je crois bien faire de me borner en ce moment à une simple observation. La question que nous discutons est complexe et pleine d'intérêt, tant du côté scientifique que surtout du côté de la pratique judiciaire. Elle exige que nous cherchions consciencieusement à lui donner une solution satisfaisante. Il y a une différence entre une partie des propositions que j'ai formulées à la fin de mon rapport général et les conclusions préconisées par les préopinants; mais si je ne me trompe pas, elle n'est pas si grande qu'il semble au premier abord, et il n'est pas improbable qu'on puisse se rapprocher. Cependant, l'heure est avancée et il me paraît que l'assemblée commence à être fatiguée. Je me permets donc de vous proposer d'ajourner la discusion, afin de la continuer et de la terminer au début de la séance de demain.

M. le *Président*. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. *Speyer*. — M. le rapporteur général nous propose d'ajourner la suite de la discussion et le vote. Il me semble qu'après le rapport

très clair et très complet qu'il a fait lui-même, après les divers avis qui ont été émis ici par plusieurs orateurs, la section est parfaitement à même d'exprimer dès maintenant une opinion sur une question qui me paraît bien simple. Il ne s'agit que de savoir si nous estimons — ou si nous n'estimons pas — que les agents du pouvoir exécutif doivent avoir le droit de décider, seuls, sans contrôle, si les lois doivent être appliquées ou si elles ne doivent pas l'être.

Je crois que tous ceux qui sont partisans de l'égalité des citoyens devant la loi, tous ceux qui estiment que les principes du gouvernement démocratique doivent être appliqués même en matière pénale, seront d'avis que nous sommes suffisamment éclairés pour dire que ce droit ne doit pas appartenir sans contrôle aux agents du pouvoir exécutif.

Voilà pourquoi je considère que nous pouvons parfaitement voter les conclusions rédigées avec une prudence extrême par M. Garraud. M. Garraud, dans ses conclusions, dit: comme contrepoids au principe d'opportunité, il faut donner à la victime du délit le droit de poursuivre la répression. Il ajoute: «Il conviendrait aussi, sous certaines conditions et pour certains délits, d'autoriser des sociétés désintéressées à se substituer au Ministère public.»

Vous voyez que ces conclusions sont extrêmement prudentes. Elles sont, en même temps, d'ordre très général. Elles consacrent un principe extrêmement sage sur lequel je crois que, sans entrer dans le détail, la section est parfaitement éclairée et peut se prononcer immédiatement. Je m'oppose donc à la proposition d'ajournement de M. le rapporteur général et je vous propose d'adopter, dès maintenant, les conclusions que je viens de citer.

M. *Edward Atkin* (Angleterre). — Je tiens à dire quelques mots sur l'importance de la conclusion à laquelle il faudra aboutir en terminant la discussion. Il s'agit d'une question délicate et grave, dont la solution est d'une grande portée. Personnellement, je suis d'avis, d'après mon expérience de la Cour de justice, que, dans mon pays, l'officier public chargé des poursuites est l'autorité spécialement appropriée à juger de leur opportunité. Il est capable de considérer et d'apprécier dûment les preuves, qui lui sont appor-

tées, avant qu'une poursuite formelle soit entamée, qui amène toujours une espèce de tare. D'autre part, les particuliers hésitent beaucoup ici à traduire quelqu'un en justice, lorsqu'il y a le moindre doute que les preuves soient certaines et suffisantes ou qu'il y ait quelque sentiment de malice contre l'inculpé. C'est pourquoi je trouve que la section fera bien de confirmer la responsabilité de l'officier public en matière de poursuite. Celui-ci n'est pas un homme politique, il est un fonctionnaire du Gouvernement ressortissant du Département, qui surveille les droits du peuple en première instance pour ainsi dire. Pour illustrer ce que je veux dire, je vous cite cet exemple: tous les officiers et les soldats qui servent dans l'armée sont soumis aux lois militaires; lorsqu'une accusation est dressée contre un officier ou un soldat, le général de brigade, agissant comme Ministère public, ou son suppléant *ad hoc*, examine le dossier, les preuves et les autres données, se rendant compte aussi du caractère de l'accusateur, et il dépend de lui, des résultats qu'il tire de tout cet examen, que les preuves soient considérées valables et que l'accusé soit traduit devant le conseil de guerre. Ces garanties sauvegardent l'intérêt public et il importe de ne pas méconnaître leur caractère et leur valeur. Je demande donc instamment à la section de maintenir dans la conclusion qu'elle adoptera le principe que l'autorité publique chargée des poursuites doit examiner les preuves primaires avant que quelqu'un puisse être traduit devant un tribunal.

M. le *Président*. — Il est indispensable que nous arrêtions la discussion maintenant; puisque c'est l'heure de partir pour visiter des prisons. Par conséquent, je vous propose de remettre la suite de la discussion à demain. Je prie les personnes qui auraient des propositions précises à formuler de vouloir bien les faire parvenir par écrit au Bureau et nous voterons demain, avant de commencer l'ordre du jour de la séance.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du mercredi, 5 août 1925,

ouverte à 2 h. 15 de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur TORP.

M. le *Président*. — A la suite de la discussion d'hier, le bureau a reçu une seule proposition de résolution, signée de MM. Ferri, Liepmann, Roux et Speyer.

M. le Secrétaire va en donner lecture.

M. le *Secrétaire* lit le texte suivant:

«Vu la tendance générale de l'évolution du droit pénal, une large application du principe d'opportunité se recommande, chaque fois que l'intérêt général est mieux servi en laissant l'infraction sans suites pénales.

Pour les contraventions de police et tout particulièrement pour les infractions commises par les mineurs, le principe d'opportunité devrait être largement appliqué.

L'exercice du principe d'opportunité doit être soumis à un contrôle. Toutefois, la diversité de l'organisation judiciaire dans les différents pays ne permet pas de spécifier, dans un congrès international, les modalités de ce contrôle, qui peut être exercé notamment par le pouvoir judiciaire et par l'action populaire.»

M. le *Président*. — On demande la parole, pour compléter les formules. Mais je dois faire observer que la discussion est close.

On me présente une proposition tendant à faire ajouter dans la deuxième partie de la formule proposée qui parle des infractions de police et des délits commis par les mineurs, les mots «ainsi que pour les délinquants primaires». Mais selon le règlement du congrès, une proposition d'amendement doit être déposée avec l'assistance de vingt membres.

M. le *Secrétaire*. — On nous avertit qu'alors on n'insiste pas.

M. le *Président.* — Je mets aux voix la proposition de résolution dont il a été donné lecture.

Elle est adoptée à la majorité (une voix contre).

Ensuite, la deuxième question est mise en discussion. Elle est conçue en ces termes:

Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique?

M. le *Président* donne la parole à M. le Lt-Colonel Knox, le rapporteur général.

M. le Lt-Colonel *J. S. Knox*, (Angleterre), donne lecture de son rapport général que voici:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Ayant été appelé à remplacer le rapporteur général désigné de cette question, qui a dû s'excuser au dernier moment, je n'ai pas eu le temps d'en faire une étude approfondie et de préparer un rapport général étendu. Dans ces conditions, j'ai cru mieux faire de ne pas vous donner un résumé de tous les rapports séparément, mais de composer un aperçu succinct de leur ensemble.

Dix rapports ont été présentés respectivement par:

1° M. le Dr Paul Angyal, conseiller aulique, professeur à l'Université de Budapest;

2° Lord Ashmore, conseiller à la Haute Cour de l'Ecosse, Edimbourg;

3° Mlle S. Margery Fry, J. P., secrétaire de la «Howard League for Penal Reform», Londres;

4° M. E. J. Hayward, «Clerk to the Justices», Cardiff;

5° M. Joseph Magnol, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Toulouse;

6° M. N. Muller, juge au Tribunal d'Alkmaar (Hollande) et secrétaire général de la Société pour l'amélioration morale des prisonniers;

7° M. Henri Rollet, juge au Tribunal pour enfants de la Seine, Paris;

8° M. R. de Ryckère, avocat général à la Cour d'appel de Gand et membre du Conseil supérieur des prisons de Belgique;

9° M. Alessandro Stoppato, professeur de droit et de procédure pénale à l'Université royale de Bologne (Italie);

10° Mlle Jarmila Veselá, docteur en droit, attachée au Ministère de la Justice, Prague.

Ces rapporteurs en sont arrivés, comme vous le comprenez, à des conclusions variées. Elles dépendent naturellement, dans une certaine mesure, des conditions sociales, des mœurs et des idées qui règnent dans les divers pays de leurs auteurs, ainsi que des professions qu'ils exercent. Ce sont, en somme, les suggestions suivantes qui en résultent. Je les énumère dans l'ordre de leur importance, c'est-à-dire d'après l'appui que l'ensemble des rapports leur donne:

1° amende;

2° «probation»;

3° corvée pénale ou prestation de travail;

4° condamnation conditionnelle;

5° indemnisation de la partie lésée;

6° disqualification civile;

7° fixation d'une durée minimum (de 15 jours, d'après d'autres de 2 mois) de l'emprisonnement s'il y a lieu de remplacer quelque autre pénalité par l'emprisonnement; et exécution de cet emprisonnement dans un autre établissement que celui qui reçoit les condamnés pour délits graves;

8° admonition judiciaire;

9° sentence indéterminée;

10° arrêts à domicile;

11° éducation correctionnelle, pour jeunes délinquants dans des établissements spéciaux: prison réformatoire, institution Borstal, etc.;

12° placement des condamnés pour ivrognerie dans des familles sous surveillance spéciale ou dans des asiles de l'Etat pour alcooliques;

13° enfin il a été suggéré que les prévenus ne soient pas internés dans une prison en attendant leur jugement, mais retenus dans des maisons d'arrêt (remand-homes) spéciales.

Parmi ces suggestions, il y en a sept qui se rapportent à des mesures non en vigueur en Angleterre, c'est-à-dire les numéros 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, ainsi que la deuxième partie du numéro 7.

En ce qui concerne le numéro 3, l'idée de la corvée pénale se trouve dans quatre rapports. On propose qu'en vue de difficultés administratives, le travail ne soit pas imposé obligatoirement, mais que l'avis du délinquant soit demandé pour savoir s'il est disposé à faire un certain travail en remplacement d'une amende infligée et on recommande qu'un tel travail soit accompli les dimanches et jours fériés, de sorte que des personnes, qui en sont chargées d'ordinaire, jouissent d'un congé.

En ce qui concerne le numéro 4, la condamnation conditionnelle est relevée dans trois rapports. C'est notamment celui de M. Rollet qui en parle amplement. La mesure a été pratiquée pendant la guerre par les autorités militaires britanniques avec beaucoup de succès.

Quant au numéro 5, l'indemnisation de la partie lésée est relevée également dans trois rapports. On avance que cette mesure frappe le délinquant en personne aussi bien que l'emprisonnement, et qu'il se rendra ainsi compte d'avoir fait du tort à quelqu'un et qu'il doit le réparer. S'il s'agit d'un délit non pas contre une personne, mais contre la communauté, c'est au moyen d'une corvée pénale volontaire, comme elle est indiquée sous le numéro 3, que la réparation peut se faire.

Quant au numéro 6, deux rapports s'occupent de la disqualification civile. On y admet qu'elle se heurte à des obstacles sérieux d'ordre administratif et que la mesure ne peut être efficace que dans peu de cas.

Quant au numéro 8, l'admonition judiciaire n'est proposée que dans deux rapports. C'est notamment celui de M. Stoppato qui s'en occupe.

En ce qui concerne le numéro 9, la sentence indéterminée est également produite dans deux rapports. Son application est recommandée comme punition des auteurs habituels de petits délits et de manière à permettre facilement l'emploi de la libération anticipée, afin de donner au condamné la possibilité de se réformer.

Quant au numéro 10, l'arrêt à domicile n'est discuté que dans le rapport de M. Angyal.

Parmi les autres suggestions, c'est l'amende qui occupe la première place. Non moins de huit rapports traitent de cette mesure. On recommande principalement: *a)* que la faculté soit donnée de la payer par parties; *b)* que des sursis soient accordés; *c)* que le délai soit prolongé, s'il y a lieu; *d)* que le minimum et le maximum soient fixés de manière à laisser au juge, qui devra s'informer de la situation pécuniaire de l'inculpé, toute faculté de faire des différences entre le riche et le pauvre; *e)* que les amendes soient perçues par des officiers de probation ou par des agents de sociétés de patronage.

La mesure de la probation est recommandée spécialement par quatre rapports. On y émet l'opinion que la probation ne peut être efficace que lorsque celui qui l'exerce est une personne bien qualifiée pour cette tâche. On relève qu'elle ne doit être appliquée qu'en rapport avec une condamnation conditionnelle. Par cela, on écartera une erreur assez commune, à savoir qu'un premier délit peut rester sans punition, le délinquant étant placé seulement sous surveillance («on probation»).

La mesure de l'éducation correctionnelle dans des institutions appropriées, énumérée sous le numéro 11, se trouve dans le rapport de Lord Ashmore, qui mentionne qu'elle est examinée avec grand soin en Ecosse par une commission officielle, instituée pour traiter du problème de la délinquence juvénile dans son ensemble.

Le délit spécial de l'ivrognerie a intéressé notamment Lord Ashmore et M. Rollet qui, dans leurs rapports, ont préconisé les mesures figurant déjà ci-dessus sous le numéro 11.

Les idées citées sous le numéro 13 sont envisagées par Mlle Fry dans son rapport. Elles ne touchent la question que nous avons à discuter que dans ce sens, qu'elles tendent à empêcher que bien des personnes entrent dans une prison, qui y sont dirigées dans les circonstances actuelles.

En terminant ce bref résumé, je me permets d'ajouter deux observations générales.

Les dix rapports présentent une lecture excessivement intéressante, puisqu'ils exposent les vues d'experts distingués de différentes contrées du monde et reflètent les opinions qui se font valoir

dans leurs divers pays. Il est à regretter qu'il n'y ait pas de rapport des Etats-Unis d'Amérique, ni de la Nouvelle-Zélande, où l'on a déjà la sentence indéterminée, pour nous instruire sur son emploi, notamment en ce qui concerne la lutte contre la petite criminalité.

Les suggestions qui me paraissent mériter le mieux notre attention, puisqu'elles semblent promettre le plus de résultats sont les suivantes: 1° l'amende; 2° la «probation» bien organisée; 3° la condamnation conditionnelle, en combinaison avec la probation; 4° la sentence indéterminée, avec grande facilité en ce qui concerne la libération provisoire.

(Applaudissements.)

Lord *Ashmore* (Ecosse) commence par appeler l'attention sur l'effet nuisible de l'emprisonnement en général et de l'emprisonnement de courte durée en particulier. Il lui semble que cette mesure produise beaucoup plus de mal que de bien; puisqu'elle donne une tare et tend à transformer ainsi en des malfaiteurs habituels ceux qui ont commis un premier délit. C'est un système qui n'est ni préventif ni réformateur. Il ne faut se servir de l'emprisonnement que lorsque cela paraît nécessaire. Si un homme (ou une femme) a commis un premier délit, cela ne veut pas dire qu'il est destiné à devenir pour toute sa vie un criminel. Il importe de tâcher de ne pas faire perdre au délinquant le respect qu'il doit à lui-même et à la communauté, et de l'encourager à se conduire en bon citoyen obéissant à la loi, au lieu de le décourager et de lui rendre difficile le retour dans la bonne voie.

L'orateur propose trois alternatives:

La première, c'est le système de «probation». La probation donne à l'inculpé un espoir d'avenir: sa vie n'est pas brisée, il n'est pas condamné; il sort du Tribunal sans qu'une condamnation ait été prononcée contre lui, et il peut encore lever la tête, n'étant pas un homme dégradé; il garde la confiance dans son avenir, il pourra gagner sa vie et être un membre respectable de la société. Mais il faut développer le système, améliorer les conditions de la probation telle qu'elle existe à l'heure actuelle, en Angleterre et en Ecosse.

Le pivot du système, c'est le «probation officer», l'officier qui est chargé de surveiller la probation. Cet officier devrait être un homme compétent, possédant l'éducation, les aptitudes, le caractère nécessaires au bon accomplissement de sa mission. Il devrait recevoir une rémunération libérale, en rapport avec sa responsabilité et les qualités exigées de lui, et on est bien justifié en la lui allouant, parce que l'exercice bien conçu de ses fonctions, fait éviter les frais de l'emprisonnement d'un côté et la perte de gages de l'autre côté.

Pour assurer un bon fonctionnement du système, il devrait y avoir un conseil central qui aurait pour mission de diriger l'institution tout entière.

La deuxième, ce sont les amendes, il y a des personnes qu'on ne peut pas mettre en «probation», mais auxquelles il est possible et recommandable d'infliger une amende. Comme alternative, elle aussi a son importance. Il est vrai que le fait d'avoir été frappé d'une amende constitue en soi une condamnation: si ce n'est pas la prison, c'est quand même quelque chose qui reste pour toute la vie. Mais l'amende permet au condamné de continuer son travail, et c'est là un grand avantage sur la prison.

Depuis la loi de 1914, intitulé «Criminal justice administration Act», le nombre des amendes est devenu beaucoup plus élevé qu'antérieurement à cette époque et de même le nombre des payements d'amendes a beaucoup augmenté, grâce aux délais accordés aux condamnés à cette peine. Si pendant les trois années précédant la mise en vigueur de cette loi les chiffres des amendes infligées étaient de 61 % à 65 %, ces chiffres ont monté depuis cette époque à 84 %.

Sous ce rapport, il convient de relever encore que le système de probation peut servir à faire payer par le délinquant un dédommagement à la victime de son délit.

En troisième lieu, il y a le traitement dans des institutions.

En ce qui concerne les jeunes délinquants, il peut être désirable de les soumettre à un régime spécial. Dans ce cas, la meilleure méthode consiste à les envoyer soit dans des écoles industrielles, notamment dans des bateaux-écoles, soit dans des écoles de réforme ou dans des établissements Borstal.

En ce qui concerne les ivrognes, qui retombent toujours dans leurs fautes et présentent un casier judiciaire des plus chargés, il serait préférable de les envoyer dans des maisons privées à la

campagne pour les mettre sous la garde privée de personnes qui auraient l'habitude et la compétence voulues, et éventuellement sous la surveillance d'un officier de la «probation». Si ce placement ne réussit pas, il y aura lieu de les interner dans une maison de réforme de l'Etat.

Voilà les alternatives qu'il me paraît opportun de vous recommander.

M. *Penn* (Etats Unis d'Amérique): En Amérique, il y a le système de la «probation», et celui de la «parole», la sentence indéterminée et le jugement suspendu. Mais en Amérique, il y a quarante-huit Etats différents qui, chacun, possèdent des méthodes particulières. Cependant, on peut dire qu'en général il y a deux conceptions distinctes en matière de «probation» qu'on préconise. La Cour de justice ordinaire a deux officiers de probation, un, dépendant du Gouvernement, qui s'occupe des jeunes gens au-dessous de seize ans, l'autre, dépendant de la Cour elle-même, qui est chargé des délinquants adultes.

La sentence suspendue est celle qui est la plus répandue en Amérique et celle qui donne les meilleurs résultats. Beaucoup de délinquants à qui elle a été appliquée, même quand ils sont retournés dans leur ancien milieu, parmi leurs anciens compagnons, ont pu, grâce à l'influence d'un bon officier de «probation», mener une vie exemplaire et sont devenus des citoyens parfaitement honorables.

Quant aux enfants ou jeunes gens, on les traite avec une grande circonspection. Ils ne sont pas amenés dans la salle d'audience publique du tribunal, mais dans une chambre privée au service du juge. Les envois dans une école industrielle se pratiquent sans que l'ordonnance du juge désigne nominativement le délit commis et sans qu'une condamnation soit enregistrée comme telle sur un casier judiciaire.

En ce qui concerne la sentence indéterminée, en vigueur aux Etats-Unis, il paraît qu'il existe une conception erronée en ce sens qu'on la confond avec la sentence à perpétuité. Mais elle est tout autre. Voici, par exemple, un homme qui est condamné à un emprisonnement de dix ans; il se peut qu'il ne reste en prison que cinq ans et qu'il soit ensuite placé, pour le reste de son terme,

sous la surveillance d'un officier de «probation» ressortissant du tribunal ou ressortissant de la prison, afin de lui donner la chance de se réhabiliter dans la vie.

Par rapport à ce que Lord Ashmore vient de dire sur le traitement des enfants ou jeunes gens, il convient de relever qu'en Amérique ils sont généralement envoyés dans des fermes où ils apprennent méthodiquement l'agriculture, tandis qu'on leur enseigne dans les institutions des métiers utiles aux garçons comme aux filles. Il faut remarquer qu'aux Etats-Unis, dans la grande majorité de ces établissements, ils ne portent point d'uniforme.

Pour terminer, ce sont le système de «probation», la sentence indéterminée et la création de la chance de se réhabiliter, qui présentent la meilleure solution à la question que nous discutons.

M. le *Président*. — L'orateur qui doit maintenant parler est M. le professeur Rappaport. Avant de lui donner la parole, je voudrais demander aux congressistes qui se sont fait inscrire pour la discussion de vouloir bien s'efforcer d'être aussi brefs que possible.

Je prierai également ceux qui ont des propositions à faire de les donner le plus tôt possible et par écrit au Bureau de la section.

M. *Rappaport* (Pologne). — Je voudrais vous demander, Monsieur le Président, si je dispose de quinze minutes ou d'un temps moindre?

M. le *Président*. — Vous disposez de quinze minutes, conformément au règlement; je vous demande seulement d'être aussi court que possible.

M. *Rappaport*. — Je conçois parfaitement qu'il faut terminer les délibérations dans le temps prévu et qu'il faut, par conséquent, aller vite; mais, d'autre part, nous sommes tout de même dans un congrès international, et les informations au point de vue international — justement dans ce beau pays qui a tant apporté à la culture du droit pénal, mais qui a surtout des institutions plus adaptables à l'Angleterre qu'au continent — les informations, dis-je, si l'on veut être consciencieux, doivent, dans ce congrès, affecter un caractère international et embrasser les institutions des différents pays.

C'est pour cela seulement que je me permets de prendre la parole, tâchant d'être bref, mais tâchant en même temps de dire tout ce que je considère comme de mon devoir de communiquer au congrès.

Suivant l'exemple de nos distingués collègues de la Suède et de la Norvège qui ont fait, à propos de la première question, de très intéressantes communications sur la législation de leurs pays, je me permets de présenter quelques observations au point de vue du Code pénal polonais actuellement à l'état de projet.

Nous avons, comme adversaires des courtes peines d'emprisonnement, défendu le minimum d'une année pour la peine de prison. Nous ne concevons pas l'utilité d'un emprisonnement de courte durée. Mais il fallait trouver, pour remplacer les peines d'emprisonnement de courte durée, des substituts.

La probation, je le dirai franchement, est une institution admirable, en Angleterre. Mais en serait-il de même en Pologne et même dans la plupart des pays du continent? Il est très facile d'édicter une règle; mais il est souvent difficile de trouver les gens qui seront susceptibles de l'appliquer consciencieusement, et s'il n'y a pas, dans un pays, les éléments susceptibles d'assurer une bonne application de ce qui est organisé ici, il n'est pas possible d'adopter le système.

Si donc nous laissons de côté la question du sursis, qui est une question particulière, et celle des délinquants mineurs, qui comporte un régime spécial, il nous reste seulement l'amende. L'organisation de l'amende, c'est là, à vrai dire, la solution de la deuxième question, tout au moins pour les pays du milieu de l'Europe.

Voilà à quoi on a abouti. On a abouti à cette idée que la courte peine d'emprisonnement est inutile et même nuisible; il faut donc lui substituer autre chose; l'amende.

L'amende doit être adaptée à la situation pécuniaire de celui qui doit la payer. De plus — chose intéressante au point de vue de la législation nouvelle de l'Angleterre — le non-paiement de l'amende n'entraîne pas nécessairement l'emprisonnement du condamné. Il était autrefois de pratique générale que le condamné, qui ne payait pas l'amende infligée, allait en prison. Il n'en sera plus désormais de même; si le condamné n'a pas l'argent nécessaire pour payer l'amende, il faut substituer à l'amende le travail.

Voilà la thèse que nous avons résumée dans les formules législatives de notre pays.

M. *Regueiferos* (Cuba) veut se borner à une observation bien courte qui résume sa pensée.

Toute offense doit être jugée par des arbitres judiciaires d'après la législation de chaque pays.

Le condamné, soit le prisonnier, doit être tenu de réparer tout dommage matériel qu'il aurait produit, au moyen de son travail et de demander le pardon de sa faute par ses efforts à se corriger de toute manière et de mener une vie plus convenable et plus honnête.

M. *E. J. Hayward* (Angleterre) estime qu'il faudra répondre à la question qu'on discute dans un sens négatif, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'abolir complètement l'emprisonnement de courte durée, mais qu'il y a lieu de se demander comment on peut réduire au plus petit nombre le groupe de personnes condamnées à l'emprisonnement pour petits délits. Il est clair que la portée de la discussion doit se limiter nécessairement à la répression de ces délits et qu'elle ne peut pas envisager les crimes graves.

L'orateur n'est pas d'accord avec Lord Ashmore en ce qui concerne l'utilité de la probation comme moyen de traiter la petite criminalité. Quoique partisan convaincu du système de probation, il est d'opinion qu'en cette matière son rôle doit être nécessairement limité. Les petits délits sont en général de nature à ne pas demander l'intervention du «probation officer». Il est vrai qu'ils peuvent avoir un caractère ou se produire de manière à exiger qu'on s'occupe spécialement du délinquant qui en a commis, et dans ces cas, l'application de la «probation» peut être recommandable; mais dans la majorité des cas de ce qu'on appelle en Angleterre «non-indictable offenses», il y a lieu de recourir à la méthode de punir en vigueur jusqu'ici, à savoir à l'infliction d'une amende. Sur un total d'un demi million environ de personnes condamnées pour des délits de moindre importance dans le cours d'une année dans ce pays, à peu près 90 % encourent simplement une amende. C'est, par conséquent, ce point spécial qu'il faut envisager en considérant la question des courtes sentences.

Il y a besoin tout particulièrement pour le payement des amendes d'un système, propre à réduire à un chiffre fort restreint le nombre des personnes qui sont envoyées en prison par défaut de payement. Un tel système fut introduit en Angleterre en 1914 par une loi qui a fait baisser le chiffre des personnes écrouées de 80,000 à 13,000 ou 14,000. Cependant, il y en a qui refusent ou qui sont incapables de payer et pour ces cas il s'agit de savoir quelle mesure la sentence doit imposer. Or, il paraît évident que, lorsqu'une petite amende est infligée, cette infliction doit être renforcée par la menace d'une courte sentence d'emprisonnement. Pour une amende de dix shillings ou d'une livre sterling il n'y a pas besoin, en général, d'édicter un emprisonnement de trois mois, si elle n'est pas payée. En vérité, une sentence de courte durée est indispensable. Sans cela ceux qui sont sans moyens seraient pour ainsi dire à l'abri de toute punition et la sécurité publique ne serait pas suffisamment protégée, l'ordre et la moralité publics en souffriraient. On peut améliorer le système, faciliter le payement de la peine pécuniaire, afin de limiter autant que possible le nombre des personnes à écrouer, mais on ne peut pas éliminer tout à fait la privation de la liberté sous quelque forme en cas de non-payement de l'amende.

En concluant, l'orateur répète donc qu'on ne saurait se défaire complètement de l'emprisonnement et que la réponse à la question posée doit envisager plutôt ce point déjà signalé, comment réduire au chiffre le plus bas les personnes auxquelles il doit être appliqué à la fin pour petits délits.

M. *John Boyd* (Ecosse) aime à dire quelques mots sur la probation en suivant les points que Lord Ashmore a nommés.

En ce qui concerne le premier point, il va sans dire qu'on approuve de tous côtés l'idée de donner une plus large extension au système de probation. Sous ce rapport, il était très intéressant d'apprendre de M. Penn qu'aux Etats-Unis des officiers de probation sont attachés aux tribunaux non seulement pour la surveillance des jeunes délinquants, mais aussi des adultes. C'est là une lacune du système de probation en Angleterre, qui vise principalement, sinon exclusivement, les jeunes délinquants; il serait extrêmement utile de l'appliquer aussi aux adultes.

Quant au deuxième point, ce serait vraiment un grand avantage de développer le système et de l'élever au niveau d'un système national. Le secrétaire d'Etat pour l'Ecosse a déjà émis des dispositions générales concernant le service et il a recommandé aux tribunaux de nommer des officiers de probation. L'orateur espère voir attachés à chaque tribunal des officiers de probation, hommes et femmes, pour la surveillance des jeunes délinquants et des délinquants adultes. En outre, ces officiers devraient être en contact direct avec le Secrétaire d'Etat et encore devraient être nommés un inspecteur général de probation et des inspecteurs régionaux, dont la tâche ne consisterait pas seulement à se rendre compte que les tribunaux sont bien équipés, mais encore que le travail est bien fait. Un tel système créerait un corps de police morale et ferait plus pour détourner du crime que toutes les sentences du monde.

Il y a un troisième point que Lord Ashmore a simplement effleuré à savoir à quelle classe de la société l'officier de probation doit appartenir. L'expérience a enseigné à l'orateur que jamais une classe n'est trop élevée pour le recruter. Il tient à relever sous ce rapport qu'il se sent extrêmement obligé envers une dame, ici présente, pour l'assistance précieuse qu'elle lui a donnée en exerçant avec les meilleurs résultats la fonction de «probation-officer». Il insiste donc sur la nécessité de recruter ces officiers parmi une classe sociale fort élevée.

M. *Clarke Hall* (Angleterre) désire soumettre à l'assemblée quelques observations, qui lui sont suggérées par une expérience de magistrat dans un des plus pauvres districts de Londres.

M. Hayward a parfaitement raison en ce qu'il a dit tantôt à l'égard de l'impossibilité où l'on se trouve malheureusement de se défaire entièrement des courtes peines d'emprisonnement. On ne peut qu'admettre pleinement la futilité des sentences de courte durée, mais il faut bien se garder d'une conclusion qui tendrait à les éliminer catégoriquement, car il arrive des cas où l'on ne peut pas s'en passer.

Pour citer un exemple: Un homme est accusé de voies de fait graves envers sa femme; si vous lui infligez une amende, qui est ce qui va payer en réalité? C'est encore la femme et ce sont les

enfants qui vont souffrir. Le coupable échappe, et pourtant il est de rigueur de le frapper lui-même par la punition. Voilà un des cas, du reste assez rares, où la «probation» aussi est inutile. Il faut donc autre chose pour punir un pareil homme. Malgré les désavantages des sentences de courte durée, il faudra bien l'envoyer en prison.

Comme Lord Ashmore, qui en a parlé si éloquemment tout à l'heure, l'orateur est tout à fait convaincu de la grande valeur de la «probation». Dans son tribunal, il a six officiers qui sont constamment occupés de «probation» et qui surveillent 500 personnes. Sa longue expérience lui a fait apprécier de plus en plus la «probation» qu'il considère comme une des meilleures solutions du problème que pose la lutte contre la criminalité.

Il ne partage nullement l'opinion énoncée par M. Hayward, à savoir que la «probation» ne se laisse pas appliquer dans nombre de cas lorsqu'il s'agit de petits délits. On s'en sert aux Etats-Unis dans ces cas avec le meilleur résultat. Pourquoi ne pas faire de même ailleurs? Il y a, par exemple, le jeune délinquant, coupable de quelque transgression à la loi, de peu d'importance. On ne peut pas lui infliger une amende, parce que la somme minime qu'un tel garçon pourrait payer peut-être, ne produirait aucun effet. C'est à la «probation» qu'il se recommande de recourir dans ces cas, pour soumettre le garçon à la surveillance efficace de quelqu'un qui s'y connaît.

L'orateur se déclare encore parfaitement d'accord avec Lord Ashmore en ce qui concerne la nécessité de centraliser le service de «probation» afin de l'élever au rang d'une vraie profession et de le placer directement sous l'égide du secrétaire d'Etat. Il existe ici en ce moment un comité consultatif auprès du «Home Office» en matière de «probation» et un projet de loi est présenté au Parlement, tendant à rendre obligatoire pour chaque tribunal de s'attacher un (des) officier(s) de «probation». Si l'on dit que les frais de la «probation» sont énormes, il y a lieu de répondre que l'entretien d'un homme en prison pendant une semaine coûte autant que la mise sous «probation» pendant une année.

C'est pour toutes ces considérations qu'on peut hardiment avancer que vraiment la «probation» représente la meilleure alternative à l'emprisonnement de courte durée.

M. le *Président.* — Nous avons reçu une proposition de résolution que M. le Secrétaire va lire.

M. le Secrétaire donne lecture de la résolution proposée:

La section exprime le vœu que rien ne soit négligé pour substituer d'autres peines à l'emprisonnement de courte durée, notamment les mesures suivantes:

a) la probation, consistant à appliquer une peine avec sursis;

b) l'amende, dans certains cas appropriés, proportionnée à la fortune du prévenu, payable par acomptes et dans certains délais.

Lord *Ashmore*, d'accord avec M. Penn, présente une résolution amendée.

M. le Secrétaire en donne lecture:

«La section exprime le vœu que rien ne soit négligé pour substituer, dans les cas appropriés d'autres peines, à l'emprisonnement de courte durée.

Elle propose notamment de donner une large extension au système de probation; de faciliter le paiement des amendes, de façon à éliminer le plus possible l'emprisonnement subsidiaire.»

M. le *Président.* — Le Bureau est d'avis qu'il convient de se prononcer en premier lieu sur cette résolution amendée. Je mets donc aux voix le texte qui vient d'être lu.

Il est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 4 heures 30.

Séance du vendredi, 7 août 1925,

ouverte à 2 h. 10 de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur TORP.

M. le *Président.* — Mesdames, Messieurs, C'est la troisième question que nous discuterons aujourd'hui, ainsi conçue:

Serait-il possible et dans quelles limites d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre matière.

La parole est à M. Brodrick, rapporteur général.

M. *W. J. H. Brodrick* (Angleterre) donne lecture de son rapport général.

Les onze rapports qui ont été présentés sur cette question sont tous pleins d'intérêt, mais il n'est point facile d'en analyser le contenu.

Allons de suite au fond des choses. Les rapporteurs sont-ils à l'unanimité favorables à l'idée de la peine indéterminée? A cette question la réponse est négative. A vrai dire, on s'étonnerait qu'il en fût autrement. C'est que des Français se trouvent parmi les rapporteurs, et la peine indéterminée n'a jamais eu chez eux beaucoup de partisans, et pour cause. En effet, il n'est point possible de la concilier, en théorie du moins, avec les droits proclamés par la grande Révolution, et auxquels la nation française est si justement attachée.

Mais on aurait tort de croire que les deux rapporteurs français, M. le professeur *Hugueney* et M. le procureur *Coulon*, sont intransigeants en la matière. Loin de là. Dans leurs rapports, d'une logique et d'une clarté admirables, bien qu'ils s'avouent ennemis implacables de l'arbitraire, qui constitue un des grands dangers du système, ils admettent que le principe de l'indétermination s'enchâsse déjà par-ci par-là dans le Code. Par exemple, la loi de sursis, et surtout lorsqu'il s'agit de surseoir à la peine de rélégation, produit à peu près le même effet. De cette légère dose d'indétermination,

bien pratique et presque sans inconvénients, mais rarement administrée, le tempérament français s'accommode assez bien.

Passons aux neuf autres rapporteurs, qui abordent la question avec un penchant plus ou moins marqué pour le système.

Naturellement, on rencontre encore ici des divergences de vues, des réserves, des limitations, mais au fond le verdict est favorable.

La peine indéterminée a-t-elle pour objet la réformation du criminel, ou la sécurité du public, ou toutes les deux?

Serait-elle relative, avec un maximum et un minimum, ou absolue?

La libération conditionnelle serait-elle accordée par les autorités judiciaires ou administratives?

Telles sont quelques-unes des questions qui ont été soulevées, et chacune a donné lieu, de la part des rapporteurs, à des appréciations différentes, dont plusieurs possèdent une grande valeur. On peut affirmer que dans ces questions la section trouvera ample matière à ses délibérations. Jetons-y un rapide coup d'œil.

Commençons par examiner le premier point. Qu'attendons-nous de la peine indéterminée. Il s'agit de savoir avant tout quel but nous nous proposons. Sinon, nous ferons sûrement fausse route.

L'idée de l'indétermination est née aux Etats-Unis, et dans ce pays si fertile en expérimentations nouvelles et audacieuses pour tout ce qui a trait au système pénitentiaire, on l'a acceptée, on l'accepte encore, comme moyen de réformer le criminel.

«Il est convenu», dit M. *Lawes*, le directeur de la prison de Sing Sing, «qu'il est possible de réformer la plupart des condamnés». «S'il n'en était pas ainsi — nous abolirions la sentence indéfinie telle que nous l'avons aujourd'hui.»

Mais rappelons-nous que «dans l'Etat de New-York c'est seulement aux coupables d'un premier délit qu'il est permis d'infliger une peine indéterminée». Revenons à nos récidivistes. Est-ce que la peine indéterminée leur convient également? Nous attendons avec impatience la réponse de M. Lawes à cette question.

En attendant, son confrère, M. *E. R. Cass*, le secrétaire général de la Société des prisons des Etats-Unis, émet l'opinion que «la peine indéterminée devrait être appliquée aux récidivistes

en général», et ne désespère pas de la réformation du criminel par un traitement approprié. «Au cas où ces procédés échoueraient, la mise en garde permanente» est indiquée.

En effet, pour plusieurs des rapporteurs l'indétermination serait surtout un moyen de ségréger pendant de longues années les récidivistes que l'on comprend sous le terme «la haute pègre». Et comme cette méthode, tant soit peu draconienne, n'est pas du goût de tout le monde, il faudrait la protéger contre les velléités sentimentales du législateur et les efforts philanthropiques mais futiles de l'administration. Telle est la thèse de *Lord Sands*, l'éminent conseiller à la Cour d'Ecosse, et s'il n'était pas présomptueux pour un simple avocat d'adresser des louanges à un juge si haut placé, on serait tenté de dire que sa manière de voir est irréfutable. M. le professeur *Balogh* et M. le professeur *Hafter* se rangent du même côté. M. le docteur *Milota* accepte l'indétermination comme mesure de réformation dans le cas des jeunes gens seulement. M. le professeur *Stjernberg* croit qu'il est possible de poursuivre à la fois les deux buts et insiste sur la nécessité absolue de séparer les criminels les plus corrompus de ceux dont l'inconduite est moins invétérée.

La peine serait-elle absolue ou relative? Cette question, du moins en ce qui concerne la Grande-Bretagne, est résolue d'avance. On admettrait difficilement en Angleterre l'idée de réclusion perpétuelle, même sous la désignation d'internement ou de système d'entraînement, ce qui, après tout, ne serait qu'un changement d'étiquette. Il sera plus utile de délibérer sur le maximum et le minimum de la peine. Là-dessus le rapport de M. le professeur *de Asua* est à étudier avec soin. Bien qu'il s'avoue, au point de vue scientifique, partisan convaincu de la peine indéterminée sans maximum ni minimum, il s'incline en homme pratique devant les préjugés populaires. On aura donc un maximum, comme sauvegarde de la liberté individuelle; un minimum aussi s'impose, pour qu'il y ait «un garant de la finalité intimidante de la peine». Ce minimum, s'il s'agit d'appliquer la peine aux délits peu graves, ou plutôt aux récidivistes peu dangereux, sera de trois ans, selon l'avis de M. le professeur Stjernberg.

La libération conditionnelle, quand, comment et par qui sera-t-elle proposée; par quelle autorité sera-t-elle accordée?

C'est ici que nous donnons contre l'écueil de tout système de peine indéterminée. En effet, comment savoir d'avance, c'est-à-dire avant la libération, si le détenu, interné ou pensionnaire de l'école d'entraînement restera dans le bon chemin?

Demandez des renseignements là-dessus au comité spécial de Camp Hill (lieu d'internement pour les récidivistes invétérés). On vous répondra qu'à moins d'être doué de facultés prophétiques, chose bien rare à notre époque, on risque fort de se tromper, et l'on se trompe en effet assez souvent. Même aux établissements Borstal, où la matière brute est loin d'être aussi réfractaire, les déboires de ce genre ne sont pas inconnus.

Réduirait-on au minimum la possibilité de ces lamentables méprises en adoptant le système si ingénieux de M. le professeur de Asua, système qui demande la coopération des autorités médicales, administratives et judiciaires, et enfin des hauts fonctionnaires de «l'établissement»? C'est possible, mais le jeu en vaut-il la chandelle? On se tromperait moins souvent, c'est convenu. Seulement cela coûterait un peu cher, et l'argent se fait rare aujourd'hui, surtout pour les gouvernements. Les comités officieux ou semi-officiels qui se chargent de la besogne en Angleterre ont l'avantage d'être beaucoup plus économiques; aussi il se peut bien qu'ils soient plus accueillants aux idées nouvelles que des comités qui seraient exclusivement composés de fonctionnaires.

En tout cas, ces comités ne seraient que consultatifs. Libre à eux de faire des recommandations; la clef des champs se trouvera en d'autres mains. Mais quelles mains? Celles du juge, ou du ministre de l'Intérieur? Voilà la question.

Les systèmes judiciaires et administratifs des différents pays sont tellement variés qu'il faudra sans doute résoudre cette question en laissant à chaque nation sa pleine liberté d'action. N'oublions pas, pourtant, que les magistrats, forts de leur expérience professionnelle, sont très peu enclins à tolérer un système qui laisserait le soin de prononcer le mot de la fin à des autorités autres que les autorités judiciaires.

Quel sera le régime des libérés sous condition? Voici une question qui n'admet pas de réponses divergentes. Tous sont d'accord pour déclarer qu'il nous faut un système bien organisé

de patronage; ce serait stupide et cruel que de jeter à la rue les ci-devant pensionnaires de l'Etat.

Monsieur *Holmes*, dont le rapport si détaillé mérite le plus mûr examen, trancherait la difficulté du chômage en réservant pour les libérés de ses établissements d'entraînement des places parmi les employés de l'Etat et des municipalités.

Certes, lorsqu'il s'agit d'un problème difficile entre tous, on aurait tort de rejeter sans discussion les solutions courageuses, et il fallait vraiment du courage pour en proposer une qui soulèverait sûrement l'hostilité implacable des syndicats ouvriers. Cette idée-là est-elle née viable? Espérons-le. Si c'est un rêve, du moins c'est un beau rêve. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, Comme je me propose de prendre part moi-même à la discussion, je cède la présidence à notre vice-président, M. W. J. H. Brodrick.

M. *W. J. H. Brodrick* prend la présidence et donne la parole à M. le professeur Ugo Conti.

M. *Conti* (Italie). — Mesdames, Messieurs, M. le rapporteur général a examiné onze rapports, mais il y en a un douzième, le mien, qui est malheureusement arrivé en retard. Il vaudrait peut-être mieux que la discussion générale ne commence qu'après avoir entendu tous les rapports.

M. le *Président*. — Je n'ai reçu votre rapport que ce matin et, naturellement, il m'a été impossible de l'examiner.

M. *Conti*. — Oui, mais je pourrais en parler maintenant.

M. le *Président*. — Tout à l'heure, si vous voulez, vous pourrez le résumer brièvement.

M. *Conti*. — Personnellement, cela m'est égal, mais je fais observer que les rapports dans leur ensemble forment généralement la base de la discussion.

M. le *Président*. — La parole est d'abord à M. le professeur Torp.

M. *Torp* (Danemark). — Mesdames, Messieurs, Je regrette de devoir commencer par l'aveu que la question que nous traitons

n'est pas formulée d'une manière tout à fait exacte. C'est ma faute aussi bien que la faute des autres membres de la commission de ne l'avoir pas remarqué à temps. On demande: «Est-il *possible*, etc.» Or il n'y a pas de doute qu'il est possible. Mais ce qu'on veut savoir, c'est s'il est *admissible* ou même *recommandable* d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive. Et ainsi posée, la question présente des difficultés et donne lieu à des doutes sérieux.

On a dit: Le criminel doit — au moins s'il est sérieusement atteint du penchant au crime — être traité comme le malade ou d'une manière analogue, c'est-à-dire jusqu'à sa guérison, ni moins, ni plus. La conséquence c'est la sentence indéterminée — Abschaffung des Strafmasses — comme dit Kraepelin. Et ce parallèle semble d'abord très séduisant. — Il y a cependant entre les deux cas des différences considérables, ce qui fait qu'il est très douteux que l'on puisse, pour le traitement du criminel, tirer des conséquences du traitement indiqué pour le malade. Tandis qu'on peut, sans trop de difficulté, constater et contrôler la marche et la terminaison de la maladie, la difficulté est beaucoup plus grande quand il s'agit du penchant au crime. Ici nous n'avons pas les mêmes symptômes sûrs dont se sert la médecine, ni l'assistance que donnent par exemple le thermomètre et d'autres moyens d'exploration. Par conséquent on aura ordinairement besoin d'une observation de longue durée pour arriver à une conclusion même passablement sûre. — Ensuite il faut se rappeler que le traitement de la maladie se fait surtout dans l'intérêt du malade, tandis que la peine et les mesures de sûreté ont lieu en première ligne dans l'intérêt de la société. C'est pourquoi il y a ici à craindre l'arbitraire ou au moins le semblant de l'arbitraire. Voici pourquoi il faut au moins aller bride en main en substituant la sentence indéterminée à la peine ordinaire, qui est certes maintes fois insuffisante, mais qui représente pour le coupable une garantie contre l'arbitraire qu'il ne faut pas dédaigner. Avant de faire ce pas il faut donc être bien sûr de l'insuffisance de la peine ordinaire.

Mais si l'on admet qu'il ne faut pas se servir de la sentence indéterminée sans être bien sûr de l'insuffisance de la peine ordinaire, il s'ensuit, à mon avis, que la sentence indéterminée ne doit jamais être introduite pour les peines proprement dites. S'il est

question de délits peu graves, une peine éventuellement très prolongée choquera sévèrement l'opinion publique, qui trouvera — avec raison — qu'il n'y a pas de proportion entre la peine infligée et le mal que le délinquant a commis ou le danger qu'il représente. S'il est question de faits graves, il est encore à craindre — ou plutôt à prévoir — que l'effet hébétant, pour ne pas dire ruinant, des peines de longue durée sera très sensiblement augmenté par l'indétermination. Je suis donc tout à fait de l'avis de mon illustre collègue, M. Ernest Hafter, de Zurich, quand il dit dans son rapport, qu'il n'est pas possible — au moins pour le moment — d'introduire en pays européens la sentence indéterminée pour les peines proprement dites. S'il y a besoin, dans certains cas où la peine s'est montrée tout à fait insuffisante, d'une réaction de durée indéterminée — et j'en suis bien convaincu —, cette mesure doit avoir le caractère d'une mesure de pure sûreté, bien différente de la peine. Je suis aussi d'accord avec M. Hafter en ceci qu'il est déterminant pour l'application de la sentence indéterminée que le délinquant ait manifesté un penchant au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise. Je voudrais ajouter: un penchant si prononcé qu'il n'y a pratiquement pas d'espoir de triompher de ce penchant au moyen de la peine. Mais je ne crois pas que la constatation de cet état demande avec nécessité que le délinquant ait subi de *nombreuses* peines. Je crois que trois ou quatre condamnations peuvent suffire, s'il y a d'autres indices prononcés de l'incorrigibilité du délinquant. Je suis aussi de l'avis de M. Hafter que la mesure de sûreté doit *remplacer* la peine. La combinaison d'une peine et d'un internement de sûreté, qu'on connaît dans quelques pays et qu'on a souvent proposée, n'a, à mon avis, pas de raison d'être, la condition de la sentence indéterminée étant que la peine est inefficace.

Enfin je pourrais être en principe de l'avis de M. Hafter que le maximum de l'internement ne doit pas être fixé. Je dis: en principe, car je n'oserais pas en pratique faire ce pas. La sentence indéterminée est une innovation s'écartant si radicalement de nos traditions que j'aurais peur qu'une réforme trop extrême ne soit pas acceptée par les corps législatifs ou — ce qui est pire — que, si elle était acceptée, elle ne soit jamais pratiquée par les tribunaux. Ces points de vue ont été décisifs pour la rédaction des nouveaux projets d'un code pénal danois, d'abord pour mon avant-projet

de 1917, dont les dispositions sont adoptées avec des modifications insignifiantes par le projet de la commission de 1923, et le projet du Gouvernement de 1924. En admettant la sentence relativement indéterminée contre les délinquants, jugés incorrigibles par la peine ordinaire, les projets danois font une distinction entre deux catégories: à savoir les incorrigibles dangereux et les incorrigibles seulement importuns. Pour ces derniers — surtout les mendiants, les vagabonds, les auteurs des délits peu graves contre la fortune, les mœurs, etc. — les projets admettent au lieu de la peine l'internement dans une maison de travail pour un temps de 3 jusqu'à 5 — d'après mon projet 6 — ans. — Pour les incorrigibles dangereux ils admettent — aussi au lieu de la peine — l'internement dans un établissement de sûreté d'une durée beaucoup plus prolongée. Le minimum et le maximum de cet internement sont fixés différemment dans les trois projets. Pour toutes les deux formes d'internement une cour spéciale décide, après l'expiration du minimum, quand l'interné doit être libéré, soit sous surveillance, ce qui est la règle, soit définitivement. Le projet du Gouvernement a bien voulu substituer à cette cour le ministre de la Justice. Mais cette idée a de tous côtés rencontré une telle opposition qu'elle ne sera certes pas soutenue. Ce qu'on discute c'est seulement «si cette décision doit être prononcée par les tribunaux ou cours ordinaires ou par une cour spéciale. Pour toutes les deux formes de l'internement, les projets contiennent des dispositions précises dont le but est d'assurer que le régime, le traitement dans ces établissements soit bien différent de celui des prisons pour éviter surtout, autant que possible, toute souffrance qui n'est pas inévitablement attachée à la privation de la liberté, au devoir de travailler et aux exigences de la discipline.»

Mesdames, Messieurs, Ce serait abuser de votre temps d'entrer dans les détails des projets danois. J'ai seulement voulu à grands traits vous faire connaître comment on a, dans mon pays, répondu à la question que nous traitons aujourd'hui.

M. le *Président*. — Je vous préviens qu'il y a déjà douze orateurs — et non des moindres! — qui se sont inscrits pour prendre la parole. Dans ces conditions, je prie ces messieurs de se contenter de dix minutes au lieu du quart d'heure réglementaire.

La parole est à M. le professeur Ugo Conti.

M. *Conti*. — Mesdames, Messieurs, La troisième question que la section a à examiner aujourd'hui, telle qu'elle est formulée, parle du principe de l'application de la sentence indéterminée. Par conséquent il est nécessaire de s'entendre: qu'est-ce que c'est que le principe de la sentence indéterminée ?

Si vous me le permettez, je vais vous exposer brièvement ma conception de la sentence indéterminée, pour savoir ce que nous approuvons et ce que nous rejetons, après quoi j'examinerai la question de l'application du principe dans la lutte contre la récidive, en toute matière.

Si par cette expression de sentence indéterminée, venue d'Amérique et passée ensuite en Angleterre, on veut entendre une peine indéterminée, je crois que c'est un contre-sens juridique et je tiens à protester, attendu que, pour que la peine garde son caractère juridique vis-à-vis d'une infraction, elle doit être déterminée, attendu que la cause de la détermination est l'infraction à laquelle la peine répond. Mais je dois m'abstenir d'entrer dans ces détails.

Cette expression de sentence indéterminée n'est peut-être pas très exacte, mais il y a beaucoup de mots ayant plusieurs sens, qui sont acceptés, quoiqu'ils ne répondent pas exactement à la notion qu'ils veulent représenter.

Je crois que la sentence indéterminée peut être acceptée, même par ceux qui gardent le respect des notions juridiques, si nous l'entendons ainsi: la peine est susceptible d'être adaptée, comme principe général. L'adaptation peut être dans le sens de la modification de la peine: on garde la peine déterminée, mais on la modifie; ou bien dans le sens non seulement de l'aggravation de la peine, mais de complément au delà de ses limites. Alors, c'est l'application d'une mesure de sûreté qui représente justement, lorsqu'il y a un vrai état dangereux criminel, le complément nécessaire à l'institution pénale stricto sensu. Il est hors de doute, pour moi, que la peine est susceptible, dans ce sens, de toutes les adaptations.

Prenons des exemples: la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle. Avec la libération conditionnelle, largement et sagement appliquée, il est possible de réduire une peine une fois qu'elle est commencée, avec toutes les garanties,

avec intervention, soit de l'autorité judiciaire, soit de l'autorité administrative, avec une procédure spéciale que l'on peut établir. La libération conditionnelle, qui a été introduite dans beaucoup de pays et qui est susceptible encore de développement, est bien une réduction de la peine. D'autre part, il y a la condamnation avec sursis à l'exécution: voilà une substitution à la peine. Je crois donc que l'on peut adapter le plus possible à l'individu qui a commis une infraction la sanction juridique qui garde le caractère de peine. La détermination ne disparaît pas, que l'on réduise la peine ou non.

Je suis convaincu que l'on peut changer une peine en une autre, ce qui se laisse faire non seulement par le juge, mais aussi par ceux qui font exécuter la peine. A mon avis, le juge doit s'occuper du condamné jusqu'à sa sortie de prison et même après. Il doit s'occuper du condamné jusqu'au dernier moment. Mais tout cela ne représente pas, ne représente en aucune manière, une peine indéterminée.

Vous savez que, dans les législations, l'application de la peine indéterminée se fait dans deux sens. On applique la sentence indéterminée dans le sens correctif et on applique la sentence indéterminée dans un sens que je voudrais appeler éliminatif. Dans le premier sens, vous avez l'application américaine; dans le second sens, vous avez l'application norvégienne et anglaise. Toutefois, en Angleterre, on a l'application de la sentence indéterminée dans les deux sens; c'est-à-dire qu'on applique le système du boarding out pour les jeunes détenus, et c'est le but correctif; tandis qu'on applique aussi la sentence indéterminée aux récidivistes habituels, et c'est alors dans le second sens.

S'il en est ainsi, j'estime que l'on peut dire que la peine est renforçable par des mesures de sûreté, ce qui caractérise le droit pénal moderne. Cela ne veut pas dire que l'on ne puisse employer des mesures de caractère administratif à côté des peines, et une procédure administrative à côté de la procédure juridictionnelle.

S'il en est ainsi, nous nous trouvons avoir fait un grand pas dans l'interprétation de la question qui nous est posée. Mais, arrivé à ce point, je vais me permettre de vous rappeler encore certains points qui se rapportent à mon pays, parce que, généralement, chaque rapporteur apporte l'expérience qui est faite chez lui. Dans

notre Code il y a déjà des mesures de sûreté qui sont à côté de la peine et elles seront accentuées avec la réforme pénale qui est en discussion devant la Chambre italienne depuis le 13 janvier 1925. Je puis vous affirmer que la distinction entre la peine et la mesure de sûreté sera maintenue et que l'expression de sentence indéterminée aura une espèce de traduction dans les deux institutions combinées de la peine et de la mesure de sûreté.

Je me souviens que notre illustre collègue, M. le professeur Enrico Ferri, dans son projet de Code pénal de 1921, ne faisait pas de distinction entre la peine et la mesure de sûreté. On y transformait la peine en mesure de sûreté. Je ne dirai pas les raisons pour lesquelles on a refusé cette fusion qui, pour moi, est une confusion. Réduire les sanctions de l'infraction simplement à des mesures de sûreté, pour moi, ce n'est pas exact ni prudent; mais je respecte toutes les opinions!

Une peine indéterminée peut-elle exister? Dans le premier congrès où elle fut discutée, à Bruxelles, en 1900, on a dit non. Au congrès de Washington, en 1910, on a dit oui. Cela s'explique: on était dans un pays où elle s'appliquait déjà et il était naturel que l'on approuvât l'institution là où elle avait été créée. A mon avis, d'un côté, pour le bon larron, il y a la peine réduite; de l'autre côté, pour le mauvais larron, il y a la mesure de sûreté. Après l'exécution de la peine, si l'état dangereux criminel présupposé est confirmé, l'on pourra demander à une commission constituée de l'autorité policière, de l'autorité judiciaire et de l'autorité exécutive de prononcer la mesure de sûreté. Celle-ci, naturellement indéterminée dans la durée, mais chaque année on pourra discuter la libération conditionnelle ou définitive de l'individu.

M. le *Président*. — Je dois vous faire remarquer, avec beaucoup de regret, que vous avez dépassé vos dix minutes et que je vais être obligé de vous retirer la parole.

M. *Conti*. — Je m'excuse, je n'avais pas regardé à ma montre; mais j'arrive à mes conclusions que je vais lire.

Le principe de la sentence indéterminée est donc acceptable, et il est accepté par moi, avec l'interprétation que j'ai donnée. On ne nous demande pas d'appliquer la sentence indéterminée

dans un but correctif; la lutte porte contre la récidive. Dans ce sens-là, je suis parfaitement d'accord. Lorsque la situation du coupable fait qu'il constitue, à côté de l'infraction qu'il a commise, un véritable danger, on applique les mesures de sûreté à côté de la peine: ces mesures de sûreté qui vont se substituer à la peine pour les criminels anormaux.

M. le *Président*. — Je regrette beaucoup, mais je suis vraiment obligé de vous retirer la parole, puisque vous ne vous bornez pas à lire vos conclusions. Vous avez dépassé largement vos dix minutes.

La parole est à M. le professeur Freudenthal de Francfort.

M. *Freudenthal* (Allemagne). — La sentence indéterminée constitue une nouvelle méthode de punir, qui est de toute première classe. Elle se prête, comme chaque mesure pédagogique, à la douceur comme à la sévérité. Son intérêt réside précisément dans le fait qu'elle permet de diminuer ou d'augmenter la durée de la peine d'après l'état moral du condamné lui-même. C'est-à-dire qu'en somme le condamné a sa propre libération en main.

Ce n'est point la tâche de notre congrès international de s'exprimer sur les divers modes de formuler et d'appliquer la sentence indéterminée, qui conviendraient aux différents pays d'après les conceptions et les circonstances nationales. Il faut se concentrer sur la question, telle qu'elle nous est posée, et se rappeler ce qui a été conclu auparavant, c'est-à-dire au congrès de Washington en 1910. Le principe de la sentence indéterminée y a été admis et on n'a qu'à se placer, dans notre discussion, sur cette base.

Le problème qui nous préoccupe, c'est de savoir s'il est possible d'appliquer la sentence indéterminée aux récidivistes non seulement en cas de crime grave, mais encore en d'autres cas. Ainsi ceux qui commettent un premier délit ne rentrent pas dans ce cadre; et il en est de même, me semble-t-il, des déséquilibrés mentaux et des mineurs. Le fameux sujet à controverse, à savoir si la sentence indéterminée doit être considérée comme une peine ou bien comme une mesure de sûreté, peut être laissée de côté ici, pour trouver sa solution dans chaque pays en conformité du développement et de l'état actuel de sa législation.

Ainsi, par exemple, en Allemagne la sentence indéterminée n'est applicable, d'après le récent projet d'un nouveau Code pénal, de

1925, qu'aux récidivistes comme mesure de sûreté, un projet qui est dû surtout aux efforts assidus du premier représentant du «Reich» à ce congrès, M. le Dr Bumke.

Or cette mesure réagit non pas contre un acte délictueux, tout seul, mais elle réagit contre un état dangereux de celui qui l'a commis. Donc si cet état peut être démontré par d'autres faits que des crimes graves, par des délits de moindre importance, la mesure est à sa place aussi en cas de «petite criminalité». Et l'expérience a fait reconnaître que criminels dangereux sont ces délinquants qui ont commis plusieurs délits peu importants en soi. Il en résulte qu'on n'a qu'à affirmer le caractère de mesure de sûreté pour arriver à une réponse affirmative de la question posée.

Sur la constitution de la sentence indéterminée, je veux ajouter seulement deux mots. A mon avis il n'est pas nécessaire de fixer un minimum; le système progressif l'implique de soi. D'autre part je considère qu'il est désirable de fixer un maximum pour tranquilliser les consciences au sujet de la liberté de l'individu, mais il est recommandable alors de fixer un maximum fort élevé, afin qu'il puisse avoir son effet sur les criminels endurcis.

J'ai eu l'avantage de voir en 1905 aux Etats-Unis d'Amérique l'application de la sentence indéterminée. J'en ai rapporté une impression profonde. C'est d'après mon raisonnement scientifique comme d'après ma conviction intime que je déclare d'avance souscrire à la proposition que M. Sanford Bates va vous faire tout à l'heure.

M. *Caloyanni* (Grèce). — Mesdames, Messieurs, M. le professeur Ugo Conti nous a parlé de la question théorique de savoir si l'on entend par la sentence indéterminée un jugement ou une peine. Je ne veux pas le suivre sur ce terrain, parce que je n'ai que quelques minutes pour faire mon procès et c'est insuffisant. A mon avis, il ne faut pas entrer dans cette distinction théorique qui consiste à savoir s'il s'agit de l'un ou de l'autre. Pourquoi, en traitant de la sentence indéterminée, ne pas reconnaître que nous nous trouvons vis-à-vis d'une chose «sui generis»? C'est une sentence du moment que le juge la prononce, mais c'est en même temps une peine, étant la conséquence d'une infraction à la loi. Et elle diffère seulement d'autres sentences en ce qu'elle ne contient ni minimum ni maximum. Et le condamné la sent comme une peine, parce qu'il comprend que s'il est soumis à la sentence indéterminée, c'est à la

suite d'une offense, d'une infraction à la loi qu'il a commise; ce sentiment n'est pas altéré par la particularité de la sentence, qui consiste en ceci que la durée de la mesure qu'il subit dépend en quelque sorte de lui-même. Par conséquent, il y a une condamnation qui comprend une peine. Nous ne pouvons pas fixer, dans des limites très précises, si c'est un jugement, une peine, une sentence, puisqu'il faut un jugement pour une peine et que la sentence édicte une peine. Le condamné sait très bien que l'endroit où il va n'est pas un endroit où il va pour s'amuser; c'est un endroit où il va pour expier et pour s'amender. Mais si vous dites à cet homme qu'il va dans tel endroit pour s'amender, c'est qu'il est coupable et il n'est pas douteux que tout ce qu'il fait pour rentrer à nouveau dans la communauté est un genre de punition qui lui a été infligée.

J'ai eu l'honneur d'être magistrat, dans un pays étranger, et j'ai eu l'occasion d'appliquer la loi sur les récidivistes; mais, en même temps, j'étais membre du comité qui réglementait leur libération. Mon expérience m'a prouvé qu'il fallait faire attention à trois choses.

Il y a d'abord la nécessité d'avoir à sa disposition un dossier bien nourri. Il faudra que le tribunal qui peut prononcer la sentence indéterminée soit parfaitement instruit sur les cas des individus à juger. C'est le rôle de l'accusateur public de prendre tous les renseignements possibles et imaginables sur le récidiviste, traduit en justice, non seulement en ce qui concerne ses faits et gestes, par rapport au délit pour lequel il est poursuivi, mais aussi au point de vue de la conduite du coupable en général, de ses qualités, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé vivre, de ses antécédents et des raisons pour lesquelles il a été condamné antérieurement, et encore au point de vue des chances d'amendement que cet homme, s'il était condamné à la sentence indéterminée, pourrait offrir à la société le jour où il serait libéré. C'est donc une étude de biologie au point de vue social.

Il y a ensuite la question de l'opportunité de prononcer une sentence indéterminée. Si aucun accusé ne vient devant le tribunal sans être accompagné d'une fiche, le juge, clairement instruit, peut rendre une sentence juridique beaucoup plus conforme à la réalité. Il s'impose alors que le juge, avant de recourir à la sentence indéterminée, se rende bien compte s'il a à faire à une personne qui

est susceptible d'être amendée. Une telle sentence doit être utile à la société comme à l'individu lui-même. S'il est incorrigible — et il y en a des incorrigibles —, on aurait tort de lui appliquer la sentence indéterminée avec toutes ses conséquences. Il faut ménager aussi les ressources du trésor public. Sous ce rapport il convient de considérer encore l'élément de l'âge. On m'a présenté quelquefois des hommes de soixante ans, qui avaient commis vingt ou trente infractions. Dans ces cas il est inutile d'infliger une sentence indéterminée: ce serait perdre son temps, sa peine et son argent. A partir de quel âge et jusqu'à quel âge il y a lieu d'appliquer une telle sentence dépend trop de conditions locales pour en décider dans un congrès international.

En troisième lieu il y a la durée de la mesure. Faut-il fixer un minimum ? Faut-il fixer un maximum ? et si oui, lesquels ? Pour ma part je suis d'avis qu'il doit y avoir un minimum, mais un minimum assez élevé, par exemple de cinq ans. Quant au maximum, il ne me paraît point désirable d'en fixer. Je me rappelle qu'on m'a présenté des jeunes gens, ayant commis déjà plusieurs délits, auxquels le juge avait infligé des peines extrêmement modérées, en raison de leur âge, qui n'avaient eu aucun effet. En raison de la mentalité de ces jeunes hommes, qui se révèle dans leur conduite, il est nécessaire de pouvoir les interner pour une période appropriée, c'est-à-dire non déterminée d'avance. Il faut donc laisser toute liberté au juge, mais il faut en même temps sauvegarder leurs intérêts d'une manière spéciale en instituant que chaque cas sera revisé tous les deux ou trois ans par une autorité désignée à cette fin par la loi.

M. *Sanford Bates* (Etats-Unis) commence par exprimer, comme membre de la délégation du Gouvernement américain, sa grande satisfaction des observations gracieuses qui ont été faites ce matin par le Lord Chancellor, en traitant d'une manière supérieure le sujet dont nous nous occupons en ce moment et qui est évidemment un des sujets les plus importants de notre congrès si intéressant. Il ne serait pas possible de donner une réponse catégorique aux questions qu'il a adressées dans son discours à l'Amérique, vu le peu de temps dont nous pouvons disposer dans cette discussion. Cependant on ne peut qu'apprécier de notre côté

l'invitation de vous fournir les preuves du grand succès qu'a obtenu la sentence indéterminée, ce trait particulier de notre système pénal et pénitentiaire, en Amérique.

Allusion fut faite au phénomène que la criminalité est plus grande aux Etats-Unis que dans la Grande-Bretagne et il fut allégué que les statistiques criminelles en Amérique, qui existent, ne sont point rassurantes. En effet on a besoin de données statistiques. Si nous étions à même de procurer un nombre défini de bons résultats obtenus par l'application de la sentence indéterminée, nous n'aurions plus à discuter la question de sa valeur aujourd'hui; mais nous ne pouvons pas plus produire la preuve absolue de l'efficacité directe de cette méthode que vous ne pouvez la produire en ce qui concerne d'autres méthodes de punir. Il y a tant d'éléments qui agissent dans la vie d'un criminel qu'il est impossible de désigner une seule influence comme prépondérante. Mais sans nous placer sur un point de vue dogmatique et sans vouloir vous imposer une conception ou une méthode et sans dire encore que la sentence indéterminée est à la base du succès que nous avons emporté en traitant le criminel, nous pouvons constater que nous avons adopté ce système graduellement pour certains groupes comme une méthode sage, logique et efficace de les traiter.

Avant d'apporter quelques arguments à l'appui de cette constatation — pour autant que le temps restreint le permette —, il convient de rappeler qu'il est impossible de comparer un pays tel que les Etats-Unis à quelque autre pays du monde civilisé. Notez, par exemple, combien la vie y est accélérée et intensifiée, qu'ils représentent une union d'Etats, chacun avec sa propre législation; qu'ils comprennent une agglomération de peuples et de races différents; qu'il s'y est développé depuis le commencement de ce siècle une prospérité sans précédent. Et encore l'accroissement des droits, des garanties de la liberté individuelle, qui a même eu pour effet qu'à présent il coûte à peu près trois ans pour condamner un meurtrier, tandis qu'ici on ne met à cela qu'un temps de trois semaines à trois mois. S'il vous paraît qu'une telle lenteur dans l'exercice de la justice peut nuire à la force de la répression du crime, il faut proclamer que nous autres Américains nous ne voudrions pas sacrifier à une promptitude plus grande une seule parcelle de cette liberté personnelle qui nous est chère par-dessus tout. En

outre il importe de mentionner la grande influence que l'adoption générale du système de «probation» exerce chez nous; pour citer la situation à cet égard de mon propre Etat, Massachusetts présente les chiffres suivants: 4500 personnes adultes en prison et 1200 jeunes délinquants dans des institutions, 12,000 personnes mises sous «probation» et 1300 personnes libérées conditionnellement (avec «probation»). On doit donc tenir bien compte de l'emploi de cette mesure salutaire de «probation», si l'on se met à estimer la valeur pratique de la sentence indéterminée. A la fin de toutes ces considérations il reste à affirmer qu'il y a lieu, d'après les chiffres dont nous disposons, d'avancer que l'application de la sentence indéterminée constitue un moyen utile de réduire la criminalité.

Pour revenir aux questions que le Lord Chancellor a posées et auxquelles les délégués des Etats-Unis, interpellés en quelque sorte, s'intéressent particulièrement, il y en avait quatre.

La première était celle de savoir si la sentence indéterminée était applicable seulement aux récidivistes et délinquants graves, ou si elle l'est également en cas de récidive de délits moins sérieux. Qu'est-ce que la question, en faisant ces distinctions, entend par le terme récidiviste qui se prête à confusion ? Ce terme semble viser les criminels endurcis, qui sont soumis éventuellement ici, en Angleterre, à la mesure de la «preventive detention». Aux Etats-Unis on ne connaît pas cette mesure et par conséquent la sentence indéterminée n'a rien à faire avec elle ni avec la distinction sur laquelle son application repose. Aux Etats-Unis la sentence indéterminée a exclusivement un caractère réformateur et c'est là son importance et son utilité.

La deuxième question regardait l'âge limite des délinquants auxquels elle se laisse imposer, et l'âge de 25 à 30 ans était indiqué. Voilà de nouveau une différence que présente la législation des Etats-Unis. Dans mon Etat il y a cinq espèces de prévenus auxquelles la sentence indéterminée est applicable. Il y a ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans pour lesquels la durée de la sentence s'étend jusqu'à leur majorité. Il y a les jeunes délinquants, au-dessus de l'âge de 17 ans, à l'égard desquels la sentence indéterminée ne connaît pas de minimum, tandis que le maximum, à fixer par le tribunal, ne peut pas dépasser cinq ans. Il y a les adultes ordinaires, vis-à-vis desquels nous avons encore

un minimum et un maximum fixés, de sorte que la période, constituant le caractère indéterminé de la sentence, est de trois à dix ou de six à douze ans. Ensuite il y a les personnes qui souffrent d'une défectuosité mentale, à l'égard desquelles le caractère indéterminé est encore plus marqué, puisque la durée peut être illimitée, mais il faut faire observer qu'une telle sentence indéterminée dans le sens absolu du mot ne peut être prononcée que lorsque la défectuosité est constatée expressément par un expert en rapport avec la condition préalable de la criminalité. Enfin il y a toute la classe des mendiants et vagabonds et des ivrognes, auxquels la sentence indéterminée s'applique sans minimum et avec le maximum d'un ou deux ans.

Ainsi, comme on le voit, nous pouvons chez nous soumettre tous ces groupes à la sentence indéterminée, qui nous paraît reposer sur un principe simple et logique et qui nous sert à des essais méthodiques de réformation tant à l'aide de l'élément d'élasticité, qui le caractérise, que par le moyen de la libération sur parole, qui suit l'internement, au moment propice choisi par l'autorité compétente. Il importe de donner, dans cette dernière période, au libéré l'appui, le soin, la surveillance dont il a besoin pour se refaire une place dans la société.

M. le *Président*. — Je suis obligé, à mon regret, de vous faire observer, M. Bates, que le temps réglementaire que vous aviez à votre disposition est passé. Un membre qui s'est inscrit pour la discussion veut bien me proposer de se retirer, afin de vous fournir l'opportunité de continuer votre discours, mais je ne crois pas pouvoir accepter cette transaction. Il vaut mieux maintenir les règles, telles qu'elles ont été fixées, afin d'éviter de favoriser les uns plus que les autres.

La parole est donc maintenant à l'orateur suivant, M. le professeur Roux de Strasbourg.

M. *Roux* (France). — Mesdames, Messieurs, Dans cette salle, il y a deux jours à peine, vous avez entendu un magnifique discours prononcé en faveur de la sentence indéterminée par M. le professeur Enrico Ferri. Certainement, vous avez été enthousiasmés par la façon puissante avec laquelle il a défendu cette cause. Mon éminent collègue n'est pas seulement un charmeur: c'est un profond penseur. Il a continué l'œuvre de Lombroso et, grâce à lui, l'Ecole

positiviste italienne a exercé, soit directement, soit indirectement, une influence considérable sur tous les criminalistes de tous les pays et je saisis l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour manifester personnellement mon admiration à mon collègue de l'Université de Rome, de cette Rome dont nous sommes tous les fils intellectuels. (Applaudissements.)

Dans une certaine mesure, je suivrai les exemples de M. le professeur Enrico Ferri, en ce sens que j'admettrai pour certains criminels dangereux, à côté de la peine, une sentence indéterminée. Mais, à mon sens, cette mesure doit être indéterminée relativement. C'est-à-dire qu'elle doit avoir un maximum et je rejetterai la sentence absolument indéterminée, parce qu'il me semble que l'on peut lui faire deux objections.

D'abord, elle repose sur une assimilation entre le traitement thérapeutique et pénitentiaire. Or, déjà à ce point de vue, il me paraît impossible de faire cette assimilation. Car, lorsqu'on applique à un malade un traitement thérapeutique, c'est que ce traitement a été déjà éprouvé, expérimenté et que, par conséquent, on a confiance dans son efficacité.

Or, malheureusement, on ne peut pas en dire autant du traitement pénitentiaire. Il n'y a pas de traitement pénitentiaire à proprement parler efficace. Celui-ci est encore à chercher, mais il n'est pas trouvé; car s'il était connu, ce serait la question de la récidive qui serait solutionnée. Malheureusement, on n'a pas encore trouvé le moyen de transformer un gredin en honnête homme. Si on avait découvert cette solution, il faudrait élever à son auteur, à l'homme de génie qui aurait trouvé cette solution, une statue plus haute que notre Tour Eiffel, qui a cependant trois cents mètres de hauteur.

L'autre objection que je ferai au principe de la sentence indéterminée absolument, c'est qu'il vient nier le principe de la responsabilité pénale fondé sur l'idée de faute, de responsabilité morale qui est encore à l'heure actuelle dans la plupart des législations à la base des lois positives. Or, cette idée de responsabilité pénale, elle est, on peut le dire, partout. Elle est d'abord dans la responsabilité même des nations; elle est aussi dans la responsabilité des actes individuels. Lorsque, par exemple, une mère corrige son fils qui a désobéi, elle le corrige parce qu'elle estime qu'il aurait dû faire autrement.

parce qu'il pouvait faire autrement: il y a donc une idée de faute. Plus tard, lorsque le père, à son fils plus âgé, adresse des reproches au sujet de sa paresse, c'est qu'il estime que lui aussi avait la possibilité de faire autrement et que, par conséquent, il a fauté, lorsqu'il a été paresseux, lorsqu'il a été désobéissant. J'estime que cette idée doit être maintenue, plus ferme que jamais. Lorsqu'on s'adresse à des criminels, il faut leur inculquer cette idée que s'ils ont commis un crime ou un délit, ils l'ont fait volontairement, en ce sens qu'ils auraient pu agir autrement. Il faut donc qu'à la base de notre science reste ferme l'idée que l'homme est le premier artisan de ses actes.

Incontestablement, dans tout ceci interviennent, dans une large mesure, l'hérédité, l'éducation, le milieu social; mais ni l'hérédité, ni le milieu social, ni l'éducation ne suffisent à nous pousser à faire nos actes ni ne peuvent être la cause unique de ceux-ci.

La cause essentielle de nos actes est en nous, et il est nécessaire que nous maintenions cette idée, que nous maintenions intact ce principe qu'à la base de toute responsabilité il y a l'idée de faute. Si on arrive à supprimer cette idée, à diminuer notre énergie, notre volonté pour diriger notre conduite et nos actes, j'ai bien peur que l'on introduise dans nos sciences modernes un germe de destruction, de mort, et que, par conséquent, on ouvre la voie à une barbarie nouvelle.

M. *Aschaffenburg* (Allemagne), considérant que l'heure est déjà avancée, veut se borner à faire deux remarques. Le premier orateur, M. le professeur Torp, a comparé, il y a quelques instants, la punition à un traitement médical. Or, pour traiter quelqu'un, il faut, avant tout, le connaître et bien le connaître, ce qui exige un contact prolongé. Plus encore en matière pénitentiaire la nécessité de connaître le patient s'impose-t-elle et plus, par conséquent, on a besoin de temps. A mon avis, c'est là la principale raison pour laquelle on devrait admettre la sentence indéterminée.

Actuellement, que fait-on? Bien des fois, quand un homme commet un délit, on lui inflige une peine, on l'envoie en prison, et quand il en ressort, on n'y a rien gagné, et, ne sachant comment revenir au bien, il retombe fatalement dans le vice; et ainsi on recommence, il est condamné de nouveau et de nouveau à des peines plus longues. Si, au contraire, au lieu de lui infliger toutes

ces peines courtes ou relativement courtes, on s'était avisé de lui faire subir une sentence indéterminée, se procurant l'opportunité de le connaître et d'examiner comment on pourrait l'amender, comment on pourrait lui fournir les moyens appropriés pour revenir au bien, on aurait rendu un grand service à la société. Et c'est à la protection de la société que la punition doit servir.

On combat la sentence indéterminée au nom des droits de l'homme. L'orateur de son côté est aussi défenseur des droits de l'homme, mais principalement des droits de l'homme honnête. C'est lui qui, en premier lieu, a droit à la protection comme la communauté entière. Mais pour la défense il faut toujours employer des moyens efficaces et c'est précisément l'efficacité qui manque aux courtes peines. Seule la sentence indéterminée répond à cette condition, parce qu'elle permet de faire tout ce qu'il faut pour corriger le délinquant en lui appliquant un traitement approprié pendant une période appropriée.

M. *Glueck* (Etats-Unis) reconnaît lui aussi qu'il ne reste que peu de temps et par conséquent, il ne veut pas suivre son collègue, M. Bates, en tâchant de défendre le système «américain» de la sentence indéterminée en dix minutes. D'ailleurs la question de la sentence indéterminée n'est pas une question de quelque nationalité en particulier et elle n'est pas liée non plus à quelque système spécial de telle ou telle législation. Il s'agit de savoir si l'on veut s'occuper du problème du crime et du combat contre le crime d'une manière rétrospective ou d'une manière prévoyante, pour ainsi dire, et de savoir si le système préconisé est bon, c'est-à-dire efficace.

Or, on a discuté de divers côtés la question de savoir si la sentence indéterminée tend à protéger la société ou à réformer le criminel. M. le professeur Aschaffenburg vient de dire à bon droit qu'il n'y a qu'une seule méthode de protéger la société contre le criminel, c'est de le réformer, et, s'il ne peut pas être réformé, de veiller à ce qu'il n'ait plus la faculté de suivre des tendances criminelles.

On ne peut pas nier qu'il existe une corrélation entre le traitement d'un malade et le traitement d'un délinquant récidiviste au moins sur un point: pour le malade et pour le délinquant il

est également impossible de dire d'avance et d'une manière définitive quand il sera guéri, quand il pourra reprendre sa vie dans la société. C'est pourquoi l'orateur est d'avis que dans la sentence indéterminée on ne doit pas prévoir un maximum, attendu que prévoir un maximum ce serait complètement fausser le sens de la sentence indéterminée. Si notre point de départ est juste et si nous sommes à même de choisir ceux à qui il convient d'appliquer la sentence indéterminée, il serait excessivement maladroit, pour ne pas dire inadmissible, d'être forcé de renvoyer dans la société un individu qui ne serait pas encore préparé à y retourner, rien que par le fait que la limite du maximum serait atteinte.

On a traité aussi dans le cours de la discussion l'élément humanitaire et on a recommandé à ce point de vue la fixation d'un maximum. Mais peut-on vraiment dire que c'est humain de repousser dans la société un homme qui n'est point capable d'y vivre et qui, en outre, est une menace pour ses concitoyens? La réponse paraît claire.

Il serait certainement très utile, et cela donnerait grande satisfaction à nous autres Américains, de pouvoir donner un exposé des résultats de l'application de la sentence indéterminée. Mais les circonstances ne le permettent pas. On n'en a pas encore fait une expérience assez longue. Mais on peut ajouter qu'il faut avouer que l'expérience acquise du vieux système des sentences déterminées a démontré clairement que ce système n'a pas réussi du tout, notamment en ce qui concerne les récidivistes. L'orateur conclut que la sentence indéterminée est indispensable comme moyen rationnel et humanitaire de résoudre le problème du récidivisme.

M. *Gleispach* (Autriche), se rappelant ce qu'il a vu et entendu en participant personnellement au congrès de Washington, peut dire que c'est à la suite des expériences qui avaient été faites que le principe de la sentence indéterminée a été accepté pour ceux que l'on considère comme des déséquilibrés mentaux, pour les mineurs et aussi pour les criminels adultes corrigibles. Le seul problème qui se pose à présent est celui de l'application de la sentence indéterminée aux récidivistes.

L'orateur est convaincu qu'au fond on est d'accord pour demander des mesures plus radicales à l'égard des récidivistes, puisque

la façon dont on les traite actuellement n'est nullement satisfaisante. Ce qui rend défectueux, sinon illusoire, le traitement actuel des récidivistes, c'est que l'on ne peut pas fixer d'avance la limite d'un traitement, puisqu'on ne peut jamais savoir d'avance à quel moment on aura la chance de succès. Il faudra nécessairement recourir à la sentence indéterminée si l'on veut faire quelque chose d'utile pour la communauté.

D'autre part il trouve qu'il n'est pas pratique de vouloir faire une distinction entre la peine et la mesure de sécurité en ce sens qu'on veut faire subir d'abord une peine pour le fait commis et qu'on y ajoute une mesure de «preventive detention», comme une défense contre l'état de danger éventuel. Il ne faut pas, non plus, faire de la sentence indéterminée simplement une mesure médicale. Ce qu'il faut c'est punir non seulement parce que le délit a été commis et en rapport avec le délit commis, mais parce que le délit est la manifestation de la personnalité du délinquant, et par conséquent il faut que le délinquant soit retenu en prison jusqu'à ce qu'il soit redevenu apte à être remis dans la société, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il se soit amendé.

Il y a deux manières de considérer l'application du droit pénal. L'une, c'est la manière américaine, qui pense toujours à la transformation de l'individu et qui est pleinement optimiste; l'autre, c'est la conception continentale qui est plutôt pessimiste, parce qu'elle considère surtout les individus qui ne semblent pas amendables. Il est temps d'introduire, dans nos législations, la sentence indéterminée, parce que nous introduirons ainsi dans nos sociétés fatiguées, dans nos institutions pénales et pénitentiaires une nouvelle vie, un nouvel espoir, l'espoir de l'amendement de nos délinquants.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, Je désire vous consulter sur la procédure à suivre. Est-ce qu'on veut continuer encore ou préfère-t-on ajourner la discussion à demain. Je ne peux pas prononcer la clôture, puis qu'il y a encore des orateurs inscrits.

Plusieurs voix. — Aux voix! Aux voix!

M. le *Président*. — Mais nous avons encore six orateurs inscrits. Est-ce que ces orateurs renoncent à la parole?

M. *Enrico Ferri* (Italie). — Moi, j'y renonce!

M. *David Lamb* (Angleterre). — Je demande que l'on ajourne la suite de la discussion à demain après-midi.

M. le *Président*. — Saisi d'une demande d'ajournement de la discussion, je crois de mon devoir de faire observer que si l'on ne vote pas aujourd'hui, il est possible qu'on n'ait plus l'occasion de voter. La liste des orateurs que j'ai entre les mains porte encore cinq noms; un Allemand, un Japonais, un Anglais, un Suédois, un Hongrois. Il ne nous reste que l'après-midi de demain, qui est destiné en premier lieu à la discussion de la quatrième question du programme de la section. Je crains donc qu'il ne soit bien difficile de recommencer et de mener à bonne fin notre discussion actuelle demain. D'ailleurs j'ai l'impression que ce que nous avons lu dans les rapports et entendu par les discours sur la question suffit pour arriver à une conclusion. C'est pourquoi, quant à moi, je suis incliné à passer au vote, mais je tiens à me conformer à l'opinion de l'assemblée.

M. *Motoji* (Japon) déclare renoncer à la parole, en présumant que le petit discours qu'il s'était proposé de faire pourra être inséré aux Actes du Congrès.

M. *Lamb*. — Je trouve que la question que nous discutons en ce moment est très grave. Ce n'est après tout pas le vote qui est le plus important, ce sont les arguments qui sont fournis de part et d'autre. C'est pourquoi je me demande si, même en courant le danger d'être dans l'obligation de reporter la dernière question au congrès suivant, il n'y aurait pas lieu de continuer la discussion.

M. le *Président*. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur la question de l'ajournement?

Plusieurs voix. — Aux voix! Aux voix!

M. le *Président*. — Je mets aux voix la proposition d'ajourner la suite de la discussion à demain après-midi.

La proposition est repoussée à la majorité d'une voix.

M. le *Président*. — Messieurs, la discussion continue. La parole est à M. le professeur Liepmann, qui figure le premier sur la liste des orateurs encore inscrits.

Mais M. Enrico Ferri vient de me remettre une résolution signée par lui et par plusieurs autres délégués, sur la question même. On présume qu'elle sera accueillie favorablement parce qu'elle est le résultat d'une délibération entre les signataires à la suite de nos discussions. Je vais vous en donner connaissance. La voici:

«Le Congrès émet l'opinion que la sentence indéterminée est la conséquence nécessaire de l'individualisation de la peine et un des moyens les plus efficaces pour assurer la défense sociale contre la criminalité.

La sentence indéterminée, avec garanties et règles pour la libération conditionnelle des condamnés et avec les adaptations de réalisation que la loi de chaque pays peut préciser suivant les conditions nationales, peut avoir un maximum préfixé pour les délinquants primaires et responsables de délits peu graves. Pour les criminels habituels et pour les criminels plus dangereux elle doit être organisée de façon que la libération conditionnelle des condamnés ne puisse avoir lieu que s'ils sont réadaptés à la vie sociale.»

La résolution est signée de MM. Enrico Ferri, Servais, Vervaeck, Caloyanni, Regueiferos, de Horvátth, Sanford Bates.

Il me paraît utile de consulter l'assemblée sur cette résolution qui, je crois, conviendra à un grand nombre de membres.

Personne ne s'y opposant, Mesdames, Messieurs, je mets aux voix la résolution dont lecture vient de vous être donnée.

La résolution est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 5 h. 15.

Annexe.

Note présentée par M. *Motoji* (voir ci-dessus page 115).

Il est de la plus grande importance de décider en premier lieu s'il est préférable d'appliquer la sentence indéterminée ou bien la mesure de la «preventive detention» à la suite de la peine. Cependant je ne veux pas parler de cette question préliminaire, parce qu'elle

ne nous est pas soumise en ce moment. Seulement je tiens à dire que moi je suis partisan de la première méthode.

En ce qui concerne l'application de la sentence indéterminée, il y a deux courants d'idées, à savoir:

1° la protection de l'individu, appliquée notamment aux jeunes délinquants, comme au Japon, et appliquée de même à ceux qui ont commis un premier délit, comme dans le Code pénal de New-York;

2° la protection de la société, comme on la trouve dans les projets de loi de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Suisse, de l'Italie.

Le premier système vise aussi, soit indirectement, à la protection de la société et j'admets que, pour protéger la société, il est nécessaire de ségréger les délinquants jusqu'à ce qu'ils ne constituent plus un danger pour la société. Cependant il est impossible de savoir, au moment où la peine est prononcée, à quelle époque ce danger n'existera plus et, en fin de compte, il peut paraître nécessaire de garder le délinquant en prison pour la vie.

Le projet de loi italien de 1921 paraît en vérité suivre cette méthode. Mais il faut toujours conserver le sens de la justice, et quand nous essayons d'appliquer cette théorie absolue dans la pratique, le sens de l'équité est violé, parce qu'en agissant ainsi nous sommes trop sévères et nous attentons trop à la liberté individuelle, notamment en appliquant cette méthode à ceux qui ont commis de petits délits. Selon mon opinion, la loi devrait prescrire le genre et la limite de la peine en rapport avec la gravité du délit et le caractère du délinquant, et une lourde peine devrait seulement être imposée par la Cour pour l'amour de la justice. Une sentence pour la vie ne devrait être prononcée que par la Cour, tandis que l'administration pénitentiaire devrait avoir la faculté de libérer le délinquant sur parole, après dix ans d'emprisonnement (pouvoir déjà exercé au Japon) et après dix ou quinze ans de libération sur parole, la sentence pour la vie devrait être considérée comme ayant pris fin.

Du même point de vue il est recommandable que la loi prescrive un terme maximum et un terme minimum d'emprisonnement, de sorte que la Cour puisse imposer un terme assez long pour protéger la société du danger que causent les criminels habituels. Au

Japon le Code pénal de 1908 donne à la Cour la faculté de condamner la plupart des récidivistes à une peine de 20 ans. La libération sur parole pourra être concédée après qu'un tiers de la sentence a été purgé. La pratique cependant consiste à ne pas prononcer une peine assez longue et il en résulte qu'on ne peut pas s'attendre à une réformation complète du délinquant. C'est pourquoi, à mon avis, il vaut mieux adopter la sentence indéterminée avec un maximum et un minimum prévus par la loi et non fixés par la Cour.

Il en résulte cet avantage que le sens de la justice n'est pas violé à un si haut degré que dans le cas de l'emprisonnement pour la vie. Le délinquant sera détenu dans les limites prescrites par la loi jusqu'à ce qu'il se soit réformé. Comme le congrès précédent l'a adopté déjà, c'est à un comité d'inspection composé de juges, de l'autorité chargée de la poursuite, du directeur de la prison, de l'aumônier et du médecin, ainsi que de certaines personnes s'occupant d'œuvres sociales et de sociétés de patronage, de décider si le délinquant a été réformé.

Si les conditions citées plus haut sont bien remplies, il se recommande d'appliquer la sentence indéterminée même aux délinquants ayant commis un délit peu grave. Mais la sentence indéterminée n'est pas à recommander quand la différence entre le maximum et le minimum de la peine n'est pas large. La loi sur les jeunes délinquants de 1923 dans mon pays admet la sentence indéterminée seulement quand le terme maximum d'après la loi n'est pas au-dessous de trois ans. Une commission spéciale de codification au Japon est d'avis qu'il faudra étendre la sentence indéterminée aux délinquants habituels adultes.

Séance du Samedi, 8 août 1925,

ouverte à 2 h. de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur TORP.

M. le *Président.* — Je donne la parole à M. le professeur *Gleispach*, rapporteur général pour la quatrième question, la dernière du programme de notre section.

M. *Gleispach* (Autriche). — Monsieur le président, Mesdames, Messieurs. La question dont j'ai à vous parler est formulée dans les termes suivants:

Comment peut-on favoriser l'application judicieuse du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable?

Le problème, tel qu'il est posé, limite à dessein le sujet: il ne s'agit pas ici de discuter le principe de l'individualisation dans toute son étendue, car nous serions amenés à empiéter sur le domaine d'autres sections, d'autres questions de ce congrès, mais bien d'envisager les mesures pratiques qui pourraient être appliquées par le magistrat, en vue de favoriser l'individualisation de la peine. Le commentaire qui a été transmis aux rapporteurs les invite d'ailleurs à porter spécialement leur attention sur ce problème, considéré surtout au point de vue de la procédure pénale.

J'ai à rendre compte des huit rapports suivants: Dr J. Simon van der Aa, professeur de droit pénal à l'Université de Groningue; M. Stanford Bates, commissaire des affaires pénitentiaires, à Boston; M. le Dr Amos W. Butler, ancien secrétaire de l'Assistance publique de l'Etat d'Indiana, Indianapolis; M. W. Clarke Hall, magistrat métropolitain, Londres; M. André Henry, professeur de droit criminel à l'Université de Nancy; M. André Renoux, juge au tribunal de Rochefort-sur-Mer; M. Simon Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et professeur à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique; M. Bela Szent-Istvany, secrétaire au Ministère des Affaires étrangères, à Budapest.

Que veut dire individualisation? Les opinions à ce sujet diffèrent les unes des autres et on peut distinguer trois courants différents.

MM. Simon van der Aa et Henry sont d'avis que la peine ne doit pas être seulement déterminée d'après la nature du crime commis, mais qu'elle doit être également adaptée à la personnalité du délinquant, tandis que les autres considèrent ce dernier point de vue comme étant seul décisif. M. Clarke Hall, par exemple, déclare que le juge n'a pas à s'informer du délit commis, mais des causes latentes qui ont conduit au crime. M. Simon van der Aa avance que c'est une erreur de croire que l'individualisation est uniquement et nécessairement liée à la conception sociologique du droit pénal, mais qu'elle s'accorde aussi avec la tendance classique du droit pénal, parce que la peine y tient compte de la culpabilité du délinquant et par là en quelque sorte de sa personnalité, opinion qui est diamétralement opposée à celle de M. Bates.

La seconde des opinions divergentes se montre dès qu'il s'agit de déterminer plus exactement ce que nous avons appelé la personnalité du délinquant. M. Henry ne veut pas tenir compte de l'état psychologique et moral du délinquant; les idées qu'il émet conduisaient au problème, qui est loin d'être résolu, de la responsabilité judiciaire. Il se contente de vouloir adapter la peine aux antécédants et aux habitudes sociales du délinquant, tandis que les autres vont plus loin — M. Renoux surtout — qui voudrait être renseigné pour en tenir compte dans le procès, sur toutes les particularités psychologiques du délinquant et sur leurs plus fines ramifications.

En fin de compte, tous les rapporteurs, à l'exception d'un seul, reconnaissent la nécessité de vérifier si les peines et, à la rigueur, les mesures de sûreté du droit en usage sont adaptées à l'individualité du délinquant. M. Renoux, à l'encontre, va encore plus loin et se demande s'il faut, en somme, punir le délinquant, et quelles sont les peines ou mesures de sûreté, de prévention, de prévoyance qui seraient recommandables, afin que le prévenu soit traité d'une façon aussi individuelle que possible. Mais cela dépasse les bornes bien définies de la question et si intéressantes que soient la plupart des idées émises par M. Renoux dans son rapport, je ne pourrai leur accorder toute l'attention qu'elles méritent, parce que, en

ma qualité de rapporteur général, je ne puis m'arrêter qu'aux choses essentielles.

Quelle que soit donc l'interprétation que l'on donne à l'idée de l'individualisation, il n'y a pas de doute que seul le juge qui connaît à fond le délinquant et les causes du délit, est capable d'individualiser, et la divergence des opinions se borne uniquement à savoir jusqu'à quel point il faut aller en profondeur.

Les lois pénales d'aujourd'hui ne parlent pas, le plus souvent, de l'application de la peine, et les lois de procédure pénale, conformément au développement historique, considèrent que leur tâche consiste à amener le tribunal à décider si vraiment l'accusé a commis le crime et s'il est coupable; mais elle ne disent rien ou à peu près rien sur la façon dont le juge doit se familiariser avec la personnalité du délinquant et avec la cause du délit.

Il y a donc là une lacune très importante: le problème consiste à la remplir. On pourrait, pour cela, partir d'institutions déjà existantes, d'efforts faits dans la pratique, ainsi que de quelques lois spéciales toutes récentes.

Si nous résumons toutes les propositions, il en résultera le groupe suivant:

1° recherche des matériaux;
2° utilisation des renseignements dans le cours du procès;
3° prescriptions du code pénal relatives à l'individualisation, et choix parmi les différentes méthodes de traiter le délinquant;
4° qualification des magistrats à se former un jugement sur le délinquant et à apprécier l'efficacité de la peine;
5° contrôle exercé sur l'efficacité de la peine et possibilité de modifications postérieures.

Les casiers judiciaires sont insuffisants, parce qu'ils n'indiquent que des condamnations et des peines.

C'est M. Renoux qui fait la proposition la plus large: chaque tribunal doit disposer de fiches pour tous ceux qui sont nés dans son ressort. Ces fiches commenceraient à la naissance, donneraient des renseignements sur les parents et leur ascendance, fixeraient d'après des visites périodiques toutes les dates importantes du développement physique et psychique de l'individu. Pour des

raisons d'ordre financier, on se contenterait de les compléter après la majorité. Dans tous les cas, excepté pour les plus petits délits, il faudrait incorporer au dossier une copie des fiches, avec un rapport spécial sur le caractère actuel et les conditions d'existence de l'inculpé. Au commencement on pourrait, pour des raisons d'économie, employer les médecins attachés aux écoles et les greffiers des tribunaux.

Les autres rapporteurs se contentent d'une enquête détaillée sur toutes les circonstances importantes du passé et du présent, sur l'état physique et psychique, enquête qu'il ne faudra faire que lorsque quelqu'un aura commis un crime et que tous ces renseignements seront nécessaires à l'individualisation. M. Simon van der Aa dit que cela ne serait pas nécessaire chaque fois, surtout pour les nombreux petits délits où il ne s'agit que de donner un avertissement au condamné, et M. Sasserath insiste sur la nécessité de régler l'étendue de l'enquête, d'après le but pratique poursuivi, lequel est différent suivant les cas.

Comment faut-il faire l'enquête? M. Simon van der Aa renvoie à la loi hollandaise de 1921, concernant l'enquête sur les mineurs; M. Clarke Hall, aux renseignements des «probation officers»; M. Henry, aux prescriptions de la loi sur les tribunaux pour enfants, de 1912. Il ne s'agit que de compléter, à l'usage des adultes, les institutions déjà en vigueur pour les mineurs. L'un songe à un bureau spécial d'enquête (M. Szent-Istvany); l'autre, à un nombre suffisant de surveillants intelligents et capables. M. Henry s'efforce de démontrer que l'enquête anonyme de police ne peut pas donner des résultats satisfaisants et pourquoi il ne peut en être autrement. Le magistrat devra se servir d'une commission rogatoire ou interroger lui-même les témoins directement. Les enquêtes devront se faire surtout pendant l'instruction préliminaire. Durant le procès, le magistrat aura un rapport à sa disposition. Si la nécessité s'en fait sentir, il pourra lui-même, dans le courant des débats, interroger des témoins.

D'après M. Clarke Hall, la procédure criminelle anglaise qui aboutit très vite aux débats, peut faire naître des difficultés. Dans ce cas, il est nécessaire d'ajourner les débats, ce qui, pour les «quarter sessions», équivaut à la suppression des premiers débats parce que le tribunal n'est pas composé de la même façon que la

première fois quand le président n'est pas rétribué. Il faudrait remédier d'urgence à cet ordre de choses. MM. Henry et Szent-Istvany demandent qu'on élargisse le cadre actuel de la procédure en matière de preuves. Il faut que le magistrat ait le droit d'interroger quiconque peut fournir des renseignements sur la personnalité de l'inculpé, et tous ces gens seraient tenus à comparaître et à déposer devant le tribunal.

Tous les rapporteurs sont d'accord pour exiger que l'inculpé soit soumis à la visite médicale et que le résultat en soit communiqué au tribunal, dès que se manifestent des indices d'anomalie. M. Bates va encore plus loin. Il conseille la création, auprès de chaque tribunal, d'un laboratoire psycho-pathologique, tandis que M. Sasserath appuie sur ce fait, que la nécessité d'une instruction approfondie au sens psycho-pathologique se ferait rarement sentir. Ce serait paralyser la procédure et l'on ne peut pas non plus exiger de l'inculpé que toutes ses affaires de famille soient étalées au grand jour de l'audience publique, pour un délit de minime importance. Il est vrai qu'une telle réserve ne serait pas à sa place, vis-à-vis de récidivistes.

M. Simon van der Aa dit qu'une séance de la Cour, avec son appareil solennel, la présence du public, l'attention sérieuse qu'exige la conduite du procès, sont peu propres à créer entre le magistrat et l'inculpé un contact intime. Il propose, pour cette raison, de diviser les débats en deux parties: l'une, pour statuer sur la question de la culpabilité; l'autre, pour statuer sur la peine à infliger ou sur la mesure à prendre, qui aura le caractère d'une séance spéciale. Il demande, pour cette instance, le huis-clos. Elle se prêterait parfaitement surtout aux décisions relatives au sursis, à la débilité mentale, aux mesures à appliquer, etc.

L'idée de M. Bates, plus radicale, il est vrai, a une certaine analogie avec cette proposition: Au tribunal serait réservé le verdict, et le condamné serait transféré ensuite dans une maison de triage ou prison à classification. Un tribunal administratif, composé de médecins, de sociologues, d'administrateurs pratiques, aurait à décider dans quelle institution le condamné devrait être envoyé, quel traitement il aurait à subir et pour combien de temps.

Les lois pénales ont négligé de s'occuper de la peine infligée par le magistrat. Beaucoup d'entre elles ne disent pas comment

le magistrat doit déterminer la peine. Bien qu'en pareil cas il soit impossible de fixer des règles, la loi doit au moins poser le principe de l'individualisation et donner au tribunal une règle de conduite. Il va de soi que la loi doit, à l'aide de larges cadres disciplinaires, d'un choix conforme de peines, de mesures spécifiques d'individualisation, telles que sursis, relégation, libération conditionnelle, donner au magistrat dans la plus large mesure la possibilité d'individualiser.

M. Renoux développe ici tout un système de mesures à prendre qui compléteraient ou remplaceraient les peines proprement dites, surtout la peine de détention, au sens étroit du mot, par exemple de plus nombreuses restrictions des droits civiles et publics de l'individu, exclusion de certains métiers, défense de boissons alcooliques, traitement sanitaire, etc. — tout cela appliqué soit séparément soit conjointement, d'une façon conditionnelle et absolue, toujours intimement adapté à l'état psychologique du coupable. Comme je l'ai déjà dit, je ne peux pas m'étendre ici davantage. Je me borne à remarquer que M. Renoux va jusqu'à concéder au magistrat la liberté d'inventer certaines mesures, avec des restrictions en faveur du principe nulla paena sine lege.

Toutes les mesures proposées ne peuvent devenir efficaces que si le magistrat est suffisamment préparé à sa tâche épineuse et s'il est au courant des progrès de la science. Il doit savoir, en se basant sur des études scientifiques, de quoi il s'agit dans les enquêtes préparatoires, et de quelle façon il doit en interpréter les données. Il faut qu'il sache également si les mesures choisies par lui peuvent être mises en pratique et si elles seront efficaces. L'art de connaître le cœur humain n'est le partage que de quelques-uns, et que d'erreurs commises, jusqu'à ce que le magistrat l'ait acquis par la pratique! Il peut être enseigné à l'aide de la science pourtant.

C'est pourquoi M. Simon van der Aa demande que dans toutes les universités on fasse des cours et des exercices pratiques de psychologie et de sociologie criminelles, et que ces cours soient suivis par les juristes. C'est pourquoi MM. Bates et Szent-Istvany demandent que les magistrats connaissent à fond les prisons et leur organisation, et que l'on crée des cours pour mettre les magistrats au courant des progrès de la criminologie. M. Sasserath

propose, ainsi que M. Bates, à côté d'une réorganisation des études juridiques — une année entière devant être consacrée uniquement à l'étude des sciences auxiliaires du droit pénal — que les magistrats chargés d'appliquer la législation pénale soient spécialisés et consacrés uniquement au jugement des affaires criminelles. De plus, il demande la décentralisation de la justice répressive, comme c'était déjà l'avis de M. Prins pour permettre aux magistrats de bien connaître la population de leur ressort.

Une dernière difficulté: Un magistrat, bien qu'en possession des moyens que lui fournissent la science et les enquêtes les plus minutieuses, peut être sujet à se tromper; il peut s'être trompé sur la personne du délinquant ou bien sur les conséquences de la sanction choisie. L'individualisation de la pénalité est toujours, suivant l'expression de M. Henry, un essai. C'est pourquoi un contrôle et une modification postérieure doivent être possibles, sans toutefois, porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée et à la séparation de la juridiction d'avec l'administration. La possibilité d'importantes modifications postérieures est contenue dans les propositions faites par M. Renoux qui voudrait de toute façon enlever au jugement ce qu'il a de déterminé. Les germes d'un contrôle postérieur sont déjà contenus dans le droit pénal de la minorité, comme dans certaines mesures telles que le sursis, la libération conditionnelle.

M. Henry voudrait voir reculer les limites de la compétence judiciaire; le juge devrait pouvoir statuer sur la libération conditionnelle, sur la relégation ou sur les dispenses de relégation, et devrait aussi statuer sur l'interdiction de séjour, après la sortie de prison. M. Clarke Hall a une tout autre suite d'idées. Lui aussi voudrait introduire l'individualisation, après la prononciation du verdict; mais il voudrait la voir exercée par la «Commission des prisons» actuellement présidée en Angleterre par M. Maurice Waller, désireux de réformer la peine privative de la liberté. Il devrait y avoir, entre les différentes prisons, une forte différenciation, non seulement d'après le travail qui s'y fait, mais aussi d'après la mesure de liberté accordée aux différents prisonniers. Le magistrat devrait individualiser en faisant un choix parmi les modes de privation de liberté, et l'administration en choisissant la prison où sera conduit le condamné, et celle-ci devrait pouvoir

transférer les délinquants dans une prison où le régime soit, selon leur conduite et leurs intentions, plus doux ou plus rigoureux. Ici, sa proposition se rencontre avec celle de M. Bates, dont j'ai déjà parlé.

Pour terminer, je veux mentionner le rapport de mon cher ami M. Amos Butler, qui ne fait pas de propositions et ne pose pas de thèse. Mais en dix-sept pages, il résume l'histoire du droit pénal et des prisons en Amérique, de 1680 à nos jours, et il montre comment l'évolution a conduit de l'agglomération des détenus, en passant par la classification jusqu'à l'individualisation.

La spécialisation des tribunaux (tribunaux pour adolescents, tribunaux pour relations domestiques, tribunaux pour adultes), celle des institutions pénitentiaires les plus diverses (peines indéterminées, libération conditionnelle, condamnation conditionnelle, examen obligatoire dans certains cas de tous les condamnés), tout cela mène à l'individualisation et au triomphe, lent mais sûr, de ce principe.

J'ai l'honneur de vous proposer, en raison de ces rapports, les résolutions suivantes:

1° Le Code pénal doit mettre à la disposition des magistrats un choix varié de peines et de mesures analogues (mesures de prévoyance, de sûreté) et ne pas limiter étroitement le pouvoir des magistrats. Il doit, à l'aide de prescriptions d'un caractère général, conduire le juge à l'individualisation.

2° Les tribunaux doivent être, dans la mesure du possible, spécialisés (en particulier les tribunaux pour adolescents) et décentralisés.

3° L'enseignement juridique doit être complété par l'enseignement criminologique. Les cours et les exercices pratiques universitaires nécessaires (en particulier psychologie et sociologie criminelles, médecine et psychiatrie judiciaires et pénologie) doivent être garantis et déclarés obligatoires pour quiconque veut exercer la fonction de juge criminel.

4° Les juges criminels doivent se consacrer uniquement et d'une façon permanente aux affaires criminelles et avoir dans cette branche de la magistrature une possibilité suffisante d'avancement.

5° Des cours doivent être créés pour compléter leurs connaissances en criminologie; ils doivent connaître à fond les prisons et établissements analogues et être tenus à les visiter fréquemment.

6° Le juge doit se procurer avant l'application de la peine des renseignements suffisants sur l'état physique et psychique, les conditions de vie sociale de l'inculpé et les causes du délit.

7° Dans ce but, des enquêtes sur toutes les circonstances doivent être faites avant les débats. Elles ne doivent être à aucun prix des enquêtes de police anonymes; elles doivent être faites par le magistrat lui-même ou par des organes compétents en cette matière, dont il doit pouvoir disposer en nombre suffisant (exemples: lois de tribunaux pour enfants, probation officers).

8° Le Code de procédure criminelle doit mettre le magistrat en état, dans la plus grande mesure possible, de faire comparaître comme témoin et faire déposer quiconque peut donner des renseignements relatifs à la personnalité de l'inculpé et à ses conditions de vie sociale.

9° Si ces moyens ne sont pas suffisants pour donner au magistrat une idée exacte de l'état psychique et physique de l'inculpé, il doit pouvoir le faire examiner par des médecins experts et des psychologues.

10° Les débats doivent être divisés en deux parties. Dans la première, on discutera et on décidera de la culpabilité; dans la seconde, on discutera et on décidera de la pénalité. De cette deuxième partie seront exclus le public et la partie civile. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — La discussion est ouverte. La parole est à M. Edward Atkin.

M. *Atkin* (Angleterre), tout en se déclarant d'accord d'une façon générale avec ce que vient de dire M. le rapporteur général, tient à ajouter quelques observations sur la manière de procéder vis-à-vis des personnes anormales, qui sans être des aliénés dans le sens propre du terme, ne sont pas entièrement responsables de leurs actes. Dans la matière dont il s'agit il y a danger et il convient d'éviter de faire une confusion entre les fonctions du juge et celles du médecin aliéniste. Il importe que ce soit un juriste qui dirige l'examen et les débats, qui fait constater quels faits se sont

produits, quel délit a été commis, qui en est l'auteur et si l'auteur est un insuffisant mental; seulement pour cette dernière constatation il lui faut recourir à l'avis d'un médecin, comme c'est la pratique de nos Cours actuellement. C'est de l'ensemble de ce qui a été constaté que la peine ou la mesure à appliquer doit résulter. Il faut donner au juge la faculté de requérir l'assistance de toute personne qui peut fournir des informations sur les faits et sur l'inculpé lui-même, sa vie antérieure et présente. S'il paraît alors qu'on a affaire à un défectueux mental, qui est dangereux pour la société, c'est plutôt au pouvoir administratif qu'au pouvoir judiciaire de s'occuper de lui. En Angleterre, ces personnes rentrent dans le domaine de l'administration du Secrétaire d'Etat qui est à la tête du «Home Office», à comparer au Ministère de la Justice ailleurs.

L'orateur se permet sous ce rapport de relever une expérience qu'il a faite en France, en Normandie, où, en faisant des investigations à Caen, il a trouvé que des sœurs de charité donnaient un traitement des plus appropriés à ces malheureux avec l'aide de médecins experts. Leur traitement présente un problème fort difficile dont la solution est aussi urgente qu'importante, tant au point de vue social qu'au point de vue humain. La tâche du juge ne s'étend pas au delà de l'examen judiciaire; le soin des personnes reconnues faibles d'esprit incombe à l'Etat. Le régime à leur appliquer n'est pas la prison ou quelque autre punition mais peut être indiqué par le seul mot «pastoral care», des soins donnés par quelqu'un qui pourrait être appelé leur bon pasteur. C'est par les impressions reçues lors des visites faites à des maisons d'aliénés comme membre du comité de juges visiteurs, que cette conviction s'est confirmée ultérieurement.

Pour conclure, l'orateur fait quelques recommandations: les insuffisants mentaux ne doivent pas être internés dans des prisons ou institutions similaires; ils ne doivent pas être confiés à des personnes qui ne sont pas bien qualifiées, par leurs connaissances, pour les soigner; il faut des mesures pour veiller, mieux qu'à présent, à ce que leur défectuosité soit reconnue dans le cours de la procédure afin d'éviter leur condamnation et leur envoi dans les dépôts de mendicité ou autres, où on les trouve à tort à l'heure actuelle. Ces recommandations ne sont nullement présentées pour combattre

l'exposé du rapporteur général, mais pour le compléter sur un point spécial.

M. *Jamontt* (Pologne). — L'individualisation de la peine, dans le sens moderniste, exige que le malfaiteur soit parfaitement connu par le juge. La procédure d'aujourd'hui ne donne pas de moyens suffisants pour acquérir cette connaissance. Les enquêtes préliminaires qu'on propose sont insuffisantes. Si l'individualisation de la peine doit être efficace, il faut trouver des moyens, c'est-à-dire qu'il faut, d'une façon radicale, réformer la procédure pénale. L'accusé doit être considéré comme partie au procès jusqu'au moment où sa culpabilité est établie définitivement. A partir de ce moment, il doit être l'objet d'une étude.

Il en résulte que le procès pénal, si l'on veut réaliser les idées modernes d'individualisation de la peine, devrait être divisé. Il faudrait créer deux procédures, basées chacune sur un principe différent, car il est impossible de traiter l'accusé en même temps comme partie au procès et comme objet d'étude. La première procédure, ayant pour objet d'établir le méfait et la culpabilité de l'accusé, s'appuierait sur les principes du procès classique, avec toutes les garanties pour l'individu. La seconde, qui commencerait au moment où la culpabilité, du point de vue juridique, serait hors de doute, s'occuperait de la garantie sociale, en considérant l'individu comme un objet d'étude.

La procédure pénale exige donc une réforme radicale, du moment où l'on s'affranchit des idées classiques pour entrer dans la voie moderniste. Sans cette réforme, l'individualisation de la peine restera toujours un vain desideratum.

M. *Conti* (Italie). — Je crois que nous nous mettrons facilement d'accord. Le juge peut individualiser la peine, si la loi lui laisse une latitude assez large quant à l'application d'une peine. C'est ainsi que nous avons en Italie deux peines parallèles, c'est-à-dire deux peines d'incarcération qui ont la même durée, mais l'une est la détention simple, alors que l'autre est la réclusion, susceptible d'un système progressif, allant jusqu'à un traitement vraiment dur. C'est le juge qui devrait choisir la peine à appliquer entre les deux, et déjà ce serait un premier choix fait parmi les délinquants.

La loi devrait permettre au juge de suivre l'exécution de la peine. Cela est toujours possible; si ce n'est pas le même juge qui a prononcé la peine qui aura à en surveiller l'exécution, on pourra toujours en charger un magistrat du même siège.

On devrait également avoir la possibilité de modifier la peine, en bien ou en mal. Le juge, se rendant compte, en surveillant l'exécution de la peine, que celle-ci n'est pas appropriée, ou qu'il s'est trompé lorsqu'il a rendu sa sentence, devrait avoir la possibilité de modifier la peine. Par exemple, en Italie, nous avons le système progressif; eh bien, le juge aurait la faculté d'avancer ou de retarder le condamné, en le faisant passer de la deuxième période à la première, etc., non pas selon sa conduite en tant que prisonnier, mais suivant la personnalité spéciale de l'individu qui viendrait à se manifester.

Même après l'exécution de la peine, je pense que le juge devrait intervenir, au moment de la sortie de prison, qui est le moment le plus critique pour le condamné. Le patronage est une très belle institution, mais c'est en général une institution libre. L'action du juge, à l'heure où le prisonnier va être rendu à la liberté, va être reclassé, s'il est possible, devrait être le couronnement de l'œuvre pénale moderne.

L'individualisation conduit encore à l'application de ce qu'on appelle les substitutifs de peine, et à la libération conditionnelle que je voudrais voir encore dans le pouvoir du juge.

Dans les prisons, on doit faire une classification des condamnés. La classification complète l'œuvre du juge, et dans cette classification l'opinion du juge doit être faite non seulement par l'audition du directeur de la prison, mais par l'examen des faits commis par le condamné et de ses antécédents. Je crois qu'on peut facilement distinguer les motifs pervers et les motifs non pervers de l'infraction, les premiers méritant un blâme sévère, alors que les seconds sont dignes d'indulgence, et encore les motifs non pervers compatibles et les pires motifs pervers. On peut faire ainsi une classification des condamnés: il y a certainement des délinquants exceptionnels, des délinquants d'occasion, des délinquants communs et des délinquants de profession.

L'individualisation suppose un juge spécialiste. Je ne sais s'il y en a dans tous les pays, mais en Italie nous avons des magistrats excellents, comme conscience et comme science; mais ils font du droit civil, du droit public, du droit international: ce sont des juristes complets. Pour les fonctions pénales, j'estime qu'il faut des juges spécialisés. Nous avons le ministère public et le juge; il y a là une collaboration de deux fonctionnaires qui doivent l'un et l'autre être spécialisés. L'individualisation suppose un juge criminel spécialisé.

Elle suppose aussi la connaissance des antécédents des inculpés. Lorsqu'on voit, dans les grands centres, qu'un tribunal expédie, en une après-midi, 60, 70, 80 procès, on ne peut douter que l'individu disparaisse complètement. Au contraire, le juge devrait connaître l'homme qui vient devant lui, car l'application d'une peine est une fonction juridique spéciale.

Ces très courtes observations ne sont pas des nouveautés; mais j'ai tenu à les faire pour contribuer, fût-ce très faiblement, à nos travaux.

M. *Speyer* (Belgique). — Je n'ai que deux observations à faire.

La première se rapporte au numéro 10 des conclusions de M. le rapporteur général, dans lequel il dit:

«10° Les débats doivent être divisés en deux parties. Dans la première, on discutera et on décidera de la culpabilité. Dans la seconde, on discutera et on décidera de la pénalité. De la deuxième partie seront exclus le public et la partie civile.»

Je comprends très bien que la partie civile soit exclue de la discussion en ce qui touche l'application de la peine. Mais il me semble que la présence du public constitue une garantie nécessaire à tous les degrés de la juridiction et que cette garantie doit trouver son application aussi bien lorsqu'on discute de la pénalité que lorsqu'on discute de la culpabilité. Ainsi que nous l'ont dit plusieurs des grands juristes anglais que nous avons eu la bonne fortune d'entendre au cours de nos débats, il importe que la confiance publique aide la justice dans son action. Or, il est certain qu'il n'y a aucune garantie qui assure aussi bien à la justice l'appui de l'opinion que la publicité de tous les débats.

Je propose donc, par voie d'amendement, de biffer, dans le numéro 10 des conclusions de M. le rapporteur général, les mots «le public».

La deuxième observation que je veux faire se rapporte au numéro 4, qui est ainsi rédigé:

« N° 4. Les juges criminels doivent se consacrer uniquement et d'une façon permanente aux affaires criminelles et avoir dans cette branche de la magistrature une possibilité suffisante d'avancement. »

La thèse que je vais défendre est une thèse très vieille, car elle fut défendue au Conseil d'Etat par l'empereur Napoléon; mais quoique très vieille, je la crois toujours très vraie. Je pense qu'il y a un danger considérable à séparer la magistrature en deux parties. Il y a danger, selon moi, pour trois motifs.

Le premier motif, c'est que, nécessairement, si un homme, du commencement de sa carrière jusqu'à la fin, se consacre uniquement à la justice répressive, il sera ,quoi qu'il fasse, atteint de déformation professionnelle, qui développera en lui un esprit répressif exagéré. Ce n'est pas impunément qu'un homme peut voir défiler devant lui pendant sa vie entière, des accusés qui presque tous prétendent être innocents et qui très souvent ne le sont pas; il se forme dans l'esprit de ce magistrat une espèce de réaction involontaire qui tend à lui faire voir à priori dans chaque accusé un coupable. Je pense qu'il y a un très grand avantage, pour conserver au juge cette fraîcheur, cette élasticité d'esprit qui est indispensable, à le sortir de temps en temps du domaine répressif pour le retremper dans une atmosphère différente.

Et puis, il y a une autre considération d'un ordre plus pratique. C'est que si on crée dans la magistrature deux catégories de juges, le magistrat criminel sera considéré comme un magistrat de seconde classe. L'influence du barreau, où existe d'une façon très marquée cette prééminence du civiliste sur le criminaliste, sera telle sur la magistrature que vous verrez presque toujours les hommes d'avenir, les hommes possédant des capacités exceptionnelles, choisir plutôt la branche civile que la branche criminelle. Vous en arriverez ainsi à confier le jugement des affaires criminelles, non pas aux meilleurs, mais très probablement aux moins bons.

Enfin, il y a un troisième argument. Ce sont les difficultés pratiques. Dans les petits sièges de juridiction, qu'il y a avantage, selon moi, à multiplier, comment ferez-vous pour entretenir deux

équipes de magistrats, l'une chargée des affaires civiles, l'autre chargée des affaires criminelles? Vous serez obligés d'augmenter considérablement le nombre des magistrats, ce qui peut présenter des inconvénients non seulement au point de vue de la dépense — et vous savez combien tous les Etats doivent scruter de près leur budget — mais même au point de vue du recrutement de la magistrature. Il est évident que le nombre des hommes qui, par leurs études et leur esprit, sont préparés à remplir avec conscience les fonctions de magistrat, n'est pas illimité et qu'on éprouve parfois certaines difficultés à en assurer le recrutement. Si ce nombre devait être augmenté dans de larges proportions, on éprouverait, sans aucun doute, des difficultés bien plus grandes encore.

Pour ces raisons, je propose, par voie d'amendement, de supprimer le paragraphe 4 des conclusions de M. le rapporteur général.

Mlle *Löhr* (Autriche) pense que, pour faire une bonne individualisation de la peine, on devrait se servir vis-à-vis des adultes des mêmes méthodes qu'on applique actuellement aux mineurs.

Il faudrait par conséquent faire des expertises, faire tout ce qui est nécessaire pour connaître le passé du délinquant, son milieu social, ses conditions de vie, et même sa personnalité entière, son état physique et mental. Il s'agit en effet de décider de l'avenir d'un homme et pour cela on ne saurait jamais être trop informé de tout ce qui le concerne.

Les renseignements à fournir au juge doivent se rapporter encore au milieu actuel de l'inculpé, à sa santé, ses capacités professionnelles, à l'ensemble de ses conditions de vie. C'est l'habitation d'un homme qui est d'une importance particulière si l'on veut connaître sa manière de vivre et s'expliquer sa conduite en général, et la visite au domicile de l'auteur d'un délit est donc recommandable tout spécialement. Il est arrivé à l'orateur récemment qu'on lui a montré le logis d'une fille, accusée de vol, qui n'était qu'une porcherie ou plutôt un abri à peine suffisant pour y loger des porcs, et un tel spectacle en dit tout de suite assez. Ce n'est pas le criminaliste, magistrat ou officier de police, qui est bien qualifié pour recueillir ces renseignements; cette tâche est remplie beaucoup mieux par des personnes qui s'occupent activement de philanthropie et d'œuvres sociales. Mais la création d'une organisation s'impose

qui comprenne pour commencer des forces bien instruites et bien expérimentées pour instituer et diriger le travail, auxquelles peuvent s'associer alors des volontaires comme forces auxiliaires.

L'avis donné par une assemblée comme la nôtre, si nombreuse, composée d'experts si distingués, doit avoir une grande influence sur les pouvoirs législatifs de tous les pays. En nous prononçant, à la suite des rapports présentés et des discussions qui viennent d'avoir lieu, pour une individualisation judicieuse de la peine au moyen des méthodes qui nous paraissent appropriées à cette fin, nous pouvons ouvrir des perspectives heureuses pour un traitement plus raisonnable, plus humain et plus efficace de nos délinquants dans le futur.

M. *Amos W. Butler* (Etats-Unis) rappelle qu'étant d'avis que la meilleure méthode de préparer le futur est d'étudier le passé; il a donné dans son rapport sur cette question un aperçu de l'évolution de la pratique pénitentiaire en Amérique. C'est déjà en 1680 qu'on y a commencé à humaniser le traitement des délinquants, par une loi de l'Etat de Pensylvanie, dite la Grande Loi, et due à William Penn, qui lui-même avait été en prison en Angleterre à cause de sa conviction religieuse. Cette loi a été en vigueur pendant une période d'à peu près cinquante ans. Mais alors une réaction se produisit qui rétablit l'ancien système — le flux et reflux qui caractérise toute réforme sociale — et ce n'est qu'à l'époque du mouvement politique connu sous le nom de la révolution américaine, qu'un nouvel effort a été fait pour améliorer le système pénitentiaire. Il a conduit à la division des prisonniers en groupes, suivi du transfèrement graduel de certains groupes. Ainsi en premier lieu on a enlevé les enfants des prisons: en 1824 la première institution pour enfants délinquants fut établie: la Maison de refuge de New-York. Puis on a pris des mesures analogues à l'égard des femmes, ensuite à l'égard des jeunes délinquants, de ceux qui viennent de commettre un premier délit. Alors on s'est tourné vers les aliénés et bientôt aussi vers les faibles d'esprit, ce qui a amené l'établissement d'institutions pour défectueux mentaux. Après, la sentence indéfinie est venue remplacer la sentence définie.

L'orateur tient à relever qu'il est préférable de parler de «sentence indéfinie» au lieu de «sentence indéterminée» parce que ce

dernier terme paraît donner lieu à confusion, c'est-à-dire qu'il fait penser à une condamnation pour la vie. En se référant du reste aux explications qui furent données l'autre jour lors de la discussion de la troisième question, notamment par ses compatriotes, il rappelle qu'il s'agit d'un principe, adopté généralement aux Etats-Unis, mais appliqué différemment, en particulier en ce qui concerne le minimum et le maximum, dans les quarante-quatre divers Etats dont se compose cette grande agglomération. Ce principe comprend premièrement que le condamné sera interné jusqu'à ce qu'il soit jugé apte à rentrer dans la société pour y mener la vie d'un citoyen honnête, et deuxièmement qu'il est libéré sur parole et peut être réintégré lorsqu'il rompt l'engagement qu'il a pris de se conduire comme tel.

Il y a deux autres progrès à signaler: l'établissement de tribunaux pour enfants et la condamnation conditionnelle ou, pour mieux dire, le système de «probation». Ce système, dû à l'Etat de Massachussetts, constitue une innovation excessivement importante et précieuse, parce qu'il rend possible d'éviter l'emprisonnement avec toutes ses conséquences désavantageuses. Il peut s'appliquer, comme on le sait, de deux façons — pour le dire brièvement — comme suspension du jugement et comme sursis à l'exécution de la peine, qu'on trouve tous les deux aux Etats-Unis.

On a également introduit l'examen physique et mental des prisonniers qu'on a fait étudier par des experts, afin d'effectuer un triage, et on a continué dans cette voie en introduisant une mesure analogue, d'abord dans les tribunaux pour enfants et ensuite dans les Cours pour adultes. L'Etat de Massachusetts est allé plus loin déjà, en rendant obligatoire et général l'examen de certaines classes de délinquants traduits en justice, d'après les dispositions d'une loi récente. Sous ce rapport il convient de signaler encore le mouvement, dû à l'initiative de la société, dite American Prison Association, et de l'institut, dit American Institute of Criminal Law, qui tend à assurer que des données concernant les inculpés soient recueillies et mises à la disposition des juges suivant un système méthodique et uniforme. Déjà il est de coutume dans les Etats plus progressistes d'Amérique que le juge et l'officier chargé de la poursuite transmettent à la direction de l'institution qui reçoit le condamné un compte-rendu de son procès,

qui peut servir aussi aux autorités dont dépend sa libération sur parole et l'exercice de sa surveillance pendant cette période. Un spécimen d'une telle pièce, déposé au bureau, peut instruire les intéressés sur les détails de cette méthode.

Il est évident qu'à l'aide de ces mesures on peut en venir à une application régulière et judicieuse du principe de l'individualisation de la peine, traitée dans les différents rapports dont le Comte Gleispach a donné un résumé si clair et si complet. Ce qui mérite d'être relevé encore plus spécialement, c'est la nécessité, reconnue d'ailleurs aux Etats-Unis depuis quelques années déjà, que le juge connaisse les institutions auxquelles ses sentences relèguent les condamnés et qu'à cette fin il aille les visiter de temps en temps. Il paraît vraiment absurde qu'une peine soit infligée par un juge qui ne sait rien de la manière dont elle est exécutée. Chargé lui-même d'un cours de sociologie dans une école de droit, l'orateur a pu se rendre compte de l'utilité d'un enseignement qui embrasse non seulement la théorie de la loi, mais aussi la pratique, son application, et il aimerait à voir inséré dans la résolution que le rapporteur général a lue, le vœu que l'enseignement de toute faculté de droit comprenne un cours de sociologie criminelle, où l'on pourrait apprendre comment la loi est appliquée dans la pratique, dans les institutions pénitentiaires de toute sorte.

M. *Hayward* (Angleterre) pense que l'essentiel de la question qu'on a à discuter se laisse résumer tout simplement en ces mots: Comment le juge peut-il se préparer pour choisir et infliger la peine appropriée? On a parlé de toutes sortes de choses, on a mentionné les mérites et démérites de divers systèmes et de diverses institutions, mais tout cela ne touche point au fond du problème dont il s'agit, à savoir comment le juge sera mis à même de connaître suffisamment l'accusé avant de lui appliquer la peine appropriée.

Il paraît assez difficile de résoudre ce problème au point de vue international, parce que les conditions sont bien différentes dans les divers pays. L'orateur précédent vient de dire qu'en Amérique il existe déjà une demi-centaine de législations différentes et combien d'autres pays le monde civilisé ne compte-t-il pas! N'entre-t-on pas trop dans le détail quand on veut prescrire que le magistrat ou le juge doit suivre quelque cours spécial, ou visiter certaines institutions? Ne pourrait-il pas suffire d'exprimer d'une

manière générale que c'est une condition essentielle à observer dans la procédure criminelle de tout pays, que le juge, avant d'infliger une peine, à n'importe quel inculpé, se soit renseigné sur toutes les circonstances par rapport au caractère, aux antécédents, à la conduite, à la vie tout entière du délinquant?

Le système en vigueur en Angleterre est exposé par M. Clarke Hall, dans son rapport, qui est entre les mains de tous les membres du congrès, raison de plus de ne pas en discourir. Toutefois il ne semble point inutile d'en relever un ou deux traits. Le passé peut être laissé de côté; si l'on a été en défaut à l'époque de William Penn, en 1680, est sans aucune importance pour la discussion d'aujourd'hui. Actuellement on reconnaît parfaitement en Angleterre la nécessité d'un examen sérieux des antécédents et de l'état présent, des faits et gestes et des conditions de vie du délinquant. La pratique peut être améliorée et doit être améliorée; il est certainement désirable, par exemple, que le juge connaisse toujours l'institution où il va faire interner le délinquant. Les données nécessaires concernant l'accusé sont fournies à présent par un officier de police ou par un officier du service de «probation», et ainsi aucun juge ne condamne un délinquant à la prison sans avoir appris tout ce qu'ils peuvent lui communiquer sur cet homme, notamment en sa faveur. Il arrive parfois que le juge refuse de prendre connaissance des antécédents criminels de l'inculpé tandis qu'il s'enquiert consciencieusement de tout ce qui lui est favorable. Souvent le procès se prolonge à cause du désir d'obtenir des renseignements plus amples.

L'orateur finit par suggérer qu'on s'abstienne d'une énumération détaillée de règles directives, telles que le rapporteur général les a proposées, mais qu'on se borne à une résolution d'une portée générale, qu'il va rédiger et déposer au bureau.

M. *Liepmann* (Allemagne) fait remarquer qu'il n'est pas d'accord avec les deux objections soulevées par M. Speyer.

En premier lieu M. Speyer a défendu la publicité des débats, notamment en ce qui concerne la partie du procès qui aurait trait à l'application de la peine, après que la culpabilité aurait été constatée. Or, M. Liepmann est d'avis que la publicité empêchera les parents des accusés de donner les renseignements nécessaires qui,

d'ordinaire, sont d'ordre assez intime, et qu'on n'aime pas à étaler en public. Les témoins aussi, cités pour apporter des informations sur la personne et la vie de l'accusé, seront beaucoup plus timides, car ils seront retenus par des considérations de délicatesse très explicables. Ainsi le juge ne sera pas complètement renseigné. C'est pourquoi il faut en effet exclure le public de cette partie des débats, comme il a été exclu des tribunaux pour enfants.

En second lieu M. Speyer a demandé la suppression du § 4 des conclusions du rapporteur général, au sujet de la spécialisation du juge criminel, en soutenant cette demande par différents arguments qui n'ont pas pu manquer de faire une certaine impression au premier abord. Mais M. Liepmann fait remarquer que si ces arguments sont exacts, lorsqu'il s'agit d'un juge non-spécialisé, traitant le cas d'après la pratique de la procédure actuelle et appliquant la loi d'une façon plus ou moins routinière, sans acquérir une connaissance approfondie de la personne du délinquant, il en sera tout autrement quand le magistrat se sera spécialisé et pourra faire valoir d'une tout autre manière les éléments psychologiques, ayant à sa disposition toutes les informations concernant la personne qu'il lui faut pour juger l'homme et décider de son sort. Il est hors de doute qu'alors le juge au criminel aimera son métier, qu'il l'exercera d'une façon adéquate et qu'il sera en même temps estimé et respecté bien davantage.

M. *Bates* (Etats-Unis) veut demander à M. le Président s'il y a déjà des pays dans lesquels il y a des tribunaux ou des cours spécialisés, avec des juges siégeant uniquement au criminel.

M. le *Président* répond qu'il est informé qu'en Hongrie on trouve déjà des juges spécialisés et qu'en Angleterre les juges au criminel, notamment le magistrat intitulé «recorder», sont recrutés au barreau de manière à assurer une connaissance spéciale du droit pénal. Dans son propre pays du reste, il y a dans les grandes villes des juges spéciaux pour des cas spéciaux.

M. *Bates* (Etats-Unis) se déclare convaincu qu'il serait utile d'avoir des magistrats spécialisés et que c'est là une première réforme à introduire. N'est-il pas, après tout, aussi ridicule de faire siéger un magistrat tantôt au civil, tantôt au criminel, tantôt à l'administratif, qu'il serait ridicule de demander à un professeur

d'enseigner tantôt le droit, tantôt l'économie politique, tantôt autre chose? Il lui paraît qu'en recrutant le juge au criminel, il faut exiger comme conditions qu'il soit versé dans le droit pénal et dans toutes ses branches et qu'il soit vraiment prêt à s'y consacrer au lieu de s'occuper de litiges un jour, d'examiner un testament un autre jour et de disposer de la liberté des êtres humains le troisième jour.

Il recommande donc d'introduire la distinction et la division en question et de maintenir dans la résolution proposée la formule qui s'y trouve à ce sujet.

M. le *Président* annonce que M. Regueiferos de Cuba lui a présenté quelques conclusions en espagnol, qui, résumées en français, tendent à soutenir la thèse, conçue dans la résolution proposée, à savoir que le juge doit être muni de toutes les connaissances et de toutes les informations relatives à la personne et à la vie de l'accusé dont il y a besoin pour lui administrer la punition appropriée.

M. *Caloyanni* (Grèce). — La question se présente sous trois faces différentes, selon qu'elle vise l'individualisation de la peine, la spécialisation du magistrat ou le rôle de l'administration. On s'est surtout appesanti sur la question de l'individualisation de la peine et aussi sur celle de la spécialisation du magistrat.

Je n'ai rien à dire sur l'individualisation de la peine. Je crois que nous sommes à peu près d'accord, et cette impression résulte des discussions, se rattachant à cette question, que nous avons eues dans ce congrès. Mais la question sur laquelle nous ne sommes pas tous d'accord, c'est celle de la spécialisation du magistrat criminel.

Nous savons tous que cette question a fait depuis de longues années l'objet de nombreuses discussions, soit dans des congrès, soit dans des réunions spéciales. J'ai, pour ma part, toujours été partisan de la spécialisation du juge. Mais il faut s'entendre sur ce qu'est la spécialisation.

Vous prenez un juge et vous lui dites: Vous ferez du droit pénal, vous ferez du droit criminel, vous serez spécialisé. Prenez des dossiers, étudiez-les, acquérez l'expérience qui vous manque. Mais la grosse question, ce n'est pas la spécialisation du magistrat, en tant qu'expérience, c'est surtout la préparation de ce juge, destiné à être spécialisé dans l'exercice du droit criminel. Si nous voulons

faire de la spécialisation, il faut donner au juge une préparation spéciale, adéquate à la fonction qu'il devra remplir plus tard. Il n'est pas facile à un juge, s'il n'a pas fait d'études spéciales, de se mettre au courant de la biologie, de la sociologie, de la criminologie, de l'anthropologie.

La question se divise donc en deux parties: La spécialisation du juge en tant que préparation à la fonction qu'il devra accomplir, et là je suis d'accord. Ou bien la spécialisation du juge en ce sens qu'il sera tout à fait distinct du magistrat civil, et là je suis d'un avis opposé, parce que l'exercice du droit civil est une excellente préparation à l'exercice du droit criminel. Le juge criminel doit être aussi préparé, aussi cultivé que le juge civil, et cette idée que le magistrat de l'ordre pénal spécialisé sera un magistrat de second ordre devrait être absolument rejetée par le congrès. Spécialisez le juge si vous voulez; mais ne venez pas dire en même temps que ce juge sera inapte aux fonctions de magistrat civil, sans quoi vous rendrez sa situation tout à fait impossible.

Voilà quelles sont mes conclusions sur ce point.

M. *Regueiferos* (Cuba). — Je ne sais pas interpréter fidèlement ma pensée, ne possédant qu'une connaissance insuffisante de la langue française. Mais je peux l'exprimer en espagnol de la façon suivante...

M. le *Président*. — Je dois vous faire observer que le règlement ne permet d'employer que les langues française, anglaise et allemande.

M. le *Secrétaire*. — Voici ce que dit l'article 23 du règlement:

«La langue française demeure, suivant la tradition, la langue oficielle du congrès, mais les langues anglaise et allemande seront admises à côté d'elle.»

M. Regueiferos. — Je crains qu'on me comprenne très mal si je parle en français.

M. le *Secrétaire*. — Je propose à M. Regueiferos de faire pour lundi matin la traduction de son exposé.

M. le *Président*. — Si M. Regueiferos veut bien faire cela, il aura l'occasion probablement de la lire alors à l'assemblée générale et en tout cas elle pourra être insérée dans les Actes du congrès.

M. *Regueiferos* déclare se conformer à l'avis du Bureau.

M. le *Président*. — Je donne la parole à M. le rapporteur général Comte Gleispach.

M. *Gleispach* trouve en suivant la discussion, qu'après l'exposé des rapports qu'il a présenté au début, il n'a plus besoin d'en dire encore beaucoup. L'idée fondamentale de la question, l'individualisation de la peine par le juge, n'a pas été attaquée du tout et les moyens préconisés pour la réaliser qu'il a résumés dans la résolution proposée, n'ont soulevé que peu d'objections. Il lui paraît donc qu'on est d'accord en général, sur les points principaux et il veut se borner à faire quelques observations complémentaires ou explicatives seulement.

L'individualisation judicieuse, reconnue nécessaire, réclame un système d'information à pratiquer par des organes du service de patronage. On peut suivre ou étendre pour les adultes ce qui existe déjà, sous diverses formes, pour les délinquants mineurs. Il importe notamment de mettre à la disposition du juge, qui aura à statuer sur le délit, des renseignements aussi complets que possible sur la personnalité du délinquant.

En premier lieu ces renseignements doivent se rapporter au milieu d'où l'inculpé est sorti, à l'éducation qu'il a reçue, puisqu'il y a lieu de présumer que 90 % des criminels adultes ont été des enfants moralement abandonnés, et c'est surtout de l'origine du délinquant, de sa famille, en vue de la présence éventuelle de tares héréditaires, qu'il convient de tenir compte en réunissant ces renseignements.

M. Gleispach est d'avis qu'il faudra laisser à l'organisme du patronage, qui aura recueilli les données, la faculté de proposer au juge que l'accusé sera soumis à un examen mental par un expert en psychiatrie, non seulement lorsqu'il est question d'une défectuosité sérieuse comme l'aliénation, mais aussi lorsqu'il paraît utile simplement de faire constater si l'accusé a été à même de concevoir l'illégalité de son acte et d'agir conformément à ce discernement. Sous ce rapport il rappelle qu'une formule de ce genre se trouve dans un projet de loi autrichien de 1917 concernant la jeunesse délinquante, qui a passé dans la loi allemande sur les tribunaux pour enfants (§ 3).

En ce qui concerne enfin les observations qui ont été faites sur certains détails de la résolution proposée, M. Gleispach, estimant que M. le Professeur Liepmann a suffisamment répliqué aux objections de M. Speyer, s'abstient par conséquent d'y revenir, et estimant que le texte de la résolution embrasse aussi la suggestion de M. Butler, doute qu'il y ait lieu d'en faire mention séparément. Il termine donc en recommandant de voter la résolution telle qu'elle est présentée.

M. le *Président.* — J'ai à rappeler qu'il y a devant nous encore la motion déposée par M. Hayward, dont M. le Secrétaire veut bien donner lecture, et sur laquelle nous aimerions à prendre encore l'avis du rapporteur général.

M. le *Secrétaire* lit la motion suivante:

«La section émet le vœu qu'il devrait être un élément essentiel de la procédure criminelle que le juge, avant de prononcer le jugement, se renseigne sur toutes les circonstances ayant trait au caractère, aux antécédents, à la conduite, à la façon de vivre de l'inculpé, ainsi que sur toute autre matière qui pourra être nécessaire, afin de lui permettre de déterminer avec justesse la peine qu'il va infliger au coupable.»

M. *Gleispach*, sans vouloir s'opposer particulièrement à la proposition faite par M. Hayward, étant tout à fait d'accord avec le contenu, doit cependant constater qu'à vrai dire elle ne répond pas à la question posée à la section. Cette question, en effet, considère le principe de l'individualisation comme généralement admis et il paraît donc superflu d'aller encore une fois faire une déclaration de principe. Ce qu'on a demandé, c'est précisément d'indiquer les moyens pratiques d'appliquer le principe, mais de ces moyens la motion ne dit mot.

M. le *Président* demande si M. Hayward désire que l'on vote sur sa proposition à titre d'amendement?

M. *Hayward* explique qu'il ne veut pas insister là-dessus, mais qu'il tient seulement à soumettre sa motion comme telle.

M. le *Secrétaire.* — On suggère de joindre les deux propositions qui ne sont pas contradictoires, de manière à ce que la motion précède la résolution.

M. le *Président.* — En effet, on pourrait ainsi exprimer le principe général, contenu dans la motion de M. Hayward, et continuer en prenant la thèse de M. Gleispach.

M. *Hayward* se déclare d'accord avec cette idée.

M. *Gleispach* veut bien se rallier à l'avis du Bureau.

M. le *Président.* — Le Bureau propose donc qu'on vote, comme première partie, la proposition de M. Hayward, et comme seconde partie la résolution de M. le rapporteur général, et si personne ne s'y oppose on peut voter sur l'ensemble.

La proposition ainsi conçue est adoptée à l'unanimité.

M. le *Président.* — Avant de clôturer les travaux de la section, je tiens à remercier d'abord M. Brodrick du service qu'il nous a rendu en me remplaçant l'autre jour à la présidence, ensuite les autres membres du Bureau de leur concours assidu et tous ceux qui ont contribué par leur participation aux débats, à la réussite de nos travaux, et enfin tout particulièrement notre secrétaire, M. Collin, de l'assistance excellente qu'il nous a donnée. (Applaudissements.)

La séance est levée à 5 h.

DEUXIÈME SECTION

ADMINISTRATION

DEUXIÈME SECTION.

Administration.

Séance du mardi 4 août 1925,

ouverte à 2 h. de l'après-midi.

Présidence de
M. le professeur Wenzel Comte GLEISPACH.

M. le *Président* ouvre la séance en prononçant ces paroles: Mesdames et Messieurs, élu président par l'Assemblée générale, je suis heureux de vous saluer ici en cette qualité et j'exprime l'espoir qu'avec votre collaboration, à laquelle je fais appel, nos travaux seront très fructueux.

Nous devons, avant tout, compléter notre Bureau. J'ai l'honneur, de concert avec le Bureau du Congrès, de vous proposer d'abord comme:

Vice-présidents: MM. Amos W. Butler (Etats-Unis d'Amérique),
M. Dullaert (Belgique),
Alexandre Paterson (Angleterre);

et ensuite comme Secrétaire et comme Secrétaire-adjoint:

Secrétaire: M. Muller (Pays-Bas),
Secrétaire-adjoint: M. Walkinshaw (Angleterre).

Si personne ne fait d'objection, je constate que ces Messieurs sont élus.

M. le *Président* continue en ces termes: Nous avons quatre questions à traiter; comme nous avons quatre après-midi, je crois que nous pouvons discuter chaque après-midi une question. Aujourd'hui, nous prenons donc la première question de notre Section, qui est conçue comme suit:

Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée?

La parole est, en premier lieu, à notre rapporteur général, M. Brass, du Home Office.

M. *Brass* (Angleterre) donne lecture de son rapport.

Cette question traite du problème de la répression de la récidive. Elle a pour but d'examiner quelle serait la valeur d'un système selon lequel un individu convaincu d'avoir commis un délit pourrait être condamné à une peine de détention spéciale du fait que c'est un délinquant coutumier, cette détention spéciale étant appliquée en remplacement ou en supplément de la peine ordinaire entraînée par le délit.

Si l'on admet le principe de la détention spéciale dans des cas semblables, la première question qui se pose ensuite, c'est de savoir quelle est la meilleure façon de l'organiser. Le régime doit-il être moins sévère que celui de l'emprisonnement ordinaire, et de quelle façon peut-on lui donner un caractère réformateur ?

Il reste aussi à discuter cette autre question de déterminer si ce sera l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative qui devra décider de l'application à faire à l'individu de la détention spéciale.

Il a été reçu d'autorités éminentes dans les divers Etats plusieurs rapports très intéressants dont il ne nous est possible que de donner, à cette occasion, le résumé très sommaire suivant:

(1). M. *Arthur Andrews*, «Justice of the Peace», Président du Conseil des Visiteurs des prisons de Parkhurst et de Camp Hill et Président du Comité de Conseil de la Prison de Camp Hill:

Un système de «détention préventive» (comme on l'appelle en anglais) est précieux comme moyen de répression de certaines formes de la récidive. L'application à un individu de la peine de «détention préventive» est, en premier lieu, du ressort de l'autorité judiciaire. L'autorité administrative devrait être chargée du contrôle intérieur des institutions dans lesquelles sont incarcérés les délinquants d'habitude et elle devrait avoir et exercer des pouvoirs discrétionnaires complets relativement à leur libération. Il est probable qu'un système de poursuites et d'envoi en prison uniforme pour tout délinquant d'habitude, qu'un exercice libéral des pouvoirs de libération conditionnelle quand le délinquant semble s'être réformé, qu'une immédiate révocation de la libération et le

retour à la prison pour une période indéterminée dans le cas de toute violation d'une quelconque des conditions de la libération conditionnelle, constituent les moyens les plus efficaces de supprimer la récidive, de sauvegarder le public et d'assurer la réformation définitive du délinquant d'habitude.

(2). M. *W. J. H. Brodrick*, «Recorder of Bournemouth» et Membre du Comité de Conseil de la Prison de Camp Hill.

Le système qui est actuellement en vigueur en Angleterre d'après la loi pour la prévention du crime dite «Prevention of Crime Act» de 1908, et en vertu de laquelle l'autorité judiciaire prononce la peine de «détention préventive» en même temps que l'autorité administrative a le pouvoir de commuer tout ou partie d'une longue peine d'emprisonnement en une peine équivalente de «détention préventive», constitue probablement la meilleure méthode qui existe.

Si la répression était le seul but poursuivi, on pourrait mettre à part certaines parties des prisons existant actuellement pour les affecter aux délinquants d'habitude et le régime ordinaire pourrait être modifié.

Toutefois, si la réformation doit faire partie du projet, il est nécessaire de reléguer les délinquants d'habitude dans un lieu spécial de détention, mais, avec le meilleur système du monde, il n'est pas probable que les cas de réussite se montent à plus de dix à quinze pour cent. Le rapporteur est en faveur de l'existence d'une petite colonie où l'on pourrait loger les détenus pendant un certain temps à leur sortie de prison.

(3). M. *Charles Drbohlav*, Docteur en Droit, Conseiller à la Cour de Bratislava (Tchéco-Slovaquie).

Le rapporteur est en faveur du principe et de la méthode d'application de la loi anglaise de «détention préventive» dans le cas des individus dont le casier judiciaire prouve qu'ils constituent une menace pour la société. C'est au juge que doit être laissée la décision, et la détention supplémentaire doit être d'une durée indéterminée et purgée dans un établissement spécial, organisé dans ce but.

(4). M. *Garofalo*, Sénateur, Rome:

D'une façon générale, la récidive est le principal indice du délit d'habitude. Ainsi, en France, en vertu de la loi sur la relégation,

lorsqu'il est démontré qu'il existe certaines conditions préexistantes que la loi prescrit, le juge n'a d'autre alternative que de prononcer cette peine à perpétuité. On pourrait qualifier cette méthode de système automatique, mais elle a le mérite de constituer un moyen énergique de traiter la criminalité d'habitude.

Dans certains Etats de l'Amérique, on associe l'élément officiel de la récidive à la preuve du «caractère dangereux» du délinquant, mais cette méthode implique une enquête psychologique profonde à laquelle le juge n'a souvent ni le temps ni l'occasion de se livrer.

L'Union internationale de droit pénal, lors de sa réunion à Copenhague en 1913, s'est prononcée en faveur de cette association, mais elle n'a pas réglé la question de savoir si le juge devait prononcer aussi bien une peine qu'une «mesure de sécurité». Certains ont estimé que cette mesure de sécurité devait être décidée par une commission spéciale d'experts.

La Commission de droit criminel, réunie en Italie en 1919, s'est déclarée en faveur d'un système dans lequel la décision serait entièrement laissée au juge et où il serait retiré au jury toute participation dans des cas semblables, attendu que, d'habitude, les jurés ne possèdent pas des connaissances techniques suffisantes.

Si la peine est «indéterminée», la loi devrait prescrire les circonstances dans lesquelles sa durée pourrait être limitée, mais ce sera toujours le juge qui aura pour fonction de fixer la longueur de la période de détention. Pour de nombreuses raisons, l'autorité pénitentiaire n'aurait pas compétence pour décider d'une pareille question.

(5). M. le Docteur en droit *Daniel de Horvátth*, Conseiller au Ministère de la Justice, Budapest.

Ce rapporteur donne une description de la loi hongroise, ainsi que de certaines propositions qui sont actuellement soumises au législateur.

La loi ordinaire d'après laquelle le juge inflige une peine déterminée selon la gravité du délit en lui-même et la culpabilité du délinquant est insuffisante pour traiter avec efficacité le cas du délinquant d'habitude.

La société a besoin de plus de protection contre les individus qui constituent un danger pour elle. Cette protection peut être

assurée par trois systèmes différents, à savoir: 1° par une peine déterminée d'une durée suffisante pour protéger la société; 2° par une peine indéterminée de «détention préventive»; ou 3° par une peine déterminée fixée par la loi ordinaire pour le délit même qui a été commis, laquelle sera suivie d'une peine indéterminée de «détention préventive». La peine de «détention préventive» serait infligée dans le but de protéger la société et, une fois que le danger est passé, le détenu devrait être relaxé en libération conditionnelle; il s'ensuit que la peine devrait être indéterminée. Le rapporteur préfère le second système, mais il estime que la question de savoir si la «détention préventive» devrait être, ou non, le supplément d'une autre peine n'a pas grande importance, attendu que l'on peut appliquer de la même façon les systèmes 2 et 3.

La détention devrait être divisée en phases graduées et son régime devrait être moins rigoureux que celui de l'emprisonnement ordinaire; il ne croit pas probable qu'il y ait beaucoup de délinquants d'habitude réformés.

Il devrait y avoir, dans les institutions où de telles peines sont purgées, un organe spécial chargé de surveiller les détenus et d'examiner la question de leur libération.

La peine devrait être prononcée par l'autorité judiciaire.

(6). M. *J. Perrinjaquet*, Juge au Tribunal civil de St-Etienne (France):

On peut diviser les récidivistes en trois classes:

1° les indisciplinés, coupables de légers délits, d'actes de violence, ou de vol, mais qui ne sont pas dangereux pour la société. La répression de ces indisciplinés peut se faire par les méthodes pénales ordinaires, l'aggravation de peine, etc.;

2° le vagabond de profession, qui est plutôt une gêne qu'un danger pour la société et qui devrait être interné dans des dépôts pendant de longues périodes en étant soumis à des règlements spéciaux;

3° les récidivistes dangereux. Leur détention devrait être indéterminée pour les plus mauvais d'entre eux et déterminée, d'une durée par exemple de dix ou quinze ans, pour les moins mauvais.

Dans la plupart des pays, la règle générale dans des cas semblables est, comme en Italie, une simple aggravation de peine. En France, on prescrit la peine accessoire de la relégation. Bien qu'un relégué puisse demander au bout de six ans la rémission de sa peine, en règle générale, la relégation est à perpétuité.

La peine indéterminée est exceptionnelle. En Belgique, on l'applique au vagabond de profession. En Norvège, sa durée ne doit pas dépasser de plus d'un tiers celle de la peine principale, ou un maximum de quinze ans. En Angleterre, la durée est de cinq ans au minimum et de dix au maximum.

L'expérience démontre qu'il n'y a que peu de récidivistes — s'il y en a — qui puissent réellement être réformés. La revision périodique de la peine par voie légale n'est pas efficace. Le rapporteur se déclare en faveur du système anglais selon lequel il y a une commission spéciale à l'institution qui donne aussi son avis au Secrétaire d'Etat.

Quel devrait être le système de détention? Selon le rapporteur, le système cellulaire ne conviendrait pas dans des cas semblables. La maison de travail ou colonie agricole est efficace pour la catégorie des vagabonds de profession, mais l'expérience démontre que les institutions de Merxplas en Belgique, ou de Veenhuizen en Hollande ne donnent aucun résultat en ce qui concerne la réforme morale, ou le reclassement. Ces établissements ne servent que de moyens de débarras pour y mettre les inadaptables.

En ce qui concerne le régime à appliquer au récidiviste dangereux, comme il affecte le caractère d'une préservation sociale, il devrait être moins rigoureux que le régime ordinaire des prisons, mais il devrait consister en un système organisé de travaux utiles à des objets publics et soumis à une classification rigoureuse.

(7). M. *J.-A. Roux*, Professeur de droit pénal à l'Université de Strasbourg.

Le rapporteur établit une distinction entre ceux qui sont incapables de gagner leur vie par des moyens honnêtes et ceux qui ne veulent pas la gagner de cette façon, et déclare que ces derniers appartiennent rigoureusement au domaine du droit criminel et ne

relèvent plus de la charité. Avec eux, il n'est plus question de tendre une main secourable à la misère, mais bien de dompter une nature en révolte. Quel que soit le nom qu'on lui donne, le lieu de leur détention ne différera pas essentiellement d'une prison et la «mesure de protection» est, à vrai dire, un prolongement de peine, mais il faut quand même qu'un effort véritable et persévérant soit fait en vue de la rééducation sociale et morale des récidivistes.

Tout emprisonnement de ce genre devra remplir trois conditions vitales:

1° il ne devra pas être indéterminé;

2° il devra être susceptible de modifications par un libre emploi de la libération conditionnelle;

3° il devra être prononcé par l'autorité judiciaire.

(8). M. *J. C. W. Thyrén*, Professeur de droit criminel à l'Université de Lund (Suède).

L'application faite à un individu de la «détention préventive» ne doit pas suivre automatiquement après que certaines conditions auront été remplies; il faudra toujours tenir compte avec soin des particularités spéciales de l'individu. Il est également important que le système soit appliqué d'une manière uniforme, et il y a avantage à ce que ce soit la même autorité qui ordonne la détention, la libération conditionnelle et la révocation de la libération. Ces considérations suggèrent l'idée d'une autorité centrale qui serait chargée d'infliger la détention; une semblable autorité pourrait être un conseil composé du directeur des prisons, de juges, de médecins de prisons et de certaines personnes étrangères à ces professions. D'un autre côté, l'importance qu'il y a à sauvegarder la liberté de l'individu plaide en faveur de ce que la détention soit ordonnée par l'autorité judiciaire ordinaire, et il est probable que l'opinion publique aura plus confiance dans cette dernière que dans une autorité administrative, quels que soient les moyens de sauvegarde que l'on puisse introduire. Peut-être faudrait-il que le genre de l'autorité dépende des circonstances en raison desquelles un individu est passible de «détention préventive». Lorsque les circonstances seraient strictement définies, il se pourrait alors qu'il faille choisir une autorité administrative, mais dans le cas contraire, une autorité judiciaire s'imposerait.

Comme il y a des chances pour que, dans tous les cas, la durée de la période de «détention préventive» dépasse celle d'une peine ordinaire, son régime devrait être amélioré autant que possible et cette détention ne devrait pas être infligée en supplément à une autre peine.

En résumé, voilà quelques *conclusions:*

Les rapporteurs paraissent généralement s'accorder à reconnaître qu'un genre de détention spéciale serait à souhaiter pour protéger la société contre les récidivistes.

Cela n'a pas grande importance que cette détention spéciale se substitue, ou bien qu'elle s'ajoute à une autre peine infligée en raison du délit pour lequel le détenu a été condamné, puisque l'on peut obtenir le même résultat dans l'un ou l'autre des systèmes au moyen de combinaisons administratives.

La détention spéciale devrait être ordonnée par l'autorité judiciaire, spécialement dans les systèmes où elle n'a pas le caractère d'une peine supplémentaire.

Le but de la détention est, en premier lieu, préventif; il devrait être exercé autant que possible des influences réformatrices sur le détenu, bien que les chances de réformer le récidiviste soient quelque peu faibles.

Le régime de la détention devrait être moins rigoureux que ne l'exige la discipline pénitentiaire ordinaire (en particulier dans les systèmes où cette détention a le caractère d'une peine supplémentaire), et l'on devrait introduire des phases graduées.

La durée de la détention devrait, sous réserve d'une période maximum, être indéterminée, et il devrait être conféré un pouvoir d'élargissement sous libération conditionnelle au Secrétaire d'Etat qui serait assisté dans sa tâche par un comité nommé pour chaque institution; toute violation des conditions de la libération conditionnelle devrait entraîner le rappel immédiat du libéré à l'institution. (Applaudissements.)

Après que les conclusions de l'aperçu analytique que M. Brass vient de donner ont été répétées, sur la demande de quelques membres, M. le *Président* déclare que la discussion est ouverte.

M. *Atkin* (Angleterre) désire présenter seulement deux suggestions concernant la matière fort importante que M. le rapporteur général a si bien exposée. Ceux qui ont l'expérience de la juridiction criminelle seront d'accord en ceci que les fonctions et les devoirs du juge prennent fin lorsqu'il a prononcé la sentence et que le traitement subséquent du criminel doit être nécessairement laissé à l'administration. Comme le «Home Secretary» nous l'a rappelé dans son discours ce matin, une diminution considérable de la criminalité a été constatée dans ce pays et, ce qu'il n'a pas dit quoiqu'il le sache, une des causes de ce phénomène, c'est qu'en Angleterre (et, je pense, en Ecosse également) nous avons une juridiction de qualité absolument supérieure. Les cours exercent leur pouvoir avec une loyauté extraordinaire vis-à-vis du délinquant. Il y a eu des condamnés qui m'ont avoué qu'ils avaient presque été convertis à une meilleure vie par cette impression même, qu'ils avaient reçue pendant la procédure. Mais c'est là, je le répète, que la fonction du juge doit prendre fin. Il y a un autre point à relever, à savoir que la durée de l'examen en justice est très brève et qu'il est impossible pour ceux qui s'en occupent, soit le juge, soit l'accusateur public, soit le défenseur, de connaître l'histoire de la personne en cause. Cette histoire se trouve dans le dossier et le dossier est remis entre les mains de l'administration. C'est alors qu'il y a lieu et qu'il est possible de considérer, avec l'aide d'experts mentaux et médicaux, comment il faut traiter la personne au point de vue qui vient d'être avancé, c'est-à-dire au point de vue de la récidive, qui est une menace pour la société. Il paraît à l'orateur qu'on a commis une grande erreur, en Angleterre, en abolissant, il y a longtemps, ces établissements de travail qui n'étaient qu'une espèce de transportation, parce que l'expérience démontre toujours que les hommes retombent dans leurs anciennes mauvaises habitudes à cause de leur entourage. Voilà la difficulté. Il est nécessaire d'avoir des établissements de travail, sous un contrôle approprié et bienveillant. Ce n'est pas tant la détention qui compte, que l'œuvre de mission exercée dans la prison, qui continue après la libération. L'orateur aime à citer, sous ce rapport, une expérience qu'il a faite dans sa propre vie comme directeur de deux prisons, l'une en Asie, l'autre en Afrique. Il a montré une grande confiance à ses prisonniers,

qu'il faisait travailler selon leur choix dans un atelier de la prison ou bien en dehors, au service des chaussées, et ces prisonniers ont compris qu'il leur voulait du bien et se sont conduits conformément à cette conviction.

Il y a deux groupes de personnes qui font grand tort à toute cette œuvre de la réforme pénitentiaire, à savoir: les sensitives et les fanatiques. Cette réforme a besoin de personnes douées de ce qu'on appelle le froid bon sens, qui comprennent le criminel en connaissant les tentations de la vie humaine et qui savent comment s'y prendre. Pour illustrer ce postulat, l'orateur se permet de citer encore une expérience personnelle. Un sien ami ayant été condamné à cinq ans de réclusion pour fraude, le «Home Secretary», sur sa proposition motivée et après un examen consciencieux du dossier, a décidé de libérer conditionnellement le condamné après deux ans et demi de prison; celui-ci s'est rendu à l'étranger, où il mène une vie honnête. Dans ce cas, la sagesse et la sympathie dont le chef de l'administration centrale des prisons a fait preuve ont agi pour le bien de l'individu et de la société. Ce sont ces qualités qui doivent diriger l'administration de la loi, après que le juge a joué son rôle. On ne saurait exiger davantage.

M. *Andrews* (Angleterre) tient à attirer l'attention, comme Président de la Commission consultative de la Prison de Camp Hill, sur la mesure, appliquée depuis quelque temps en Grande-Bretagne à certains récidivistes et connue sous la dénomination de «preventive detention». Cette mesure est d'une grande importance et les résultats de son application sont d'un intérêt tout spécial.

Il convient de l'examiner en premier lieu en rapport avec l'autorité qui la prononce. Le peuple anglais sera bien lent à enlever cette question de la sentence qui doit suivre le crime des mains du pouvoir judiciaire britannique, le meilleur qui existe au monde, pour la passer à un autre pouvoir. S'il s'agit de la réclusion ordinaire ou bien de la mesure spéciale qui s'appelle «preventive detention», c'est toujours le juge qui est le mieux qualifié pour résoudre la question et pour déterminer la peine. La cour, en examinant l'affaire, est mise au courant de toute l'histoire, de toute la vie de l'inculpé et, même si le jury n'en sait rien, le juge tient compte

de toutes les données. Toutefois, il y a lieu de faire remarquer que ce n'est point du tout simplement de la carrière criminelle que la sentence tient compte, mais qu'elle se rapporte à l'affaire actuelle qui doit être jugée. Pour donner un exemple, l'orateur raconte que, lors de sa dernière visite à la prison de Camp Hill, un homme a comparu devant lui; il avait commis trois délits de vol qui lui avaient rapporté comme profit, l'un un sh. et les trois ensemble 18 sh. et demi, et comme peine, 5 ans de réclusion, infligés par trois sentences différentes. La prison héberge pas mal de personnes qui ont eu à purger des peines de plus longue durée par suite d'un nombre de condamnations plus élevé. Même à l'égard de telles personnes, tout espoir n'est pas perdu, d'après l'idée et l'expérience de la Commission consultative et de l'administration locale et supérieure. Ensemble, elles font tout ce qui est possible pour améliorer les conditions de traitement durant l'exécution de la sentence, afin qu'elle produise un réel et bon résultat.

Il y a un autre point à relever, à savoir la durée de l'incarcération. Le projet de loi par lequel la mesure de «preventive detention» fut proposée au Parlement contenait la sentence indéterminée. La Chambre des Communes s'est refusée à adopter ce dernier principe et un minimum de cinq ans et un maximum de dix ans ont été fixés dans la loi. La Commission consultative de la prison de Camp Hill est absolument libre de faire, entre ces limites seulement, au «Secretary of State», des propositions concernant la libération. La nation anglaise n'aimerait pas aller plus loin. Les juges eux-mêmes, à ce qu'il paraît, désapprouvent l'idée d'une sentence indéterminée, parce qu'ils sont d'avis que c'est à eux qu'il incombe de fixer une limite dans leurs sentences.

En ce qui concerne les propositions que la Commission consultative a la faculté d'adresser au «Secretary of State», il y a lieu de constater, d'une part, que la libération des hommes dont il s'agit à la prison de Camp Hill amène toujours un certain risque, mais, d'autre part, que la Commission acquiert, dans le cours du temps, une certaine expérience. Et cette expérience lui a fait exiger deux conditions pour soumettre une telle proposition, à savoir qu'il y a une probabilité raisonnable que le prisonnier s'abstiendra de commettre de nouveau un délit et qu'il mènera, à l'avenir, une vie utile et laborieuse.

Pour terminer, l'orateur veut encore appuyer, sans s'y attarder, sur un dernier point, à savoir sur l'importance prédominante du patronage appelé «after care». Il se demande s'il ne serait pas sage et pratique d'introduire entre la détention et la liberté une période de transition, afin de préparer, d'une manière plus efficace, le prisonnier au travail et à la vie dans la société. Une telle période ou «intermediate stage» pourrait avoir un effet énorme sur la récidive, d'après la conviction de l'orateur qui, en sa qualité de Président de la Commission consultative auprès de Camp Hill, se croit autorisé à dire qu'à présent 30 % des condamnés se conduisent bien, après avoir subi leur sentence de réclusion et de «preventive detention».

M. *Hastings Hart* (Etats-Unis) désire poser une question au préopinant, afin de dissiper un certain doute qui lui est resté. S'il a bien compris, celui-ci s'est exprimé en ce sens qu'à la condition que le juge garde le pouvoir de fixer par sa sentence le maximum de la détention, il admet que l'autorité administrative décide à quel moment le condamné sera libéré, tout en observant la limite prescrite.

M. *Andrews* confirme que telles sont à présent les dispositions de la loi en Angleterre. Le Secrétaire d'Etat peut — à part la mesure de grâce — mettre en liberté, à tout moment qui lui paraît opportun, le prisonnier condamné; à cette fin, il reçoit l'avis de la Commission consultative.

M. *Hastings Hart* fait observer qu'ainsi l'orateur, tout en s'opposant, en principe, à ce que la décision soit transmise du juge à l'autorité administrative, approuve que le juge se borne à fixer le maximum et que l'autorité administrative décide, en réalité, de la libération.

M. *Andrews* répond qu'en effet, il est d'avis que c'est la vraie tâche du juge de prononcer la sentence, sachant pourquoi il inflige tel ou tel nombre d'années de «preventive detention», tandis que le nombre de ces années qu'il devra passer en prison dépend de la conduite du prisonnier.

M. *Buglass* (Ecosse) pense que la question dont on vient de parler demande à être examinée encore d'une autre façon... Le

projet de loi mentionné par M. Andrews a proposé la sentence indéterminée parce que la sentence déterminée n'avait pas réussi à prévenir la récidive de ceux qui avaient subi une peine d'emprisonnement. Pour cette raison, on désirait pouvoir infliger une autre peine et on voulait introduire la sentence indéfinie ou indéterminée, afin que le prisonnier puisse être libéré au moment propice, c'est-à-dire lorsqu'il est apte à être libéré. C'est simple et logique. Lorsque la sentence est fixée, la libération doit suivre à un certain moment indiqué d'avance, indépendamment de la disposition et des conditions dans lesquelles le prisonnier se trouve. Or, si la sentence est prononcée pour protéger la société contre les opérations de mauvais délinquants, il semble parfaitement irrationnel de les mettre en liberté quand tout le monde est convaincu qu'ils ne sont pas aptes à être libérés. D'un autre côté, on doit pouvoir leur donner la liberté lorsque l'autorité compétente est convaincue qu'ils sont à même de reprendre la vie dans la société sans danger pour la sécurité publique. L'orateur pense, par conséquent, que la sentence doit être indéterminée, mais appliquée avec le concours d'un comité composé de personnes compétentes soigneusement choisies.

Pour dire encore quelques mots sur un autre point qui mérite d'être relevé, l'orateur trouve qu'il n'y a aucune raison pour faire précéder une telle sentence de détention à durée illimitée par une autre sentence d'emprisonnement. Il lui paraît, au contraire, ridicule d'appliquer au délinquant d'abord le régime de la prison ordinaire et de le transférer ensuite dans une autre partie de la même prison, ou dans une autre prison, en lui disant qu'à partir de ce moment, il subira un autre régime, une sentence de «preventive detention», destinée à le réformer, ce qu'on n'a pas osé espérer du régime suivi antérieurement! Il faut commencer tout de suite à appliquer la sentence indéterminée en organisant cette application d'une manière appropriée.

M. *H. L. Hart* (Angleterre) doute que deux points essentiels de la question soient suffisamment éclaircis: est-ce que la sentence de «preventive detention» doit succéder à une sentence pénale ordinaire ou non? et quel doit être le caractère de la mesure de «preventive detention»? Ce n'est que si l'on s'est bien

rendu compte du but de cette mesure qu'on peut répondre à ces questions d'une manière satisfaisante. Ceux à qui on veut appliquer cette mesure sont des personnes sur lesquelles les punitions ordinaires n'ont pas eu l'effet désiré. Le but de la mesure est entièrement ou, en tout cas, principalement la protection de la société. Si la possibilité de réformer encore le délinquant qui subit la mesure est aussi admise, il paraît à l'orateur qu'il s'ensuit que la détention ne doit pas être rendue plus désagréable qu'il n'est nécessaire et que son organisation doit être compatible avec l'espoir qu'on nourrit de le réformer. La punition en soi n'a aucune raison d'être. Par conséquent, s'il y a lieu, le cas étant très grave, d'appliquer une sentence indéterminée, il ne faut point la faire précéder d'une sentence pénale ordinaire et le traitement doit être bien moins sévère que celui de la réclusion. En agissant ainsi, on n'obéit pas seulement à une idée d'humanité, mais on écarte aussi le préjugé allégué contre la sentence indéterminée, c'est-à-dire qu'on punit le délinquant dans le but de le réformer. Si on se décide à ségréger le délinquant pour son propre bien, comme pour la protection de la société, et pour ces deux buts combinés seulement, il y aurait moins d'objections, d'après l'orateur, à ce que ce traitement soit appliqué dans plusieurs cas qui, à présent, ne semblent pas s'y prêter. C'est surtout ce dernier point qui mérite toute l'attention. Il va sans dire que la possibilité de la libération conditionnelle doit être reconnue comme un élément essentiel du traitement dont il s'agit et qui doit en premier lieu avoir en vue l'amélioration de la situation morale. S'il appartient au juge, comme il est évident, de décider s'il y a lieu de prononcer une sentence indéterminée, il convient à l'administration d'organiser l'application de la sentence de la manière qui lui paraît le mieux appropriée pour mener au but.

M. *Elmore* (Angleterre) se croit autorisé, par l'expérience qu'il a acquise comme membre du Barreau depuis une trentaine d'années, à intervenir dans cette discussion sur le sujet excessivement important et intéressant de la sentence indéterminée. De la part de l'inculpé, il est certainement préférable d'avoir la sentence prononcée par le juge et de savoir la portée exacte de cette sentence que d'encourir une sentence indéfinie. On sait que la police est toujours animée d'un désir de vengeance et aime plutôt

à subjuguer le délinquant qu'à le relever. Et pour quelle raison l'administration peut-elle tenir à garder à perpétuité le délinquant dans la prison ? L'orateur nie catégoriquement la valeur d'une telle mesure et avance que la vraie manière de traiter les criminels consiste en leur relèvement et leur amendement, conformément aux principes du système Howard. Ce système produit nécessairement de bien meilleurs résultats que le système régi par les sentiments de vengeance. Si tant de criminels retombent dans leur vice, c'est, dans une large mesure, la faute de la police, de ses façons de procéder, de ses méthodes d'agir. Il arrive maintes fois, lorsqu'un homme a réussi à trouver du travail, une place, que la police vient révéler le fait qu'il a commis quelque petit délit ou qu'elle s'empresse d'avertir le patron, par une communication, sur sa mauvaise conduite dans le passé. Il en résulte que l'homme perd son travail, sa place et qu'il recommence une vie criminelle. La seule autorité compétente pour décider du sort du délinquant, c'est le juge qui, avant d'être appelé à cette fonction, s'est occupé pratiquement de la procédure pénale et a acquis ainsi une grande expérience, qui vaut plus que toutes les bonnes intentions de quelque commission consultative. On n'a qu'à citer les cas bien connus d'Adolf Beck, du Major Sheppard pour s'apercevoir des dangers que l'activité de la police peut amener. Le but final du traitement du délinquant doit être son relèvement et son reclassement et, lorsqu'il est condamné à l'emprisonnement, il faut essayer de l'éduquer et de l'amender moralement et spirituellement. A cette fin, il n'est pas besoin d'une sentence indéterminée, qui peut amener à ce que les contribuables aient simplement à payer l'entretien du condamné pendant toute sa vie. Il faut préférer, sans aucun doute, la sentence nettement définie, indiquant la durée de la peine, fixée par le juge dans les limites d'un minimum et d'un maximum pour chaque cas, de sorte que le condamné lui-même connaisse le terme de sa peine et sache à quoi s'en tenir.

M. *Delierneux* (Belgique). Il semble que la mesure de préservation sociale qui doit être prise vis-à-vis des récidivistes et qui serait prononcée lors du jugement, ne devrait l'être que conditionnellement.

Le récidiviste qui est condamné à une peine à subir après sa peine principale est un homme qui, au cours de sa condamna-

tion, peut changer. On va mettre un récidiviste en prison pour 15 ans, pour 20 ans; au moment du jugement, le juge ni le tribunal ne peuvent dire d'aucune façon ce que sera cet homme quand il aura fini de subir sa peine principale.

Il faudrait que cette mesure de préservation sociale soit conditionnelle et qu'elle ne devienne définitive — ou qu'elle soit supprimée — qu'au moment où la peine est expirée. Le tribunal devrait pouvoir reprendre le cas en mains, se rendre compte si cet homme n'a pas changé, parce qu'en somme, la mesure de préservation sociale n'a qu'un seul but: préserver la société contre un être dangereux; elle doit cesser d'exister au moment où cet être n'est plus dangereux. Il faudrait que le directeur de la prison, qui connaît le mieux l'homme, qui a vécu à ses côtés, que le médecin psychiatre qui travaille dans la prison, que tous ceux qui ont vécu avec l'homme durant l'exécution de la peine, puissent éclairer le tribunal. A ce moment, si cette mesure n'est plus nécessaire, il faudrait qu'elle ne soit pas appliquée. Elle ne devrait être définitive qu'à la suite d'un second jugement.

M. *Exner* (Allemagne) fait remarquer qu'il existe deux conceptions différentes de la «preventive detention». D'après l'une, cette mesure a pour but la réformation des détenus; cela rend nécessaire qu'elle leur soit appliquée à un moment où ils sont encore susceptibles d'une pareille réformation et qu'elle soit exécutée de manière progressive et éducative. D'après l'autre, la mesure vise uniquement à la protection de la société; alors, ses objets propres sont justement les individus qui n'offrent plus aucune chance d'amendement et elle consiste à les mettre hors d'état de nuire par une privation de la liberté qui doit être sûre, mais aussi humaine que possible. On a dit que Camp Hill n'a pas réalisé les espérances qu'on y avait placées. S'il en est ainsi, c'est pour la simple raison que, à Camp Hill, les deux conceptions de la «preventive detention» ont été entremêlées: On a espéré y réformer les criminels, mais on ne les y a placés que lorsqu'ils n'étaient plus susceptibles d'amendement. Voilà une contradiction fondamentale, qui a dû entraver l'œuvre de Camp Hill. La double tâche ne doit pas être mêlée: Le travail éducatif doit prendre le délinquant en germe, le saisir le plus tôt

possible; mais ceux qui ne peuvent pas être éduqués et réformés doivent être soumis à une véritable «preventive detention», dans un établissement dont le but principal est de protéger la société contre ces individus dangereux.

M. *Aschaffenburg* (Allemagne) veut se borner à faire une simple observation à l'égard de la sentence indéterminée, pour appuyer l'opinion émise dans quelques rapports et par quelques orateurs, qu'elle se prête notamment à l'application d'un traitement rationnel au délinquant. C'est précisément sous ce rapport que la sentence ordinaire fait défaut nécessairement. Quand il s'agit d'un malade, on ne s'avise pas de lui dire: vous entrerez à l'hôpital demain et vous en sortirez tel ou tel jour; on ne se hasarde pas à lui prédire qu'il sera guéri dans six semaines ou dans trois mois. Le médecin se réserve de fixer la période du traitement d'après les circonstances qui se présentent, de l'abréger ou de la prolonger selon les exigences du cas. La même idée se trouve à la base de la sentence indéterminée, telle qu'elle a été propagée par les pénologues des Etats-Unis. On y a reconnu fort justement qu'il est absolument impossible à tout juge, malgré toutes les qualités supérieures dont il peut être doué, de constater d'avance à quelle époque le criminel auquel il inflige une peine se sera amendé et se trouvera apte à être mis en liberté. Il est temps de reconnaître que seulement la sentence qui ne fixe pas le terme de la détention a priori permet de faire subir au délinquant, condamné à l'internement dans une institution pénale, le traitement approprié, comprenant la possibilité de la liberté sur parole ainsi que la possibilité d'une réintégration éventuelle. Il est évident que la fixation d'un minimum et d'un maximum de la durée est en contradiction avec le principe même de la mesure et qu'elle ne peut être considérée que comme une concession temporaire qu'on fait à ceux qui ne sont pas encore prêts à l'admettre sous sa vraie forme.

M. *Gunzburg* (Belgique). — Mesdames et Messieurs, je me permets de prendre la parole parce que je désirerais ramener le débat à la question. Sans vouloir faire la critique de l'organisation, je me permets de dire que, telle que la question se pose, cela ne sera pas facile. Si l'on admet ou si l'on n'admet pas le système d'une détention spéciale, on nous avance immédiatement

que c'est une détention et on la considère comme un moyen de répression. On nous indique que c'est un moyen de répression et non pas de guérison à l'égard de certains récidivistes; l'on n'indique point par quelle autorité cette détention doit être ordonnée et édictée.

Je viens de dire que ce n'est pas une critique adressée au Comité d'organisation, parce que je pense que si la question a été posée d'une façon aussi vague, c'est qu'en effet elle ne pouvait être formulée d'une façon plus précise. Je pense cependant que M. Aschaffenburg vient, pour une grande partie, de nous ramener sur la voie où nous devrions être.

Les premiers orateurs, presque tous Anglais ou préconisant le système anglais, nous ont, en effet, toujours parlé de peine, dans le bon vieux sens classique d'une punition immédiate à des meurtriers, à des malfaiteurs, comme si, depuis les dernières trente années, rien n'eût été fait, comme si aucune criminologie n'avait existé. M. le Dr Aschaffenburg nous a ramené vers l'époque actuelle en abandonnant les points de vue précédents et nous a dit: «Il y a des malades; il y a une ressemblance entre les malades physiques et les malades moraux.»

Il n'y a, bien entendu, qu'une ressemblance. Je ne suis point de ceux qui s'opposeraient au rapport de M. Roux. Dans son rapport, il a nettement déterminé la nécessité d'établir, tout d'abord, quels sont les récidivistes auxquels on va appliquer les mesures spéciales dont il s'agit. Voici ce qu'il dit dans ses conclusions, à la page 7: «Il paraît souhaitable de séparer les individus qui rechutent, parce qu'ils ne peuvent pas trouver un moyen honnête de vivre, soit à raison de leur déchéance physique ou morale, soit à cause de leur déclassement social, et les individus qui retombent dans le délit ou le crime, parce qu'ils ne veulent pas vivre honnêtement.» A la première catégorie pourrait s'appliquer ce qu'a dit M. Aschaffenburg; la seconde, c'est la catégorie à laquelle pourraient s'appliquer les théories classiques.

Mesdames et Messieurs, je me permets de vous demander s'il n'y a pas lieu de dire d'une façon précise quels sont tout d'abord les récidivistes ou quels sont les récidivistes auxquels va s'appliquer la mesure spéciale dont on parle. Je suppose bien qu'il s'agit de criminels d'habitude et non point d'un de ces récidivistes occasionnels que nous rencontrons aussi, ni même de ces récidivistes peut-

être mauvais, mais auxquels une mesure d'intimidation peut suffire comme frein.

Je pense que nous devons, dans la réponse à la question posée, notamment rechercher et rappeler tout au moins l'étiologie du crime, les causes du crime, les causes sociales, économiques. Si nous faisons cela, est-il encore possible de parler de détention spéciale? Ne faut-il pas dire: mesures spéciales?

La détention, dans l'esprit de ceux qui parlent français, implique l'idée d'un établissement fermé. Ce n'est pas toujours ce qui va être déterminé et nos amis les Anglais le sentent si bien qu'ils parlent de mesures de liberté provisionnelle, conditionnelle. Ce n'est donc pas la détention. Comment parler de détention lorsqu'il s'agit précisément d'une semi-liberté?

Ce sont donc des mesures de sécurité. Il faut laisser complètement de côté la répression. M. Aschaffenburg sera tout à fait d'accord. Mais je vais l'amener sous une autre forme, car il n'y a pas de comparaison complète avec la maladie. Lorsqu'il s'agit du traitement des malades, il ne s'agit que d'eux et de leur famille. Quand il s'agit de criminels, il s'agit aussi de nous, qui sommes des victimes. Ce matin, le Ministre qui est à la tête du Home Office nous a dit qu'il avait libéré un homme qui, en 48 heures, avait commis quatre crimes nouveaux. Evidemment, c'est un cas qui peut intéresser non seulement nos condamnés, mais qui nous intéresse aussi, car s'il y a eu quatre crimes, il y a eu quatre victimes. Celles-là sont, je pense, tout aussi intéressantes, bien que n'ayant pas commis un délit ou un crime. S'il en est ainsi, il faut songer encore à des mesures de sécurité contre tous ceux qui peuvent constituer un danger, bien que peut-être ne présentant pas d'anomalie purement sociale.

Si nous différencions ces catégories, nous arrivons, par ce fait même, comme M. Roux l'a fait, à deux espèces de mesures. Pour la seconde catégorie des malfaiteurs d'habitude, nous devrons bien prendre des mesures de coercition telles que les gens honnêtes soient à l'abri.

La question se pose de savoir si les dépenses que l'on fera pour les garder ne sont pas des dépenses bien inutiles. En d'autres mots, il ya deux mesures nettement distinctes. Il y a des peines; c'est le reste de l'ancienne sauvagerie, de la barbarie même, que,

malgré toute notre humanité, tout notre cœur, nous devons appliquer à certaines catégories de malfaiteurs, non pas parce que nous voulons les punir, mais parce que nous voulons nous protéger; si nous pouvons les corriger, tant mieux. Mais, même en admettant qu'il y ait des cas incorrigibles (il y a des malades qui ne guérissent pas), encore devons-nous nous protéger. C'est encore la peine, le reste de l'ancienne peine. Mais, en dehors de cela, vous avez cette grande catégorie connue de ceux qui ont été en rapport avec les criminels, cette grande catégorie sur laquelle on peut agir, non pas tant par des sermons ou des préceptes moraux, qu'en leur enseignant un métier, en leur donnant le moyen de gagner leur vie, en leur donnant un ressort. Là, des mesures de sécurité, de préservation, et des mesures de réformation sont indiscutablement indiquées.

Je pense donc que, dans la réponse que nous aurons à faire à cette première question, quand nous aurons sérié les récidivistes, les criminels auxquels s'appliquent les mesures spéciales, nous aurons également à sérier les comités ou les autorités qui auront à s'occuper des uns et des autres.

Je dirai donc qu'en ce qui concerne ceux qui seraient déclarés quasi incorrigibles, c'est le juge seul qui pourra agir, après avoir reçu conseil d'un comité largement conçu, ainsi que le disait M. Delierneux, avec un psychiatre, le directeur de la prison, mais aussi avec l'avis d'un magistrat qui pourra prendre une décision.

Voilà la réponse que je propose.

Mme *Lamb* (Angleterre) est poussée à faire une observation par certaines impressions qu'elle a reçues au cours de ses relations avec l'œuvre de la justice. En sa qualité de juge de paix volontaire (justice of the peace), elle a senti plusieurs fois que le moment où l'on prononce la sentence n'est pas le moment le plus pénible, mais celui qui précède, et il lui paraît qu'il doit en être de même quand il s'agit de la procédure devant la cour. Elle pense que c'est le moment où la police est appelée à déposer, le moment où la question est adressée à la police: si elle sait quelque chose sur l'inculpé. Lorsque le défenseur prend la parole pour plaider en sa faveur, on a le sentiment qu'il y a lieu de nourrir de l'espoir, mais quand les données concernant le passé de l'inculpé sont produites par la

police devant le public, qui s'en régale visiblement, on comprend que tout à l'heure, lorsqu'il apprendra sa sentence, cet homme sera dix fois pire qu'il ne l'était dix minutes avant. C'est ainsi qu'on se demande s'il ne vaut pas mieux avoir plus de discrétion à l'égard du passé de l'inculpé, surtout quand on a la conviction que, pour le réformer, il faut commencer par avoir confiance en lui. Il ne faut pas oublier que chacun doit avoir sa chance dans la vie et que la grâce de Dieu peut sauver tous les pécheurs.

M. *Ramsay* (Etats-Unis) se déclare parfaitement d'accord avec l'esprit qui a dicté les paroles qu'on vient d'entendre. Ayant fait vingt-cinq ans de service dans le domaine du patronage, sous la loi de Massachusetts, il a connu des milliers d'hommes et de femmes, de garçons et de filles, traduits en justice, dont il a dû examiner le passé, les conditions de vie et la mentalité actuelles. Il a appris, par sa longue et vaste expérience, qu'il faut éviter, si possible, une condamnation qui donne au transgresseur de la loi le stigmate du criminel. Le «Home Secretary» s'est prononcé, à juste titre, contre les courtes sentences. En envoyant en prison des personnes pour des faits de toute sorte, comme pour ivrognerie, on fabrique, pour ainsi dire, des criminels. C'est au système de reclassement qu'il faut recourir. Cependant, ce système exige que dans les cours de justice se trouvent toujours des fonctionnaires qui s'en occupent volontairement ou officiellement, et que le juge, le défenseur et la police s'en remettent à eux, comme cela se voit partout aux Etats-Unis. Mais ces officiers doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance, sans être gênés par des influences politiques ou autres. Alors la sentence définie peut très bien être employée si elle est appliquée par une autorité parfaitement compétente et si la faculté d'accorder une libération anticipée est attribuée à un Conseil digne de toute confiance.

M. *Roux* (France). — Mesdames et Messieurs, je me suis permis de prendre la parole, mais c'est en réalité pour ne rien vous dire de nouveau, car mon excellent collègue, M. Gunzburg, vous a exposé bien mieux encore que moi-même le système que j'ai essayé de développer dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre au Congrès. Je ne reviendrai pas sur ce que vous a dit, avec tant de chaleur, de feu et de conviction, M. Gunzburg. Il a

appelé votre attention sur certaines ambiguïtés ou équivoques qui se sont glissées dans la question sur laquelle vous avez à émettre un vœu. Je me bornerai, ne voulant rien répéter — notre temps est certainement mesuré —, à attirer votre attention sur les deux points principaux de la question actuelle.

Le premier point, c'est la détermination de l'autorité qui doit prendre la mesure spéciale et doit en connaître. Ici, en Angleterre, je crois qu'on peut sans crainte affirmer que jamais rien ne serait fait pour compromettre le droit des prisonniers, droit qui existe incontestablement, si misérables et si vils qu'ils soient devenus, et que, par conséquent, il n'y a qu'une seule autorité qui puisse intervenir pour garantir ce droit: c'est l'autorité judiciaire qui, seule, doit être appelée à prendre la mesure en question.

Le second point sur lequel je désirerais également fixer votre attention dans le vote que vous avez à émettre, c'est la détermination de cette mesure spéciale. Ici, incontestablement, il faudra que vous précisiez avec grand soin ce que vous entendrez par ces récidivistes.

Les individus qui rechutent ne sont certainement pas tous de la même nature. Parmi les individus qui encourent plusieurs condamnations, il y en a qui sont des malheureux plutôt que des criminels, qui n'ont pas une nature perverse, qui ne sont pas dans les conditions sociales ordinaires et, par conséquent, à leur égard, ce n'est pas de la répression qu'il faut appliquer. Il faut plutôt avoir de la charité pour eux. Il faut les placer dans des asiles et non pas dans des établissements que l'on pourrait parer de noms divers mais qui, en réalité, seront, sous des formes déguisées, encore la prison.

Il y a, à côté de ceux-là, d'autres personnes encore qui seraient capables de se reclasser, de reprendre un rang dans la société, de mener une vie honnête; et celles-là, elles sont rejetées par la société elle-même. Par conséquent, à leur égard également, je crois qu'il est nécessaire, qu'il est même indispensable de leur tendre encore la main. Ce n'est pas de la répression, c'est de la charité encore qu'il faut avoir pour elles.

Enfin, il reste le résidu, plus ou moins pervers, qui, lui-même, serait encore susceptible de divisions. Ici, il apparaît tout naturellement à l'esprit qu'il y a encore parmi ces gens des individus qui

sont amendables et d'autres qui ne le sont plus. Pour ces derniers, ce ne sont pas encore des mesures particulières déterminées qu'il faut prendre; il faut, à leur égard, prendre la mesure définitive, irrévocable, que l'on peut incontestablement envisager sous des formes diverses, que nous avons en France sous la forme de la relégation. Ce n'est pas merveilleux, mais nous en débarrassons le sol français; c'est déjà un résultat appréciable. A côté de cette mesure éliminatrice, il doit y avoir, pour les condamnés amendables, une mesure qui sera un complément de peine et qui sera subie dans des établissements qui auront un régime un peu différent de celui de la prison, mais qui, en réalité, n'en différera pas beaucoup, et c'est, je le répète, pour ceux-ci qu'il faut essentiellement assurer une mesure qui, dans aucune circonstance, ne pourra donner lieu à l'arbitraire.

Ici, je me range absolument aux indications de M. Gunzburg. Cette mesure ne peut être prononcée que pour un temps déterminé, par un tribunal, d'une manière facultative et, il faut l'ajouter encore, seulement lorsque, à l'expiration de la peine, sa nécessité aura paru évidente.

Voilà les points sur lesquels il paraissait nécessaire, au cours de cette discussion, d'attirer votre attention afin que, dans le vote qui va avoir lieu, aucune équivoque ne puisse exister.

M. *Frank Moore* (Etats-Unis) comprend la question qui est posée dans ce sens qu'il s'agit de savoir comment il est recommandable de traiter le récidiviste afin qu'il devienne un bon citoyen qui respecte la loi, et il lui paraît que deux systèmes ont été développés et préconisés dans le rapport et dans la discussion, qui peuvent être indiqués brièvement comme suit: la sentence déterminée, qui dépend seulement du juge, et la sentence indéterminée, qui dépend plus ou moins du pouvoir administratif. Aux Etats-Unis, on est convaincu que la sentence indéterminée constitue un grand progrès, qu'elle est humanitaire, qu'elle est peu dispendieuse et qu'elle protège la société. On y est d'avis que, d'une part, c'est la propre tâche du juge de constater si l'inculpé a commis le délit dont il est accusé, mais que, d'autre part, si on lui laisse aussi le soin de fixer la durée de l'emprisonnement qu'il croit devoir infliger, on risque qu'il se borne à établir

une simple proportion entre cette peine et le délit commis. C'est qu'il s'occupe du crime et non du criminel, mais si l'on veut tâcher de prévenir la rechute par l'amendement du délinquant, il faut s'occuper plutôt du criminel que du crime. Pour cette raison, l'administration est le pouvoir le plus approprié à décider combien de temps l'homme doit rester dans la prison, l'administration qui vit pour ainsi dire jour pour jour avec le criminel, après sa condamnation, tandis que le juge ne l'a vu et entendu que pendant une ou quelques heures et ne le connaît point ou bien superficiellement. Ayant été à la tête d'une grande «prison réformatoire» dans l'Etat de New-Jersey pendant dix-sept ans, l'orateur a vécu, durant cette période, avec 8000 criminels, qu'il a appris à connaître fort bien par des relations de tous les jours, par les examens d'ordre psychologique et psychiatrique auxquels ils sont soumis, par l'étude systématique de leur caractère qui est faite continuellement pendant leur internement. Une telle expérience, qui ne peut être acquise dans les tribunaux, mais seulement dans le service de l'administration, permet de tirer des conclusions tant, en premier lieu, dans le cas individuel, qu'en outre, par rapport à la question dont il s'agit en général. Parmi ces conclusions, il y a celle-ci: il existe des personnes d'une telle faiblesse morale qu'elles ne sont pas capables de réagir sur un traitement externe ou interne, quel qu'il soit, et il s'ensuit que lorsqu'on met en liberté une telle personne, on est sûr qu'elle commettra de nouveau des méfaits au détriment de la société. Or, la société a le besoin et le droit d'être protégée et c'est un devoir impérieux de lui donner cette protection, aussi bien que c'est un devoir d'être humain, autant que possible, dans le traitement des prisonniers. Le cas intéressant cité ce matin par Sir William Joynson Hicks est un exemple typique de ce que l'orateur vient d'exposer; c'est contre les individus de ce genre qui, après avoir promis formellement de se conduire en bon citoyen lors de leur libération sur parole, commettent de nouveaux crimes dans un délai de vingt-quatre heures, qu'il faut protéger la société. Pour atteindre ce but, il est nécessaire d'adopter la sentence indéterminée.

On a parlé de mauvaises influences exercées par la police sur le sort des délinquants, notamment après leur séjour en prison. S'il en est ainsi, il est nécessaire d'y mettre fin. La législation elle-même et l'application des lois présentent, on pourrait dire naturellement, des lacunes et des erreurs; mais celles-ci doivent être comblées et corrigées. On ne peut nullement en déduire des raisons pour s'opposer au progrès vers l'idéal que constitue la sentence indéterminée.

En ce qui concerne un autre point important, celui des frais, l'orateur ose avancer que le système des sentences ordinaires est plus coûteux que celui de la sentence indéterminée. Aux Etats-Unis, en tout cas dans l'Etat de New-Jersey, il en coûte trois cents dollars pour arriver à une simple condamnation dans les cours. Si le délinquant, après avoir encouru et purgé une courte sentence, recommence et revient, il cause chaque fois de nouveau à l'Etat cette dépense de trois cents dollars, tandis qu'on évite ces procédures et ces dépenses répétées quand on le garde dans la prison jusqu'au moment approprié de la libération. Il n'y a pas de doute que, de cette façon, on agit d'une manière bien plus économique, mais ceci n'est naturellement pas une considération de premier ordre. Le point capital, c'est que le système de la sentence indéterminée constitue un postulat humain, scientifique et pratique.

M. *Tomlinson* (Etats-Unis) désire ajouter au discours éloquent de M. Moore quelques paroles pour dire que, dans son Etat d'Illinois, on a introduit également, depuis assez longtemps, la sentence indéterminée et que, d'après son expérience, le système mérite, en effet, d'être propagé. S'il est vrai, comme l'a démontré tout à l'heure M. Ramsay, qu'un service de patronage bien outillé et bien appliqué par des personnes dévouées et capables est d'une très grande valeur pour le maintien de l'ordre social, tout en évitant des condamnations aux transgresseurs, il est vrai également que cette méthode ne peut pas servir dans tous les cas et qu'il y aura toujours des délinquants qu'il faut condamner et interner dans une institution pénitentiaire pour les réformer, si possible, et pour sauvegarder la sécurité publique. Or, ce n'est qu'en vertu d'une sentence indéterminée qu'on peut soumettre ces délinquants au traitement et au contrôle appropriés, pendant une période proportionnée aux exigences de toutes les parties intéressées.

M. *Bertrand* (Belgique). — Je ne vois pas bien, au point de vue pratique, la différence qui peut exister entre la peine et la

mesure de sûreté. Cette distinction me paraît propre, tout au plus, à faire l'objet d'une discussion d'école.

Pour le condamné, en tout cas, la peine et la mesure de sûreté s'équivaudront, car il souffrira et il se sentira réprimé dans la seconde comme dans la première.

Et, comment organiser cette mesure de sûreté sans imiter la peine? Elle ne pourra évidemment pas être plus rigoureuse que celle-ci. Le sera-t-elle moins, et croit-on réussir par la manière faible là où la manière forte a échoué?

Je ne suis pas d'avis qu'il faille traiter les récidivistes différemment suivant la cause que l'on attribue à leur rechute. Toutes ces distinctions ne feront que troubler l'idée de la justice dans l'âme du peuple. Elles produiront de mauvais effets sur les condamnés eux-mêmes, qui se verront avantagés ou désavantagés selon les cas.

L'organisation des établissements à régime différentiel rencontrera, je le répète, des difficultés insurmontables.

C'est pourquoi je reste partisan des moyens répressifs employés jusqu'ici. S'il est reconnu que les peines comminées contre les récidivistes sont insuffisantes, il suffit de les prolonger en maintenant, bien entendu, l'action morale recommandée par la science pénitentiaire, et la libération conditionnelle, comme actuellement.

En confirmation de cette opinion, je soumets les chiffres suivants à l'appréciation des membres du Congrès.

Nous appliquons, en Belgique, l'emprisonnement cellulaire de jour (sauf exception) et de nuit aux récidivistes comme aux autres détenus. La plupart des récidivistes obstinés finissent par échouer à la prison centrale de Louvain, où se subissent les peines de cinq ans et plus. Depuis vingt ans, plus de deux mille condamnés sont rentrés dans la société après avoir passé par cette prison. L'âge moyen de la sortie est d'environ trente-sept ans; il y a, certes, parmi les libérés, des hommes mûrs, mais il s'y trouve aussi beaucoup d'hommes jeunes. Or, sait-on combien les prisons belges renferment, en ce moment, toutes ensemble, d'anciens pensionnaires de Louvain qui se sont fait reprendre? Exactement 67.

J'oppose cette constatation au cri de désespoir poussé par un rapporteur français qui déclare que tous les condamnés à la relégation sont, dans son pays, définitivement perdus.

Je n'admets pas non plus la distinction que M. Roux vient de faire des récidivistes en amendables et inamendables. Nous ne la faisons pas en Belgique, et tous les condamnés sont l'objet de la même sollicitude. J'ai vu, au cours de ma longue carrière, s'amender les récidivistes les plus invétérés et j'en connais de tout âge qui, après un nombre plus ou moins élevé de condamnations, sont redevenus des citoyens honnêtes.

M. le *Président.* — La discussion est close. Notre rapporteur général va proposer quelques conclusions.

M. *Brass*, rapporteur général, donne lecture de ses conclusions, en ajoutant quelques courtes explications:

«Un système spécial de détention préventive pour les récidivistes est désirable pour la protection de la société.

La détention spéciale devra être ordonnée par les autorités judiciaires.

Quoique le but de la détention soit purement préventif, des influences réformatrices devraient être exercées autant que possible.

Les conditions d'une telle détention devraient être moins rigoureuses que celles de la discipline pénale ordinaire.

La détention doit être ordonnée pour une durée indéterminée, sous réserve d'une période maximum. C'est au Secrétaire d'Etat que doit être laissé le soin de déterminer cette détention, après avoir pris l'avis d'un Comité consultatif.»

M. *Hastings Hart* fait observer que la dernière partie de la résolution semble envisager plus spécialement la situation qu'on trouve en Angleterre, où le Secrétaire d'Etat du «Home Office» est à la tête du service de la Justice, dont il s'agit. Mais, dans bien d'autres pays, il y a une organisation ou une dénomination différente. C'est pourquoi il propose comme amendement d'insérer dans le texte, après «Secrétaire d'Etat», les mots «ou une autre autorité centrale compétente».

M. *Brass*, rapporteur général, se déclare d'accord avec cette proposition.

M. *Roux*. — Il est nécessaire que vous précisiez la catégorie de récidivistes vis-à-vis desquels doit être prise une mesure de sûreté. J'admettrai une détention spéciale, c'est-à-dire une mesure de sûreté, seulement à l'égard des récidivistes dangereux, habituels et professionnels, j'entends à l'égard de ceux qui ont déjà préalablement commis plusieurs crimes.

M. *Gunzburg*. — Au nom de M. Roux et au mien, je vous propose d'amender la première ligne en disant, au lieu de récidivistes, criminels habituels et de profession.

Un certain nombre de membres, ici, ne peuvent accepter que cette mesure soit prise à l'égard de tous les récidivistes. Il y a des récidivistes pour lesquels nous ne désirons pas du tout une détention plus longue.

M. *H. L. Hart* demande s'il ne serait pas plus simple et suffisamment clair de parler de délinquants habituels.

M. *Andrews* recommande d'adopter cette expression qui sera comprise par tout le monde. D'après la loi anglaise, on entend par le terme «délinquant habituel» quelqu'un qui a encouru trois condamnations pour crimes depuis l'âge de 16 ans et, en d'autres pays, le terme technique ne peut manquer d'être compris dans un sens analogue.

M. *Brass*, rapporteur général, constate que le premier alinéa de la résolution sera donc conçu ainsi:

«Un système de détention spéciale pour les criminels habituels, professionnels et dangereux, est désirable.»

M. *Delierneux*. — Est-ce qu'on ne pourrait pas mettre que cette décision spéciale, qui doit être prise par l'autorité judiciaire, ne sera prononcée que conditionnellement et ne s'appliquera définitivement que s'il y a une décision judiciaire prise ensuite de la peine principale?

M. *Gunzburg*. — Du moment que vous indiquez le but, il faut indiquer qu'il y a un but de défense sociale et pas seulement préventif.

MM. *Aschaffenburg*, *Andrews*, *Ramsay*, *Roux* et *Exner* font des observations à l'égard de la dernière partie de la résolution.

M. le *Secrétaire*, après avoir résumé la portée de ces observations, suggère le texte suivant, qui lui paraît de nature à contenter l'assemblée:

«La durée de la sentence devrait être illimitée. Le Secrétaire d'Etat, ou une autre autorité compétente, assisté d'un Comité consultatif dans chaque institution, doit avoir le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle.»

Sur la demande du Président, le rapporteur général relit la résolution dans son ensemble.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres moins trois.

M. le *Président* propose d'élire M. Brass comme rapporteur de la Section à l'assemblée générale.

La proposition est adoptée par acclamation.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du mercredi 5 août 1925,

ouverte à 2 h. 15 de l'après-midi.

Présidence de M. le Dr Amos BUTLER, Vice-président.

M. le *Président* croit bien faire de relever que, d'après les dispositions du règlement, les membres du Congrès seulement sont admis dans la salle et peuvent prendre part aux délibérations. Il croit bien faire également de rappeler aux membres qu'un délai de 15 minutes est accordé aux orateurs.

La question à traiter aujourd'hui est la suivante:

Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus?

Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants?

Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale, avant qu'ils soient traduits en justice?

La parole est, en premier lieu, au rapporteur général.

M. le Dr *G. B. Griffiths* (Angleterre), rapporteur général, donne lecture de son rapport:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Sur la question qui nous est soumise, il a été présenté treize rapports ayant pour auteurs les personnalités suivantes:

M. Ernest Bertrand, directeur de la Prison Centrale de Louvain;
M. le Dr Carrara, professeur de médecine légale à l'Université de Turin;
M. Paul Cuche, professeur de droit criminel à l'Université de Grenoble;
M. le Dr James Devon, membre du Conseil-directeur des prisons de l'Ecosse, Edimbourg;
Miss Evelyn Fox, secrétaire de la «Central Association for Mental Welfare» de Londres;

M. Olof Kinberg, professeur de psychiatrie à Stockholm;
M. le Dr Masbrenier, médecin-honoraire de la Maison Centrale de Melun (France);
M. H. Postma, médecin-psychiatre de la Maison d'éducation pour filles de Zeist, en Hollande;
M. le Dr Paul Ranschburg, professeur à l'Université et chef du Laboratoire médico-pédagogique, à Budapest;
M. Georges Rondel, inspecteur général des Services administratifs de France, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris;
M. le Dr Vladimir Solnar, magistrat au Ministère de la Justice, Prague;
M. le Dr A. F. Tredgold, médecin consultant de la «National Association for the feeble-minded», Londres;
M. le Dr L. Vervaeck, directeur du Service anthropologique des prisons en Belgique.

La question se divise en trois parties distinctes et, bien que celles-ci soient forcément connexes entre elles, je les traiterai d'abord chacune séparément.

«Est-il désirable que des services, comme par exemple des laboratoires ou des cliniques, soient installés dans les prisons dans le but de faire une étude scientifique des malfaiteurs?»

Bien que les rapporteurs s'accordent en général à reconnaître qu'un examen (d'une nature à décider) de l'état mental et physique des détenus constitue un prélude nécessaire à tout traitement scientifique du malfaiteur, on voit apparaître entre eux des divergences d'opinion très marquées, aussi bien sur la nécessité de tout traitement scientifique semblable que, conséquemment, sur celle d'installer des laboratoires et des cliniques. Je commencerai par m'occuper des rapports qui sont en faveur de la création de tels services.

M. le Dr *M. Carrara* décrit en détail les facilités dont on dispose déjà dans les divers pays d'Europe et en Amérique et il préconise avec instance la création d'une «annexe psychiatrique» comme constituant l'accessoire nécessaire de toute prison bien ordonnée. Il déclare que les renseignements que l'on a obtenus par ce moyen se sont montrés très précieux pour les tribunaux et pour l'ad-

ministration dans le traitement du cas d'un délinquant. M. *Paul Cuche* fait remarquer qu'en dehors de la dépense qu'entraînerait l'installation de tels services, il y a aussi une possibilité de conflit entre le droit et la médecine. Miss *Evelyn Fox*, ainsi que M. *H. Postma*, insistent sur l'importance qu'il y a à éliminer de la communauté en général, dès leur jeune âge, les individus ayant des penchants antisociaux dus à des facteurs mentaux et physiques anormaux. Ces deux rapporteurs voudraient arriver à un système d'entraînement spécial, ou de séparation complète, dans le cas des individus rebelles à une influence éducatrice, capable de réduire au minimum le nombre des gens de ce genre qui tombent dans une existence criminelle et prennent le chemin de la prison. M. *Olof Kinberg* parle de la corrélation bien connue qui existe entre certaines catégories de crimes et l'état mental du délinquant et il explique qu'en Suède il y a, attachés aux prisons, trois divisions spéciales où sont transférés les détenus qu'on soupçonne d'être atteints d'aliénation mentale. Le Dr *Paul Ranschburg*, tout en n'étant pas d'avis que le crime soit nécessairement une manifestation pathologique, pense qu'il devrait être procédé à un examen scientifique des détenus dans le but d'obtenir des données pour étudier l'étiologie du crime. Cette besogne devrait être accomplie par des volontaires parce que le personnel médical de la prison a tout son temps occupé. M. *Georges Rondel* fait observer que, bien qu'il se puisse que la création d'un tel service vint aider la science pure, les frais de son installation exclusivement à l'usage des détenus ne sauraient être justifiés. Il pourrait être possible d'adopter une «fiche officielle» du modèle des fiches d'inspection scolaire. En Belgique, il existe quatre postes d'observation psychiatrique et la création de cinq autres est à l'étude, ainsi que nous l'apprend le Dr *L. Vervaeck* qui insiste sur l'importance d'une étude méthodique des causes du crime et de leur réaction individuelle sur les détenus. Quelques rapporteurs expriment la crainte que le système n'amène, dans une mesure appréciable, de la simulation de maladie.

Tous les rapporteurs cités ci-dessus sont en faveur de l'installation d'une clinique (d'un genre à décider) destinée à l'examen et à l'étude des malfaiteurs, réels ou virtuels. Ils ne varient que sur le point de préciser le genre à donner à de telles cliniques. Ils reconnaissent en général que les frais entraînés par leur installation comme annexe de chaque prison sont inabordables et inutiles. Pour un grand nombre d'individus susceptibles de tomber dans une existence criminelle par suite de défectuosités mentales, on peut s'assurer de leur état et y pourvoir pendant qu'ils sont encore à l'âge de l'école. Une mesure permettant de faire cet examen existe en Angleterre où chaque autorité locale a le devoir de déterminer quel est le nombre des défectueux au point de vue mental dans sa circonscription. Cette mesure a eu une répercussion, qui ne fera qu'augmenter, sur le nombre de ces défectueux qui arrivent à la prison.

En ce qui concerne l'application de cliniques aux prisons en général, certains rapporteurs envisagent l'installation de cliniques destinées au but spécial en question, avec un bureau central de compilation de renseignements statistiques qui fourniraient des données dignes de confiance relativement à l'étiologie du crime, tandis que d'autres se contenteraient de tirer parti des services existant actuellement, qui ne sont pas à présent utilisés spécifiquement à des recherches concernant les prisons. D'autres rapporteurs estiment qu'on pourrait aussi faire recueillir les données par le personnel de la prison, après avoir été éduqué à cette besogne, avec l'aide de l'officier de santé et peut-être d'un aliéniste du dehors.

Il semble qu'il soit difficile, en raison des diversités de procédure dans les divers pays, d'imaginer un projet d'application générale du système. En Angleterre, tous les détenus sont, à leur entrée en prison, examinés au point de vue médical et il est pris note de toute défectuosité physique ou mentale. Dans certains lieux d'emprisonnement, l'officier de santé collabore avec les tribunaux et délivre des rapports médicaux basés sur son observation personnelle, sur l'historique de la famille du délinquant, sur des entrevues avec ses amis, des visites à son domicile, et autres données. Il en est tenu compte dans la conduite du procès. Il est recueilli des renseignements semblables au sujet des délinquants condamnés et ceux-ci servent de guide pour leur traitement subséquent.

Ainsi que je l'ai déjà avancé, certains des rapporteurs se montrent nettement sceptiques relativement à la nécessité d'installer des laboratoires ou des cliniques. Le Dr *J. Devon* prétend que

la thèse n'est pas établie parce qu'il n'est aucunement prouvé que cet examen, ou cette étude, rendent plus probable de voir les détenus se conformer à la loi à leur libération. Il faut naturellement tenir compte de ce qu'il fait observer que la science de l'étude des délinquants n'est pas suffisamment exacte pour permettre de tirer, de n'importe quelles données, des conclusions admises par tous. Le Dr *L. Masbrenier*, après s'être livré à un examen de longue durée sur un certain nombre de condamnés, en a été amené à conclure que beaucoup d'hommes simulaient la folie dans le but d'obtenir le régime routinier d'une maison d'aliénés qu'ils considéraient comme étant plus agréable. Le Dr *A. F. Tredgold* est d'avis qu'un médecin possédant les connaissances voulues en psychologie et en criminologie suffirait pour procéder à l'examen psychologique d'un détenu et qu'un tel médecin pourrait tirer un diagnostic exact sans le secours d'un laboratoire à équipement compliqué.

Il va sans dire qu'il faut que les examinateurs aient toujours présent à l'esprit, et tel est le cas sans aucun doute, le facteur de la simulation de maladie. Je me permets d'être d'avis qu'il est d'une importance capitale de recueillir des données précises. Il paraît peu probable que, sans un système de cliniques destinées à recueillir ces données et un bureau chargé de les enregistrer en tableaux, il y ait des chances pour que le problème complexe de la criminologie s'éclaire grandement d'un jour nouveau.

Je passe maintenant à la seconde partie de la question, à savoir:

«Un semblable système aiderait-il, à la fois, à déterminer les causes de la criminalité et à suggérer le traitement approprié dans le cas de chaque délinquant pris individuellement?»

Je pense que cela ne fait presque pas de doute que des données collationnées et comparées aideraient matériellement, aussi bien à déterminer les causes de criminalité qu'à suggérer le traitement convenant à chaque individu. Ces buts constituent la raison d'être de la création des services dont il a été parlé. Il va sans dire qu'il faudrait que les résultats de l'examen fait par des experts fussent mis à la disposition des autorités à la garde desquelles le détenu serait transféré, et que son classement, ainsi que son traitement,

dépendraient grandement des données relevées par les experts. M. *Ernest Bertrand* fait fortement ressortir qu'il ne faudrait pas perdre de vue, dans la recherche de l'aspect purement scientifique de la question, les soins dus aux détenus au point de vue moral. Comme il le dit avec vérité, il existe dans la nature de tout homme un grand facteur qui est particulièrement sensible aux influences extérieures telles que celles de la religion.

En ce qui concerne la troisième partie de la question, à savoir:

«N'y aurait-il point avantage à employer le même organisme pour examiner les inculpés soupçonnés d'être atteints d'une défectuosité mentale quelconque?»

il semble vraiment que les rapporteurs y aient tous répondu affirmativement et M. *Vladimir Solnar* se prononce dans ce sens avec une insistance particulière. L'importance des résultats donnés par l'examen d'un individu atteint de défectuosité mentale est manifeste dans les pays où la loi a donné aux juges le pouvoir à cet effet et aux autres administrateurs de la loi une large latitude, non seulement au sujet de la peine à infliger, mais aussi relativement au lieu d'emprisonnement où l'individu devra être envoyé. En Angleterre, par exemple, s'il ressort des témoignages produits devant un tribunal qu'un individu est considéré comme étant défectueux au point de vue mental, habituellement le tribunal ne condamne pas l'accusé, mais ordonne qu'il soit transféré dans une institution pour ce genre de malades dans laquelle il est traité, sous tous les rapports, sur le même pied que les défectueux non délinquants. Pour ces raisons évidentes et pour d'autres que, de crainte d'abuser de votre temps, je ne discuterai pas maintenant, il me paraît être d'une importance capitale que l'une des fonctions principales de tels services soit de mettre tous les renseignements qu'ils possèdent à la disposition d'une Cour de Justice lorsque cette dernière jugera un accusé soupçonné d'être atteint d'une défectuosité mentale.

Je désirerais attirer l'attention sur l'œuvre très précieuse qui se poursuit actuellement à la prison pour jeunes délinquants de Wandsworth dans les recherches faites sur les délits commis par des adolescents.

Je me suis efforcé, dans l'exposé ci-dessus, de traiter, sous forme d'un large aperçu, les avis exprimés dans les divers rapports qui ont été présentés. En général, les rapporteurs s'accordent unanimement à penser qu'il devrait être pris des mesures pour inaugurer une méthode d'étude scientifique du délinquant; qu'une telle étude fournirait des matériaux d'une grande importance relativement aux causes de la criminalité et au traitement du délinquant individuel; et que le système devrait être appliqué plus particulièrement aux individus qui attendent leur comparution en justice et qui sont soupçonnés d'être atteints d'une défectuosité quelconque au point de vue mental.

Il y a naturellement un large pas à franchir entre l'accord fait sur une question générale et l'application pratique des mesures permettant d'atteindre le but poursuivi. Je désirerais soumettre à la considération de ceux qui s'intéressent à la question les points suivants:

Si l'on admet qu'il devrait être institué un système scientifique d'étude des délinquants, quelle est la forme que devrait affecter ce système?

Ne devrait-il pas y avoir dans chaque pays un bureau central chargé de recueillir les données provenant des divers postes d'observation?

Ne serait-il point nécessaire de se mettre internationalement d'accord sur les données recueillies afin que la question de criminalité puisse être examinée sur une base commune d'application mondiale? La réalisation de cet objet entraînerait la création d'un bureau international.

Je ne pourrais vraiment pas terminer l'exposé dans lequel j'ai passé en revue ces questions particulières sans dire quelques mots au sujet de mon ancien collègue, feu le Dr Charles Goring, qui a travaillé avec tant de distinction à la cause de la science criminologique et qui a fourni une œuvre si grande sur les facteurs qui contribuent à constituer ce qu'il définit par la «diathèse criminelle». Je suis convaincu qu'il n'aura pas travaillé en vain et que les données qu'il a recueillies forment vraiment les fondations d'un édifice qui, nous l'espérons, sera finalement construit pour résoudre le problème si grand et si complexe qu'est pour nous le malfaiteur. (Vifs applaudissements.)

M. le *Président* remercie M. Griffiths de son rapport introductif si clair et ouvre la discussion en donnant la parole à son compatriote, le distingué spécialiste en hygiène mentale, Dr Bernard Glueck.

M. *Glueck* (Etats-Unis) exprime sa satisfaction de pouvoir constater un accord général des rapporteurs en faveur de l'étude scientifique des détenus, avant aussi bien qu'après la condamnation. Si la question de la structure mentale des délinquants trouve l'attention qu'elle mérite, beaucoup d'autres problèmes perdront de leur importance; car, quels que soient le procédé et le traitement appliqués, leur valeur dépend en dernier lieu, d'une part, de la susceptibilité du détenu individuel vis-à-vis des efforts faits, d'autre part, de sa capacité de réagir de la manière voulue. Ainsi, l'individualité du délinquant se trouve au centre de nos problèmes.

Dans le passé déjà, on s'est efforcé de connaître la nature et le caractère des délinquants, et non sans succès. Mais, dans les dernières années, la technique de la psychiatrie et de l'hygiène mentale a fait des progrès qui, mis au service de la criminologie, aideraient beaucoup à traiter les problèmes d'une manière plus objective et, pour ainsi dire, moins aveugle. Aux Etats-Unis, on doit beaucoup, dans cette matière, aux collègues européens; l'orateur les a déjà vus se préoccuper de ce problème, dans une prison allemande, il y a presque 15 ans; de même, en Angleterre, le Dr Morrison a donné des informations importantes sur le caractère des criminels condamnés. Mais tout cela provenait de l'intérêt de quelque médecin de prison, tandis qu'aujourd'hui, il s'agit d'introduire le principe de l'étude scientifique du délinquant dans les procédés généraux vis-à-vis de ces gens.

Cette étude individuelle est très importante, par exemple dans le problème des récidivistes. Sur ce problème, il y a eu ce matin une discussion fort intéressante, mais, à ce qu'il semble à l'orateur, peu fertile, parce qu'on s'est efforcé surtout de trouver une définition sociale du problème de la récidive. Or, la question sociale en est seulement un côté et il y a, en outre, le côté individuel. Si on avait visé davantage le caractère et la structure physique et psychique de celui que nous traitons de récidiviste, on serait proba-

blement arrivé à la conclusion que la sentence prononcée contre lui doit être absolument indéterminée. De même que le traitement d'un malade prend fin quand il est guéri — et on ne peut pas dire d'avance si cela durera 5 ou 10 ans —, de même l'élargissement d'un détenu doit dépendre uniquement de la question de savoir s'il est redevenu apte à vivre dans la société. Or, pour pouvoir répondre à cette question, il faut une étude scientifique de la nature, de la personnalité et des capacités du délinquant et, pour cela, la création de services visant ce but s'impose comme indispensable à la solution de ce problème.

M. *Vervaeck* (Belgique). — Mesdames et Messieurs, je me suis permis de demander la parole à cette assemblée pour insister sur deux ou trois points qui ont fait l'objet d'observations dans les rapports écrits par les autres rapporteurs.

Il a été très facile, en Belgique, de répondre aux deux premières questions qui avaient été formulées, pour la bonne raison que ce service d'examen des délinquants et criminels existe, en réalité, depuis cinq ans dans les grandes prisons de notre pays. Par conséquent, pour nous, la réponse est claire. Non seulement il est désirable, mais il est indispensable de créer un tel service dans les grandes prisons.

En Belgique, le fonctionnement des services d'anthropologie criminelle dans les prisons a donné d'excellents résultats pour déterminer les causes de la criminalité et le traitement des délinquants. Dès maintenant, pour tous ceux qui ont étudié avec impartialité et qui sont surtout venus voir ces services, cela paraît une chose définitivement acquise.

Une des objections qui ont été faites par un des corapporteurs, est que ces laboratoires ne doivent pas s'occuper avant tout de recherches d'anthropométrie pénitentiaire. Jamais il n'a été question de choses pareilles en Belgique. Nous accordons une influence égale à l'étude du milieu social et à l'étude du condamné lui-même. Pour nous, le problème de la criminalité est double. Il revient à déterminer les influences criminogènes du milieu social, comme M. Glueck l'a si bien dit, et à déterminer aussi la nature du criminel.

Quant à la troisième question: Convient-il d'étendre aux prévenus ce qui existe chez nous pour les condamnés? voici la réponse à cette question.

Chaque fois qu'un magistrat ou qu'un médecin de pays étranger vient dans nos services, il nous fait toujours la même remarque: «Pourquoi faire cet examen après la condamnation? Ne serait-il pas beaucoup plus utile de connaître toutes ces recherches avant que l'individu ne soit condamné?»

La réponse est décisive. Il est aussi nécessaire pour le juge que pour le directeur et pour le médecin de la prison, de connaître la nature même du délinquant, car si nous connaissons la nature du délinquant, nous connaîtrons aussi, dans la mesure où cela est humainement possible, le traitement à appliquer à son état de criminalité qui, comme M. Glueck l'a dit, est une maladie ou est comparable à une maladie. C'est une maladie tantôt morale, tantôt d'origine sociale, tantôt purement médicale et biologique. Comme dans toutes les maladies, il y a parfois des remèdes un peu pénibles qu'il faut appliquer. Nos anciens médecins appliquaient parfois des vésicatoires qui faisaient fort mal. Pour certains délinquants, nous devons infliger des mesures qui, dans une certaine mesure, peuvent leur être désagréables, afin qu'ils gardent de la prison cette impression qu'il n'est pas bon d'y revenir. Mais un tel traitement s'appliquera toujours aux normaux, car il est cruel, il est anti-humanitaire et il est inutile d'infliger une peine, une punition, une souffrance à celui qui, après cette souffrance, ne peut pas devenir meilleur.

En conclusion, nous estimons qu'il est désirable d'étendre aux prévenus l'organisation de ces services. En terminant, je tiens à ajouter qu'en Belgique, nous faisons appel le plus largement possible à toutes les femmes et aux hommes de bonne volonté qui se dévouent au relèvement des condamnés, car toute l'œuvre de la prison sera inutile, si nous n'avons pas, pour la compléter, un patronage, une organisation médicale et une protection des condamnés que nous allons rendre à la vie sociale.

M. *Aschaffenburg* (Allemagne) trouve que la discussion devrait se borner à la question de savoir si le mot «désirable» au commencement est à remplacer par «nécessaire». La discussion du

matin, au sein de l'assemblée générale, a montré la nécessité d'avoir une conception claire sur les bases réelles du crime. L'orateur est surpris de voir le Congrès prendre une attitude pouvant laisser supposer qu'il existe une opposition à ce que les psychiatres soient mis en contact avec les délinquants. Il dresse l'antithèse entre ceux qui voient, en s'occupant de la criminalité, le crime, et ceux qui voient le criminel, l'antithèse entre l'acte et la personne. Dans le cours de sa vie, il a commencé par se préoccuper principalement de l'acte et par croire que celui-ci était surtout le résultat de l'influence du milieu, mais il a trouvé, de plus en plus, que la base de chaque cas réside en la personnalité, que le milieu est toujours le même pour beaucoup de gens, mais que seulement quelques-uns y réagissent en prenant la voie du crime, et que la raison en est dans leur personnalité. Si l'on veut donc étudier les dernières causes du crime, cela ne peut se faire uniquement que par une étude scientifique des délinquants.

Mais l'orateur met le Congrès en garde contre l'établissement d'un service psychologique dans chaque prison, par la simple raison que le nombre des médecins qualifiés pour cette tâche est trop petit et que le résultat consisterait en beaucoup de décisions données au nom de la science, mais qui ne seraient pas réellement basées sur des connaissances spéciales. Une expérience de trois ans et demi dans un asile pour criminels l'a persuadé que le diagnostic est extrêmement difficile et que l'observation d'un patient ou d'un condamné montre souvent qu'on peut avoir affaire à des conditions anormales aussi bien qu'à un individu anormal. Pour des raisons pratiques, les infractions de moindre importance doivent être traitées sommairement et l'étude scientifique du délinquant doit se borner aujourd'hui aux crimes plus graves et à ceux qui ont failli pour la première fois. Toutefois, il faut se rendre compte que souvent celui qui apparaît pour la première fois devant le juge n'a pas délinqué pour la première fois; si cela est constaté au cours du premier interrogatoire, bien de la peine peut être épargnée.

M. *Elmore* (Angleterre) remarque que le problème discuté en ce moment est un des plus importants et présente un danger pour les citoyens, parce que le voile qui retient les gens en dehors des prisons ou des maisons d'aliénés est très mince. En Angleterre, sous la législation actuelle, le certificat de deux médecins

décide du sort d'un homme et, une fois enfermé, il ne peut sortir que quand il y a évidence contraire, c'est-à-dire quand la preuve évidente est établie que les conclusions de l'autorité médicale sont tout à fait fausses. L'orateur rappelle qu'en ce moment, une Commission royale est en train d'étudier la question de la revision des lois concernant les aliénés (Lunacy Laws) et il propose d'ajourner la résolution jusqu'au prochain Congrès ou jusqu'à ce que le rapport de cette Commission soit publié. Il combat le système actuellement en vigueur, qui atteint la sûreté du citoyen individuel aussi bien que celle de la société. Quel droit a le médecin, une seule personne qui voit un individu pendant cinq minutes et qui ignore son milieu, son origine, son âme et son esprit — quel droit a-t-il de le juger? Mais il écrit un certificat et l'homme est déclaré fou. Il y a des centaines de gens dans ce pays qui ont été déclarés fous et qui sont aussi sains que n'importe qui dans cette assemblée!

L'orateur n'est pas sans expérience dans la matière; il a été membre du Barreau et il a même été consulté par la Commission sus-mentionnée. Il prétend que la décision ne peut pas rester dans les mains des médecins et que, dans chaque cas où il y a doute sur l'état normal, il faut un examen approfondi. La question est de savoir si le prétendu criminel n'est pas aussi capable que chacun ici présent. L'orateur pourrait citer des centaines de cas. La question de savoir si quelqu'un est normal ou non, sain d'esprit ou non, ne doit pas être tranchée par un médecin, mais par une autorité plus élevée; en cas de doute, l'homme doit toujours être examiné et jugé par une cour en séance publique et le prévenu doit connaître les témoignages faits sur lui. Il arrive que des rapports infâmes sont faits par les autorités de police auxquelles les magistrats envoient les prévenus pour l'observation mentale, et c'est sur ces rapports que les jugements sont basés.

M. le *Président* prie l'orateur de ne pas s'éloigner de la question posée.

M. *Elmore* veut répondre à la seconde partie de la question qui porte sur la valeur des services proposés pour le traitement individuel des délinquants. Il croit que le problème ne réside pas seulement dans l'individu, mais dans la manière dont il a été élevé, dans sa famille, son éducation, son milieu, et pour beaucoup dans le

chômage. Si quelqu'un n'a rien à manger, il ne se soucie pas des lois, il ne connaît que le droit de vivre, qu'il a aussi bien que tous les autres, et il commettra un crime s'il ne peut pas se procurer autrement de quoi vivre. Ainsi, les causes de la criminalité ne sont que pour une partie minime dans la personnalité du délinquant; la plupart sont en dehors de lui, celles qui viennent d'être indiquées, et en plus les méthodes de la police, telles que les agents provocateurs. (Interruption.) Dans un cas très connu qui s'est produit à Liverpool, il a été établi devant la cour que la police avait fait suivre un prisonnier après son élargissement par un agent provocateur qui l'induisit au cambriolage; heureusement, il y avait des témoins, et l'agent fut condamné. Il fallait mentionner cela pour constater que les causes de la criminalité ne sont pas seulement dans l'individu.

... [1]) a eu sous son contrôle plusieurs établissements. D'abord, il a remarqué que, dans ces établissements, il y avait une grande quantité de personnes qui étaient mises en prison, alors que, vraiment, elles souffraient de maladies mentales. Dans une prison, sur 60 détenus, deux seulement sont restés vraiment comme des prisonniers; presque tous les autres étaient des aliénés. Dans d'autres cas, 80 pour cent étaient des aliénés.

L'orateur considère que, quand on juge une personne, il faut d'abord considérer son état mental. Il arrive que les avocats des prisonniers n'étudient pas le passé de l'individu; ils font juste leur besogne, leur métier. Il craint qu'on amène des prisonniers simplement parce qu'une certaine clinique ou quelqu'un émet l'avis qu'ils sont des malfaiteurs. Il a trouvé que, dans presque tous les cas — et il pourrait citer le nom d'un docteur français, comme référence — 50 pour cent des prisonniers souffrent de maladies mentales, sont des semi-aliénés. Pour ces raisons, il est incliné à proposer qu'on abolisse plus ou moins les prisons et qu'on introduise un système de détention tendant à élever la pensée des détenus, leur moral, notamment au moyen de bibliothèques, et nourrit l'espoir qu'en agissant ainsi on réformerait tous les prisonniers.

[1]) L'auteur de ce discours n'a pas pu être identifié, malgré tous nos efforts; le compte-rendu sténographique contient bien un nom et des notes prises par le président de la séance indiquent le même orateur, mais celui-ci déclare ne pas avoir fait le discours et il ne nous a pas été possible de nous procurer des données qui permettraient de l'attribuer à un autre.

M. *Sanford Bates* (Etats-Unis) estime que la réponse aux trois questions posées dépend de celle faite à une question préalable: si le fait de s'occuper des délinquants a pour but un traitement ou une punition. Si l'on présume la responsabilité complète de chaque individu pour ses actes et si l'on punit en vertu de cette responsabilité, alors ces trois questions n'ont aucun intérêt. Mais si l'on part, au contraire, de la présomption que nous pouvons uniquement tâcher de rendre le monde meilleur et de protéger la société par un traitement des délinquants comme le seul moyen efficace, alors il est évident que la réponse aux trois questions doit être affirmative.

Les expériences que l'orateur a faites sont très favorables à l'application de la psychiatrie aux délinquants. Un détenu adroit pourra peut-être tromper le juge et même le directeur de la prison, mais il ne réussira guère à tromper le médecin. On n'a pas besoin de transférer les pouvoirs des tribunaux ou de l'administration aux psychiatres; mais, avant d'agir, le tribunal ou le représentant du Gouvernement devrait consulter les médecins, auxquels convient le rôle de conseiller technique et, si leur avis est bon, il devrait être suivi. C'est ainsi que l'Etat de Massachusetts a résolu le problème dans les trois dispositions suivantes: «Pour constater l'état mental d'un prévenu, le président du tribunal peut avoir recours à un membre du corps médical de l'Etat», puis «S'il paraît nécessaire, il l'enverra dans un hôpital pour le faire observer», et la troisième, la plus importante, qui n'est pas facultative: «Quand une personne est accusée plus d'une fois ou qu'il y a récidive pour une autre raison, dans le sens de la loi, le greffier doit en informer le Département pour les affections mentales (Department on Mental Diseases) et le Département fera examiner quel est l'état mental de cette personne en général, ainsi que s'il existe des maladies ou défectuosités mentales qui pourraient influer sur sa responsabilité». Le rapport du Département est accessible à la cour, au procureur d'Etat et au défenseur, et il est admis comme preuve de l'état mental du prévenu. Cette institution est justement ce qui est proposé par la troisième question et elle tient compte des droits constitutionnels du prévenu — à l'égard duquel elle assure un traitement approprié et logique — et, en même temps, des intérêts de la société.

M. *David Lamb* (Angleterre) veut émettre l'opinion que l'installation, dans les prisons, de services pour l'étude scientifique des détenus n'est pas désirable pour la simple raison que les délinquants ne sont pas formés dans les prisons et que les circonstances qui les mènent au crime sont hors de la portée des gens qui s'occupent des prisons. De même, la réponse à la troisième partie de la question doit être négative parce que l'expérience des cours, en tout cas celle d'une autorité éminente en cette matière, prouve que chaque prisonnier est atteint d'une maladie mentale. S'il était assez intelligent, il ne se serait pas laissé condamner; le fait même de sa condamnation fait présumer qu'il a quelque défectuosité mentale.

M. *Ferri* (Italie). — Mesdames et Messieurs, je vois que la résolution de cette question, qui est à présent à l'ordre du jour, ne se heurte pas à des difficultés sérieuses. Je m'en réjouis, parce que je suis convaincu non seulement théoriquement, mais surtout par l'observation pratique, que l'étude scientifique des criminels par des laboratoires de psychologie et de psychiatrie, dans chaque établissement pénitentiaire, est une des conditions essentielles pour avoir de bons résultats dans l'administration pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire traditionnelle trouvait facile d'ensevelir vivant un homme dans une cellule, sans s'en occuper souvent, au point de vue de la discipline réglementaire. La pratique pénitentiaire moderne veut que le condamné, le détenu, ne soit pas oublié, mais soit observé, étudié, éduqué, traité tous les jours, par le travail, par la discipline des surveillants, par l'éducation morale et religieuse, par l'instruction intellectuelle du maître d'école. Mais toutes les observations que chacun de ces fonctionnaires peut faire sur la personnalité du détenu doivent avoir une orientation scientifique qui est donnée par le laboratoire psychologique, qui doit exister dans chaque établissement pénitentiaire.

Mon idéal social, au delà de la justice pénale, serait que, par exemple, dans toutes les écoles populaires, il y ait des laboratoires psychologiques pour les élèves et que chaque élève ait son bulletin anthropologique et psychologique qui le suive dans le choix du travail, dans le service militaire, dans sa vie ultérieure. Ce serait le moyen d'utiliser les hommes le mieux possible, puisque, évidemment, un homme qui s'adonne à un travail, à un emploi qui répond à ses tendances et à ses aptitudes physico-psychologiques est

un homme plus utile à la société que l'homme qui n'est pas adapté à son travail.

La troisième partie de notre question demande s'il serait convenable d'instituer ces laboratoires même pour les prévenus, avant de les soumettre au jugement.

Je vous dirai qu'en Italie, on a déjà fait cela. Dans les principales prisons de détention préliminaire, on a des laboratoires psychologiques d'observation pour tout individu qui y est envoyé par la police et qui est soumis à l'instruction d'un procès pénal. En Italie, au contraire, on n'a pas encore institué de laboratoires psychologiques pour les condamnés, dans les établissements pénitentiaires.

Pour les prévenus, ce système a donné des fruits et des résultats très utiles. En Italie, où le talent naturel est très répandu, même parmi les criminels, ces derniers trouvent très facilement le moyen, lorsqu'ils entrent dans la prison, de simuler le détraquement, la maladie, etc. Depuis que les laboratoires d'observation psychologique existent, tout cela a disparu parce que, évidemment, il y a là un médecin psychiatre, psychologiste, qui fait le triage, qui fait cette sélection qui est, selon moi, la condition fondamentale pour la bonne réussite des établissements pénitentiaires; l'ensemble des condamnés qui sont assignés à chaque établissement doit être homogène. Mais, pour classifier les condamnés, il faut les observer scientifiquement. Il faut avoir des laboratoires psychologiques dans chaque établissement pénitentiaire.

Après l'Italie, j'ai observé ce qu'on a réalisé en Belgique. M. Vandervelde, en sa qualité de Ministre de la Justice, il y a deux ou trois ans, s'est occupé de la réforme pénitentiaire; parmi les réformes qu'il a introduites, il y a le laboratoire scientifique pour l'observation psychologique des condamnés dont M. le Dr Vervaeck, qui a parlé ici, se sert pour l'étude scientifique des criminels. J'ai vu, à la prison de Forest, à Bruxelles, et dans les autres prisons, à Merxplas, des institutions de grande valeur ressemblant aux Borstal Institutions. En voyant fonctionner ces laboratoires psychologiques en Belgique, j'ai trouvé qu'il y a là la réalisation d'un idéal scientifique qui porte une grande utilité sociale pour une défense meilleure et plus efficace contre la criminalité.

Ainsi, je n'ai pas de doute que notre section va voter la résolution dans le sens qu'il est nécessaire, plus qu'utile, pour les pré-

venus eux-mêmes, dans chaque établissement pénitentiaire, d'avoir un laboratoire psychologique pour connaître, un à un, les détenus et les condamnés.

M. *Bonger* (Pays-Bas). — Mesdames et Messieurs, je ne ferai qu'une seule remarque. L'utilité et la nécessité de ce qu'on a formulé dans la deuxième question me paraît presque indiscutable. C'est enfoncer une porte ouverte. Mais, cela ne suffit pas. Il nous faut autre chose encore. Non seulement, il nous faut des renseignements d'ordre psychologique et d'ordre psychiatrique sur le détenu, mais aussi et en même temps, il nous faut des informations sur la vie antérieure du criminel, sur le côté social. Il faut que nous connaissions le milieu précis dans lequel le criminel a vécu. Autrement, on est en danger sérieux de retomber dans les erreurs profondes de Lombroso et de son école et de voir dans tout criminel, ou dans la plupart des cas, un homme anormal. Le criminel est un homme anormal, du point de vue de la société. Cela ne veut pas dire qu'il est un être anormal, du point de vue biologique. C'est tout autre chose.

Il nous faut donc des renseignements. J'admire et je respecte les médecins, mais, sur le terrain social, ils ne sont pas compétents. La sociologie, c'est une science séparée des autres, une science assez difficile, dont les médecins ne s'occupent pas. Il y a des hommes spéciaux pour ces recherches. En premier lieu, il faut envisager le point de vue scientifique, mais aussi le point de vue pratique. Autrement, nous risquons de prendre, à l'égard du criminel, des mesures qui ne conviennent pas.

Je propose d'insérer dans la résolution, qui répondra à la question qui nous est posée, ce que l'on fait en Belgique, où il existe aussi des recherches sociales sur le criminel, et il me paraît désirable de faire mention, dans cette résolution même, de telles recherches pour éviter des malentendus sur la portée de la mesure dont il s'agit.

Finalement, je dois avouer qu'il m'est incompréhensible que M. Aschaffenburg ait dit ici que, d'après son expérience dans les dernières années, les causes de la criminalité sont plutôt dans l'individu que dans la circonstance.

Après les expériences des dernières années, on dit cela? Pendant la guerre, après la guerre, la criminalité a doublé, triplé;

chez nous, presque quadruplé. Qu'est-ce qu'il y a de changé dans la nature du criminel? Il n'y a rien de changé dans la nature innée des criminels. Mais, au contraire, il y a des changements énormes dans la société.

M. *Almquist* (Suède). — Messieurs, il me semble qu'il faut peu de chose pour nous mettre d'accord sur cette question. Il faut simplement que des médecins compétents soient attachés à l'administration pénitentiaire, pour examiner les prisonniers. Il faut aussi qu'il y ait dans les prisons des directeurs et des officiers de service qui aient l'intérêt, la volonté et la compétence pour comprendre l'individualité du prisonnier. Il doit être du devoir de tous ces directeurs, médecins et officiers d'examiner le prisonnier, dès son arrivée à la prison. Mais il ne faut pas des instituts spéciaux, sinon des maisons d'aliénés pour les cas les plus difficiles, pour faire l'examen psychique.

En même temps, il faut avoir des personnes spécialisées qui, avant que le prisonnier soit condamné, examinent les détenus; il faut qu'elles en aient la connaissance la plus grande possible et qu'elles donnent des rapports au tribunal, avant que ce dernier condamne.

Naturellement, les observations seront poursuivies après la condamnation, jusqu'à la libération du condamné. Toutes les observations seront faites dans le but d'arriver à ce que les prisonniers ne retournent pas en prison.

Ce système fonctionne en Suède. Tout est très simple, mais aussi assez satisfaisant.

M. *Gomez* (Argentine). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme délégué officiel du Gouvernement de la République Argentine et en ma qualité de directeur du pénitencier national de Buenos-Aires, je dirai tout simplement que, dans l'établissement sus-nommé, fonctionne, depuis 1905, un institut de criminologie, qui a été fondé par le Dr Ingenieros, de réputation scientifique universelle. Cet institut, dont l'organisation et le fonctionnement sont décrits dans le volume qui est à la disposition du Secrétariat de la Commission, est divisé en trois sections. Il publie une revue de criminologie et de psychiatrie, connue

dans tout le monde scientifique. Voilà tout ce que je désire dire à cette assemblée.

M. *Ferri*. — Je veux faire simplement deux réponses aux propositions de M. le professeur Bonger. La première réponse est que, dans le laboratoire psychologique, on fait des recherches sur la vie précédente, soit du prévenu, soit du condamné, sur son milieu familial, sur son milieu social, de sorte que, lorsque nous parlons de laboratoire psychologique, nous ne séparons pas l'individu de son milieu, du milieu dans lequel il est né, où il vit, où il a commis le crime.

En deuxième lieu, c'est une erreur de croire que l'école de Lombroso ne voit pas les causes sociales de la criminalité. Depuis quarante ans, cette école soutient que le délit est le produit de l'individu, mais aussi le produit du milieu social, et ma théorie répond aux paroles de Lord Oxford, lorsqu'il a dit qu'il faut améliorer les conditions sociales pour diminuer la criminalité; ce qui est vrai, mais n'est pas toute la vérité.

M. *Aschaffenburg* tient à dire que les experts allemands ne s'opposent en aucune manière à l'étude de l'individu tout entier et qu'ils comprennent très bien qu'en étudiant seulement le côté psychologique, on négligerait une partie essentielle, c'est-à-dire le côté social. Celui-ci est compris dans leur programme et ils n'ont pas l'intention de faire de leurs prisons des maisons d'aliénés; mais, d'autre part, ils ne veulent pas non plus que les maisons d'aliénés soient chargées de la tâche des prisons.

M. le *Président* rappelle que le moment de clore la discussion approche et, avant de donner la parole au dernier orateur inscrit, invite M. le rapporteur général à donner lecture de la résolution qu'il a préparée pour exprimer l'opinion de la section.

M. *Griffiths*, rapporteur général, veut se permettre, avant de produire son projet de résolution, de dire quelques mots sur le travail qui est déjà fait dans les prisons anglaises, dans le but visé par la question. On y étudie l'état mental des prisonniers et les examens qu'on fait dans la prison de Wandsworth pour délinquants mineurs méritent une attention spéciale et sont la meilleure démonstration de la méthode adoptée dans ce pays. Cette remarque faite, il propose la résolution suivante:

«Il est désirable que les prisonniers qui sont condamnés ou qui n'ont pas été condamnés, soient soumis à un examen physique et mental par des médecins particulièrement qualifiés et que des services appropriés soient installés, à cet effet, dans les établissements. Un pareil système aiderait à déterminer les causes de la criminalité et à décider du traitement approprié à chaque délinquant.»

M. *Hastings Hart* (Etats-Unis) demande si c'est intentionnellement qu'on n'a pas répondu à la troisième partie de la question, et si cette partie sera traitée à part.

M. le *Président* remarque que la réponse à la troisième partie de la question est comprise dans la première phrase. Elle se trouve dans les mots «qui sont condamnés ou qui n'ont pas été condamnés» ou, dans le texte anglais dont l'ordre a été retourné, «unconvicted and convicted».

M. *Ferri* suggère que, dans la version française, cela soit exprimé d'une façon plus claire en introduisant les mots «prévenus et condamnés».

M. le *Président*, d'accord avec M. le Rapporteur général, déclare accepter cette suggestion et fait continuer la discussion.

M. *Evensen* (Norvège) veut faire ressortir tout particulièrement l'importance de la troisième partie de la question. Evidemment, il est plus logique de procéder à l'examen scientifique des prévenus avant de les juger, parce que souvent il se trouve que la prison n'est pas du tout la place qui leur convient. La question des services dans les prisons est en connexité étroite avec celle de l'examen psychique des prévenus qui sont suspects de quelque défectuosité mentale; car la tâche est semblable dans les deux examens et les médecins qui les font devraient, dans les deux cas, travailler dans les meilleures conditions. Cependant, un dépôt ou une maison d'arrêt n'est pas une place propre à l'observation de l'état mental et, avant le procès, on n'a pas le droit d'envoyer le prévenu dans un institut pénal proprement dit. On ne peut pas non plus avoir un laboratoire psychiatrique dans chaque prison. La meilleure solution serait peut-être une «clearing-house prison», qui serait pourvue d'une clinique où toutes sortes d'examens de délinquants et de prévenus pourraient se faire; car,

comme M. Aschaffenburg l'a dit, les experts médicaux doivent être tout spécialement qualifiés. En outre, il n'est que juste que les certificats établis par les experts soient soumis au contrôle d'un institut d'ordre supérieur.

En Norvège, on a trouvé un arrangement de ce genre. Pour pouvoir fonctionner comme experts devant les tribunaux, les médecins ont besoin d'une autorisation du Ministre de la Justice. D'ordinaire, il y a deux experts coordonnés. Ils font un rapport qui porte sur toute l'histoire du prévenu, l'existence de défectuosités mentales dans sa famille, son développement intellectuel et moral, bref, toutes les circonstances qui peuvent indiquer quel est le traitement approprié et éclaircir les causes de la criminalité. Copie de ce rapport est adressée à la Commission de médecine légale, dont l'orateur est l'un des deux membres pour la psychiatrie, et cette commission contrôle si l'examen est exact. S'il y a doute sur l'état mental du prévenu, la commission conseille à la cour de faire continuer l'examen par une observation dans une maison d'aliénés, ne dépassant pas trois mois à l'ordinaire. A présent, ce sont donc les maisons d'aliénés qui servent à l'examen clinique des prévenus suspects de défectuosité mentale; mais bientôt la clinique psychiatrique de l'Université et probablement aussi la section psychiatrique de l'Hôpital général métropolitain feront également le service de clinique d'observation. D'après les expériences faites, il n'y a pas à craindre que les médecins qualifient tous les délinquants de fous; dans plus de la moitié des cas, ceux-ci ne sont pas reconnus aliénés. En général, on constate quelque défectuosité mentale, ce qui ne peut pas surprendre parce que l'examen n'a lieu que s'il y a des raisons qui font soupçonner cela d'avance. Les médecins des établissements de détention préventive devraient être versés en psychiatrie pour pouvoir reconnaître les cas douteux et recommander à la cour l'examen par des experts. Même si le nombre des prévenus examinés avant le jugement reste toujours relativement petit, il est désirable que cet examen soit fait dans tous les cas où il s'agit du choix entre la prison et des mesures de sûreté.

M. *Vervaeck* propose de remplacer, dans la résolution, le mot «désirable» par «nécessaire».

L'assemblée fait signe de se rallier à cette proposition.

M. le *Président* relit la résolution amendée dans ce sens.

Mme *Hodson* (Angleterre) demande si les femmes médecins ne devraient pas être mentionnées spécialement pour être admises à examiner les détenus.

M. le *Rapporteur général* répond que ce n'est pas nécessaire parce que le mot «médecins» comprend les femmes aussi bien que les hommes et que, en fait, la tâche est aussi remplie par des femmes médecins, où il y a lieu.

M. *Ferri* propose d'introduire, dans la résolution, les causes sociales, en mettant, dans la dernière phrase, «les causes biologiques et sociales».

M. le *Président* constate que cette idée a l'approbation de l'assemblée et relit encore la proposition, telle qu'elle est conçue à présent:

«Il est nécessaire que tous les détenus, les prévenus comme les condamnés, soient soumis à un examen physique et mental par des médecins particulièrement qualifiés et que des services appropriés soient installés à cet effet dans les établissements.

Un pareil système aiderait à déterminer les causes biologiques et sociales de la criminalité et à décider du traitement approprié à chaque délinquant.»

Cette résolution est adoptée.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du vendredi 7 août 1925,

ouverte à 2 h. 15 de l'après-midi.

Présidence de
M. le professeur Comte W. GLEISPACH.

M. le *Président*. Nous allons discuter la 3e question. Elle est formulée dans les termes suivants:

«Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés, et comment doit-on aménager les établissements à cet effet?»

Je donne la parole à M. le major M. H. M. Lamb, rapporteur général.

M. le major *M. H. M. Lamb* (Angleterre) donne lecture de son rapport.

Cette question traite en premier lieu du sujet fort important du principe selon lequel il convient de classer les détenus et, en second lieu, de la façon dont il faudrait aménager les établissements pénitentiaires pour permettre d'effectuer le traitement des diverses classes le plus efficacement possible.

La question de la classification doit être considérée comme étant de première importance par tous ceux qui ont charge de l'administration des prisons. A la vérité, la structure d'un système pénitentiaire doit nécessairement dépendre dans une grande mesure du système de classification en vigueur et du principe sur lequel ce système est basé. Mademoiselle *Lydia Poët* fait observer qu'une longue et amère expérience a démontré la nécessité urgente d'une classification susceptible d'empêcher la promiscuité des auteurs d'un premier délit avec les délinquants coutumiers, et Mademoiselle *G. Van Elzelingen*, en partageant cette manière de voir y ajoute que l'individualisation dans le traitement des prisonniers est essentiellement nécessaire. La nécessité de la classification est généralement acceptée aujourd'hui comme un axiome. Les hommes sont maintenus séparés des femmes et les tout jeunes gens et adolescents des adultes. Au fond, ceci revient à dire que le principe

de l'individualisation, par opposition à celui du traitement «en masse», constitue actuellement, dans un système pénitentiaire, la règle de conduite adoptée.

En conséquence, la principale question qu'il s'agit maintenant d'examiner, c'est de déterminer selon quel système la classification devra être effectuée en général pour atteindre les résultats désirés. Les détenus devront-ils être subdivisés et traités d'après la nature de leur délit, ou d'après la longueur de la durée de leur peine, ou encore d'après leur moralité, dans laquelle il faudra faire entrer leur histoire et leurs antécédents? Il conviendrait, semble-t-il, pour arriver à une conclusion, de se demander vers quel but on devrait faire tendre le traitement dans la prison. En outre de la ségrégation de l'individu faite pour protéger la communauté, la question se pose de déterminer si le traitement pénitentiaire devra être réformateur ou susceptible d'inspirer la crainte du châtiment. Sur ce point, Mme *Jessie Hodder* estime que l'emprisonnement a pour but de protéger la société et d'éduquer l'individu de telle manière qu'il puisse reprendre, à sa libération, sa place dans la communauté. Cette considération fait envisager, il est vrai, une vaste série de sujets absolument en dehors du but de la question que nous sommes en train de discuter, mais pourtant il est nécessaire de se faire une idée nette à son sujet avant de pouvoir en arriver à une conclusion relativement au système de classification qu'il convient le mieux d'adopter comme mesure générale.

Il serait possible, ainsi que le démontre M. *Paterson* dans son rapport, de mettre d'accord, au moyen d'un régime approprié, divers points de vue émis à ce sujet. Un système d'entraînement réformateur basé sur le principe d'une journée longue et active de travail et d'entraînement, à la fois physique et intellectuel, doit aussi agir en lui-même comme un puissant moyen de détourner du mal dans la plupart des cas. Evidemment, il est essentiellement nécessaire d'éviter autant que possible les chances que pourrait avoir un individu, pendant son emprisonnement, d'être contaminé par un autre. Le fait de faire vivre ensemble l'auteur d'un premier délit, et d'une moralité bonne auparavant, avec l'individu à habitudes, tendances ou fréquentations criminelles, ou bien le jeune délinquant par occasion avec le professionnel du crime plus âgé que lui, doit être contraire aux intérêts aussi bien de la communauté

que de l'individu. En outre, tel régime qui pourrait être appliqué avantageusement à l'un serait, en règle générale, tout à fait inapproprié à l'autre. Nous en arrivons ainsi à conclure que la moralité antérieure doit être considérée comme un facteur dont il faut tenir compte en premier lieu en faisant le classement.

Il s'ensuit donc que cette conclusion fait entrer en ligne la question de l'âge. Au point de vue de la contamination, on admet généralement qu'il est malsain de mettre ensemble un détenu jeune avec un autre plus âgé et plus endurci dans le mal. A cette considération s'ajoute celle que si l'on applique logiquement à un très jeune homme le système qui convient à ses besoins, ce système sera mal approprié pour l'homme qui est déjà «sur le retour», et vice versa. Par conséquent, on peut considérer la question de l'âge comme représentant dans le classement un nouveau facteur essentiel. A mon avis, le principe généralement reconnu de traiter les délinquants tout jeunes ou adolescents séparément des adultes fait supposer que sur ce point tout le monde est d'accord.

La nature du délit ne jouera un rôle dans la question que dans la mesure du rapport qu'elle a avec la moralité de l'individu qui a commis ce délit. M. *Frank Moore* déclare que, selon lui, la nature du délit ne peut pas, normalement, fournir une base solide de classement, attendu que, dans bien des cas, ce ne sont que les circonstances qui l'engendrent. *Lord Polwarth* partage cette manière de voir en déclarant qu'à son sens, aucun système rigoureux de classement basé sur la nature du délit ou la longueur de la durée de la peine ne pourra être avantageux à un point de vue quelconque. La longueur de la durée de la peine (dans la mesure où elle a un effet sur la détermination et l'application de régimes appropriés) représente un facteur dont il doit être tenu compte par ceux qui ont charge des détails de l'administration. Il est évident que le régime qui convient au jeune homme condamné à plusieurs années d'emprisonnement ne peut pas s'appliquer à un individu analogue qui n'a à purger que quelques semaines, ou même quelques mois, et vice versa. M. *Jaroslav Kallab*, dans le but de diminuer le nombre d'individus envoyés en prison pour des peines de courte durée, fait remarquer avec insistance combien il serait à souhaiter que les infractions faites aux lois locales ne relevassent plus du droit criminel. Il est généralement reconnu que les peines d'emprisonnement de courte durée ont, dans certains cas, un effet plutôt nuisible sur les individus, et ce, surtout dans le cas d'auteurs d'un premier délit. Il faut nécessairement que l'esprit qui préside au classement de semblables individus qui purgent des peines de courte durée ait principalement en vue de diminuer autant que possible la détérioration morale et sociale de l'individu.

Il doit être difficile d'arriver à donner une réponse générale à la seconde partie de la question que nous sommes en train d'examiner, mais pourtant, si l'on admet qu'il soit nécessaire d'avoir des régimes distincts, afin de pouvoir donner un traitement approprié aux diverses catégories de détenus, il paraît clair que le traitement dans des établissements distincts, ou dans des bâtiments séparés d'un même établissement s'impose. L'application même du principe devra, dans chaque cas, grandement dépendre des circonstances locales et des conditions financières. D'une manière générale, lorsqu'il arrivera que le régime prescrit pour une certaine catégorie de détenus diffère dans une assez grande mesure de celui fixé pour une autre catégorie, l'expérience indique qu'il sera bon, pour que l'application des deux donne des résultats satisfaisants, que ces régimes soient pratiqués dans des établissements entièrement différents, avec un personnel composé de fonctionnaires choisis individuellement chacun pour ses qualités et pour ses aptitudes à traiter le type particulier d'individu qui est confié à sa garde. Une autre considération importante, c'est que l'on doit toujours déterminer quel est le nombre maximum de détenus qu'il est possible de placer et de traiter efficacement dans un établissement donné. Ici encore il n'est pas possible d'être très précis, mais, comme le dit M. *Otto Kellerhals*, il est de toute importance que le directeur d'un établissement connaisse personnellement chacun des détenus qui sont confiés à sa garde. S'il doit être effectué une individualisation efficace de traitement, il est clair que, dans tout établissement, le nombre des détenus à y placer doit être limité à celui dont son directeur est capable de s'occuper. M. *Viktor Almquist* fixe cette limite, dans le cas de détenus ayant à purger une peine de longue durée, à un nombre de 300 à 400. En Angleterre, l'expérience enseigne qu'en ce qui concerne les adolescents, la limite d'efficacité est, dans tout établissement, de 300 détenus environ. C'est là probablement la limite idéale pour

la majorité des types de détenus, bien qu'en général, des considérations financières rendront difficile la réalisation de cet idéal.

En conséquence, je me permets de soumettre à votre appréciation les conclusions suivantes:

1° La prévention de la contamination des détenus moins pervertis par ceux qui ont une plus grande expérience dans le crime est l'une des premières nécessités essentielles dans le traitement pénitentiaire.

2° Par suite, il est nécessaire que les détenus soient classés, en premier lieu, selon leur moralité. Il est admis unanimement que les détenus de sexe différent seront maintenus à part et que les tout jeunes gens et les adolescents seront traités séparément des adultes.

3° En outre, il est nécessaire que les détenus soient classés selon leur âge, afin de pouvoir mettre chaque individu au régime ou système d'entraînement qui convient le mieux à la phase de la vie où il se trouve.

4° Il convient de traiter les détenus purgeant une peine de plus courte durée à part de ceux qui sont condamnés à des périodes plus longues, afin de pouvoir appliquer un régime ou système d'entraînement approprié à ces derniers, mais qui ne serait pas possible pour les premiers.

5° Les diverses classes de détenus devront être isolées les unes des autres et, quand cela sera possible, placées dans des bâtiments distincts, soit dans le même établissement, sous une seule et même direction administrative, soit, dans certains cas, dans des établissements spéciaux.

6° Il devient difficile d'appliquer aux prisonniers le traitement individuel nécessaire quand, dans un établissement quelconque donné, leur nombre dépasse 500. (Applaudissements.)

M. le *Président* remercie M. Lamb de son rapport qui expose si bien le problème soumis. Il regrette d'être engagé dans la première section et cède la présidence à M. Amos Butler, Vice-président, après avoir ouvert la discussion en donnant la parole à M. Cadalso.

M. *Amos W. Butler* prend la présidence.

M. *Cadalso* (Espagne). — J'ai l'honneur de présenter à cette section deux propositions principales. La première tend à ce que les hommes condamnés soient séparés des femmes dans des bâtiments distincts. La seconde tend à faire confier à une institution spéciale les vieillards, c'est-à-dire les condamnés ayant plus de 60 ans accomplis, et aussi les invalides.

Ces criteria de classification sont, je crois, fondamentaux. La réunion des femmes et des hommes condamnés dans l'enceinte d'une même prison, même s'ils sont dans des quartiers séparés, constitue toujours un excitant dangereux entre les uns et les autres et un élément perturbateur pour le régime. La présence des vieillards dans la prison ordinaire constitue une augmentation de souffrance, parce qu'ils ne peuvent pas subir le régime appliqué aux hommes qui se trouvent dans toute la vigueur de l'âge; les vieillards constituent en même temps un voisinage indésirable pour les autres détenus. Je crois donc que les femmes, aussi bien inculpées que condamnées, doivent toujours occuper des édifices distincts de ceux où sont enfermés les hommes. Quand le nombre des femmes condamnées justifie la construction d'un édifice spécial pour elles, on doit bâtir cet édifice. Quand le nombre, trop réduit, ne justifie pas cette construction, je crois que les femmes doivent être envoyées dans des établissements de bienfaisance ou autres semblables, plutôt que d'être enfermées dans la même prison que les hommes.

Quant aux femmes, dans la législation espagnole ancienne, au XIIIe siècle, vers 1250, le législateur d'alors disait déjà que les femmes inculpées devaient toujours être placées dans un édifice distinct de celui où se trouvaient les hommes.

Quant aux vieux, âgés de plus de soixante ans, et aux invalides, on doit les placer dans une institution spéciale où est appliqué un régime plutôt hospitalier que pénitentiaire. Nous pratiquons cela depuis quinze ans, avec des résultats satisfaisants.

Un autre criterium de classification doit être la gravité de la peine, parce qu'il est contraire à tout principe de science pénitentiaire et toute règle de bon régime de réunir dans la même prison et de soumettre au même traitement des criminels condamnés à perpétuité pour les crimes les plus affreux et ceux qui sont condamnés à des peines de courte durée pour de légères infractions.

Dans une classification d'après ces criteria, je crois qu'on peut faire entrer toutes les autres qui ont été présentées au congrès.

M. le *Président* désire attirer l'attention sur la structure de la question. D'abord on demande: Convient-il de classer les détenus? — et puis: Comment doit-on aménager les établissements à cet effet? Le criterium pour la classification prévue par la première partie est triple: le caractère du détenu, la gravité de la peine, la nature de l'infraction. Le terme «caractère» comprend, me semble-t-il, l'âge, l'état physique et mental et les autres qualités sur lesquelles la classification des détenus est basée dans les différents pays. Suivant cette interprétation, la discussion de la question peut porter sur la classification de toutes sortes de détenus dans des instituts pénitentiaires.

L'assemblée se rallie à cette interprétation.

M. *Motoji* (Japon) part de la présomption que dans les prisons les hommes doivent être séparés des femmes, les adultes des mineurs et les condamnés des prévenus. En outre, il croit nécessaire que les détenus soient classés d'après le caractère dont ils ont fait preuve par leurs actes et d'après la gravité de la peine infligée, de manière qu'on puisse leur appliquer différents régimes appropriés. Il faut attacher de l'importance à l'individualité, dans la classification, si l'on veut réformer les détenus et protéger la société d'une manière efficace. Pour cette raison, les normaux doivent être séparés des imbéciles et des psychopathiques, qui ont besoin d'un traitement différent. Parmi les normaux, il faut encore une classification plus spécialisée. Il faut détenir à part ceux qui sont plus dangereux que les autres; pour apprécier cela, on tiendra compte des récidives et de la nature et de la gravité des infractions. Un cambrioleur habituel, par exemple, est évidemment plus dangereux qu'un petit voleur d'habitude, et si ce dernier est placé sous la mauvaise influence du premier, il devient plus dangereux à l'avenir. Si l'on enferme un déprédateur avec un anarchiste, il faut craindre la contagion d'anarchie. On objectera qu'il y a une grande différence de caractère entre les deux; cela se peut, mais ce n'est qu'une raison de plus pour les séparer. En tout cas, la nature de l'infraction doit entrer en considération. De même la capacité mentale des détenus d'être réformés. La gravité de la

peine infligée n'est certainement pas sans relation avec cette réformation, et c'est pourquoi les détenus à long terme ne devraient pas être mêlés à ceux qui subissent une peine de courte durée. L'amendement du prisonnier ainsi que l'éducation industrielle à lui donner exigent toujours un certain laps de temps, pas inférieur à trois jusqu'à six mois. Il faudrait établir des classes différentes suivant la conduite et l'occupation. L'amendement des prisonniers par la classification sera beaucoup plus efficace si celle-ci est combinée avec les systèmes de la sentence indéterminée et de la libération conditionnelle. Les établissements pénitentiaires devraient être arrangés en vue de la classification. Il n'est pas nécessaire d'avoir pour chaque classe une prison à part, pour réaliser cette classification; mais il faut au moins des divisions séparées dans une prison. La classification doit être basée sur l'étude scientifique des détenus.

M. le *Président* émet l'idée que l'Etat pourrait établir une prison centrale de réception, où tous les prisonniers seraient d'abord envoyés, pour être examinés, classifiés et répartis entre les différents établissements prévus. En Amérique, plusieurs Etats ont cette institution pour les enfants; seul, l'Etat de Floride l'applique aussi aux adultes. Dans un grand établissement central, tous les prisonniers sont d'abord examinés par un corps médical; suivant le résultat de cet examen, ils sont classifiés et envoyés aux instituts qui correspondent à leur cas. La question de savoir si des établissements pareils sont désirables entre dans le cadre de la discussion actuelle.

M. *Atkin* (Angleterre) s'associe au Lord-Chancellor qui disait ce matin qu'il faut continuer la réforme pénitentiaire, mais qu'il faut la continuer avec prudence. Ayant suivi pendant trente-cinq ans le développement de la pratique pénitentiaire, ayant été directeur de prison et inspecteur de police, l'orateur a étudié ces problèmes de près et il est de ceux qui soutiennent que le personnel des prisons doit être le mieux qualifié possible. Ce n'est pas tant la législation qui a besoin d'être amendée, mais le personnel, qui constitue l'instrument par lequel elle est appliquée. Ainsi, la classification des détenus est souvent confiée à des comités volontaires qui ne sont point compétents pour remplir cette tâche et

où il y a même des personnes qui ne demandent pas tant à travailler pour les prisonniers qu'à être membres d'un comité. La classification ne peut pas se faire après une ou deux entrevues; elle exige une observation prolongée par des hommes compétents. Personne ne prétendra que la classification, telle qu'elle est faite aujourd'hui, peut satisfaire. Une difficulté des plus importantes réside dans les bâtiments où la classification a lieu et qui ne sont pas dignes d'héberger des êtres humains. Dans ces constructions sombres et tristes où le soleil ne peut pas pénétrer, on ne devrait pas interner des hommes et des femmes, quelle que soit leur classification. Beaucoup de prisons de ce pays devraient être démolies et remplacées par des bâtiments aérés et salubres, plus clairs et mieux arrangés, comme on en voit dans d'autres pays. C'est alors qu'on pourrait procéder à une classification efficace.

Celle-ci ne doit pas être basée sur l'âge du détenu ou sur le crime qu'il a commis, mais sur l'état de son éducation et sur son équipement moral, c'est-à-dire sa capacité d'être réformé. Et si les détenus au-dessous de 30 ans méritent une attention toute spéciale dans le classement, c'est parce qu'ils offrent plus de chances pour cette réformation. La classification ne doit pas être faite par des comités qui examinent les détenus pendant cinq minutes. Mieux vaut une seule personne, mais qui se donne la peine d'une observation de près et prolongée. Mais il faut des gens d'un grand dévouement et possédant les plus hautes qualités. Aucune résolution ni aucune loi ne sera efficace si elle n'est pas exécutée avec des instruments efficaces. La réforme des prisons doit combiner la peine et le traitement pour amender, et sa devise doit être: «Connaissance et sympathie», car il faut connaître les faits et les gens auxquels on a affaire et il faut avoir de la sympathie pour ces derniers. Des établissements séparés ne sont pas nécessaires; mais il faut tenir compte, dans la classification, de la nature du crime commis et de l'état mental du délinquant. Ces deux choses correspondent entre elles et il est évident que celui qui commet des rapts de jeunes filles et d'autres crimes de ce genre n'a pas les mêmes tendances qu'un cambrioleur ou un pick-pocket; on peut lui confier de l'argent, mais il est attiré vers des crimes de caractère sexuel. C'est pourquoi il faut prendre en considération le crime commis pour classer le détenu là où il peut être ramené sur une bonne voie.

M. *Gomez* (Argentine). — Personne ne discute plus la convenance d'un classement ni les avantages de l'individualisation administrative de la peine.

Je pense donc que la question posée peut s'appliquer, plutôt qu'à la convenance d'ores et déjà évidente, à la possibilité d'un classement des condamnés et aux directives qui doivent présider à l'énonciation de ce classement.

Ceux qui ont quelque connaissance de la vie dans les prisons et ceux qui, comme nous, exercent dans les établissements pénitentiaires des fonctions de direction, ont de bien justes raisons de douter de cette possibilité-là.

Si le classement recherché doit répondre au désir d'individualiser le traitement, bien entendu dans la mesure du possible, comment devra-t-on faire des groupes de réclusionnaires offrant des caractéristiques psychologiques d'une homogénéité même relative? Les trouverons-nous par hasard, ces caractéristiques, dans les modalités, à peu près analogues, des délits commis? Est-il admissible d'accepter comme directive pour ce classement la gravité du forfait? ou bien la gravité de la peine infligée?

Pour résoudre avec précision le problème qui est devant nous, il s'impose de savoir avant tout si ce classement tendra à la formation de groupes divers, dans un même établissement pénitentiaire ou, au contraire, s'il s'agit de destiner chacun de ces groupes à un établissement différent. Dans la première hypothèse, il serait nécessaire d'établir si le classement auquel nous faisons allusion impliquerait une séparation absolue de chacun des groupes le constituant, de telle façon que soit possible la diversification également absolue du régime pénitentiaire.

En premier lieu, il faut donc aborder la question suivante:

Le classement des détenus qui accomplissent leur condamnation dans un même établissement est-il possible?

L'étude de cette question exige, au préalable, l'examen des conditions que doit remplir, à notre époque, un établissement pénitentiaire qui aspire à mettre en pratique les postulats de la science pénitentiaire.

La discipline, le travail et l'instruction doivent servir de complément au régime de cet établissement. Les détenus doivent y être traités humainement, bien entendu dans les limites de la

plus stricte discipline, et l'action pénitentiaire doit s'orienter vers un but réformateur, afin de placer ceux qui sont frappés d'une condamnation dans des conditions leur permettant de se réadapter par la suite aux exigences du consortium civil. La distinction entre les délinquants corrigibles et incorrigibles, qui apparaît comme inévitable en face d'éloquentes vérifications, ne doit cependant pas peser dans l'esprit de celui qui dirige un tel établissement. Pour celui-là, le principe sanctionné par le Congrès pénitentiaire de Washington, en vertu duquel aucun délinquant ne doit être considéré comme non susceptible de réforme, sera toujours un article de foi.

Si le régime des institutions pénales doit répondre à ces conceptions, la nécessité s'impose de créer dans ces établissements de véritables organismes industriels et éducateurs. Tous les pays civilisés du monde entier ont pourvu à cette nécessité et considèrent comme de véritables prisons celles-là seulement qui disposent de tels organismes.

D'autre part, l'adoption de la disposition relative au travail des détenus que contient le projet de Code Pénal italien de 1921 paraît nécessaire. A ce sujet, nous avons la satisfaction de déclarer que, dans la «Penitenceria Nacional» de Buenos-Aires, la norme de cette disposition est actuellement en vigueur conformément au règlement qui vient d'être établi par la direction actuelle et qui a été approuvé par le Décret du Gouvernement national daté du 25 avril 1925. Par conséquent, le travail des réclusionnaires répond non seulement à un but éducatif et hygiénique, mais aussi à un but d'habileté technique et de rendement économique. Cela exige, logiquement, une très vaste organisation industrielle.

Or, la destination des détenus aux divers ateliers existant dans une prison ne peut être décidée qu'en consultant leurs antécédents, leurs aptitudes, leur degré d'instruction et leur état physique. Le fait de se passer de ces éléments d'appréciation lors de la sélection des détenus pour leur attribuer la tâche à laquelle ils devront s'appliquer pendant leur condamnation, entraîne le risque d'un lamentable insuccès. Le travail n'est moralisateur et fécond que quand il est intéressant; il cesse de l'être, infailliblement, quand il est imposé par une conception en contradiction avec celle que je viens d'exposer. Il peut arriver et il arrive fréquemment que des individus de tendances délictueuses les plus opposées présentent la plus grande affinité de vocations industrielles. Il peut arriver également et il arrive que des réclusionnaires, habitués au délit, manifestent une prédilection pour le même genre de travail physique auquel se livrent avec empressement d'autres individus qui faillirent pour la première fois. L'auteur d'un homicide qualifié par toutes les circonstances aggravantes et le vulgaire voleur peuvent très bien demander une destination commune dans la vie industrielle de la prison, tandis que des délinquants d'une ressemblance psychologique accentuée peuvent posséder des aptitudes manuelles fort différentes.

Si, nous en tenant au criterium du caractère des condamnés, à celui de la gravité de leur forfait ou à celui de la gravité de la peine qu'ils purgent, nous essayions de faire un classement des détenus et si ce classement aspirait à établir une séparation absolue entre les groupes qui devront le constituer, nous attenterions à la vie industrielle dans les prisons. Les motifs que nous avons pour parler ainsi sont si évidents qu'il est oiseux même de les insinuer. Mais peut-être sera-t-il recommandable d'exposer comment cette vie industrielle doit être la plus intense de nos préoccupations.

Dans la «Penitenceria Nacional» de Buenos-Aires, on est arrivé à la conviction que, en raison de la variété des industries qui y sont implantées et de la communauté inévitable, pendant les heures de travail, qu'une telle organisation comporte, il n'est pas possible de classer les réclusionnaires en des catégories permettant des séparations effectives et parfaitement définies, telles qu'elles sont préconisées par les théoriciens. Nous avons dû alors nous contenter d'un classement fait suivant la conduite observée par les détenus et le danger dont ils ont fait preuve lors des délits qui motivèrent leur condamnation, en vue d'adopter des mesures spéciales qui ont, avant tout, la vertu de raffermir la discipline de l'établissement. Et, guidés par cet esprit pratique, nous avons adopté comme directive que l'individualisation de la peine ne peut avoir une application pratique aussi stricte que celle prescrite par les théoriciens.

Nous soutenons donc, en conclusion, que le classement des condamnés, dans un même établissement pénitentiaire, est pratiquement impossible, vu le nombre de départements dont les pri-

sons modernes devraient disposer pour atteindre leur but, si l'on veut établir parmi les divers groupes du classement qui nous occupe des séparations qui ne soient pas illusoires.

Il faut donc, en deuxième lieu, se poser la question de savoir si l'on peut classer les condamnés en diverses catégories pour destiner chacune de ces catégories à un établissement différent.

Voilà qui serait tout à fait possible, à condition toutefois que les directives que l'on adopterait pour ce faire n'imposent pas la nécessité de créer des catégories multiples, attendu que cette multiplicité entraînerait l'impossibilité économique de résoudre le problème.

La plus grande des difficultés qui s'opposent au classement des réclusionnaires est, par conséquent, le choix du criterium qui doit nous servir de base.

Nous ne pouvons pas accepter, bien entendu, le criterium du caractère des condamnés, car bien qu'il rende possible la plus stricte individualisation du traitement pénal, il resterait impraticable du fait du nombre si varié de séries auquel il donnerait lieu. Si l'on objectait que, pour éluder ce danger, on pourrait adopter l'un quelconque des modes de classement de délinquants déjà connus — celui de M. Ferri, par exemple — nous répondrions sans hésiter qu'à l'exception de la catégorie des aliénés, aucune autre de celles qui forment le susdit classement n'offre une homogénéité telle qu'elle permette de soumettre les détenus à un régime identique et d'affirmer que ce régime-là est celui qui convient précisément à cette catégorie.

De plus, des classements comme ceux de Ferri, de Patrizzi ou de Ingenieros — pour n'en citer que quelques-uns — ne tiennent pas compte des exigences du traitement pénitentiaire. Ils tendent à des buts plus amples.

Le criterium de la gravité du délit est également inacceptable. Si l'on prétend former des groupes présentant des affinités, pour la réadaptation desquels les mêmes remèdes thérapeutiques moraux puissent avoir des effets équivalents, il est indiscutable que la gravité objective du délit ne peut être un index qui détermine exactement ni même approximativement l'existence des affinités que l'on recherche. Nous ne contesterons certes pas la valeur

symptomatique de «pericolosità» que puisse avoir et qu'a en beaucoup de cas la gravité objective du délit. Mais celle-ci ne décèle pas toujours la plus grande «pericolosità» que nous retrouvons maintes fois dans la répétition de délits médiocres.

Même la «pericolosità» des délinquants, qui est le seul fondement scientifique de la défense sociale et la seule norme existante pour adapter les sanctions pénales adéquates dictées impérieusement par cette défense, ne pourrait pas servir comme base pour un classement à buts purement pénitentiaires. Nous pouvons établir, avec plus ou moins de chances de réussir, le degré de «pericolosità» des délinquants et nous pouvons les grouper alors suivant un degré maximum, moyen et minimum, mais les caractéristiques psychologiques dont découle cette «pericolosità» échappent à un classement aussi simple que celui qui permet la graduation de cet état.

La gravité de la peine imposée ne peut pas non plus servir de base au classement qu'il s'agit de formuler ici. Elle n'indique que la conception, souvent arbitraire, du législateur; en général, elle ne correspond qu'à la gravité objective du délit et non pas aux conditions personnelles du délinquant. D'autre part, au point de vue nettement scientifique auquel nous devons nous placer, la distinction entre les peines graves et les peines moins graves n'a pas de sens. Toutes les peines sont graves pour celui dont la mission est de les faire accomplir, car le régime des condamnations ne peut pas s'inspirer de l'idée de leur gravité, mais de l'adaptation de ces peines à la fonction sociale qui leur revient.

Si les considérations que nous venons d'exposer ne peuvent pas fournir les éléments nécessaires pour un classement des délinquants, comment alors grouper ceux-ci dans des catégories qui nous rapprochent de l'idéal de l'individualisation administrative de la peine?

Voilà, pour répondre à cette question, nos conclusions synthétiques:

a) Il est indispensable, avant tout, de séparer dans des établissements différents les délinquants occasionnels des récidivistes. Aux fins de l'action pénitentiaire, il convient de considérer comme récidivistes non pas seulement ceux qui ont déjà fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations, mais aussi les sujets qui, ayant rompu

leurs liens avec l'organisme social, ont mené, avant leur forfait, une vie de libertinage et de vice.

b) Il est nécessaire de procéder à la séparation, dans des établissements spéciaux, de ceux condamnés à une peine privative de la liberté dont la durée est inférieure à un an. Il serait superflu d'exposer les arguments qui existent contre les peines de courte durée. Mais, tant qu'elles subsisteront, il faudra éviter que la présence de ceux qui les subissent trouble ceux qui poursuivent dans les prisons la réadaptation au moyen du travail et de l'instruction. Il s'agit là d'individus sur lesquels il n'est pas possible d'exercer efficacement le même traitement que celui auquel sont soumis les réclusionnaires qui doivent subir de longues condamnations.

c) Il est nécessaire de séparer dans des établissements adéquats les sujets qui, nonobstant la sévérité du régime pénitentiaire, se révéleraient inadaptables à la discipline qu'un tel régime exige. Nous savons bien que, dans toute prison, il existe un certain nombre de détenus qui se montrent rebelles et sur lesquels les corrections employées, quelque sévères qu'elles soient, n'ont aucune influence. Ce sont des individus dont la dégénérescence est si manifeste qu'elle empêche de les considérer comme possédant la plénitude de leur santé morale. Et cependant, ils n'accusent pas la symptomatologie propre à une forme clinique quelconque d'aliénation. Ils ne sont pas fous, mais ils ne sont pas non plus sains. Pour ceux-là, ni la prison, ni la maison de santé, mais un établissement intermédiaire sera la place propre.

d) Il est nécessaire enfin de séparer, dans des établissements spéciaux, les délinquants qui présentent un danger maximum, rendu évident par un nombre tel de condamnations accomplies qu'il exige la séparation absolue comme mesure de sécurité.

M. le *Président.* — Je me trouve obligé de rappeler aux orateurs inscrits que le règlement leur accorde dix minutes et que je ne pourrai pas omettre de maintenir cette disposition d'une manière plus stricte que je ne l'ai fait jusqu'ici, si nous ne voulons pas risquer de ne pas faire aboutir notre discussion.

M. *Methven* (Angleterre) a été étonné d'entendre dire, par un membre du Congrès, que les prisons anglaises sont arriérées en

ce qui concerne la classification, la construction et autres choses. L'orateur a participé, pendant plusieurs années, à l'examen mental des gens qui furent condamnés à la détention dans des «Borstal Institutions», et il assure qu'ils ont été classifiés non seulement pour le placement dans les instituts différents, mais encore dans chacun de ceux-ci. Le jeune homme condamné vient d'abord à Wandsworth Prison, où des médecins spécialistes l'examinent et décident de la question s'il a ou non une défectuosité mentale d'un degré tel que la loi de 1913 soit applicable. Ses antécédents sont éclaircis par des femmes énergiques et compétentes, connues sous le nom de «Women Visitors», qui s'informent d'une manière approfondie sur son milieu familial et les conditions dans lesquelles il a été élevé. Ces rapports accompagnent le jeune homme à l'institut où il est envoyé. Avant que ce dernier soit choisi, le jeune condamné est examiné par un officier auquel les rapports indiqués sont accessibles. Les garçons qui ont déjà passé par une école correctionnelle, ceux qui n'ont jamais été dans un établissement pénal, ceux qui ont une défectuosité mentale ou qui touchent à cette classe sont tous placés dans des instituts différents, tandis que ceux qui n'entrent dans aucune de ces classes sont envoyés à Rochester, dans l'établissement de Borstal, dirigé par l'orateur. Celui-ci examine chaque garçon qui arrive et parcourt le rapport sur ses antécédents, et alors il décide dans laquelle des quatre maisons de l'institut il convient de le placer; dans cette décision, qui est basée sur le caractère du garçon, il est guidé surtout par son instinct. Il tient compte de la personnalité non seulement du garçon, mais aussi bien de celle du chef de la maison où il sera placé et dont il subira l'influence. Le même procédé s'applique dans les autres «Borstal Institutions».

M. *Willem van de Wall* (Etats-Unis) croit, lui aussi, que les caractéristiques pour la classification ne se trouvent ni dans le crime, ni dans la peine infligée, mais uniquement dans la personnalité du détenu; du reste, le crime et la peine ne sont que des conséquences de celle-ci. Le directeur de l'établissement doit classifier chaque nouveau venu d'après son caractère et d'après les moyens dont il dispose pour son amendement; le but de la classification doit être un traitement propre à réformer et à développer le détenu. Cela exige, tout d'abord, que celui-ci soit guéri de toute maladie

physique — et ceux qui ont de l'expérience savent combien c'est nécessaire. Puis il faut séparer les deux sexes dans des établissements différents. Les malades (physiquement ou moralement) doivent être renvoyés à des hôpitaux; au besoin, il faut appliquer aux détenus les soins du psychiatre aussi bien que ceux du médecin, du chirurgien ou du dentiste. C'est ce qui se fait dans beaucoup de prisons américaines, que l'orateur cite; à St. Quentin, en Californie, après l'examen et le traitement médical, on cherche à trouver quelle part l'ignorance a eue dans le délit commis, afin d'établir le régime d'éducation et d'instruction à suivre vis-à-vis du délinquant. Ceux qui se sont adonnés aux stupéfiants (drug-addicts) sont spécialement difficiles à traiter et causent souvent des troubles; ils sont à détenir à part, dans leur propre intérêt.

La première mesure à prendre pour la classification est donc l'établissement d'un hôpital. Le classement des détenus sains dépend nécessairement de leur occupation et de la communauté qui s'ensuit. Il y a toujours des individus qui sont difficiles à occuper parce que, s'ils sont mis en contact avec d'autres, ils causent des troubles sans fin et empêchent tout amendement; souvent ce sont les autres qui font le trouble, mais ce sont eux qui en sont la cause. Parfois, ce sont des psychopathiques, des gens d'un intellect normal, mais d'un moral défectueux; beaucoup d'entre eux aiment, et non sans talent, à faire du théâtre. Ils forment une classe à part qui doit être éliminée des prisons. Il vaudrait bien la peine de construire des instituts spéciaux pour eux, car ce serait au grand avantage de l'administration aussi bien que des détenus des prisons ordinaires. Il y a d'autres éléments de trouble, qui ne le sont qu'à certains jours ou périodes; cela arrive aux gens d'un tempérament vif, dans les prisons comme au dehors. Une courte période de détention spéciale rappellera ces gens à la raison. Ceux qui sont atteints de perversité sexuelle doivent être séparés pendant toute la durée de leur peine ou jusqu'à ce qu'ils soient corrigés, ce qui est une tâche très difficile. Il ne faut cependant pas oublier que tous ces phénomènes ne sont qu'humains et faciles à comprendre, si des hommes sont enfermés sans une occupation adéquate; par contre, en bien des cas, ils peuvent être prévenus par une occupation appropriée des détenus.

Celle-ci peut être divisée en occupation éducative, professionnelle et récréative; les trois formes doivent servir le principe suprême de préparer le détenu à mieux remplir sa place dans la société. C'est une erreur fréquente et fondamentale que de prendre l'institut lui-même comme but principal, les industries y exercées comme moyens à ce but et les détenus comme servant à ces moyens. En visitant les prisons, on admire leur production, les tapis, paniers, brosses ou souliers que les détenus ont manufacturés, tandis que le seul produit de ces institutions doit être le caractère réformé des détenus. Les plus beaux produits des industries sont funestes si leur fabrication a fait d'un ancien employé un esclave ou un automate industriel. L'occupation des détenus a pour seul but d'améliorer leur vie intérieure, leurs capacités sociales et civiques.

C'est une terrible tragédie pour le détenu que de sortir de la prison, après de longues années de réclusion, sans avoir ni un métier convenable ni de l'argent pour vivre et sans savoir où aller et à qui s'adresser; ces gens, qui ont déjà montré des tendances anti-sociales, sont encore désocialisés par la vie de prison qui leur enlève tout espoir et tout courage — ce courage dont ils ont plus besoin que tous les autres. C'est pourquoi l'organisation des prisons doit poursuivre le but de resocialiser les détenus, de les changer et de les réformer. En Amérique, on essaie cela même dans les peines à court terme. Dans l'Etat de Vermont, le sheriff Frank Tracy a classé les détenus suivant leurs métiers et leur a procuré du travail en ville et dans les fermes; ils ne rentrent en prison que pour la nuit. Le salaire est payé au sheriff qui déduit un dollar pour l'entretien et garde le reste pour le détenu ou en donne une partie à la famille de ce dernier. De 3000 détenus travaillant comme cela au cours de douze ans, 8 seulement se sont échappés, dont 6 ont été réintégrés, et un grand nombre se sont bien conduits désormais.

L'occupation des mineurs ne sera pas la même que celle des adultes; donc ils doivent rester séparés. L'instruction des mineurs doit suivre leurs talents et leurs penchants naturels, ce qui est la classification la plus scientifique. C'est le principe des «Schools for delinquent girls» en Pensylvanie; il y a là des détenues qui fréquentent à Philadelphie des écoles supérieures et professionnelles, sans qu'on connaisse leur condition. La «Pennsylvania State Training School» comprend des garçons et jeunes filles de tous les

âges jusqu'à 21 ans; on y enseigne 14 métiers différents, même la musique, et la science ménagère. Dans le «New Jersey State Home for Boys», à Jamesburg, le traitement est tout à fait individualisé. Un plan d'instruction est dressé pour chaque garçon. Après trois mois d'épreuve, il y a une revision avec possibilité de reclassement. Le tout est combiné avec le système de la libération conditionnelle. Le groupement est basé sur le développement mental. Les garçons ayant plus de 16 ans forment deux groupes: ceux qui sont capables de suivre un enseignement professionnel et ceux d'un développement mental arriéré (qui correspond à celui d'un âge inférieur, de onze ans et demi à peu près), qui peuvent devenir des maçons, des pompiers, etc. Pour les garçons de 14 à 16 ans, il y a classification entre enseignement commercial et industriel. Dans l'instruction des garçons au-dessous de 14 ans, il y a le programme plutôt abstrait à côté de l'enseignement principalement manuel. Plus tard, la classe des travaux communs s'exerce dans l'institut même; dans la classe supérieure, le programme de travail est combiné avec un programme d'instruction ultérieure qui comprend les sciences, le dessin et les mathématiques nécessaires dans le commerce. Le but est le reclassement du délinquant dans la société.

La classification des adultes doit tenir compte moins des besoins industriels de l'établissement que des aptitudes professionnelles des détenus. La vie de prison comporte le danger de l'indolence; les détenus, qui sont souvent habitués à un niveau bas, sont contents d'avoir logement, vêtement et nourriture dans la prison et ne demandent pas mieux; pourquoi donc travailler? Il faut les accoutumer au travail. L'Etat de Michigan les fait construire des routes et les paie à raison de un dollar 25 cents par jour, avec nourriture, vêtement et tabac; il réussit à transformer des fainéants et des vauriens en des travailleurs qui ont coutume de gagner leur vie. L'Etat de Minnesota fait de même et envoie les trois quarts des gages à la famille du détenu, de sorte que celui-ci maintient son foyer. En Maryland, les prisonniers élargis trouvent du travail dans des établissements de l'Etat qui n'ont pour but économique que de se maintenir eux-mêmes. D'autres Etats ont institué des «honor farms» qui forment un degré intermédiaire entre la réclusion et la liberté complète. Le but de toutes ces institutions est la réhabilitation. En Ohio et en Illinois, les «labour

unions» coopèrent avec les prisons en ce qu'elles reconnaissent l'enseignement professionnel de celles-ci et acceptent comme membres les détenus qui en ont bénéficié — un secours inappréciable pour la réhabilitation.

Il y a encore la classification morale et sociale, peut-être même politique. Parmi les détenus, on trouve trois espèces différentes au point de vue moral: les imbéciles, qui sont incapables de se former la notion du devoir, les infirmes, dont les facultés morales sont détériorées par une maladie, et les faibles, qui ont simplement besoin d'être instruits et développés et qui souvent le désirent. Quant à l'organisation sociale (ou politique) dans la prison, il ne faut pas oublier que les qualités qui forment un chef ne sont pas nécessairement des qualités morales; l'institution d'un organisme politique dans les prisons ne peut se faire qu'à titre d'essai et doit se borner aux jeunes détenus, pour leur enseigner à se dominer eux-mêmes et à se gouverner eux-mêmes et pour les préparer de cette manière à l'organisation des «honor farms». Mais, jamais il ne faut créer entre l'administration de la prison et les détenus individuels une classe ou un groupe représentatif de détenus avec des pouvoirs politiques. Ce serait la fin de la justice et de la paix dans l'institut, et les intrigues et machinations fleuriraient au préjudice de la prison et des prisonniers.

Pour maintenir l'équilibre mental des détenus (comme de tout le monde), il faut enfin une occupation récréative; celle-ci doit être classifiée, suivant les types différents, en sports, arts, musique, littérature, sciences et religion; chacun doit trouver ce qu'il lui faut pour gagner les forces et l'inspiration nécessaire à son amendement.

La classification des détenus en vue de l'application de différents régimes appropriés doit se baser sur la combinaison des besoins d'ordre médical, économique, social, intellectuel, pédagogique, professionnel et récréatif de chaque individu. En tenant compte de tout cela, on réussira à réformer la personnalité du délinquant et, par là, à protéger la société en empêchant les récidives.

M. le *Président*. — A présent, je crois devoir proposer à l'assemblée de m'autoriser à limiter à 5 minutes le temps accordé à chaque orateur.

La proposition est adoptée.

M. *Abdullah Bahrami* (Perse). — Mesdames, Messieurs. Il y a unanimité sur ce que le classement des prisonniers est nécessaire. Mais on donne toujours en exemple ici les prisons de Grande-Bretagne et d'Amérique. Or, trente-cinq nations sont représentées ici, et vous admettrez bien que toutes ne peuvent pas marcher sur les traces de l'Amérique et de l'Angleterre qui ont des ressources infinies. Et cependant, elles sont aussi membres de l'humanité.

Il ne faut donc pas avancer à trop grands pas. Les réformes proposées ici doivent pouvoir être acceptées par tous les gouvernements et je dois, pour ma part, les mettre à exécution dans les prisons de mon administration. Comment voulez-vous que je fasse le classement détaillé que vous avez demandé ? On disait qu'il n'y a pas suffisamment de psychiatres, même en Allemagne. Comment voulez-vous en trouver alors dans les Etats comme celui que j'ai l'honneur de représenter ? Il en est de même pour le classement qui n'est pas, pour l'instant, réalisable.

Je regrette de dire cela ; mais il faut bien avoir un peu de sens pratique.

Un orateur disait hier que, parmi les criminels, beaucoup sont fous. J'admets qu'il y en ait, mais moins cependant qu'on le disait, parce que je suis un homme pratique. Si vous admettez que 50 % des criminels sont fous, vous pouvez aussi bien dire que les 50 % qui restent le sont peut-être également à un certain degré et que même le directeur de la prison n'est pas tout à fait sain d'esprit.

Pour résumer, je me contente de dire que les propositions faites dépassent le but et surtout les possibilités actuelles de réalisation.

M. *Hilmy Bey* (Egypte). — Mesdames, Messieurs. Je crois que cette question est une des plus importantes qui soient posées dans cette conférence, parce qu'elle envisage la prévention de la contagion des mœurs. Elle a été posée parce qu'on veut que les prisons ne soient pas des écoles du crime et qu'un criminel, entré dans la prison ayant commis un délit, n'en sorte pas deux ou trois fois plus criminel. Voilà pourquoi la question est de grande importance.

Il faut analyser chaque mot de la question. Elle vise d'abord le caractère. Que veut-on dire par là ? Est-ce la bonne conduite

du prisonnier dans la prison ? Je crois que non. Il faut discerner ici entre les criminels par instinct ou par milieu et les criminels d'occasion et de hasard. Les gens qui ne deviennent criminels ni par les impulsions de leur nature, ni par les influences du milieu où ils vivent, ne doivent pas subir les mêmes mesures correctives que les criminels d'instinct et de milieu. Les préjudices, au point de vue social, qui résulteraient de leur promiscuité avec ces derniers sont infiniment graves ; tandis que si l'on parvenait à isoler complètement chaque catégorie de l'autre, l'avantage de cet isolement s'affirmerait dans le fait que le délinquant d'occasion sortirait de l'établissement disciplinaire indemne de tous les mauvais germes que le commerce des délinquants d'instinct lui ferait certainement contracter.

Il vient ensuite une autre classification et c'est celle concernant la nature des délits. J'ai l'honneur de proposer la séparation des condamnés pour injures et coups et blessures de ceux pour les autres catégories de délits. Ils ne doivent pas être comptés parmi les délinquants vicieux.

Maintenant, comment faut-il séparer ces catégories ?

La séparation dans un seul établissement serait certainement difficile. On peut la réaliser quand il s'agit de la première période de la condamnation, qui est le régime cellulaire. Mais le prisonnier ne doit pas subir toute sa condamnation sous ce régime ; après un certain temps, il doit être placé en commun avec les autres, et on ne peut pas faire dans une même prison plusieurs chantiers de travail. Pour cette raison, j'ai l'honneur de vous proposer de créer des maisons spéciales pour les délinquants occasionnels et pour les délinquants condamnés pour injures, coups et blessures.

Je conclus en proposant :

1° La séparation des délinquants d'instinct et de milieu des délinquants de hasard et d'occasion.

2° La séparation des délinquants condamnés pour injures et coups et blessures des autres délinquants.

3° Que cette séparation se fasse dans des établissements spéciaux.

M. *Penn* (Etats-Unis), n'ayant que cinq minutes à sa disposition, veut se borner à faire ressortir les progrès qui sont faits en Amérique en vue de la classification des prisonniers. Ces progrès

sont merveilleux, mais il regrette de devoir ajouter que toutes les prisons sont surchargées, ainsi que les maisons d'aliénés, ce qui entrave le développement, sinon déjà l'application, du système qui s'y est introduit. Dans ces établissements, spécialement en ce qui concerne les mineurs, un travail excellent de psychologie et de psychiatrie est accompli; dans l'institut que l'orateur représente, il y a un psychiatre spécial auquel les médecins de la ville confient aussi des examens. Le «parole bureau» recueille des informations sur tous les enfants à classifier et on espère approfondir encore et étendre le système. Pour donner une idée des résultats obtenus, l'orateur cite un exemple: pendant les dernières années, on a enseigné le métier de tailleur à 110 garçons et dans un délai de trois ans, 106 de ces garçons ont fait preuve de bonne conduite, une fois remis en liberté.

M. le *Président* voudrait faire quelques remarques sur le point de l'augmentation du nombre des prisonniers en Amérique en l'illustrant par des chiffres de la statistique. Il est sûr que dans certains Etats la population des prisons s'est accrue, mais il est non moins vrai que, dans d'autres Etats, elle a décru. Les pénitenciers de Pensylvanie, y compris le Huntington Reformatory, comptaient 3567 détenus en 1910 et 6619 en 1925. D'autre part, il peut paraître surprenant que, dans les prisons de Massachusetts, il y avait 2282 détenus en 1910 et moins de 2000 en 1925. La cause principale de ce phénomène est l'extension du système de la probation; le 30 septembre 1924, dans cet Etat, 33,544 personnes étaient soumises à la probation. Etant donné, à côté de l'augmentation qui se présente en plusieurs Etats, cette diminution dans d'autres Etats, il n'est pas encore prouvé que la population de l'ensemble des institutions pénitentiaires de l'Amérique ait augmenté.

M. *Exner* (Allemagne) croit qu'il faut insister sur la classification d'après le caractère et qu'avant tout, il faut séparer les détenus qui sont susceptibles d'une réforme de ceux qui ne le sont pas. Si on ne fait pas cela, les incurables empêcheront toujours les administrations de réussir même avec ceux qui, détenus seuls, seraient curables. Si les gens qui peuvent être réformés avec succès ne sont pas séparés des anormaux et des incurables, aucun progrès ne sera réalisé en pénologie.

M. *Dudgeon* (Ecosse) s'associe au commun accord sur la nécessité de classifier les détenus dans une certaine limite. Avant tout, il faut certainement séparer ceux qui ont commis une première offense des criminels habituels et endurcis. Mais après cela, la classification se heurte tout de suite à des difficultés. D'après l'expérience de l'orateur, la nécessité s'impose de placer les délinquants qui sont faibles d'esprit dans des instituts différents des prisons; il a rencontré dans les prisons beaucoup de personnes qui avaient commis de petites offenses sans être des criminels, simplement parce qu'elles sont atteintes d'une faiblesse d'esprit. Il faudrait traiter ces gens à part.

On veut classer les détenus d'après leur caractère. Celui-ci est très difficile à juger, parce que leur conduite dans la prison ne correspond pas toujours à celle qu'ils ont en liberté. Il y a des détenus qui sont sages et appliqués en prison, de sorte qu'ils méritent l'élargissement, et aussitôt libérés, ils se révèlent les plus dangereux pour la société; il y en a d'autres qui, en prison, ont un caractère difficile et rébarbatif et qui se conduisent bien après la libération.

En terminant, l'orateur veut répliquer à une légère attaque qui a été faite contre les prisons anglaises. Dans les établissements qu'il connaît, le personnel entier montre une attitude très sympathique envers les malheureux dont il a la charge.

M. *Delierneux* (Belgique). — Je ne viendrai pas vous exposer ici ce qui se fait dans mon pays en matière de classification. Je considère que nous ne devons pas faire ici une propagande pénitentiaire pour chacun de nos pays, mais discuter les principes qui doivent être à la base de la classification.

Tout d'abord, faut-il une classification? Oui.

En second lieu, cette classification doit-elle se faire d'après le caractère de l'homme et le genre de délit? Non, ce n'est pas le délit que nous devons considérer, mais le délinquant. Doit-elle se faire d'après l'importance de la peine? Oui, dans une certaine mesure, il faut séparer les petits délinquants des condamnés à de longues peines. Ce qui doit servir de base à la classification, c'est l'examen anthropologique et psychiatrique des délinquants. A cet effet, il faudrait, pour les longues peines, un centre d'observation

où tous les détenus pourraient être observés. Là devrait avoir lieu la classification: séparation des normaux et des anormaux. Parmi ceux-ci, il faut procéder aux classifications d'après la nature de leur dégénérescence et la nécessité d'adapter leur traitement pénitentiaire à leur état psychique. Il y a, par exemple, les fous qui devraient aller à une prison-asile pour fous criminels; il y a les épileptiques, les hystériques, qui devraient être envoyés dans des prisons spéciales ou asiles. Parmi les normaux, la séparation des malades et des bien portants est nécessaire tout d'abord. Pour les malades, prisons-sanatoria pour les tuberculeux, pour les toxicomanes, pour les alcooliques invétérés. Et parmi les bien portants, il faut séparer les incorrigibles des autres, séparer aussi les jeunes gens des adultes, et, dans chaque établissement, laisser au personnel dirigeant l'initiative voulue pour introduire des classifications plus profondes que la direction jugerait nécessaire et possibles.

M. *Tomlinson* (Etats-Unis) expose que les Etats-Unis n'ont pas d'organisation centrale pour les prisons, mais que chaque Etat a son propre programme. Il explique brièvement celui de l'Illinois, réalisé dans la nouvelle prison ouverte à la fin de l'année passée. Le plan qu'il montre indique que cet établissement, qui occupe le plus grand terrain de toutes les prisons en Amérique, contient cinq prisons dans une; il y a la partie où le nouveau venu est détenu pour être examiné à fond par le psychiatre, le psychologue et le médecin pendant plusieurs mois, afin d'être classé dans la section qui lui convient; il y a le groupe de ceux qui ont commis les crimes les plus graves; il y a un édifice comprenant des cellules de punition; il y a un hôpital avec une section spéciale pour les tuberculeux et ceux qui souffrent d'une autre maladie contagieuse; il y a enfin une partie qui contient des cellules doubles et une école. Les détenus des différentes sections sont séparés en tout ce qu'ils font, même aux repas, quoique tous les 2000 habitants les prennent dans une même salle, car ils entrent par des portes différentes dans leurs secteurs séparés. C'est la réponse que l'Amérique a donnée à la seconde partie de la question, concernant l'aménagement des prisons en vue de la classification. Le but en est de donner aux détenus une éducation moderne et un enseignement qui en fassent des citoyens utiles; en même temps, on étudie les causes de la

criminalité et les moyens de prévention, parmi lesquels le système progressif occupe une place prépondérante.

M. *Powell* (Angleterre), ayant passé vingt années de sa vie dans le service pénitentiaire, se déclare étonné d'entendre discuter la classification de la manière dont on en a parlé, comme s'il ne s'agissait pas de quelque chose d'élémentaire, tandis qu'en Angleterre on s'en occupe dans la pratique depuis des années, de sorte qu'il n'a rien appris de nouveau par la discussion. La méthode en vigueur n'a qu'à se développer ultérieurement, dans le cours du temps, par les soins de ceux qui l'appliquent. La ségrégation par groupes est une mesure fort coûteuse et, pour cette raison seule déjà, on ne peut pas l'adopter sans avoir bien considéré non seulement la manière de l'effectuer, mais aussi les conséquences. Sous ce rapport, il y a lieu de se demander ce qu'on entend par caractère, si on veut baser une classification sur le caractère des détenus: est-ce qu'on pense aux habitudes de la vie en dehors de la prison, ou à la classe sociale dont l'homme est sorti ou bien à sa nature morale? Bien des fois, l'une et l'autre paraissent être en désharmonie, d'après l'expérience de l'orateur. Quant à la question de connaître le détenu, il y a dans les prisons anglaises un personnel aussi compétent qu'assidu; le directeur, qui décide de la classification, est assisté par des experts, le médecin, l'aumônier, les employés et les visiteurs. Les prisons, en Angleterre, ne sont point si sombres et si tristes qu'il a été dit, et beaucoup de personnes dehors aimeraient bien vivre dans des maisons aussi bien aménagées. La statistique démontre, du reste, clairement qu'elles ne sont point malsaines, puisque le chiffre de la mortalité dans les prisons ne dépasse pas celui qui concerne la population totale.

M. *Smedal* (Norvège) reconnaît que la classification rationnelle des prisonniers est un problème excessivement difficile, qui n'a point encore trouvé une solution satisfaisante, d'après ce qu'il lui semble. Il avance que la réforme qui est encore nécessaire pourrait être facilitée, non seulement par des institutions spéciales, mais aussi par plus d'imagination dans celles qu'on possède. Le programme du traitement devrait être plus flexible et suivre des idées d'éducation et de réformation qui pourraient le rendre plus large, surtout pour les détenus à long terme. La classification doit

amener à ce qu'on accorde à ces derniers de meilleures conditions qu'à présent; quoiqu'ils aient failli dehors, ils se comportent souvent très bien dans la prison et cette habitude peut avoir de bons effets après la libération.

M. le *Président* remarque que le bureau de la Section a formulé un projet de résolution en anglais, mais qu'il n'a pas encore pu le traduire en français. Tandis qu'il propose, pour cette raison, d'ajourner le vote sur la résolution jusqu'au commencement de la séance du lendemain, il lit le texte anglais:

«That the prevention of the contamination of the less criminal prisoners by those more experienced in crime is one of the first essentials in prison treatment.

That after the necessary divisions according to age and sex have been made and the mental status of the prisoner has been taken into account, classification should be according to character.

That the shorter term prisoners should be treated apart from those with longer sentences in order that a regime or course of training appropriate to the latter but not possible with the former may be applied.

That the various classifications of prisoners should be located separately, and where possible in different buildings, either in the same establishment under the one administrative head, or in certain cases in special establishments.

It is difficult to apply the necessary individual treatment to prisoners where the number in any one establishment exceeds 500.»

Mme *Hodder* (Etats-Unis) aimerait à voir la seconde partie rédigée en des termes plus nets, plus expressifs.

M. le *Président* prie Madame Hodder de vouloir bien formuler, pour le lendemain, un projet de la seconde partie de la résolution qui répondra à son désir.

M. *Postma* (Pays-Bas) veut, encore avant qu'on se sépare, attirer l'attention de l'assemblée sur la difficulté que présente la classification envisagée par cette partie de la résolution. Il a eu affaire, pendant une période de 20 ans, comme médecin psychiatre d'une maison d'éducation correctionnelle en Hollande, avec la classification de filles détenues. Or, il a trouvé qu'il est assez facile

de les classifier d'après leur intelligence, car, pour déterminer celle-ci, on a des caractéristiques nets. Mais d'autant plus difficile est la classification d'après l'état moral, parce qu'il n'y a pas de caractéristiques qui montrent si quelqu'un est immoral par suite d'une défectuosité avec laquelle il est né, ou seulement parce qu'il a été négligé. En classifiant suivant le «caractère», il faut faire une différence entre ceux qui ont été moralement pervertis et ceux qui ont eux-mêmes une défectuosité morale, mais, d'abord, il faut trouver les caractéristiques des différents degrés de moralité, qui manquent encore. La question de savoir si les causes de l'immoralité sont innées ou résident seulement dans une négligence dans l'éducation, voilà ce qui devrait être le critérium de la classification — et la difficulté est de savoir comment s'y prendre pour l'éclaircir.

La séance est levée à 5 heures.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION BIBLIOTHÈQUE

Séance du samedi 8 août 1925,

ouverte à 2 h. 10 de l'après-midi.

Présidence de M. A. PATERSON, Vice-président.

M. le *Président* ouvre la séance et exprime ses regrets de ce que le Président, M. Gleispach, étant retenu comme rapporteur d'une autre Section, ne puisse prendre le fauteuil présidentiel cet après-midi.

Continuant, M. le *Président* rappelle qu'on va s'occuper d'abord de la résolution qui résulte de la discussion de la dernière séance et il en lit ensuite le texte, tel qu'il a été proposé la veille en anglais et traduit depuis en français:

« Que la prévention de la contamination d'un détenu moins criminel avec d'autres plus endurcis doit être une des premières règles du régime pénitentiaire.

Que les détenus soient classés d'après leur âge et leur sexe en tenant compte de leur état mental et la classification principale ne serait faite que suivant le propre caractère de chaque détenu.

Que ceux condamnés à de courtes sentences subissent un traitement différent de ceux condamnés à de longues sentences, afin qu'un régime approprié à ces derniers, mais non applicable aux premiers, puisse être institué.

Que les prisonniers des différentes classes soient internés séparément dans différents établissements, de préférence dans le même corps de bâtiments.

Qu'il est difficile d'appliquer le traitement individuel si les établissements contiennent plus de 500 prisonniers. »

M. le *Président* propose le premier paragraphe, tel qu'il vient d'être lu.

Cette proposition est approuvée.

M. le *Président* lit de même le deuxième paragraphe.

M. *Exner* (Allemagne) propose d'ajouter, après le mot caractère: «et les chances qui existent de sa réformation».

M. *Delierneux* (Belgique). — Je pense qu'il est impossible de classer les détenus suivant leur caractère. La plupart des orateurs, hier, ont également développé cette idée: autant de détenus, presque autant de caractères. Je ne connais pas une seule prison où on ait fait un essai de classification des détenus d'après leur caractère, ce terme pris dans le sens que la langue française lui donne.

Est-ce que cette classification ne pourrait pas plutôt avoir comme base l'examen du détenu dans un centre d'observation, en cherchant à y sérier les délinquants en vue d'adapter le traitement pénitentiaire à leur état physique et psychique?

M. *Bertrand* (Belgique). — Il y a, en effet, une impossibilité absolue à classer les hommes d'après leur caractère. Je ne vois pas, vraiment, comment on pourrait s'y prendre. Il est impossible de déterminer le caractère de l'individu. M. le Président l'a dit dans son rapport: cela aboutirait à multiplier le nombre des quartiers à l'infini.

La conclusion pratique est la suivante: Il n'y a qu'une seule prison dans laquelle on pourrait vraiment appliquer la classification: c'est la prison cellulaire; c'est la seule qui fasse la distinction entre tous les caractères.

Pour éviter des difficultés pratiques insurmontables, biffons le mot «caractère» de la résolution.

M. le *Président* constate qu'un amendement a été proposé; il consiste à ajouter, après le mot caractère, le passage: «et les chances qui existent de sa réformation».

Mme *Hodder* (Etats-Unis) remarque que le mot «caractère» est employé, en anglais, dans un sens très général, tandis qu'en français il a un sens plus restreint, purement individuel. Pour rendre plus clair que la classification d'après le caractère vise justement ces capacités d'être réformé, il est bon d'ajouter l'amendement proposé par M. Exner.

M. le *Président* lit le paragraphe tel qu'il est proposé maintenant: «Que les détenus soient classés d'après leur âge et leur sexe, en tenant compte de leur état mental, et la classification principale ne serait faite que suivant le propre caractère de chaque détenu et les chances qui existent de sa réformation,» et il demande si une proposition est faite de biffer le mot «caractère».

M. *Bertrand.* — Nous demandons, en effet, la suppression du mot «caractère».

M. *Delierneux.* — Le mot «caractère» veut dire, en français, un homme qui a bon ou mauvais caractère, c'est tout. D'après l'anglais, cela veut dire l'état psychique et physique de l'homme. Si on emploie ce mot, on pensera qu'on veut spécifier ceux qui ont un caractère violent.

Le paragraphe, dans la forme qui vient d'être lue par M. le Président, est adopté à une grande majorité.

M. le *Président* lit le troisième, le quatrième et le cinquième paragraphe de la résolution proposée: «Que ceux condamnés à de courtes sentences subissent un traitement différent de ceux condamnés à de longues sentences.»

Quatrième paragraphe: «Que les prisonniers des différentes classifications soient internés séparément dans différents établissements, de préférence dans le même corps de bâtiment.»

Cinquième paragraphe: «Qu'il est difficile d'appliquer le traitement individuel si les établissements contiennent plus de 500 prisonniers.»

Ces paragraphes sont adoptés à l'unanimité.

M. *Bertrand* remarque, par rapport au dernier paragraphe, qu'un congrès antérieur a déjà voté une motion analogue, en fixant à 500 au maximum le nombre des prisonniers que l'on doit admettre dans les grands établissements.

M. le *Président* clôt la discussion sur la troisième question en déclarant que le projet de résolution sera soumis au Congrès dans la forme votée, et il passe à la

Quatrième question

qui est conçue comme suit:

«*Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention?*

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice?»

La parole est à M. le Rapporteur général.

M. *N. G. Mitchell-Innes* (Angleterre) donne lecture de son rapport général, qu'il fait suivre d'un résumé en français.

M. le Président, Mesdames et Messieurs.

Il a été présenté des rapports sur cette question par MM. *Avramoff, Barthès, Legrand, Matter, Smedal, Spallanzani* et *Waller.*

1° Dans les sept rapports qui ont été présentés, la question de la rémunération accordée aux détenus pour le travail qu'ils accomplissent a été étudiée aux points de vue aussi bien historique que légal et les rapporteurs y ont exposé en détails leur manière de voir sur les meilleures méthodes à adopter relativement à la rémunération de la main-d'œuvre des prisons.

2° La forme sous laquelle la question a été présentée l'a, selon les propres paroles de M. Barthès, retirée du domaine de la théorie pour la placer dans celui de la pratique, et cette évolution est au plus haut point heureuse. En tenant compte des difficultés inhérentes à la discussion, on ne pouvait que s'attendre à constater de fortes divergences de vues dans les opinions exprimées.

3° Malheureusement, aucun des rapporteurs n'a pu citer des résultats susceptibles de démontrer qu'un système particulier quelconque avait réalisé les espérances qu'on avait fondées sur lui et donné le fruit qu'on en attendait.

Tous sont d'accord sur ce que la rémunération a pour but de transformer le paresseux, ou l'homme inapte à un emploi, en un ouvrier actif et intelligent, capable de se subvenir à lui-même lorsqu'à sa libération il rentrera dans les rangs des travailleurs libres, mais il n'est dit nulle part que ce but si désirable ait été atteint.

Au contraire, M. Waller reconnaît franchement dans son rapport que, jusqu'ici, aucun des systèmes adoptés en Angleterre n'a été couronné d'un succès marqué quelconque.

Tout décevant que soit un pareil résultat, il n'est vraiment pas surprenant qu'il en soit ainsi.

M. Matter fait ressortir l'intérêt qu'il y a à faire travailler les détenus «avec ardeur et gaieté».

Or, trouvons-nous dans les rangs de la main-d'œuvre d'aujourd'hui une surabondance quelconque de dévouement au travail qui soit accompagnée d'«ardeur et de gaieté»? N'entendons-nous

pas déplorer à l'heure actuelle que l'ouvrier d'aujourd'hui semble avoir perdu l'intérêt au travail que manifestaient fréquemment certaines générations antérieures ?

Et, s'il en est ainsi dans la vie privée, combien n'est-il pas plus probable qu'un détenu prendra l'habitude de ne faire — et encore nonchalamment — que le peu de travail qui le mettra à l'abri d'une punition.

Quoi qu'il en soit, en dépit des obstacles rencontrés en chemin, il y a quelque chose à faire et que l'on fait actuellement, et pour quiconque se laisserait aller à perdre vite courage, il n'y a pas de place dans l'administration des prisons.

4° Pour en revenir au texte des rapports, il semble qu'il soit généralement reconnu aujourd'hui que, bien qu'il soit désirable au plus haut point de rémunérer un détenu de son travail, il n'en est pas moins vrai que l'Etat qui en condamnant celui-ci à l'emprisonnement lui ordonne aussi de travailler et qui, pendant qu'il travaille, le nourrit, le loge et l'habille, n'est en aucune façon tenu à lui payer le travail qu'il est forcé de fournir.

En effet, dans ce dernier cas, l'Etat, ainsi que l'a fait remarquer M. Spallanzani, serait contraint d'entrer en discussion avec le détenu relativement aux tarifs des salaires et des nombres d'heures de travail et il se pourrait qu'il ait même à tolérer des grèves, tandis que ledit détenu aurait, de son côté, à faire face aux mêmes obligations que celles qui incombent à son confrère du dehors de pourvoir à son entretien et à celui de sa famille.

5° Si alors on admet que la rémunération accordée par l'Etat, l'est sous la forme d'un don gratuit, provoqué par un désir bienveillant de venir en aide au bien-être du détenu, la question se pose de savoir comment appliquer ce don de la façon la plus avantageuse possible.

Il nous faut ici diviser la question en deux chapitres, à savoir: gratifications accordées au cours de l'exécution de la peine, et pécule attribué à l'expiration de cette dernière.

6° Nous pouvons faire observer, en passant, qu'on a abandonné en Angleterre l'usage de remettre aux détenus, lors de leur libération, des sommes dont le montant était basé sur la longueur de la durée de leur peine.

A l'heure actuelle, l'encouragement à fournir un bon travail que l'on donne aux détenus a pris la forme d'une remise de peine, et, lors de l'élargissement, la Société de Patronage des Détenus libérés peut ou non, à son choix, leur accorder des allocations individuellement, selon que leur cas paraît mériter ou non, d'être aidé. Le fonds dont ce service dispose est celui que l'Etat accordait antérieurement, calculé à tant par tête.

7° Comme les rations alimentaires, ainsi que les fournitures d'habillement dans la prison sont, en Angleterre, suffisantes pour les besoins des détenus, ces derniers n'ont aucune nécessité d'avoir recours à la cantine et ce supplément n'est permis que dans le cas des adolescents, ainsi que dans celui des hommes ayant purgé une longue peine d'emprisonnement, et encore seulement dans une mesure insignifiante.

Dans les autres pays, où l'on réduit les frais de nourriture et d'habillement au plus bas chiffre possible, il y a nécessairement une proportion considérable de la rémunération qui est dépensée à la cantine; ce procédé a naturellement l'avantage de rapprocher le détenu de la vie du dehors, en même temps qu'il le pénètre du profit qu'il tire d'un bon travail.

D'un autre côté, ce système s'écarte inévitablement du principe de l'égalité dans la souffrance qui est la loi de la prison; ceci en supposant que le montant de la gratification accordée au détenu a un rapport quelconque avec la valeur de son travail. Monsieur Barthès fait remarquer que ce rapport peut être dans la proportion de 1 à 20.

8° Nous abordons ici l'une des grandes difficultés qui avoisinent la question. Le détenu qui possède de l'habileté ou de la perspicacité doit-il bénéficier de ces qualités, ainsi qu'il le ferait dans la vie en liberté, ou, étant donné que tous les détenus sont des infracteurs de la loi, forcés par l'Etat à travailler pendant leur peine, l'homme le moins habile et le plus bête doit-il toucher les mêmes profits que ses compagnons mieux doués, pourvu qu'il fournisse un bon travail journalier ?

Qu'il nous soit permis d'ouvrir ici une parenthèse pour faire observer que le détenu qui accroît dans une proportion marquée la production ordinaire et qui rend, de ce fait, possible d'augmenter

la tâche de chacun, est exposé à se trouver dans une position peu enviable vis-à-vis de ses codétenus.

Certains prétendent que le montant de la rémunération devrait être basé sur la nature du délit du détenu, sur son passé criminel, etc., et non sur la valeur de sa production. Ce système fait disparaître l'inégalité, mais il diminue l'encouragement donné au détenu à tirer le meilleur parti possible des qualités dont il est doué.

Dans son volumineux rapport (1919/20), l'«Indian Gaols Committee» (Commission des prisons des Indes) recommande, après s'être livré à des enquêtes en Angleterre et aux Etats Unis, que l'on impose à chaque détenu une tâche appropriée, en tenant compte de toute connaissance que celui-ci aura pu préalablement acquérir de ce genre de travail, et que le montant de la rémunération soit basé sur la quantité qu'il aura produite en sus de cette tâche. Le comité en question a vu fonctionner ce système dans l'Etat d'Indiana.

Il y a une grosse difficulté qui se présente dans l'adaptation exacte de la récompense à l'effort et qui réside dans l'impossibilité pratique où l'on se trouve, dans bien des cas, d'estimer d'une façon exacte la mesure de ce dernier. L'ouvrage passe par tant de mains au cours de son achèvement que, ainsi que M. Waller le fait remarquer, presque tout ce à quoi peut veiller le surveillant du groupe de travailleurs (lequel, il faut bien le comprendre, n'est pas expert dans de semblables questions), c'est que les hommes dont il a la surveillance ne paressent pas ostensiblement.

9° En ce qui concerne le montant de la rémunération à donner, certains prétendent que cette dernière devrait être aussi généreuse que possible, se rapprochant des salaires du dehors; puis, que l'Etat devrait alors se rembourser des débours qui lui ont été occasionnés, qu'il devrait être fait une restitution aux personnes lésées, qu'il devrait être accordé un secours à la famille du détenu quand celle-ci est tombée dans le besoin par suite de l'acte illicite de ce dernier, et que le reste devrait être remis au détenu.

On prétend d'un autre côté que, quelque désirables que puissent être ces objets, en particulier celui de la restitution, en faisant cet emploi de la rémunération du détenu, cela reviendrait en somme, ainsi que le fait observer M. Avramoff, à retirer d'une

main ce qu'on avait donné de l'autre, et que l'effet produit par là sur le détenu pourrait être de l'amener à ce qu'il lui devienne indifférent de gagner, ou non, une rémunération.

10° Absolument en dehors des considérations ci-dessus, il est à désirer au plus haut point, ainsi que le font remarquer ces rapports, que la nature du travail fait dans les prisons soit améliorée, que les ateliers soient munis d'outillages modernes, et que tout le ressentiment que pourrait faire naître chez les travailleurs libres le grand accroissement de production qui en résulterait soit apaisé par le fait de l'achat par l'Etat de cette production pour l'utiliser dans ses propres services.

Si le travail peut être rendu plus intéressant pour le détenu, il est évident qu'il y a plus de chances de l'inciter à se rendre apte à prendre dans la société la place qui lui convient.

On peut ajouter à ce sujet que, ainsi que cela se fait dans certaines prisons en Amérique, si l'on peut employer les détenus à un travail véritablement rémunérateur, il pourrait être possible, tout en remboursant l'Etat d'une partie tout au moins de ses dépenses et en faisant une certaine restitution aux personnes lésées, de réserver un solde susceptible d'agir sur le détenu comme un véritable encouragement pour lui à fournir le plus grand effort possible. L'«Indian Gaols Committee» a été frappé de l'énergie qu'il a vu déployer dans une des grandes prisons d'Amérique, où les détenus gagnaient par leur travail une somme d'argent importante.

11° En ce qui concerne l'utilisation à faire de la rémunération quand arrive l'heure de la libération, naturellement l'avis unanime c'est que l'on ne devrait jamais, sous aucun prétexte, dans les cas ordinaires, permettre au détenu de disposer d'une somme importante d'argent liquide. Ainsi que le fait remarquer M. Smedal, le détenu libéré est fréquemment présomptueux, trop confiant dans ses capacités, et ignorant des circonstances du dehors. En outre, il est exposé à devenir la proie de mauvaises connaissances désireuses d'avoir une part de tout argent qu'il pourra posséder. Evidemment, la meilleure marche à suivre, c'est de considérer l'argent comme étant entre les mains de fidéicommissaires, comme les sociétés de patronage, qui peuvent se mettre au courant des réels besoins du détenu libéré, le sauver dans une certaine mesure

de lui-même et de ses amis, et veiller à ce que son pécule soit dépensé aux périodes et de la manière qui rempliront le mieux les buts de la gratification qui lui en est faite. Pour citer les propres paroles de M. Matter, soit au point de vue pratique, soit à celui de la justice pure, la société a non seulement le droit, mais aussi le devoir d'exercer un contrôle sur l'emploi du pécule accordé à titre de gratification.

12° Les avis sont unanimes sur le fait que la gratification accordée par l'Etat, laquelle, prétend-on, devrait être l'unique rémunération financière allouée au détenu, ne devrait pas être exposée à être saisie et les rapporteurs insistent sur le fait qu'étant accordée dans le but spécial de favoriser l'amendement du détenu, on doit se garder de lui permettre d'en amoindrir le montant en effectuant des paiements au dehors, excepté, ainsi que le propose M. Avramoff, en cas de maladie dans sa famille lorsqu'il ne lui est pas possible d'obtenir un secours du dehors.

13° En ce qui concerne l'argent apporté par le détenu à son entrée en prison, ou touché par lui pendant la durée de sa détention, celui-ci appartient à une catégorie entièrement différente et l'Etat pourra en prélever une partie pour se rembourser des dépenses qu'il aura faites pour le détenu. Le solde qui reste est la propriété personnelle du détenu, mais ce solde ne devra pas être utilisé à rendre son séjour en prison moins pénible qu'il ne l'aurait été en l'absence de cet argent.

14° Relativement aux mineurs — que ceux-ci soient détenus dans des établissements de l'Etat ou confiés à la garde de sociétés de patronage, ou encore placés chez des particuliers — les rapporteurs sont d'avis qu'il serait à désirer qu'ils gagnent une gratification dont le montant soit suffisant pour constituer un capital utile quand ils atteindront leur majorité et que, relativement à la façon de dépenser ce capital, il soit pris des précautions du même genre que celles qui sont recommandées dans le cas des adultes, mais en les appliquant encore plus strictement.

Voici les conclusions auxquelles on est arrivé:

1° Bien que l'Etat ne soit aucunement tenu de payer le travail que les détenus sont forcés d'accomplir, il serait à désirer qu'il les encourageât à bien travailler en leur offrant une récompense.

2° Lorsque cette récompense prend la forme d'un paiement en argent, celui-ci ne devrait pas être exposé à être saisi et (en règle générale) il ne devrait pas être permis au détenu d'en disposer pour effectuer des paiements au dehors, excepté, peut-être, dans le cas d'une maladie grave dans sa famille lorsqu'il est impossible à cette dernière d'obtenir un secours gratuit, ou qu'elle est dans l'indigence. L'inviolabilité de cette récompense ne s'étend pas aux fonds que le détenu a apportés en prison, ou qu'ils a acquis de sources extérieures pendant la durée de sa peine.

3° Il est à désirer que le pécule (qu'il soit, ou non, augmenté d'une prime pour bon travail) soit utilisé (entre autres choses) à rembourser aussi bien l'Etat que les victimes du détenu.

4° A sa libération, le détenu ne devrait pas être libre de disposer de sa gratification à son gré. Cette dernière devrait être considérée comme étant entre les mains de fidéicommissaires qui la dépenseront pour lui de la manière qui paraîtra être véritablement la meilleure dans son propre intérêt.

5° Les mineurs devraient pouvoir gagner une somme suffisante pour constituer un petit capital quand ils atteindront leur majorité. Les précautions prises pour empêcher le gaspillage de ce capital devraient être appliquées encore plus strictement que dans le cas des adultes. (Applaudissements.)

M. le *Président*, après avoir remercié M. Mitchell-Innes de son excellent rapport, propose de limiter la durée des discours à dix minutes jusqu'à 4 heures, et à cinq minutes à partir de 4 heures.

Cette proposition est adoptée.

M. *Danjoy* (France). — Je m'excuse d'avoir demandé le premier la parole, mais je ne pourrai pas assister à toute la séance. Le pécule existe en France depuis plus d'un siècle, son institution découlant des articles 20 et 41 du Code Pénal. Nous divisons le pécule en deux parties égales. La première s'applique à payer les dépenses de l'Etat; la deuxième partie est divisée en deux, l'une appelée pécule-réserve, qui est remise au détenu à sa libération, et l'autre appelée pécule disponible, dont il peut se servir pendant la durée de sa peine, pour prendre des suppléments de nourriture, acheter les vêtements dont il a besoin, envoyer des secours à sa famille. En plus de cela, nous permettons au détenu qui a dépensé

l'argent de son pécule, de faire un virement du pécule-réserve au pécule disponible, dans des cas urgents, pour donner des secours à sa famille. Mais, en principe, le pécule-réserve, qui représente un quart de son gain total, est versé intégralement au détenu à sa libération.

Bien qu'il s'agisse d'un système français que j'applique quotidiennement, j'estime qu'il y aurait certainement des modifications à y apporter.

D'abord, le détenu est responsable, non seulement de ce qu'il coûte à l'Etat pendant sa détention pour son entretien, mais il est responsable aussi des frais qu'il a occasionnés au moment de sa capture, quand il s'est agi de le rechercher. C'est ce que nous appelons les frais de justice criminelle, qui précèdent les frais pénitentiaires. J'estime — et c'est la doctrine de notre Ministre des Finances actuel — qu'il devrait être constitué un privilège du Trésor sur la récupération des frais de justice criminelle. Ensuite, le pécule serait employé pour couvrir une partie des dépenses d'entretien du détenu. Par conséquent, nous pourrions toujours conserver la séparation du pécule en deux grandes portions; il serait entendu que la première, concernant les remboursements faits à l'Etat, serait frappée d'un privilège pour le remboursement des frais de justice.

Maintenant, je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le Rapporteur général en ce qui concerne ce que nous appellerons la jalousie qui peut exister entre les détenus qui sont plus ou moins rémunérés à l'occasion de leur travail. Nous classons, en France, les détenus en trois catégories: la première, que j'élimine tout de suite, ce sont les incapables, les infirmes, les vieillards que l'on emploie à des métiers qu'ils peuvent toujours exercer et qui sont fatalement peu rémunérés. Ces gens-là ne sont pas jaloux les uns des autres; ils sont au même étiage; il n'y a aucune difficulté de ce côté. Ensuite, nous estimons que, sauf de très rares exceptions, jamais un détenu n'a la bonne fortune — si on peut dire ce mot — de trouver appliqué dans la prison le métier qu'il exerçait dans la vie libre. Si je prends par exemple un horloger; un horloger, arrivant détenu, en France, ne trouvera dans aucune prison française à fabriquer des horloges et il y a énormément de métiers que je pourrais citer comme celui-là. En principe, donc, tout détenu

arrivant est un apprenti. Quand il a terminé son apprentissage, il est transformé en ouvrier. Par conséquent, je ne crois pas du tout qu'il puisse y avoir une occasion de jalousie ou de susceptibilité de la part de certains détenus à l'égard des autres. Ou bien ils sont incapables, et ils ont un métier facile à faire; ou bien ils sont apprentis, et tous sont placés sur le même pied, avec, évidemment, une progression, suivant que l'individu arrive à connaître mieux ce qu'il a à faire; et enfin ils deviennent des ouvriers.

On a dit, tout à l'heure, que l'Etat n'est pas obligé de payer un salaire au détenu. Quoique ce dernier, en Angleterre, ne reçoive pas de pécule, je me permettrai de dire que j'estime que le salaire est un droit. Il doit y avoir un sentiment de dignité, pour l'Etat, à rémunérer le travail. Il est impossible d'admettre que quelqu'un qui travaille ne soit pas payé. Le travail est un moralisateur. Que dira celui qui a eu l'habitude de voir son travail payé et qui, entrant dans une prison, travaillera pour ne rien toucher? Comment apprendrez-vous à celui qui n'a jamais travaillé que le travail doit être récompensé, que le travail fournit de l'argent, qui permet de satisfaire des besoins personnels? J'estime donc, et j'insiste sur ce point, que c'est un devoir pour l'Etat de payer le détenu qui travaille.

En ce qui concerne la concurrence à l'industrie libre, je ne suis pas tout à fait d'accord avec le rapporteur quand il a dit qu'il fallait que les détenus soient payés sur le même pied que les ouvriers. Nous avons en France de nombreuses réclamations sur la concurrence que ferait — je dis ferait et non pas fait — que ferait le travail pénal à l'industrie libre. Cette concurrence n'existe pas pour deux raisons. La première est que, comme je vous le disais tout à l'heure, nous avons des apprentis; ensuite, nous avons des ouvriers; il est évident que cette main-d'œuvre ouvrière est toujours inférieure à la main-d'œuvre libre. Par conséquent, il est impossible de rétribuer une main-d'œuvre inférieure sur un pied d'égalité avec la main-d'œuvre libre. D'autre part, nous prenons le soin, avant d'établir nos tarifs, même des tarifs très détaillés, de consulter les Chambres de Commerce. Nos tarifs sont toujours inférieurs à ceux de l'industrie libre, ils varient entre 25 et 10 pour cent d'infériorité.

Je viens à la question d'identification des salaires entre les mineurs et les adultes. Je crois que le même système peut être

employé dans les deux cas. Je vais toucher là, je crois, un point délicat, mais puisque nous sommes dans un congrès international pour nous éclairer, on doit tout dire. J'estime que, pour les œuvres, les patronages et les particuliers qui reçoivent des mineurs, partout où l'Etat subventionne, il doit y avoir contrôle de l'Etat. Chaque fois que l'Etat paie, il doit savoir comment son argent est employé. Je me place peut-être un peu trop au point de vue administratif; mais il y a dans mon service la gestion des deniers de l'Etat; je m'applique toujours au contrôle de l'emploi de ces deniers. Eh bien! nous nous sommes aperçus, en France, que certaines œuvres plaçaient des enfants chez des particuliers, que ces enfants ne coûtaient plus rien aux œuvres, au contraire, qu'ils gagnaient de l'argent et pouvaient subvenir par eux-mêmes à leurs besoins. Nous estimons que, dans ces cas-là, l'Etat ne doit plus payer à l'œuvre pour des enfants qui ne coûtent rien. Il est nécessaire que les œuvres paient les enfants quand ils travaillent pour elles. Il est nécessaire que les œuvres mettent de côté les salaires que les enfants reçoivent quand ils travaillent étant placés par l'œuvre. Ces salaires doivent être placés sur des livrets de caisse d'épargne, de façon à ce que l'enfant trouve, en sortant, ce qu'il a gagné pendant tout le temps qu'il a été placé dans les œuvres.

Je me résume en vous proposant, pour le cas où il y aurait certaines modifications au texte qui a été lu tout à l'heure par M. le Rapporteur général, les motions suivantes:

«Le pécule des condamnés doit être constitué par les sommes qu'ils gagnent pendant leur détention, en vertu de tarifs déterminés et connus d'eux.»

J'insiste sur ce point, parce qu'il faut bien tout de même expliquer à chaque détenu comment il gagne son argent.

«Le pécule est divisé en trois parts: la première revenant à l'Etat; la deuxième utilisée par le détenu pendant la durée de sa peine, sous certaines modalités; la troisième constituant une réserve pour le détenu, et qui est insaisissable, qui lui est remise à sa libération sous forme d'un livret de caisse d'épargne.

Pendant sa détention, il ne peut être autorisé à prendre sur cette réserve que dans des cas nettement déterminés, pour envoyer des secours à sa famille, par exemple.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées pour les mineurs placés dans les institutions de l'Etat.

Pour ceux placés chez des particuliers, des institutions, des patronages, etc., les mêmes règles existeraient, mais les magistrats ne devraient confier des enfants qu'à ceux qui se sont engagés par écrit:

1° à payer par contrats réguliers les enfants dès qu'ils sont en apprentissage, à un tarif au plus inférieur de 25 pour cent au tarif de la main-d'œuvre libre, que ces enfants travaillent chez le particulier qui les a recueillis, au profit de l'œuvre, ou qu'ils soient placés par celle-ci;

2° à constituer le pécule de l'enfant comme il est dit ci-dessus;

3° à se prêter à tout contrôle que l'Etat jugerait bon d'instituer.»

M. *Bertrand*. — Mesdames et Messieurs. Le Congrès de Paris, en 1895, est arrivé à la conclusion que le condamné n'a pas droit à un salaire. D'accord avec ce principe, le Gouvernement britannique n'attribue pas de salaire aux condamnés. Ailleurs, cependant, comme l'a fait ressortir M. le Rapporteur général, tout à l'heure, on est d'avis qu'il est politique — et le Congrès de Paris a constaté cela aussi — d'accorder au prisonnier qui travaille une rétribution, et cela pour stimuler son ardeur, mais aussi dans un but moral, pour entretenir ses sentiments moraux.

Cette rétribution doit être répartie et, d'après moi, cette répartition doit se faire en tenant compte de la gradation naturelle des obligations. Le détenu, avant tout, a le droit de vivre et il doit pourvoir à son entretien. Il n'est pas admissible que l'Etat l'entretienne pour rien, parce que, alors, l'argent que le détenu épargnerait irait à d'autres et ainsi, l'Etat serait frustré.

On ne peut pas méconnaître non plus que le détenu ait le devoir strict de fournir à sa famille les aliments indispensables. Si le condamné était libre, il ne priverait pas sa famille du pain quotidien pour payer une dette, quelque sacrée qu'elle fût. Il commencerait par nourrir les siens. Mais, il se priverait lui-même et, en même temps, les siens, dans une certaine mesure, pour assurer le paiement de sa dette. A ce point de vue, l'existence d'une cantine, c'est-à-dire d'une distribution d'aliments supplémentaires, dans les prisons, comme nous l'avons en Belgique, présente un

grand intérêt. Le prisonnier, en s'abstenant d'aliments supplémentaires et de douceurs, peut économiser pour aider sa famille et payer ses dettes. Mais il va sans dire que, dans le système que je viens d'exposer, la dette du détenu envers l'Etat et la dette du détenu envers sa victime risquent fort d'être négligées. Je sais ce qui arrive généralement. Il serait cependant immoral, me semble-t-il, qu'on n'exigeât pas que le détenu s'intéresse à ses dettes, fasse ce qui dépend de lui, relativement, pour s'en acquitter. En Belgique, comme dans d'autres pays, je suppose, les tribunaux infligent régulièrement aux détenus le paiement des frais de justice; mais presque jamais ces frais ne sont payés. Fréquemment, les tribunaux prononcent des dommages-intérêts contre les condamnés; mais ceux-ci s'en moquent et la victime ne reçoit presque jamais rien.

Il faut, me semble-t-il, arriver à forcer le détenu à ne pas négliger ces obligations. Sa dette envers l'Etat est très considérable, quand on compte tous les frais de justice, de police, d'administration, les constructions pénitentiaires; aussi n'exigera-t-on pas qu'il la paie entièrement. Mais ne serait-ce que dans un but moral, il faudrait une contrainte, il faudrait que le condamné fût obligé, dans le cas où il n'a pas apuré ses dettes, de subir une détention supplémentaire. Comme nous ne pouvons pas arriver pratiquement à un paiement total, cette détention supplémentaire pourrait être levée quand il aurait fait preuve de bonne volonté, quand le paiement serait déjà amorcé, si j'ose dire. Le prisonnier, également, qui aurait été dans l'impossibilité de commencer ces paiements en raison de la situation particulièrement pénible de sa famille, devrait être dispensé de cette détention, à la condition de manifester l'intention de payer.

Voici l'adjonction que je propose de faire au vœu du rapporteur général:

«Le Congrès émet le vœu qu'il soit établi une contrainte par corps, que les tribunaux seront obligés de prononcer, pour la récupération des dettes du condamné envers l'Etat et envers sa victime.

Cette contrainte pourra être levée conditionnellement, en cas de paiement partiel et quand il sera établi que le condamné a consacré à juste titre toutes ses disponibilités à procurer des aliments à sa famille, à pourvoir à son entretien.»

M. *Rappaport* (Pologne). — Le problème du «pécule» est un des plus intéressants. Depuis 1895, quand il a été l'objet des débats et des résolutions du Congrès pénitentiaire à Paris, une évolution considérable s'est produite dans ce domaine. Le pécule, à notre avis, a cessé de jouer le rôle d'une insignifiante gratification et a gagné beaucoup d'importance.

Il est généralement reconnu que le travail est une des bases du système correctionnel. Grâce au travail, les membres délinquants de la société sont transformés en citoyens utiles. L'habitude du travail a, par conséquent, acquis une importance sociale. Les institutions pénitentiaires en Pologne prêtent une attention particulière à l'organisation et aux conditions du travail des détenus. En vue d'encourager le détenu au travail, il est nécessaire de faire son existence dépendante de lui-même, de son assiduité et de sa probité. On pourrait l'obtenir en fixant un salaire pour le travail, variant suivant sa productivité. Le montant du salaire, déduction faite des frais d'entretien, forme le fonds du détenu, le pécule.

Nous estimons qu'il serait juste que le détenu puisse employer une partie de son salaire pour subvenir à ses besoins (par exemple pour se procurer des vivres supplémentaires) ou à ceux de sa famille; de la sorte, il pourrait voir sans tarder les résultats de son travail. Dans ces conditions, le pécule remplit sa tâche d'aiguillon au travail et, ipso facto, de facteur de correction.

Par contre, la seconde partie du salaire du détenu devrait être conservée en dépôt à la prison, éventuellement à la caisse d'épargne d'Etat, jusqu'au moment où il sera libéré. Le moment où il recouvre la liberté, qui lui est si chère, est, en même temps, un moment critique, qui, souvent, décide de sa destinée. En quittant la prison, le détenu, souvent, ne peut trouver du travail, ne réussit pas à s'établir. C'est alors que le pécule est son point d'appui. Grâce à la somme économisée, le détenu n'est pas à la merci du sort; au contraire, il peut endurer les temps difficiles et, ce qui est bien important, la certitude d'avoir ce point d'appui lui rend plus faciles les recherches de travail. Possédant le pécule, il peut, en entreprenant un travail, fournir une caution qui est souvent exigée, particulièrement des personnes étrangères dans une ville. Nous estimons qu'il ne faudrait pas rendre difficile aux détenus mis en liberté la disposition du pécule; il serait également à désirer

que les organisations sociales leur donnent de bons conseils, en leur indiquant les meilleurs moyens de se mettre à travailler sans épuiser leurs économies.

Un des moyens propres à augmenter les fonds des détenus serait d'introduire des primes pour l'assiduité et la productivité du travail. En obtenant des primes, les détenus pourraient économiser des sommes plus considérables. Or, en Pologne, le système des primes est déjà introduit et le Gouvernement polonais fera de son mieux pour mettre en pratique les résolutions ultérieures que le congrès prendra en cette matière.

En me ralliant à la formule du rapporteur général, j'ai l'honneur de présenter un vœu que j'aimerais ajouter à ses conclusions:

« Qu'il serait souhaitable d'introduire un système de prime, en dehors du pécule, pour l'assiduité et la productivité. »

M. *Cadalso* (Espagne). — Le pécule est un des facteurs principaux pour la réformation des délinquants condamnés. Leur pécule est le fruit de leur travail et il convient donc de s'occuper aussi de celui-ci. Le travail peut être employé, dans les prisons, comme mesure pénale pour infliger une souffrance aux détenus, ou bien comme moyen servant à leur réformation. Sous la première forme, il doit disparaître, comme les châtiments cruels et les corvées du Moyen Age ont disparu. Sous la seconde forme, il doit toujours être rémunéré, non seulement pour stimuler l'ouvrier à augmenter sa production, mais pour l'accoutumer à travailler volontiers et à devenir ainsi un membre utile de la société. La rémunération doit correspondre à la conduite du détenu et à la valeur de son travail, non pas à la gravité de la peine qu'il endure; les chantiers sont pour les condamnés une école et, comme à l'école, ceux qui se montrent appliqués seront récompensés. Pour les prisonniers, la rémunération doit être comptée en argent.

Le salaire que le détenu a gagné constituera son pécule, qui sera divisé en deux parties: pécule réservé et pécule libre. Le premier est gardé pour lui et lui sera remis lors de sa sortie de la prison; du second, il peut disposer dans les limites du règlement pour améliorer sa situation dans l'établissement. Il va sans dire que les deux parties du pécule resteront entre les mains de l'administration et que celle-ci ne confie pas au détenu de l'argent avant

son élargissement; on lui donne seulement la disposition de ce qui lui est accordé du pécule libre par le règlement. De même, le règlement peut accorder qu'une partie du pécule soit employée pour les besoins de sa famille ou pour dédommager les victimes de son délit; mais ce qui reste au détenu doit toujours être suffisant pour assurer au pécule son caractère de stimulant au travail, qui est le meilleur moyen d'éducation.

M. *Delierneux*. — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Le travail n'est pas seulement un facteur important de la vie d'une prison, mais c'est aussi un facteur primordial de réadaptation sociale des délinquants.

Je sais que la loi oblige la plupart des condamnés à travailler sans salaire et que, en droit, ils ne peuvent prétendre à une rétribution. Mais cette disposition légale a été prise à une époque où on donnait à la peine une signification tout autre que celle qu'on lui donne maintenant. A présent, le principe d'éducation entre de plus en plus dans l'exécution de la peine, et le travail est un des meilleurs moyens pour appliquer ce principe. On veut apprendre au détenu à travailler avec goût, avec plaisir, avec joie. Or, le détenu n'aimera le travail que s'il est rétribué, s'il est productif, non seulement pour l'Etat, mais encore pour lui-même.

Ne pas payer le travail, ne pas donner de rétribution, c'est laisser au travail du pénitencier la signification d'un élément coercitif de la peine. Or, cela on ne le veut certes pas. C'est pourquoi je voudrais que le Congrès émette le vœu qu'il est obligatoire de donner une rétribution aux détenus, pour le travail qu'ils produisent. Cela, me semble-t-il, est logique puisque la question, telle qu'elle est posée, part du principe que le travail du pénitencier soit rétribué.

Comment, maintenant, constituer ce pécule? En premier lieu je trouve que ce pécule doit être divisé en deux parties: l'une, la principale, dont le détenu ne pourra pas disposer durant sa captivité; l'autre, dont il pourra disposer pour s'acheter quelques petites choses à la cantine, parce que, dans beaucoup de prisons, dans plusieurs pays, la ration alimentaire n'est que d'entretien et que le détenu est obligé de s'acheter de la nourriture pour ne pas détruire sa santé.

En second lieu, pour l'attribution du salaire, je voudrais qu'on se base sur la valeur professionnelle et le travail exécuté, pour les adultes, et, chez les jeunes délinquants, sur l'effort qu'ils font pour bien travailler et sur les progrès qu'ils réalisent, en matière d'apprentissage professionnel. Mais, en troisième lieu, je tiens à vous mettre en garde contre certaines illusions. On dit: le salaire des détenus devrait servir, entre autres, à la manutention, à l'assistance, aux enseignements techniques, aux frais d'atelier, aux frais du procès, à l'assurance sur la vie, à l'indemnité civile, à la pension alimentaire, que sais-je encore? Cela est très beau en théorie, mais c'est impossible en pratique, à moins de donner au détenu un salaire supérieur aux appointements du directeur et des surveillants de la prison! En réalité, le salaire des détenus servira, comme dans le passé et comme maintenant, lors de la libération, surtout à leur permettre de se nourrir, d'acheter des vêtements, des outils, à payer leurs frais de justice, s'il y en a encore, et, pendant leur détention, il leur permettra de s'acheter, de temps en temps, quelque chose à la cantine et de subvenir à leur famille — aux besoins de laquelle ils devraient pouvoir subvenir régulièrement. En outre, ils devraient pouvoir payer entièrement leur entretien dans la prison, mais cela, c'est une utopie.

Je vais vous suggérer une idée. Peut-être allez-vous dire que c'est aussi une utopie; cependant, elle a sa réalisation dans la prison-école de Merxplas. Voici en quoi elle consiste. Il y a, à la prison-école, un cercle de détenus qui est dirigé par eux-mêmes; chaque détenu verse une partie de son salaire pour former une caisse de reclassement, de mutualité de reclassement. Quand l'un d'eux est libre, qu'il est sans travail, qu'il peut prouver que c'est involontairement, une enquête est faite par la direction et il reçoit de l'argent de la caisse des détenus pour qu'il puisse vivre sans voler. L'Etat s'intéresse au reclassement des détenus; des institutions, des personnes y consacrent leur temps et leur argent. Il me semble qu'il est moral d'exiger des détenus qu'ils se préoccupent eux-mêmes de ce reclassement. Le vieux proverbe est vrai, là comme partout ailleurs: Aide-toi et le ciel t'aidera.

C'est sur cela que je voulais attirer votre attention, en ajoutant que, d'après mon avis, on peut aller plus loin. A la prison-école, un détenu est libre de faire partie de cette mutualité; je ne verrais

nullement un inconvénient à ce qu'on rende obligatoire cette affiliation. A la prison-école, les détenus gèrent eux-mêmes cette mutualité et il me semble que ce n'est pas mauvais, parce qu'ils continuent ainsi à garder la notion de la valeur de l'argent. Mais on pourrait remettre également cette caisse à une association officielle de patronage qui la gérerait au mieux des intérêts des prisonniers.

Il me semble qu'une partie du pécule ainsi employée le serait pour le mieux des intérêts du détenu.

M. le *Président* veut rapporter un fait qu'il a appris en visitant une prison pour détenus tuberculeux aux environs de Merxplas. Les malades de cette prison recevaient des cigarettes et d'autres petits présents que les détenus de Merxplas leur avaient achetés avec l'argent que ceux-ci avaient gagné par leur travail.

M. *Cernat* (Roumanie). — Le condamné est privé non seulement de la liberté, mais aussi des droits qui découlent de son entière activité, ainsi que de toute joie réservée à une pleine liberté.

Dans les prisons, tout est limité au strict nécessaire et l'égalité doit y régner pour tous. Les restrictions sont recommandées uniquement dans le but d'intimider le condamné. L'exécution de la peine souffre forcément de nombreuses modifications par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'administration; mais la loi doit être la même pour tous les détenus. Le principe de l'individualisation de la peine, susceptible d'application au point de vue psychique et physique, ne saurait nous donner satisfaction quant à la situation matérielle du condamné, de sa famille et quant à ses obligations sociales. Egalement, en ce qui concerne l'égalité de traitement, si une faveur non prévue par la loi est accordée à certains condamnés, l'administration perd beaucoup aux yeux de ceux qui ne peuvent jouir des mêmes exceptions. Ces principes devraient être surtout respectés en matière de produit du travail des détenus. Il est absolument nécessaire que les différences entre condamnés disparaissent complètement, au moins pendant l'exécution de la peine.

Dans mon pays, toute valeur appartenant au condamné est dénommée pécule. Celui-ci se compose de deux sortes de ressources:

a) La fortune personnelle du condamné, déposée à l'administration pénitentiaire au moment de son incarcération et augmentée, pendant l'exécution, par d'autres secours venus du dehors. Le but de ce dépôt, dénommé fonds particulier ou caisse de l'emprisonné, est d'adoucir la vie du condamné pendant son séjour à la prison. D'ici la très grande différence entre les pauvres et les riches de la prison; différence qui, de toute façon, doit disparaître, car cela donne lieu à des mécontentements contre l'administration, à des grèves, etc.

b) L'argent que gagne le détenu pendant sa détention, qui constitue une deuxième source du pécule, est partagé en deux parties: la moitié, dénommée la caisse de l'Etat, est prise par celui-ci. L'autre moitié, partagée à son tour en deux parties, constitue le pécule de réserve et le pécule disponible. Le premier ne pourra être touché qu'au moment de la libération, le second, ajouté à la caisse du détenu, sert à ses petites dépenses pendant le séjour à la prison.

Pour éviter les injustices à la fois contre la société et contre les victimes du crime, il est absolument nécessaire que la fortune personnelle que le condamné apporte le jour de son emprisonnement soit réservée au dédommagement de l'Etat pour les dépenses faites pendant la poursuite, ainsi qu'au dédommagement de la partie civile. Le vrai pécule ne doit être que celui obtenu par le condamné pendant son séjour à la prison par son travail obligatoire. En vue de dédommager l'Etat des dépenses faites pour l'entretien du coupable, le travail doit être bien organisé, de sorte que son rendement puisse égaler, s'il est possible, celui de l'industrie libre. Il va de soi que le travail doit être payé, de même sa rétribution sera faite par l'administration suivant un tarif spécifié d'avance par elle. Pour ceux qui ne veulent pas travailler, il faut employer les peines disciplinaires, de préférence la cellule, la seule arme efficace contre les récalcitrants.

La gratification donnée par l'administration doit être en rapport direct avec la production. Il serait désirable que l'Etat puisse en prendre, en premier lieu, une part qui ne serait, en aucun cas, moins élevé que les dépenses effectuées pour l'entretien du détenu. C'est seulement après avoir déduit cette part qu'on

pensera aux sommes données au prisonnier lui-même et qui seront partagées entre le pécule de réserve et le pécule disponible.

Par ce système, on pourra stimuler l'émulation au travail et le détenu, ses victimes et l'Etat auront, dans une très grande mesure, la satisfaction tant désirée. Pour éviter les discussions, tout doit être réglé d'avance: La distribution de l'argent accordé à l'Etat, au pécule disponible, au pécule de réserve et à la victime sera faite suivant un pourcentage bien précisé; de même, le règlement indiquera la manière dont le travail sera rétribué, soit à la pièce, soit à la journée. On pourrait prélever une partie de l'argent attribué à l'adoucissement de la vie du condamné pour soulager les misères de sa famille. Quant au pécule de réserve, il sera envoyé à la mairie du dernier domicile ou du domicile indiqué par le libéré, d'où il ne pourra être retiré que par tranches, avec l'approbation du maire, pour les besoins absolument utiles du libéré et surtout pour la création d'un atelier.

M. *Penn* (Etats-Unis) ne veut pas parler de toute l'Amérique, parce que les lois diffèrent suivant les Etats, mais il peut être dit de tous que les dépenses pour l'entretien des établissements pénitentiaires sont considérables. C'est une des raisons pour lesquelles ils ont introduit des industries dans les prisons et l'orateur connaît une prison à laquelle les recettes qu'elle tire des produits de ses industries suffisent, non seulement pour couvrir les frais de son entretien, mais encore pour réaliser un grand bénéfice. Le problème qui se pose est celui des Unions de travail qui craignent la concurrence que les prisons leur font de cette manière. Or, il paraît à l'orateur que ces unions perdent trop de vue que le maintien des prisons est à la charge des contribuables et que cette charge est allégée si l'on rend le maintien moins onéreux par l'utilisation de la main-d'œuvre des prisonniers. Cependant, pour résoudre le problème, la Pensylvanie et d'autres Etats ne permettent aux prisons de vendre leurs produits qu'à d'autres prisons ou à des villes et communes, mais non pas au public général. En outre, la Pensylvanie a acheté récemment 6000 acres de terrain pour en former une «prison farm» où 2000 détenus seront occupés; d'une part, on leur enseignera à fond l'agriculture et, d'autre part, on produira les céréales nécessaires aux établissements de l'Etat.

Quant au paiement d'un salaire aux détenus, on est, en général, en Amérique, très favorable à la rémunération des détenus pour leur travail, à l'exception des mineurs, dont l'occupation a un but moins industriel que pédagogique.

M. le *Président* se demande pourquoi aucun des nombreux membres anglais n'a parlé de cette question.

M. *Waller* (Angleterre) ne demande pas mieux que de pouvoir faire quelques observations sur la question de la rémunération du travail pénitentiaire, puisqu'elle préoccupe beaucoup l'Administration centrale des prisons de l'Angletrre. Pour ne pas dépasser la limite de temps indiquée tantôt par M. le Président, il veut se borner à parler seulement de quelques points principaux.

L'orateur se déclare pleinement d'accord avec ceux qui ont avancé que les temps de la «corvée» sont passés et que l'Etat ferait bien, quoiqu'il n'y soit pas légalement obligé, de récompenser les détenus de leur travail. Il ne s'agit pas de droits légaux des détenus, mais de droits d'humanité. La prison doit être une place de «training» pour la vie d'un bon citoyen et, de cette vie, le travail constitue un élément prépondérant; la prison doit donc donner une éducation au travail et, à cet effet, il est bon de payer le travail. En Angleterre, sous le système actuellement en vigueur, la rémunération ne consiste pas en argent, mais dans la libération anticipée. Il faut avouer que ce système paraît avoir peu d'influence sur l'assiduité des détenus au travail, pour la simple raison que la libération ne se base pas seulement sur le travail, mais encore sur la bonne conduite et qu'il est assez difficile de mesurer l'effet individuel de chacune de ces deux choses. En principe, la libération a lieu si le détenu s'est bien conduit et n'a pas été manifestement paresseux; dans ces circonstances, il se peut qu'il ne travaille pas de toutes ses forces. Dans l'intérêt de la transformation en bon citoyen, il faudrait un stimulant efficace au travail et c'est pourquoi l'orateur est partisan du paiement d'un salaire rationnel pour le travail des détenus.

Le montant de ce salaire devrait être le même que celui payé pour un travail analogue hors de la prison. Alors, on pourrait faire des déductions, d'abord pour recouvrer les frais de l'Etat, puis pour secourir la famille du détenu, et, enfin, si possible, pour

réparer le dommage causé par son délit. L'orateur ne peut pas se rallier à l'avis de M. Danjoy, qui croit que le salaire payé dans les prisons doit nécessairement être inférieur à celui du dehors parce que le travail l'est aussi. Si ce travail est, en vérité, inférieur, c'est justement parce qu'il est moins bien payé ou même pas payé du tout. En leur accordant un salaire normal, on pourra obtenir des prisonniers, dans le cours du temps, un travail qui ne sera point inférieur à celui accompli par des ouvriers libres.

La résolution proposée par M. Danjoy paraît à l'orateur trop détaillée pour pouvoir être adoptée par ce Congrès. Il regrette de ne pas être à même de présenter un texte préparé, mais il serait heureux de voter pour une résolution conçue en des termes plus généraux, affirmant la nécessité de payer aux prisonniers un salaire raisonnable, si possible correspondant à celui payé au dehors, et mentionnant que ce salaire devrait être soumis à des déductions pour l'entretien du détenu, pour l'assistance de sa famille et, si possible, pour dédommager les victimes de son délit.

M. *Ramsay* (Etats-Unis) voudrait mettre l'assemblée en garde contre la proposition que le rapporteur général lui a soumise et que plusieurs orateurs ont appuyée. Les expériences qu'on a déjà faites, en tout cas en Amérique, n'y sont pas favorables. Hier, dans son «after-dinner-speech» au banquet à l'Hôtel Cecil, M. le Dr Hastings Hart a parlé d'une prison où il y avait mille prisonniers pour lesquels on ne trouvait pas de travail convenable. En Massachusetts, l'Etat dans lequel réside l'orateur lui-même, il y a une catégorie de condamnés auxquels est infligée une peine appelée «hard labour», mais, en réalité, il n'existe pas, dans les prisons, de travail qui réponde à cette dénomination. Au contraire, s'il y a du travail qu'on impose aux détenus, leur travail, quoiqu'ils soient payés 50 cents par jour, ne vaut pas 10 cents. La mesure qu'on vient de proposer n'est pas nouvelle; on l'a essayée aux Etats-Unis pendant une centaine d'années, mais les administrations de prisons ont dû demander son abolition parce que les prisonniers ont employé l'argent gagné à payer des hommes politiques pour faire passer des lois favorables aux détenus! Il ne faut pas se laisser emporter par la belle phrase que tout travail vaut sa récompense. L'expérience a démontré clairement que le travail des prisonniers n'a point ou peu de valeur matérielle et que

le paiement d'un salaire comporterait de graves inconvénients Pour n'en citer qu'un seul d'un caractère particulièrement dangereux: les détenus se grouperaient en syndicat ouvrier pour demander des augmentations et pour se mettre en grève et on finirait par avoir des rébellions sérieuses dans les prisons. L'orateur répète donc qu'il y a lieu de se méfier de la proposition.

M. le *Président*, avant de présenter un projet de résolution, veut remarquer que la question discutée aujourd'hui est traitée d'une manière assez détaillée, mais qu'une résolution du Congrès ne peut naturellement pas entrer dans tous ces détails, parce qu'une proposition relevant tous les points conviendrait peut-être à tel pays, mais non pas à tel autre. Par conséquent, il va présenter une résolution conçue en des termes plutôt généraux et assez élastique pour convenir, autant que possible, à tous:

«Bien que le détenu n'ait pas droit à un salaire, l'Etat a intérêt à lui donner une gratification afin de stimuler son zèle.»

M. *Bertrand*. — Ceci a déjà été proposé en 1895, au Congrès de Paris, et accepté par la majorité.

Le premier paragraphe est adopté.

M. le *Président* donne lecture du second paragraphe:

«Dans les cas où cette gratification prend une forme pécuniaire, le pécule du prisonnier devrait être insaisissable. Le prisonnier ne pourrait pas le diminuer par des paiements à des tiers, sauf peut-être dans le cas de maladie grave dans sa famille, si celle-ci ne reçoit pas de secours médical gratuit. Cette intangibilité du pécule ne s'étend pas aux sommes apportées au moment de l'incarcération ou reçues du dehors pendant la durée de la peine.»

M. *Bertrand* propose d'ajouter à ces mots «en cas de maladie»: «ou de misère dans sa famille».

Le deuxième paragraphe, avec la modification de M. Bertrand, est adopté.

M. le *Président* donne ensuite lecture des troisième, quatrième et cinquième paragraphes:

«Il est désirable que le pécule, augmenté ou non par une prime pour le bon travail, soit utilisé pour le remboursement des dettes du condamné envers l'Etat et envers ses victimes.

Le libéré ne pourrait avoir le droit de disposer de son pécule. Celui-ci doit être regardé comme confié à des fidécommissaires qui veilleront à sa bonne utilisation.

Les mineurs doivent être à même de gagner un pécule, de façon à leur assurer un avoir certain à leur majorité. Les précautions contre le gaspillage doivent être même plus strictes que dans le cas des adultes.»

Chacun de ces paragraphes de la résolution est adopté.

M. le *Président*, avant de lever la séance, qui est la dernière réunion de la section, tient à remercier MM. les secrétaires et tous les membres qui ont prêté leur concours précieux à la tâche difficile de l'interprétation.

La séance est levée à 5 heures 15.

---

le paiement d'un salaire comporterait de graves inconvénients Pour n'en citer qu'un seul d'un caractère particulièrement dangereux: les détenus se grouperaient en syndicat ouvrier pour demander des augmentations et pour se mettre en grève et on finirait par avoir des rébellions sérieuses dans les prisons. L'orateur répète donc qu'il y a lieu de se méfier de la proposition.

M. le *Président*, avant de présenter un projet de résolution, veut remarquer que la question discutée aujourd'hui est traitée d'une manière assez détaillée, mais qu'une résolution du Congrès ne peut naturellement pas entrer dans tous ces détails, parce qu'une proposition relevant tous les points conviendrait peut-être à tel pays, mais non pas à tel autre. Par conséquent, il va présenter une résolution conçue en des termes plutôt généraux et assez élastique pour convenir, autant que possible, à tous:

«Bien que le détenu n'ait pas droit à un salaire, l'Etat a intérêt à lui donner une gratification afin de stimuler son zèle.»

M. *Bertrand*. — Ceci a déjà été proposé en 1895, au Congrès de Paris, et accepté par la majorité.

Le premier paragraphe est adopté.

M. le *Président* donne lecture du second paragraphe:

«Dans les cas où cette gratification prend une forme pécuniaire, le pécule du prisonnier devrait être insaisissable. Le prisonnier ne pourrait pas le diminuer par des paiements à des tiers, sauf peut-être dans le cas de maladie grave dans sa famille, si celle-ci ne reçoit pas de secours médical gratuit. Cette intangibilité du pécule ne s'étend pas aux sommes apportées au moment de l'incarcération ou reçues du dehors pendant la durée de la peine.»

M. *Bertrand* propose d'ajouter à ces mots «en cas de maladie»: «ou de misère dans sa famille».

Le deuxième paragraphe, avec la modification de M. Bertrand, est adopté.

M. le *Président* donne ensuite lecture des troisième, quatrième et cinquième paragraphes:

«Il est désirable que le pécule, augmenté ou non par une prime pour le bon travail, soit utilisé pour le remboursement des dettes du condamné envers l'Etat et envers ses victimes.

Le libéré ne pourrait avoir le droit de disposer de son pécule. Celui-ci doit être regardé comme confié à des fidécommissaires qui veilleront à sa bonne utilisation.

Les mineurs doivent être à même de gagner un pécule, de façon à leur assurer un avoir certain à leur majorité. Les précautions contre le gaspillage doivent être même plus strictes que dans le cas des adultes.»

Chacun de ces paragraphes de la résolution est adopté.

M. le *Président*, avant de lever la séance, qui est la dernière réunion de la section, tient à remercier MM. les secrétaires et tous les membres qui ont prêté leur concours précieux à la tâche difficile de l'interprétation.

La séance est levée à 5 heures 15.

TROISIÈME SECTION

PRÉVENTION

TROISIÈME SECTION.

Prévention.

Séance du mardi 4 août 1925,

ouverte à 2 h. de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur Ernest DELAQUIS.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, Permettez-moi de vous exprimer, en ouvrant la séance, la profonde satisfaction que j'éprouve d'avoir été appelé à présider cette Section.

Je désire vous prier de compléter, tout d'abord, le Bureau et de bien vouloir nommer quelques vice-présidents et quelques secrétaires pour assurer les travaux de la Section.

D'accord avec notre Bureau général du Congrès, je vous propose de désigner:

Comme *vice-présidents:*	Lord Ashmore (Ecosse),
	M. Cass (Etats-Unis),
	Mlle Margery Fry (Angleterre) et
	M. Slingenberg (Pays-Bas);
comme *secrétaire:*	M. Lehmann (Allemagne)
et comme *secrétaire-adjoint:*	M. R. Kellerhals (Suisse).

S'il n'y a pas d'opposition, les personnes que je viens de désigner seront considérées comme nommées à leur postes respectifs.

Je voudrais commencer nos travaux en suivant tout simplement le programme, en abordant par conséquent, cet après-midi, la première question de notre Section.

En ce qui concerne le temps de la discussion, je n'ai qu'à me référer au règlement, en priant les personnes qui désirent prendre part à la discussion de bien vouloir nous donner leur nom par écrit, en temps utile, afin de nous permettre de procéder régulièrement.

S'il n'est pas fait d'objections, je donne la parole à Sir Basil Thomson, rapporteur général de la première question.

Sir *Basil Thomson* (Angleterre) donne lecture de son rapport:

Messieurs,

En qualité de rapporteur général, j'ai l'honneur de résumer devant vous les rapports qui nous ont été soumis et qui traitent de la question suivante:

Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle — par l'Etat, les associations ou les particuliers — des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement?

Neuf mémoires, d'un intérêt tout particulier, ont développé ce sujet et serviront de base à nos discussions.

(1) M. *Pierre Garraud*, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon, remarque que les législations qui admettent la condamnation et la libération conditionnelles établissent la possibilité d'une surveillance et d'un patronage des condamnés et libérés sous condition. A son avis, le patronage ne doit avoir un caractère ni officiel ni obligatoire; confié à des particuliers ou à des œuvres charitables, il s'exerce essentiellement par l'assistance morale et l'aide dans la recherche d'un travail.

La surveillance, au contraire, doit avoir un caractère officiel et obligatoire. Elle doit être discrète, et exercée par des agents spécialisés sous le contrôle des autorités judiciaires et pénitentiaires. Il doit exister entre le patronage et la surveillance une collaboration constante. Les personnes ou associations qui pratiquent le patronage doivent être placées, même lorsqu'elles ne touchent pas de subventions de l'Etat, sous le contrôle des autorités judiciaires et pénitentiaires. Dans les rapports interfédéraux et internationaux il est désirable que s'établisse entre Etats intéressés une entente comportant l'obligation pour l'Etat qui a prononcé la condamnation de prévenir l'Etat destinataire toutes les fois qu'il autorise un condamné à s'expatrier ou qu'il l'expulse, et de prévenir les Etats limitrophes toutes les fois qu'un condamné s'est soustrait à la surveillance à laquelle il est soumis.

(2) M. le Dr *François Finkey*, professeur à l'Université de Budapest, croit que la direction de la surveillance et du contrôle doit dépendre du Ministère de la Justice. Les organes les plus importants de la surveillance et du contrôle seront les conseils de surveillance. Cette autorité s'occupera, d'après un programme

préétabli, de la surveillance de toutes les personnes qui se trouvent en liberté conditionnelle sur son territoire. L'autorité de surveillance déléguera un patron protecteur dont l'activité sera régulièrement surveillée par l'autorité elle-même. Les voyages à l'étranger de ces personnes seront réglementés spécialement dans les traités d'extradition ou au moyen de pratiques internationales basées sur la réciprocité.

(3) M. le Dr *G.-T.-J. de Jongh*, vice-président du tribunal d'Amsterdam, prétend que la condamnation conditionnelle ou libération conditionnelle ne peuvent être prononcées qu'après une enquête minutieuse sur le caractère et les antécédents du délinquent. On ne tient pas compte du caractère du délit commis, mais uniquement de la nature et des habitudes de l'individu. L'Etat est obligé, de droit, à subventionner les œuvres de relèvement moral. Le contrôle devra être confié à un fonctionnaire spécial (probation officer) et, seulement dans les cas très particuliers, aux fonctionnaires de la police. En général, une œuvre de relèvement moral exerce par l'intermédiaire d'un de ses membres une influence plus individuelle et plus intensive que ne pourrait le faire un fonctionnaire, souvent surchargé de besogne. Le contrôle des fonctionnaires serait exercé par l'Etat, en obligeant les œuvres à fournir régulièrement des rapports sur le résultat de leurs enquêtes. Les mêmes organismes qui ont décidé de la libération conditionnelle doivent être chargés de ce contrôle. Il serait souhaitable que les œuvres et les fonctionnaires soient groupés en une centrale nationale. On peut tout de suite jeter les bases d'une réglementation en mettant ces centrales en rapport les unes avec les autres, même au delà des frontières pour surveiller les délinquants qui ont été autorisés à se rendre à l'étranger.

(4) Sir *Wemyss Grant-Wilson* explique le système en usage en Grande-Bretagne (Angleterre et Ecosse) où le «probation officer» a le devoir d'aider les personnes mises à l'épreuve (probation) aussi bien que de les surveiller. Les délinquants condamnés aux travaux forcés, qui sont élargis après une peine de trois ans ou plus, ayant terminé les trois quarts de leur peine, sont surveillés par la police, mais une association centrale nationale est subventionnée par l'Etat pour les assister. L'association volontaire qui est chargée du patronage et de la surveillance des jeunes délinquants est égale-

ment subventionnée par l'Etat. Il y a dans chaque ville une personne ou une association qui est désignée pour se charger de cette œuvre. Ceux qui s'y consacrent préféreraient, paraît-il, être tous groupés en une société nationale subventionnée par l'Etat qui serait entièrement volontaire, hors de tout contrôle bureaucratique.

(5) M. *Guido Bortolotto*, professeur à l'Université de Padoue (Italie), fait remarquer la distinction qu'on doit établir entre les délinquants adultes et les déliquants mineurs. Pour le mineur c'est l'affection et la protection qui inspirent le traitement; tandis que pour l'adulte le traitement présente un caractère surtout répressif. C'est un problème de politique sociale et criminelle tout à la fois. Pour M. Guido Bortolotto, le contrôle officiel exercé directement par l'Etat ne paraît pas remplir efficacement le rôle qui peut être accompli par un contrôle de patronage. Il faudrait instituer un système de liberté assistée au lieu de liberté surveillée. Le traitement des mineurs est toujours un problème pédagogique, mais pour les adultes il faut adopter le principe de la répression aussi bien que celui de la prévention. L'œuvre volontaire, qui est la meilleure, doit être rétribuée dans une juste mesure par l'Etat. Les patronages ont toujours souffert du manque de moyens. A la question importante — la personne libérée sera-t-elle obligée de se soumettre au contrôle? — M. Bortolotto répond: Non. Il ne croit pas possible d'établir une obligation, mais il faut persuader le délinquant qu'il est de son intérêt de s'adresser au patronage. Ce patronage se développerait sous forme de fédération: fédération des institutions du même Etat et fédération entre les fédérations de divers Etats. Si la personne assistée voulait changer de domicile et passer d'un Etat à un autre, l'autorisation pourrait être accordée à condition que la personne s'adresse, dès son arrivée à l'étranger, à l'institution de patronage correspondante.

(6) M. *Auguste Köhler*, professeur à l'Université de Prague, discute la question d'étendre la libération conditionnelle aux peines privatives de liberté les plus longues. Si une plus large extension de la libération conditionnelle augmentait l'indice de criminalité, l'Etat pourrait toujours limiter à nouveau les libérations. Il reconnaît la différence qui existe entre les adultes et les mineurs, ceux-ci étant accessibles à une large action pédagogique. Quant aux

adultes, on ne peut négliger la question de dépense. On peut diminuer les frais des prisons par une libération conditionnelle plus étendue, mais un contrôle défectueux affaiblit la sécurité sociale et ruine l'autorité des associations dévouées à ces œuvres de charité. Pour cette raison, le système doit être établi avec prudence.

La forme la plus ancienne du contrôle, c'est la surveillance de police. Il faut la classer parmi les peines, car elle ne se préoccupe pas de produire une action psychique sur le caractère du condamné et cause souvent au surveillé un sérieux dommage économique. La surveillance doit être confiée à une commission professionnelle, convoquée tous les mois; le président du tribunal criminel, l'administrateur du pénitencier et l'employé du patronage, qui a visité le délinquant dans sa prison, seraient tout désignés pour cette tâche. Les assistants du contrôle doivent être des personnes capables. Il faut créer des cours pour eux. On ne peut pas recommander un examen formel, bien entendu, car l'examen ne donnerait pas de résultat sérieux sur la capacité psychique. Pour s'attacher un nombre suffisant d'assistants, l'Etat devra entrer en relations avec les sociétés de patronage qui seront subventionnées par l'Etat.

La durée du contrôle est très variable selon les pays. Il est préférable de fixer un minimum et un maximum. Quant aux personnes, très dangereuses pour la société, qui sont susceptibles de s'évader immédiatement du contrôle, le «protecteur» peut les faire arrêter par un gendarme, ou le protecteur lui-même doit être autorisé à les arrêter. Par le contrôle, l'Etat épargne les frais des prisons: il convient alors qu'il contribue aux dépenses du contrôle. La société doit avoir des revenus particuliers qui correspondent bien aux subsides de l'Etat. Selon le principe d'équité, le protégé doit chercher à restituer les sommes qui ont été dépensées pour lui procurer des vêtements, des outils, etc. Il est à croire qu'on ne recevra guère de remboursements de cet ordre.

En somme, le patronage peut devenir une mesure pénale spéciale, restrictive de liberté; si elle ne réussit pas, il faut la remplacer par un autre moyen.

(7) Selon M. *Philippe Thormann*, professeur de droit à l'Université de Berne, il est généralement reconnu que le patronage est une

condition nécessaire au succès de la libération conditionnelle. La justice pénale doit être informée le plus tôt possible du genre de vie du condamné. Le Code pénal suisse donne la plus large discrétion au juge. On est unanime à reconnaître que le patronage doit être non seulement facultatif, mais obligatoire. L'organisation du patronage doit éviter avant tout de devenir une institution bureaucratique. L'esprit dans lequel il est exercé est plus important que la forme. En Suisse, ce sont les particuliers, pénétrés d'idées humanitaires, qui se consacrent à l'œuvre, soit individuellement, soit organisés en comités. M. Thormann propose que la haute surveillance des œuvres de relèvement soit: une commission de l'Etat, pour le patronage officiel; le comité de la société, pour le patronage volontaire. En pratique, la concordance est facile à établir. Il y a en Suisse 25 cantons et les relations intercantonales au sujet du patronage jouent un grand rôle. Lorsque le domicile du délinquant se trouve dans un canton autre que celui où le jugement a été rendu, des difficultés peuvent se produire, car il est nécessaire de mettre à contribution les organes du canton de domicile. Une obligation légale n'existe pas encore: il n'en est pas résulté d'inconvénient jusqu'ici. Certains cantons refoulent les libérés conditionnels dans leurs cantons d'origine. Cette pratique est à rejeter. Les étrangers, qui sont nombreux en Suisse, doivent être traités de la même manière que les nationaux, mais il faut choisir ici entre l'expulsion après exécution complète de la peine et la libération conditionnelle sans expulsion. Les deux mesures ne se laissent pas combiner.

(8) M. *Morizot-Thibault*, membre de l'Institut de France, dans un rapport très intéressant sur l'histoire de la libération conditionnelle en France et ailleurs, nous fournit des chiffres sur les grâces accordées en comparaison avec les libérations conditionnelles en France. En 1923, les grâces étaient à peu près trois fois plus nombreuses que les libérations (1225 contre 491). Il prétend que la libération conditionnelle ne saurait être une institution féconde qu'à la condition de lui donner toute son ampleur, fût-ce au détriment des autres institutions moins favorables à l'ordre social. Chacun a sa mission spéciale: l'un, la surveillance, l'autre, la charité et l'amendement. S'il n'existe pas de société de patronage, l'administration avertira le président de la municipalité

qui cherchera un patron répondant et déléguera l'un de ses membres pour l'assister. Convient-il de généraliser ces dispositions et comment les organiser? Telles sont, conclut M. Morizot-Thibault, quelques-unes des questions qui pourraient être examinées à ce congrès.

(9) Enfin, M. *Arne Omsted*, directeur du pénitencier de l'Etat, Oslo (Norvège), nous montre que les deux institutions visées dans la question sont considérées, par tous les Etats civilisés, comme très importantes dans les systèmes pénitentiaires modernes. Ce sont les modalités d'application de ces mesures qui suscitent, dans les différents pays, des opinions contraires. Il faut bien se garder, dit-il, d'introduire sans examen les institutions d'un pays dans un autre sans s'assurer qu'elles lui conviennent entièrement. On a l'impression qu'en Amérique, par exemple, le délinquant obtient plus facilement qu'en Europe la réhabilitation dans l'opinion publique. Les observations contre les fonctionnaires publics comme surveillants, fondées sur le fait qu'ils sont les serviteurs de l'Etat, ne pourront pas s'appliquer aux fonctionnaires travaillant pour les sociétés de patronage, même si, comme en Norvège, ces associations sont subventionnées par l'Etat. Il y a toujours des «amateurs» vivement enthousiastes de leur tâche, qui s'offrent comme protecteurs, mais il est désirable que ceux-ci se sacrifient tout entiers à cette œuvre pour éviter le conflit entre les devoirs de leur vrai métier et leur travail au service du patronage. En Norvège, les associations doivent être approuvées par le ministre avant d'exercer la surveillance et de recevoir une subvention du Gouvernement. Elles doivent avoir des relations étroites avec les autorités: le ministère public, les tribunaux et les autorités des prisons.

Il peut arriver qu'un délinquant se dérobe à la surveillance en s'expatriant. On pourrait probablement avoir recours au traité d'extradition pour le faire revenir s'il n'est pas citoyen du pays où il s'est réfugié. En Norvège, ce dernier cas ne peut pas se produire, car les étrangers ne sont pas, en général, libérés conditionnellement.

Voici, Messieurs, un aperçu très abrégé des rapports que nous avons à discuter. Vous aurez remarqué sans doute que les auteurs sont presque unanimes à admettre: 1° que le patronage

doit être exercé par des associations particulières et que la fonction de l'Etat doit être de les subventionner; 2° que la surveillance de la police n'est pas la meilleure manière d'atteindre le but désiré: ramener le condamné à une vie honnête; 3° que la subvention de l'Etat à une société de patronage oblige l'Etat à s'assurer que cette société est digne de recevoir cette subvention et ne la gaspillera pas inutilement. On est aussi d'accord pour admettre que les sociétés de patronage soient groupées en une société nationale qui se tiendrait en liaison plus ou moins étroite avec des sociétés analogues au delà des frontières.

Etant donné les différences d'organisation sociale dans les divers Etats, il faut reconnaître qu'il est impossible de prescrire une réglementation uniforme pour tous les pays. A mon avis, nous devons nous borner à la discussion des principes généraux. Sur un de ces principes, et il est d'une grande importance, il y a divergence d'opinions: *Le contrôle doit-il être volontaire ou obligatoire?* C'est-à-dire, *la personne condamnée ou libérée conditionnellement sera-t-elle obligée de se soumettre au contrôle?*

Voilà en quelques mots le résumé des différents mémoires dont nous discuterons ensemble les idées essentielles.

Pour conclure, il me paraît intéressant de constater les progrès que, malgré la guerre, la science pénitentiaire a effectués depuis notre dernier Congrès il y a quinze ans. Nous pouvons juger de leur importance en voyant que toutes les nations civilisées ont adopté le principe de ces deux institutions que nous allons étudier: la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle.

(Applaudissements.)

M. le *Président.* — Je remercie en votre nom à tous notre rapporteur général pour son rapport très complet et très clair relatif à la question du contrôle des condamnés et libérés conditionnellement, et je vous prie de bien vouloir prendre part à la discussion.

Ainsi que l'a fait Sir Basil Thomson, je me permets de faire remarquer qu'il y a quelques points essentiels que l'on pourrait discuter en première ligne, sans cependant vouloir limiter la discussion. Il serait intéressant de savoir, en premier lieu, s'il est préférable d'avoir une surveillance non-officielle ou si, au contraire, il vaut mieux avoir un contrôle officiel exercé par une commission de l'Etat et, en particulier, si la police est qualifiée pour participer à une surveillance des libérés. Ensuite, il y a lieu de demander si ce contrôle doit être obligatoire ou facultatif et, subsidiairement, s'il y a des catégories de libérés à l'égard desquels un contrôle obligatoire serait préférable et d'autres catégories de libérés à l'égard desquels le contrôle pourrait être facultatif et volontaire. Un troisième point d'une importance spéciale est celui-ci: Comment pourrait-on établir un accord international en ce qui touche le patronage des libérés?

Voilà trois points qui pourraient servir de base à la discussion.

En réponse à une question qui m'a été adressée tout à l'heure, je désire vous rappeler que la langue officielle du Congrès est le français, mais que l'anglais et l'allemand sont admis et que les discours seront traduits, si on le demande, respectivement en anglais et en français.

Mlle *Löhr* (Autriche) veut insister sur la différence qui existe entre le problème de la criminalité des mineurs et celui des adultes, aussi bien en ce qui concerne ceux qui ont encouru une condamnation conditionnelle qu'en ce qui concerne ceux qui ont été condamnés et libérés conditionnellement. Tous ceux qui s'occupent du patronage désirent que les questions relatives aux criminels mineurs soient traitées séparément et ils sont convaincus que les institutions que l'on crée en faveur des mineurs et l'expérience que l'on gagne dans le patronage des enfants négligés et en danger de se perdre serviront de préparation pour le patronage d'adultes. Sa longue expérience a confirmé l'orateur dans son opinion que ceux qui s'occupent du patronage ne doivent pas être gênés dans leur action par un système rigide. Il vaut mieux que ce patronage ne soit pas fait par des services de l'Etat; d'autre part, il est indispensable de combattre tout dilettantisme et la direction des organisations de patronage ne peut être confiée qu'à des personnes qui ont étudié complètement le système social, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique. L'esprit qui inspire les sociétés de patronage doit être le facteur décisif; mais il faut cependant que la forme qu'il assume n'ait pas un effet différent.

Il existe à Vienne une heureuse combinaison de travailleurs professionnels, soutenus par l'Etat, et d'auxiliaires volontaires des deux sexes. Auprès de la Cour d'appel pour enfants, il y a une espèce de «centre semi-officiel» qui a été créé par presque toutes les associations qui, dans cette ville, s'occupent du bien-être et du patronage des mineurs et qui se sont mises à la disposition de la cour. Ce centre semi-officiel est responsable vis-à-vis de la cour pour enfants en ce qui concerne l'exécution de toutes les visites d'examen et de patronage. Dix-huit travailleurs professionnels sont employés par ce centre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sous la surveillance d'un chef supérieur de patronage, fonction qui est remplie par l'orateur. Ce centre a renoncé, dans son attitude vis-à-vis des protégés, à la position d'un service officiel de patronage, avec tous ses avantages et tous ses désavantages; ses membres ne désirent rien de plus que d'être considérés comme des amis par les protégés et leurs parents.

La plupart des associations les plus importantes qui s'occupent du bien-être et du patronage des mineurs sont incorporées dans le patronage des jeunes, sous la direction du centre auprès de la cour. Ces associations mettent les plus capables de leurs travailleurs à la disposition de cette entreprise du soin des mineurs, placée sous le patronage de la cour. Il y a environ 200 travailleurs volontaires qui se mettent au service de cette œuvre. Le travail d'examen et de patronage fournit de si bons résultats que les partis politiques de toutes sortes qui, en dehors de cela, sont peu d'accord, ont soumis au Parlement un projet de loi tendant à mettre un crédit spécial à la disposition des œuvres de patronage; ce projet a été voté.

Le point le plus important est le suivant: Les gens au service du patronage remplissent leur tâche de surveillance avec le plus grand dévouement et le plus grand amour possible, se considérant comme les amis des mineurs qui se sont engagés sur le mauvais chemin. La solution du problème du patronage est bien simple; elle consiste à s'occuper avec amour de ceux qui sont tombés. Mais ce point trouve trop peu d'attention dans les règlements promulgués pour le patronage des adultes et, certainement, dans tous les cas dans lesquels la police se charge du travail de

patronage de ceux qui ont été condamnés ou relâchés conditionnellement. Malheureusement — et c'est le cas en Autriche —, il arrive trop souvent qu'une personne élargie perd l'emploi qu'elle s'est procuré avec tant de difficultés, parce que la police se croit obligée de procéder à une enquête ou de prendre des renseignements chez le patron.

L'orateur voudrait appeler l'attention sur un autre point: l'œuvre de patronage de Vienne ne s'occupe pas seulement des protégés qui lui sont confiés, mais aussi des familles de ces protégés; il ne sert, en effet, à rien d'enlever un membre d'une famille contaminée. L'œuvre du patronage doit être considérée comme une œuvre de réorganisation et de rééducation, et son meilleur moyen est cette attention aimante qui est nécessaire pour raffermir jusqu'au fond les condamnés. Il n'y a pas de moyen plus efficace que celui qui consiste à travailler avec une patience inlassable et un dévouement sans limites pour ramener au bercail les membres malades.

L'action d'un être sur un autre ne disparaît que trop vite quand une organisation régulière, avec toute sa bureaucratie inévitable, existe. Dans l'œuvre volontaire de Vienne, l'action réciproque peut se développer librement et les employés du Gouvernement et les travailleurs agissent de concert avec les volontaires. L'afflux de collaborateurs de tous genres qui contribuent à faire vivre l'œuvre et la mettent en mesure de dépenser ses forces sans compter, n'est possible que dans le cas d'une organisation volontaire.

M. *Pacora* (Pérou). — M. le Président a posé la question de savoir si le contrôle des gens libérés conditionnellement doit être exercé par l'Etat ou par des institutions privées. Or, ce contrôle vise la prévention de crimes et non la punition. La criminalité est une maladie sociale et il est du plus grand intérêt pour la société de la prévenir. Son moyen, dont nous parlons aujourd'hui, est le patronage. Le patronage est une institution essentiellement libre, mais il ne doit pas fonctionner sans l'intervention de l'Etat. D'une part, il doit recourir à l'Etat pour avoir les moyens nécessaires; d'autre part, la prévention des crimes est du devoir de l'Etat et, si le patronage remplit cette tâche, l'Etat a l'obligation

morale et matérielle d'intervenir. La criminalité est un phénomène qui n'est pas propre à un seul pays. La prévention doit donc aussi être internationale et, pour être efficace, elle a besoin d'une organisation qui se base sur la collaboration des Etats. Puisque l'Etat a le droit de punir, il a aussi le devoir de prévenir le crime, dans la mesure du possible, et d'établir le patronage qui est un moyen par excellence de la prévention, sur les bases officielles et rationnelles.

M. *Chilovitch* (Yougoslavie). — Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes connaît la libération conditionnelle ainsi que le sursis à la condamnation et le sursis à l'exécution de la peine.

La loi du 21 avril 1875 a déjà institué en Croatie la libération conditionnelle. Elle correspond au système progressif irlandais concernant l'exécution de la peine. D'après cette loi, la libération conditionnelle peut être accordée dans les cas de peines d'emprisonnement d'au moins six mois, si le détenu se conduit correctement dans la prison. Celui qui est condamné plus de deux fois en raison d'un crime ou pour un crime commis par intérêt ou un crime incendiaire ne peut pas jouir de la libération conditionnelle. Celle-ci a lieu après que le prisonnier qui est condamné pour la première fois a subi la moitié de sa peine et, dans le cas de nouvelle condamnation, après qu'il a subi les trois quarts de sa peine.

Celui qui est libéré sous condition doit rester sous le contrôle sévère de la police, sans le consentement de laquelle il ne lui est pas permis de s'éloigner du lieu de son domicile, qui doit être fixé en tout cas. Le libéré sous condition est considéré comme prisonnier pendant la libération conditionnelle.

C'est en vertu de la loi du 26 avril 1916 que la possibilité d'une libération conditionnelle est donnée pour toutes les catégories de criminels. Tandis que la loi ancienne a prévu comme condition d'une libération conditionnelle la conduite correcte du prisonnier pendant sa détention (expression qui a causé, par son obscurité, l'incertitude dans l'exécution), la loi nouvelle prévoit seulement l'attente d'une vie honnête ultérieure, en prenant en considération la conduite du prisonnier avant et pendant l'exécution de la peine. La loi nouvelle diffère de l'ancienne aussi

eu égard au contrôle de la police, en ce qu'elle constitue seulement comme devoir du libéré de déclarer à l'autorité chaque changement de demeure, là où il avait son dernier domicile. Seul le libéré sous condition qui n'a pas vingt-quatre ans révolus peut être soumis à la surveillance de l'autorité pupillaire, qui lui attribuera une personne de confiance pour surveiller l'honnêteté de sa vie et de son emploi pendant sa libération conditionnelle. Tandis que la loi ancienne a institué comme cause de révocation de la libération conditionnelle la mauvaise conduite ou la résistance de la part du condamné aux devoirs imposés, la loi nouvelle exige que le condamné commette un acte ébranlant l'espoir d'une vie honnête ultérieure. Elle prévoit la révocation de la libération conditionnelle dans le délai de deux mois après l'exécution de la peine écoulée.

De même que la loi ancienne avait le défaut de soumettre le libéré à une surveillance sévère de la police, qui ne donnait pas un bon résultat, de même la loi nouvelle a le mauvais côté de ne soumettre à aucune surveillance le libéré sous condition qui a plus de vingt-quatre ans. La conséquence en est que le libéré sous condition, après avoir quitté la prison, reste livré à lui-même, n'ayant personne pour l'aider par un bon conseil pendant la libération conditionnelle. Il est plus malheureux encore qu'un tel libéré ne soit pas placé sous la surveillance discrète de quelqu'un qui aurait pour devoir d'aviser l'autorité compétente lorsque le libéré commet quelque action n'ayant pas le caractère d'un crime ou d'un délit, mais qui ébranle l'espoir de son amendement.

Le projet de loi du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de 1922, concernant l'exécution de la peine privative de liberté, corrige cette erreur en prescrivant que chaque maison doit avoir l'œil sur ses condamnés libérés sous condition, et la surveillance de tous appartient au Ministère de la Justice, à l'aide des sociétés ayant pour but les soins et la protection des libérés ou des mineurs. Les autorités administratives remplissent la même fonction, en remplaçant les sociétés ci-dessus mentionnées. La surveillance exercée par les autorités administratives n'est pas autre chose que celle de la police, qui n'avait pas donné de résultats favorables d'après les expériences faites chez nous et dans d'autres pays.

Le sursis à l'exécution de la peine est prévu par la loi du 26 août 1916. D'après cette loi, s'il y a des circonstances atténuantes, le tribunal criminel peut décider, en cas de condamnation à l'emprisonnement jusqu'à trois mois ou à l'amende, que l'exécution de la peine sera ajournée pour un temps déterminé. Celui-ci ne peut être ni plus court que le temps fixé par la loi pour la prescription de ce délit, ni plus long que cinq ans. S'il s'agit de personnes ayant moins de vingt ans ou plus de soixante-dix ans, le tribunal pourra ordonner le sursis à l'exécution de la peine dans le cas de condamnation n'excédant pas six mois.

A côté de la gravité et des circonstances de l'action, le tribunal doit prendre en considération l'âge et la vie antérieure du condamné; ensuite, il doit rechercher si quelque temps s'est écoulé après le délit commis, si le condamné a reconnu entièrement et sincèrement son acte et s'il a dédommagé ou, tout au moins, promis de dédommager la personne lésée. Dans ce cas, il est permis de faire dépendre du dédommagement le sursis à l'exécution de la peine. Si, durant le sursis, le condamné commet un crime, un délit ou une contravention par intérêt et s'il est condamné pour ce nouveau délit, il doit exécuter les deux peines. Si le temps du sursis s'écoule sans décision judiciaire concernant l'exécution de la peine, le condamné ne sera pas considéré comme tel.

Le projet de loi du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de 1922, institue le sursis à l'exécution de la peine sous les mêmes conditions. La loi et le nouveau projet commettent donc la même inconséquence en exigeant pour le sursis les circonstances atténuantes, parmi lesquelles figure en premier lieu la vie honnête avant le délit commis. Si on fait de la vie honnête antérieure une condition du sursis, il faut exiger une même vie pendant la durée du sursis. Si, alors, l'expérience est contraire, il est nécessaire que la condamnation soit exécutée, quoique, pendant ce temps, le condamné n'ait pas commis un nouveau délit. S'il se produit des discussions sur sa vie pendant la durée du sursis, cela signifie que le tribunal s'est trompé en ce qui concerne la vie du condamné et que, par conséquent, il n'a pas droit au sursis. Dans ce cas, la surveillance aussi bien que l'assistance sont nécessaires pendant la durée du sursis, mais celui-ci n'atteint pas son vrai but, parce que le tribunal apprendra, dans chaque cas, que le condamné n'en était pas digne.

Le sursis à la condamnation est institué par la loi yougoslave du 23 juin 1922, concernant la punition et la protection de la jeunesse, et cela pour les jeunes individus de 14 à 18 ans révolus. La loi soumet ces personnes à la surveillance et à la protection de confidents judiciaires, pendant le temps de sursis. Ce ne sont pas des employés, mais des hommes et femmes du peuple qui s'occupent de l'éducation de la jeunesse et de l'entretien des indigents et qui ont la possibilité de remplir ce noble devoir. Ce sont, en général, des instituteurs et des prêtres. La fonction de confident judiciaire est honoraire et gratuite. Mais le Gouvernement peut récompenser les confidents pauvres, qui s'occupent d'une manière spéciale de la surveillance et de la protection de ces personnes.

De l'avis de l'orateur, il serait nécessaire de soumettre, durant le sursis, chaque libéré sous condition à cette surveillance du confident judiciaire. Cette surveillance et cette protection individuelle, sous le contrôle du tribunal ou de la maison pénitentiaire, valent toujours mieux que celles exercées par une société charitable. La personne sus-indiquée qui remplit ce devoir assume aussi la responsabilité morale de le bien remplir, et cela lui sert de stimulant dans l'exécution. Les sociétés n'assument pas cette responsabilité individuelle vis-à-vis du tribunal ou de la maison pénitentiaire. Ces derniers s'adressent aux sociétés pour leur demander de désigner leurs membres les plus disposés à se charger de cette noble et honnête tâche, mais c'est le tribunal ou la maison pénitentiaire qui doit les nommer et les contrôler. Les confidents exercent un pouvoir autoritaire et, pour cette raison, il faudrait qu'ils soient protégés, comme les autres magistrats, par le code criminel. Ils jouiraient d'une considération plus grande s'ils recevaient ce pouvoir directement du tribunal que si la société le reçoit du tribunal et le leur transmet.

M. le *Président*. — Je voulais demander si aucune personne appartenant aux deux pays qui ont pris la plus grande part au développement de la libération conditionnelle et du sursis, c'est-à-dire l'Amérique et l'Angleterre, ne désirait prendre la parole.

Les opinions de ces deux grands pays nous manquaient; je suis donc très heureux que M. Wistar, délégué de Pensylvanie, demande la parole; je le prie de vouloir bien nous faire connaître sa pensée.

M. *Wistar* (Etats-Unis) a fait l'expérience que le meilleur travail, en cette matière, est toujours fait par des particuliers qui ont ces problèmes à cœur, soit pour les individus en cause, soit pour la réformation générale du monde et l'approche du Royaume de Dieu. En travaillant pour ces raisons, on arrive à faire plus qu'on ne pourrait autrement. C'est la cour qui décide de la question de savoir si une personne est coupable ou non; cette décision prise, il ne s'agit plus de juridiction, mais d'administration, plus de réaction répressive, mais d'éducation préventive, qui doit être entre les mains d'autres organes que le tribunal. Comme on envoie les malades dans un institut où ils sont traités en vue de pouvoir rentrer dans la vie sociale, ainsi on devrait faire de ceux qui sont criminels aux yeux de la loi. On se demande si le «convalescent» doit être contrôlé par des particuliers volontaires ou par des organes de l'autorité qui l'a condamné. Les meilleurs résultats pour l'amendement de l'individu et, par là, pour le progrès de l'humanité, sont toujours réalisés par des particuliers qui travaillent pour des raisons idéalistes en vue d'améliorer le monde. Le contrôle des libérés sous condition doit donc être exercé par des services volontaires. Toutefois, ces services doivent être reconnus par l'Etat et, par conséquent, il faut accorder à l'Etat un droit ou même un devoir de les contrôler. Ce sera la meilleure solution du problème: Le patronage sera à la charge de services essentiellement volontaires, mais sous le contrôle de la même autorité qui a statué que l'individu a commis un crime.

M. *Smeets* (Pays-Bas) veut dire que son pays qui a adopté depuis 1905 la condamnation conditionnelle des jeunes délinquants, (mais seulement dans des limites fort étroites, par suite il était à peu près impossible d'appliquer cette loi dans la pratique), l'a développée par une loi de 1922, date après laquelle une pratique nouvelle s'est formée. La courte expérience de cette pratique a démontré qu'il est préférable de faire exercer le patronage sur les jeunes délinquants par des personnes privées et non par la police. Lorsqu'il y a le patronage de la police, il y a beaucoup plus de récidives que lorsque les patrons sont des particuliers. Il faut qu'il y ait un contact de cœur à cœur et on l'obtient beaucoup plus vite avec des particuliers qu'avec une organisation officielle, qui n'opère souvent pas assez vite, tandis qu'en outre, il est absolument nécessaire qu'il n'y ait pas une distance sociale très grande entre le patron et le condamné conditionnel. En particulier, il est nécessaire que le patron ne s'occupe pas seulement du jeune délinquant, mais de toute la famille, le père, la mère, les frères et les sœurs; il faut parler à tous, il faut prendre part à la vie de toute la famille. L'orateur croit, du reste, qu'il ne doit pas y avoir non plus une grande distance sociale entre le patron et le libéré conditionnel adulte.

En résumant, il relève comme desiderata urgents:

1° que le patronage soit exercé par des personnes privées et nullement par la police;

2° que le patron soit, si possible, un individu du même milieu social.

M. *Willem van de Wall* (Etats-Unis) voudrait attirer l'attention de l'assemblée sur un projet de loi qui a été élaboré par le Département de salut public (Welfare Department) de Pensylvanie sur l'organisation du «parole system». Après une étude approfondie du même problème qui est soumis à la discussion présente, le Département a proposé l'institution d'un comité central de patronage (Central Parole Board) composé d'au moins trois hommes compétents, dont un aliéniste. Sous le système actuel, ce sont les juges des tribunaux de district et les administrations des établissements pénitentiaires qui sont responsables des libérés sur parole et, comme ils sont déjà surchargés d'autres devoirs, le résultat est celui que la plupart de leurs protégés sont élargis définitivement au terme minimum, souvent à leur propre détriment et à celui de la société. Il faut remédier à cela en chargeant de leur contrôle un comité spécial, dont la composition sera réglée de manière à assurer une certaine permanence du personnel et de la politique suivie. Toutes les facilités dont dispose le bureau de santé mentale, ses services psychiatrique, psychologique, sociologique, psychothérapeutique et administratif, seront mises à la disposition de ce comité et lui fourniront des rapports exacts et approfondis sur l'état mental de tous les condamnés, qu'il importe

de connaître pour juger de l'opportunité de la libération conditionnelle. Pour savoir si un détenu s'y prête ou non, il faut étudier à fond sa personnalité et sa vie, ses capacités ainsi que son milieu, non seulement pendant sa détention, mais aussi avant et après. Ce sera la tâche du comité central de patronage qui aura un nombre suffisant d'aides spécialisés pour assurer l'information et exercer le traitement social des libérés jusqu'à l'expiration de la condition. De tels comités existent déjà dans l'Etat de Massachusetts, ainsi qu'il résulte du rapport annuel de la «American Prison Association», et dans l'Etat de New Jersey.

M. *Derrick* (Etats-Unis), en sa qualité de président du Comité central de patronage de New Jersey, voudrait ajouter quelques mots sur cette institution. L'Etat de New Jersey a fait un effort spécial pour contrôler, administrer et diriger les associations volontaires. Les expériences faites ont démontré que l'établissement d'un bureau central était indispensable, parce que le travail qu'il s'agit de faire pour la communauté elle-même est tout aussi important que celui qu'il s'agit de faire dans l'intérêt d'une personne qui a subi une condamnation et qui a été élargie. On s'est aperçu qu'en exécutant ce travail par l'intermédiaire d'un bureau central de patronage, on rencontrerait moins de difficultés qu'en confiant ce travail exclusivement à des entreprises privées. Cela est dû au fait qu'il existe naturellement un préjugé très vif, dans de nombreuses classes de la société, contre l'emploi de personnes qui ont fait de la prison; cela se comprend d'ailleurs assez facilement. Ce préjugé est dû presque exclusivement au fait que la société, en général, et les individus ne se rendent pas bien compte de l'importance du travail que les associations de patronage entreprennent pour réformer les criminels; c'est pour cette raison même que la nécessité s'impose d'appuyer les associations privées au moyen d'une puissante organisation officielle. Pour établir cette organisation, à New Jersey, on a divisé l'Etat en un certain nombre de districts dont chacun est placé sous la direction personnelle d'un administrateur de patronage qui est soumis au comité central. Ainsi, les sociétés sont soutenues et contrôlées par l'Etat et l'organisation est centralisée.

M. le *Président*. — L'heure s'avance et je crains que, tantôt, une partie des assistants veuillent aller profiter de l'occasion qui

nous est offerte de visiter les prisons. Aussi, je vous soumets un projet de résolution qui — sans que la discussion soit close — a été jeté sur le papier par votre Bureau et qui cherche à exprimer les idées qui ont guidé la discussion.

Si j'ai bien compris, nous sommes tous d'accord pour dire que la police n'a rien à faire dans le patronage. C'est l'idée primordiale, celle qu'il faudrait mettre en avant.

En second lieu, la discussion nous a montré une certaine différence en ce qui concerne un point important, à savoir si le patronage doit être privé ou officiel. Le dernier orateur, notamment, a souligné le caractère plutôt officiel du patronage. C'est pourquoi nous voudrions vous proposer de dire que le patronage devrait s'ériger sur la base d'associations privées, subventionnées et aussi surveillées par l'Etat, parce que, dès que l'Etat donne quelque chose, il demande à pouvoir dire quelque chose. D'un autre côté, nous ne croyons pas qu'il faille exclure absolument du travail les organisations officielles ou semi-officielles. Nous nous rendons compte qu'il y a, en Amérique, des organisations officielles qui donnent satisfaction. Si vous me permettez d'ajouter quelque chose à la discussion à ce sujet, je vous dirai que nous avons en Suisse, dans certains cantons, à côté d'associations privées, une commission officielle, mais qui n'est pas composée de fonctionnaires; elle comprend des professeurs, des juges, peut-être le procureur général et elle a le caractère d'une petite commission instituée par l'Etat, mais qui reste libre. L'Etat donne l'argent, les directives générales, mais le cas spécial est traité exclusivement par cette commission, et cette méthode donne de très bons résultats. Dans ces conditions, pourquoi exclure un tel système?

Je regrette qu'on n'ait presque pas touché, dans la discussion, la question du contrôle obligatoire ou facultatif. Nous voudrions pourtant dire quelque chose sur ce point dans la résolution et c'est pour cette raison que je la soumets encore à la discussion. Il nous semble qu'un contrôle obligatoire s'impose dans tous les cas où la peine n'est pas subie entièrement. Si vous libérez quelqu'un avant l'expiration de la peine, si vous accordez le sursis à quelqu'un, celui-ci doit encore quelque chose à l'Etat, et c'est le délai d'épreuve. Il nous paraît que, durant ce délai, il devrait être soumis obligatoirement à la surveillance. Il en est tout autre-

ment quand il s'agit de quelqu'un qui a purgé toute sa peine et qui sort de prison. On se demande alors s'il faut surveillance ou patronage et nous croyons que, dans ce cas, le patronage facultatif s'imposerait.

Un dernier point concerne l'accord international, dont on n'a pas parlé beaucoup.

La résolution aurait la teneur suivante:

«La troisième section émet l'opinion que le contrôle des condamnés conditionnellement ou libérés conditionnellement ne doit pas être exercé par la police.

L'organisation la plus efficace doit s'ériger sur la base d'associations privées, subventionnées et surveillées par l'Etat, sans vouloir exclure absolument une organisation officielle ou semi-officielle, par exemple par des personnes rémunérées par l'Etat, placées directement à la disposition des tribunaux, sans faire partie de l'organisation de la police.

Le contrôle obligatoire s'impose pour toutes les catégories de condamnés et libérés conditionnellement. Le contrôle volontaire (facultatif) paraît justifié vis-à-vis des condamnés qui ont subi toute leur peine, c'est-à-dire des libérés définitivement.

La section émet le vœu qu'un accord international soit facilité entre des organisations centrales de chaque pays, en vue de s'occuper des libérés se rendant dans d'autres pays que ceux où ils ont été condamnés.»

Sir *Basil Thomson* donne lecture d'une traduction anglaise de la résolution proposée par le Bureau.

Mlle *Fry* (Angleterre) aimerait qu'on n'exprime pas de préférence pour le système privé, parce qu'un système qui convient à tel pays, ne convient pas toujours à tel autre. Il y a des pays où le contrôle officiel est préférable au patronage privé. Les sociétés privées qui reçoivent leurs moyens de la part des particuliers se voient souvent obligées de prendre des égards et de restreindre la liberté de leurs organes, ce qui entrave l'action de ces derniers. On devrait laisser à chaque pays la liberté complète de choisir la méthode qui convient le mieux à ses institutions et à son caractère national.

M. le *Président.* — Mlle Fry suppose qu'on préconise le système privé et qu'on met à une place secondaire le système officiel

Mais, nous avons dit seulement que l'organisation la plus efficace doit s'ériger sur la base d'associations privées, sans vouloir exclure le système officiel ou semi-officiel. Je comprends le point de vue de Mlle Fry. D'autre part, la discussion a bien mis en avant le système privé. En Suisse, nous avons le système privé et le système officiel. Je n'ai aucune raison absolue de m'opposer au point de vue de Mlle Fry, d'autant plus que je fais partie moi-même de cette bureaucratie qu'on ne trouve pas bien appropriée à la tâche dont il s'agit. C'est à l'assemblée de décider.

Mme *Hodson* (Angleterre) voudrait faire la suggestion que l'Etat établisse certaines règles concernant la manière suivant laquelle ces patronages privés ou charitables doivent fonctionner et auxquelles les sociétés qui s'occupent de patronage devraient se conformer.

Mme *Lamb* (Angleterre), se basant sur l'expérience qu'elle a acquise au service de l'Armée du Salut, se déclare adversaire de tout système qui soumettrait les associations de patronage à une surveillance officielle. Si ces services volontaires doivent se conformer aux prescriptions de l'Etat, l'esprit qui y règne et qui assure les bons résultats disparaîtra. En soumettant le patronage à un contrôle officiel, on y introduira la bureaucratie hiérarchique; mais il sera beaucoup plus efficace s'il est tout à fait libre et exercé par des volontaires qui s'y dévouent rien que pour aider les gens qui en ont besoin.

M. *Derrick* croit que le préopinant a mal compris ce qu'il a dit dans la discussion sur le contrôle par l'Etat. Ce que l'Etat fait en vérité, c'est se charger de tous les travaux de clerc, de garder les dossiers des rapports et correspondances, etc.; il ne veut en aucune façon embarrasser les organisations et les travailleurs volontaires.

M. le *Président.* — Vous avez maintenant trois systèmes:

D'un côté, on demande la liberté absolue: associations privées; aucune ingérence de l'Etat.

D'un autre côté, il y a les partisans du système officiel.

Notre résolution est un compromis entre ces deux systèmes.

Je ne crois pas qu'ici, à un congrès international, nous dussions être doctrinaires et dire: il n'y a qu'un système sacro-saint et c'est celui-là qu'il faut voter; je crois qu'il faut nous placer à un point

de vue plus élevé, plus libéral et que chacun doit faire des concessions à l'égard de systèmes qui ont obtenu des succès dans d'autres Etats. Si vous voulez qu'on mette un système en avant et un autre au second plan, c'est à vous de décider. On pourrait aussi mettre les deux systèmes sur le même plan, l'un à côté de l'autre, en disant:

«L'organisation peut s'ériger sur la base d'associations privées subventionnées et surveillées par l'Etat, ou sur la base d'une organisation officielle ou semi-officielle, etc.»

Je fais remarquer que l'essentiel dans ce texte est toujours que la police n'a rien à faire dans la surveillance; même le système officiel ou semi-officiel ne pourrait pas employer d'agents de police.

Puisqu'il paraît que l'assemblée ne veut pas continuer la discussion, on passera au vote et j'estime que je peux déclarer adoptée la partie de la résolution qui n'a pas été attaquée, s'il n'y a pas d'opposition.

La phrase qui est encore en discussion est la seconde. Nous avons à décider d'abord si nous voulons mettre sur le même pied les deux systèmes. Si la majorité se prononce contre cette proposition, nous aurons à décider si nous mettons en avant le système privé ou le système officiel.

L'assemblée se montre d'accord pour procéder de cette manière et elle vote le projet qui coordonne les deux systèmes, conçu en ces termes:

«L'organisation peut s'ériger sur la base d'associations privées subventionnées et surveillées par l'Etat, ou sur la base d'une organisation officielle ou semi-officielle, par exemple par des personnes rémunérées par l'Etat, placées directement à la disposition des tribunaux, sans faire partie de l'organisation de la police.»

L'assemblée vote ensuite les autres paragraphes de la résolution présentée par le Bureau.

M. le *Président* constate qu'elle est acceptée à une grande majorité et, après avoir demandé s'il n'y a pas d'autres remarques à faire, prononce la clôture de la réunion.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du mercredi 5 août 1925,

ouverte à 2 h. 15 de l'après-midi.

Présidence de M. le professeur DELAQUIS.

M. le *Président*. — Mesdames et Messieurs, nous pouvons entrer immédiatement en matière.

Je donne la parole à M. Norman Kendal, rapporteur général, pour présenter son rapport sur la deuxième question de notre programme, qui se rapporte aux délinquants internationaux et qui demande quels accords pourraient être conclus entre les différents Etats pour se protéger contre les délinquants dits internationaux.

M. *Norman Kendal* (Angleterre) donne lecture de son rapport.

Mesdames et Messieurs, la question à traiter est celle-ci:

De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits internationaux?

Il a été reçu sept rapports sur cette question.

1° MM. *L. Cornil* et *R. Janssens de Bisthoven*, procureur et substitut du procureur du Roi, tous deux de Bruxelles, qui ont présenté un rapport en collaboration, font observer dans cette étude que le développement moderne de la rapidité des voyages a rendu nécessaire de rompre l'isolement entre eux des Etats qui, en droit international, sont devenus pour les ennemis de l'ordre social de véritables asiles. Dans ces dernières années, les traités d'extradition ont fourni la preuve qu'ils ne répondaient pas au but pour lequel ils avaient été conclus. L'usage d'autoriser les autorités judiciaires des divers pays à communiquer directement entre elles devrait devenir général. La rapidité est essentiellement nécessaire. L'autorité devrait agir de suite à la réception d'une lettre ou d'un télégramme annonçant qu'un mandat d'arrêt a été lancé et spécifiant la nature du délit. La nécessité d'une coopération efficace des polices des divers pays se fait sentir au même degré. Cette coopération est déjà devenue effective sans la sanction d'un traité, mais les rapporteurs estiment que cette sanction

serait nécessaire pour généraliser cette convention. Chaque gouvernement devrait désigner l'autorité policière qu'il autorise à communiquer avec celles de l'étranger. Les rapporteurs considèrent comme étant essentiellement nécessaire que, dans chaque pays, le journal spécial de police soit placé sous la surveillance de l'autorité policière centrale. Ils émettent l'avis que la police devrait être tenue au courant des allées et venues de tous les étrangers qui se trouvent placés dans les limites de sa juridiction.

Ils font remarquer qu'il est difficile, dans beaucoup de cas, de dire où et quand le délit a été commis. Ils citent des personnes faisant autorité à l'appui du principe qu'un délinquant devrait être justiciable des tribunaux de tout pays dans lequel son délit a été combiné, mûri, ou commis, et que tout acte de complicité ou de coopération devrait être traité comme un délit distinct et poursuivi dans tout pays où il a été commis. Si ce principe était généralement admis, l'extradition cesserait d'être nécessaire et l'exécution de la justice serait rendue sûre et rapide. Il devrait être veillé à ce que nul ne soit puni deux fois pour un même délit.

2° M. *H. Donnedieu de Vabres*, professeur de droit à Paris, déclare que la Guerre a compliqué le problème de la conduite à suivre relativement aux malfaiteurs internationaux. Elle a élevé des barrières nouvelles entre les nations et les gouvernements et la science de la mécanique a rendu plus facile aux malfaiteurs en fuite de passer les frontières. Il estime qu'il n'y a qu'un accord international qui puisse permettre de venir à bout des voleurs à l'américaine, des bandits, des maîtres chanteurs et des bonneteurs. Un certain progrès est en train de s'accomplir dans le sens d'un échange de renseignements entre les polices des divers pays et cette solidarité croissante devrait être officiellement reconnue. La méthode de l'identification devrait être internationalisée. Dès qu'un étranger aurait été condamné, les autorités devraient envoyer son signalement, etc. à son pays d'origine, ou, dans le cas d'un individu particulièrement dangereux, à toutes les capitales. S'il était subséquemment arrêté dans n'importe quel pays, il suffirait de s'adresser à la police de sa patrie pour obtenir son casier judiciaire. La centralisation des renseignements sur les malfaiteurs, dont on a discuté la création, deviendrait inutile. Chaque Etat devrait tenir un index de tous les malfaiteurs internationaux importants, car,

s'il était centralisé, il deviendrait si volumineux que toute recherche utile serait par là rendue impossible. Des bureaux de renseignements devraient être créés dans chaque pays, et il conviendrait d'organiser des moyens gratuits de communication postale, télégraphique et téléphonique pour la police ainsi que pour les services judiciaires. Le rapporteur est d'avis que la création de brigades de police internationales serait dangereuse et inefficace, mais que l'on ne devrait s'opposer en aucune façon au principe d'un officier de police étranger aidant de sa collaboration la police locale.

Il a été proposé, d'une part, de coordonner les formalités d'extradition et de leur donner plus d'étendue, de l'autre, d'élargir l'application du droit de punir en conférant la juridiction aux tribunaux du lieu où l'arrestation est opérée. A son avis, c'est toujours l'extradition qui doit avoir la préférence et il conviendrait d'adopter d'un commun accord un traité modèle. Il se déclare en même temps en faveur de l'adoption de ce principe qu'un délinquant pourrait être jugé par les tribunaux du pays où il a été arrêté. Il estime que les tribunaux de tous les pays ont le devoir de juger les malfaiteurs internationaux et il croit que l'on a beaucoup exagéré les difficultés qui existeraient à ce sujet.

3° M. *Ch. Menjaud*, procureur adjoint à Metz, déclare que tous les pays civilisés s'accordent à penser que tous les malfaiteurs qui se déplacent d'un pays à l'autre devraient être soumis à une justice expéditive. Il est impossible de refondre les traités d'extradition dans un moule unique. Il désirerait élargir le champ de l'extradition sur les données qui ont été posées par les traités récents. Il devrait être admis que la tentative seule de commettre un délit constituant une infraction à la loi dans les deux pays en jeu suffise pour entraîner l'extradition. La même règle devrait être appliquée aux complices d'un délit. On pourrait solliciter utilement la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de diminuer leurs exigences relativement aux pièces nécessaires pour obtenir l'extradition. Ne pourrait-on pas arriver à ce que tous les pays conviennent de se contenter d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt spécifiant la nature de l'inculpation ? Dans beaucoup de cas, l'arrestation est d'une urgence extrême, et pourtant certaines nations n'autorisent pas l'arrestation provisoire. L'arrestation provisoire

devrait être effectuée sur un simple télégramme adressé par une autorité judiciaire à une autre, sans que se produisent les retards entraînés par les représentations diplomatiques.

Le rapporteur appelle l'attention sur l'importance des journaux spéciaux de police. A son avis, l'échange des journaux de police devrait se faire régulièrement, périodiquement et universellement. Il estime que si le congrès en arrivait à une entente complète sur l'importance de cette question, ce fait constituerait en lui-même un grand pas en avant.

M. Menjaud dit que l'officier de police connaissant l'affaire à fond est la personne la mieux qualifiée pour la conduire et il croit que si celui-ci se rendait dans le pays où se cache le malfaiteur et collaborait avec la police locale, les résultats obtenu-ainsi seraient excellents. Il demande que l'on institue la frans chise postale pour toutes les correspondances relatives aux malfaiteurs internationaux et qu'il soit donné aux magistrats des facilités pour obtenir des autres pays des renseignements sur les antécédents des individus arrêtés qui comparaissent devant eux.

4° Le Dr *Jean Stross*, procureur général à Uher. Hradiste, Tchéco-Slovaquie, estime nécessaire que les pays civilisés passent entre eux une convention leur imposant des obligations intérieures réciproques. Les Etats contractants devraient arrêter que, sur la demande du ministère public, le tribunal déclare que le condamné est un individu dangereux au point de vue international. Le signalement au complet de l'individu, ainsi que ses manières d'opérer, devraient être enregistrées au greffe central du pays, et il devrait en être fourni un résumé à tous les pays contractants. D'après lui, il faudrait tatouer sur le dos du condamné ses nom, numéro et nationalité.

Les greffes criminels et les ministères publics des pays contractants devraient correspondre librement entre eux et bénéficier de la franchise postale, télégraphique et téléphonique. Chaque Etat serait tenu d'exercer une étroite surveillance sur tout individu déclaré malfaiteur international et de ne pas lui permettre de séjourner plus de vingt-quatre heures sur son territoire. A son avis, les individus déclarés malfaiteurs internationaux devraient être privés de tous leurs droits civils.

5° Sir *Basil Thomson*, K. C. B., de Londres, s'exprime ainsi:

Il semble curieux que l'exécution d'une réforme aussi simple que celle de la coopération des polices de tous les pays dans la lutte contre les délinquants internationaux ait été retardée si longtemps. Il n'y a que fort peu de pays dans lesquels il existe une organisation centrale de police couvrant en entier son territoire, et pourtant cela n'empêche pas une coopération effective de s'exercer contre les délinquants ordinaires qui se sont déplacés d'une partie du pays à une autre. Or, rien ne serait plus facile que d'étendre une coopération de ce genre au delà de la frontière. Il faudrait que le gouvernement de chaque pays ordonne que l'une des branches du service policier de sa capitale remplisse les fonctions de correspondant des polices de l'étranger dans tous les cas de délit international.

6° M. *Haakon Jórgensen*, directeur de la police judiciaire, Copenhague, déclare que la première condition à remplir pour que la guerre aux malfaiteurs internationaux soit victorieuse, c'est qu'il soit donné partout à la police le moyen de s'assurer sur place qu'elle a affaire à tel ou tel malfaiteur. Le rapporteur décrit en détails un système de son invention qu'il appelle l'«identification à distance». Il prétend qu'il peut produire un index, basé sur des formules d'empreintes digitales et une description minutieuse et se prêtant à une recherche rapide qui rendrait possible d'identifier un individu en quelques minutes dans n'importe quelle partie du monde civilisé. Pour que le système réussisse, il faudrait que l'on décide d'un commun accord la création d'un bureau central où l'index en question puisse être rédigé. Il fait observer qu'une identification de ce genre ne serait que provisoire et qu'elle serait suivie d'une identification complète basée sur les méthodes actuellement en pratique. La rédaction de son index a été commencée et il en est fourni, moyennant paiement, des exemplaires à tous les pays.

7° M. *Calvin Derrick*, directeur de l'administration et des travaux de la prison d'Etat de New Jersey, Etats-Unis d'Amérique, donne un résumé des résolutions qui ont été adoptées auparavant aux divers congrès sur la question des relations entre les divers pays au sujet des malfaiteurs. Il est d'avis que les causes qui viennent entraver la surveillance efficace des malfaiteurs internationaux sont les suivantes: 1° le défaut de méthodes d'identifi-

cation suffisantes et uniformes; 2° le défaut de moyens de réunir et d'échanger les renseignements et statistiques criminels; et 3° le défaut d'uniformité dans les lois, peines et dégradations dont est frappé le malfaiteur dans les divers pays, ce défaut d'uniformité venant ainsi grandement entraver l'efficacité des traités d'extradition qui sont et doivent rester l'un des facteurs les plus importants de la surveillance des allées et venues du malfaiteur international.

Il semble que les conclusions générales à formuler soient les suivantes:

Les formalités d'extradition devraient être simplifiées.

L'échange mutuel des renseignements devrait être étendu et encouragé.

L'avis général est que chaque pays devrait posséder son bureau central, mais, d'un autre côté, les rapporteurs font entrevoir la possibilité d'un bureau international.

On devrait s'efforcer d'obtenir par tous les moyens possibles une coopération plus étroite des polices.

La question de savoir s'il pourrait être convenu entre les divers pays que le malfaiteur devra être jugé dans le pays où il aura été arrêté sans tenir aucun compte du lieu où le délit pourra avoir été commis, devrait être examinée avec le plus grand soin.

(Applaudissements.)

M. le *Président.* — Je remercie chaleureusement M. le Rapporteur général de son rapport très complet dans lequel il a su résumer clairement le contenu des rapports qui nous ont été soumis. Il me paraît qu'il y a notamment deux catégories de points qu'il vient de nous signaler et qui pourraient peut-être servir de base à la discussion. Il y a, en effet, d'abord les idées qui ont été émises aux fins de faciliter l'échange des renseignements, avec les détails que M. le Rapporteur général vous a indiqués et, en second lieu, il y a la grande question du droit et des traités d'extradition. Sans vouloir limiter la discussion, je crois qu'il serait bon de faire une certaine distinction entre ces deux catégories qui sont surtout très différentes dans leur portée juridique. Je vous prie donc de bien vouloir observer, si possible, cette distinction en prenant part à la discussion qui est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le secrétaire saisit le moment propice pour faire une communication d'ordre administratif.

M. le *Président.* — Je ne peux pas croire qu'il y ait une entente si grande qu'il n'existe pas d'opinion divergente.

La question des communications directes entre autorités judiciaires et autorités de police touche un problème assez délicat qui n'est guère résolu. Vous connaissez très bien les difficultés que rencontrent les différents Etats au sujet de ces communications directes. Voilà une des questions qui paraissent plutôt de nature à soulever des objections qu'à trouver un parfait accord établi d'avance. Toutefois, notre Rapporteur général et votre Président sont d'avis, tous les deux, qu'il est désirable que ces communications soient le plus possible facilitées. Si vous êtes tous de cet avis déjà, l'opinion de la Section sur ce point sera rapidement fixée et nous n'aurons qu'à adopter une résolution dans ce sens.

Il y a ensuite d'autres questions qu'on a touchées dans les rapports présentés, comme celle de l'identification des criminels, celle de la statistique et celle des traités d'extradition, importante entre toutes. Quant à la dernière, dans quelle voie voulons-nous entrer? Vous connaissez les différents systèmes que l'on propose aujourd'hui: faut-il établir une liste des délits ou bien faut-il demander l'extradition pour tout délit? N'est-il pas nécessaire de tenir compte de la différence des points de départ?

M. *Maus* (Belgique). — Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur cette question et je ne suis guère préparé; je crains surtout de la prendre devant des personnes aussi compétentes que M. Delaquis et M. Norman Kendal.

Cependant, la question de l'entre-aide internationale, à cause de son importance pour l'efficacité de la lutte contre certains criminels, souvent interalliés et se déplaçant de pays en pays, mérite d'être discutée et je crois pouvoir ouvrir la discussion en faisant cette simple remarque qu'avant tout, il faut voir le point de vue auquel on se place. Il y en a deux: il y a d'abord le point de vue d'un pays qui désire faire connaître à un autre un homme dangereux et le faire surveiller, et il y a cet autre point de vue qui consiste à dire: un jugement a été rendu contre lui, arrêtez-le et exécutez le jugement. Ces points de vue sont absolument différents.

S'il s'agit d'exécuter un jugement, on comprend que le pays dans lequel se trouve le criminel et qu'on sollicite d'exécuter le jugement demande, je ne dirai pas des garanties, mais au moins la connaissance du jugement qui a été rendu et la sorte de crime que le délinquant avait commis; suivant les idées qui ont prévalu jusqu'à présent, il y a des pays qui ne voudraient pas prêter la main à l'exécution de jugements concernant des crimes et délits d'une certaine nature, par exemple en matière politique. Dans des pays qui ne participent pas à la même civilisation, il peut y avoir des faits qui sont appréciés différemment et pour lesquels ces pays, jusqu'à présent tout au moins, ne pourraient pas, pour ce motif, prêter la main à l'exécution d'un jugement rendu dans d'autres pays. J'estime que, pour le moment, il ne faudrait pas aller trop loin dans nos propositions et que la question devrait être examinée d'une manière très sérieuse.

A ce premier point se rattache la question de savoir si on peut demander que le criminel soit jugé dans tous les pays, quel que soit le pays dans lequel il a commis le délit. Je trouve l'idée très intéressante et elle est sans doute en même temps très pratique, parce qu'elle implique qu'on juge le criminel où on l'a sous la main. S'il faut le renvoyer dans un autre pays, prendre toutes sortes de renseignements, on se heurtera pratiquement à de grandes difficultés. Il serait beaucoup plus facile de juger sur place; mais encore faut-il savoir quel délit il a commis et avec quelle mentalité le pays dans lequel il se trouve va apprécier les faits commis dans le pays d'où vient le criminel. Il peut y avoir de grandes différences d'appréciation et peut-être la solution serait-elle d'admettre, en principe, l'idée très intéressante suggérée par M. le Rapporteur général, sauf à exclure certains délits qui peuvent prêter à de très grandes divergences d'appréciation, dans des matières particulièrement délicates, qui touchent par exemple aux notions de la civilisation ou à des questions pouvant avoir un caractère politique. Peut-être pourrait-on, pour les délits les plus communs, comme les délits de vol ou d'escroquerie, admettre cette idée très pratique, tout en faisant des réserves pour les autres délits.

Il y a un second point de vue, c'est celui d'un Etat qui dit simplement: Voici tel individu; il a commis chez moi tel délit; je

vous le signale comme très dangereux. C'est une mesure préventive. Ici il s'agit uniquement d'une question de renseignements et je trouve qu'à ce point de vue, on peut être aussi large que possible. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'un Gouvernement donne des renseignements sur l'identité, sur les empreintes digitales, sur le passé, sur les habitudes d'un criminel, chose très importante, car les criminels dont il s'agit ont tous une spécialité; ils se spécialisent dans un délit et souvent dans un genre de délit. Il serait très utile de donner tous ces renseignements à tous les pays dans lesquels un criminel semble pouvoir aller; je n'y vois aucune difficulté, car s'il y a une différence de législation, il suffit de dire que l'individu a été condamné pour tel délit, prévu par le code pénal de tel pays. Entre la Belgique et l'Angleterre, par exemple, la différence de législation n'a aucune importance dans ces cas, parce qu'on ne demande pas qu'il soit condamné en Angleterre pour un crime commis en Belgique; on signale que tel individu a l'habitude de commettre tel fait qui, en Belgique, s'appelle «escroquerie». Cela n'entraîne pas l'exécution d'une sentence judiciaire et ne touche pas à l'imperium par lequel un pays serait amené à exécuter plus ou moins la loi d'un autre pays. J'estime que nous devons rompre avec les anciennes pratiques et aller aussi loin que possible dans l'échange des renseignements, parce que cela n'engage pas la souveraineté des Etats et cela ne peut constituer que des indications au sujet desquelles le pays qui les reçoit peut se reporter à la législation du pays d'où elles viennent. Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à permettre aux autorités judiciaires et de police de correspondre de la manière la plus large possible.

M. le *Président*. — Je remercie M. Maus de la manière heureuse dont il nous a aidés à commencer la discussion.

M. *Marshall* (Etats-Unis) estime que, sauf dans le cas où un criminel est assez rusé pour échapper aux autorités judiciaires de son propre pays, le passeport devrait donner toute protection suffisante, fournir toutes les garanties pour empêcher le passage d'un criminel d'un pays dans un autre. Si quelqu'un des Etats-Unis, par exemple, veut voyager dans un pays étranger — à l'exception des Etats limitrophes du Canada et du Mexique — il lui faut un passeport qui dit qu'il remplit toutes les conditions

voulues pour être un bon citoyen; quand il demande un tel passeport, il doit fournir toutes les preuves établissant qu'il est réellement dans ces conditions et l'orateur estime que ce système devrait être suffisant, pourvu qu'il soit bien compris et soigneusement appliqué, pour donner toute la protection nécessaire. Un homme qui n'est pas muni d'un passeport serait, par ce fait même, un individu plus ou moins suspect.

M. *Whitin* (Etats-Unis) est d'avis que le sujet dont il est question est d'une nature trop technique et trop légale et ne rentre pas complètement dans la compétence de cette Section; il croit que c'est pour cette raison qu'il y a si peu d'enthousiasme à répondre à l'appel de M. le Président pour poursuivre la discussion. Il y a aussi des difficultés de terminologie, même pour ceux qui parlent la même langue. Aux Etats-Unis, par exemple, il y a certains délits auxquels on donne un nom dans un Etat et un autre nom dans un autre Etat. Si cela peut se passer dans un même pays, à plus forte raison cela peut-il se passer entre pays étrangers. Pour ces raisons, l'orateur émet l'opinion que la question devrait être transférée à une autre Section, notamment à la première, ou qu'elle pourrait même être renvoyée à une autre organisation que ce Congrès, par exemple à la Société des Nations, qui s'occupe du droit international et des problèmes le concernant.

M. le *Président.* — M. Whitin soulève une question que l'on pourrait presque qualifier de compétence, en ce qui concerne notre Section. Ceux qui ont élaboré le programme savent très bien qu'il y a des questions qui chevauchent sur deux Sections ou qui se balancent même sur la limite du domaine de notre Congrès. Ce que je voulais vous proposer en ce qui concerne notamment ce côté excessivement intéressant et important de notre question, qui est l'extradition, ce n'est pas une résolution matérielle, mais une résolution de forme, pour ainsi dire. Il me semble que le moment n'est pas venu de s'occuper de la conclusion d'un traité universel d'extradition, mais que l'on devrait travailler à établir un traité-type pour servir de base aux différents traités d'extradition à intervenir d'Etat à Etat. Laissez-moi vous révéler un petit secret: La Commission Pénitentiaire Internationale, en 1922, à sa session de Berne, a chargé une sous-commission de

l'élaboration d'un traité-type. Si je ne me trompe, cette sous-commission n'a pas encore pu faire grand'chose, parce que la commission a perdu certains membres et pour d'autres raisons encore. Je voulais, dans le sens qu'indique M. Whitin, et sans charger davantage notre brave Société des Nations, demander que cette sous-commission accélère son travail afin de pouvoir nous soumettre, à un congrès suivant, un traité-type concernant l'extradition.

Ce que M. Whitin vient de dire, quant au reste, est tout à fait juste. J'ai le même exemple en Suisse, entre cantons: Les notions de délit sont différentes et c'est en raison de cette différence que des délinquants peuvent échapper quelquefois à la punition.

Mme *Hodson* (Angleterre) prend la liberté de faire une proposition qui peut paraître un peu osée. Il s'agit de l'enregistrement national des individus, basé sur leur caractère biologique et sur l'anthropométrie. Cet enregistrement des individus ne serait pas beaucoup plus difficile à appliquer que le système actuellement en vigueur en ce qui concerne l'état civil. Il comporterait les caractères biologiques de chaque individu, tels que ses marques dactyloscopiques et les mesures de sa tête, de même qu'une description de ses antécédents et de son caractère. Un système de ce genre a été élaboré en Norvège et, si l'orateur est bien informé, en Hollande tout est en train pour le mettre éventuellement en pratique à l'occasion du prochain recensement. Ce système peut sembler un peu avancé, mais le fait que l'autorité centrale dispose d'un ensemble de renseignements sur chaque individu la mettrait en mesure de surmonter certaines des principales difficultés; il permettrait d'abolir les passeports et simplifierait de beaucoup l'émigration, parce qu'on pourrait identifier chaque individu et connaître son caractère et son origine.

Il serait peut-être utile de présenter cette proposition sous forme de résolution que l'on pourrait soumettre à l'examen de l'Assemblée.

M. le *Président.* — Si j'ai bien compris Mme Hodson, elle demande qu'une résolution de ce genre soit prise par la Section:

«L'enregistrement national, sur une méthode d'uniformité internationale, comprenant les traits biologiques aussi bien que

l'état social de l'individu, est une première mesure à étudier pour la question du criminel international.»

Nous aurons à délibérer plus tard sur l'opportunité de produire une telle résolution ou motion.

Si vous me le permettez, je vous soumettrai, pour être discutée, une résolution que le Bureau vient de rédiger provisoirement. Sa teneur serait à peu près la suivante:

«La troisième Section est d'avis que la lutte contre les délinquants dits ‚internationaux' pourrait être rendue plus efficace si les Etats pouvaient se décider à admettre les communications directes entre les autorités judiciaires et de police des différents Etats en vue d'accélérer les mesures de poursuite concernant certaines catégories de délits, ou en vue de se renseigner sur les délinquants dangereux.

Chaque Etat devrait nommer une autorité centrale de police autorisée à communiquer directement et de la manière la plus facile avec celles des autres Etats.»

Ce serait ce qui a trait à la question des renseignements.

En ce qui concerne le droit d'extradition:

«Le moment n'est pas encore propice à la conclusion d'un traité universel d'extradition. La Section est d'avis qu'il faudrait tenter l'élaboration d'un traité-type, qui pourrait servir de modèle pour les traités des différents Etats.»

Et l'on pourrait utilement ajouter que:

«La Section prie la Commission Pénitentiaire Internationale d'accélérer les travaux de sa sous-commission chargée de l'élaboration d'un traité-type.»

La discussion continue donc spécialement sur la résolution que je viens de lire.

M. *Holban* (Roumanie). — Il me semble, en effet, que la question la plus importante qu'on ait touchée dans cette résolution est celle d'un traité-type d'extradition. Jusqu'à ce qu'on soit en possession de ce traité-type et qu'on puisse conclure une convention internationale concernant l'extradition, toutes nos discussions, quelque intéressantes et utiles qu'elles soient en principe, n'ont aucune utilité pratique. Lorsqu'on aura obtenu un

traité-type d'extradition, on pourra le mettre en pratique et avoir des résultats effectifs concernant les points que l'on traite en ce moment dans cette Section.

Je crois que c'est sur ce point qu'il faut insister, c'est-à-dire que l'on arrive à établir un traité d'extradition, car nous savons tous les grandes difficultés auxquelles se heurtent, en ce moment, la France et l'Angleterre notamment. Je n'ai qu'à rappeler un fait récent: un Anglais a été arrêté à Paris, mais n'a pas pu être extradé à cause des formalités exigées qui n'étaient pas remplies.

M. *Kingsley-Heath* (Palestine) voudrait se rallier aux opinions émises et à la résolution du Bureau, en ce qui concerne la nécessité d'une communication directe entre les autorités des différents pays. Son expérience, acquise au service de la police et de l'administration pénitentiaire, lui a démontré qu'une coopération rapide entre les forces de police des Etats est absolument nécessaire pour combattre l'activité des délinquants internationaux; à cet effet, il faut que toutes les facilités soient accordées aux officiers de police des pays voisins.

M. le *Président*. — A propos des communications directes entre les autorités de police, un congrès de police, tenu en 1923 à Vienne, avait pris une résolution dans le même sens, mais il n'y avait pas à ce congrès une représentation officielle et scientifique aussi vaste qu'au Congrès actuel.

Si personne ne demande la parole, puis-je admettre qu'on est d'accord sur la résolution à prendre?

L'assemblée fait signe d'approbation unanime.

M. le *Président*. — Je constate alors que la résolution proposée par le Bureau est adoptée à l'unanimité. (Approbation.)

Nous avons maintenant à décider si nous voulons voter la motion qui nous a été suggérée par Mme Hodson. Il s'agit d'une résolution spéciale qui, je crois, n'a rien à faire avec celle que nous avons adoptée.

Sans prendre position, je demande que l'on s'explique sur le projet de la motion de Mme Hodson. Elle demande l'obligation pour les différents Etats de tenir un registre national. J'ai l'impression que cet enregistrement national et presque international

est assez loin de la question qui nous est soumise. J'ai également l'impression que nous ne sommes pas en état de prendre une résolution de ce genre. Toutefois, la proposition, qui sera naturellement insérée au procès-verbal de notre réunion, mérite d'être prise en considération et je vous propose donc de me charger de la transmettre à la Commission Pénitentiaire Internationale pour étude plus approfondie, en temps voulu.

L'assemblée est-elle de mon avis ou veut-elle prendre une résolution de ce genre ?

M. *Maus*. — A supposer que cet enregistrement, donnant les renseignements biologiques sur chaque individu et son histoire sociale — ce qui me paraît immense — soit instauré, je ne vois pas comment cela aidera à la découverte des criminels internationaux. Alors même qu'à Bruxelles tous les Bruxellois seraient enregistrés avec leur histoire sociale, s'ils vont à Londres commettre un crime, on n'y saura rien de ce qui s'est passé à Bruxelles. Ce que nous devons étudier, c'est la communication d'un pays à l'autre. Je comprends qu'on examine la question de savoir si les empreintes digitales ou autres sont nécessaires, mais ce que nous discutons ici, c'est la question de la communication de renseignements aussi complets que possible. A supposer que la proposition faite soit réalisable, elle ne servirait de rien pour la découverte des criminels internationaux.

M. le *Président*. — Je tire les conclusions. Nous sommes saisis de deux propositions, l'une de Mme Hodson et l'autre de M. Maus qui demande de repousser la première.

Je retire ma proposition intermédiaire et, quoiqu'il semble que la majorité soit plutôt d'avis de ne pas donner suite à la proposition, je crois qu'il vaut mieux voter. Les personnes qui sont d'avis d'adopter la proposition de Mme Hodson sont priées de lever la main.

La proposition de Mme Hodson est repoussée à une forte majorité.

M. le *Président*. — La deuxième question est liquidée et je remercie encore une fois notre rapporteur général.

L'assemblée veut-elle aborder la question n° 3 ?

Je prie ceux qui sont d'avis d'examiner cette question de lever la main.

M. *Holban*. — Nous ne sommes pas tous en possession des rapports sur la troisième question. Il paraît qu'ils sont épuisés.

M. le *Président*. — Laissant de côté si cela devrait nous gêner pour commencer l'examen de cette question, je crois pouvoir assurer qu'on peut trouver encore des exemplaires des rapports au Bureau central du Congrès.

Mais, je vais consulter l'assemblée sur la continuation de notre réunion.

A une grande majorité, la Section décide de renvoyer l'examen de la question suivante à la prochaine séance.

La séance est levée à 4 h. 30.

Séance du vendredi 7 août 1925,

ouverte à 2 h. 30 de l'après-midi.

Présidence de M. SLINGENBERG, Vice-président.

M. le *Président* ouvre la séance et donne la parole à M. Houston pour présenter son rapport général sur la question qui est à l'ordre du jour, à savoir:

Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux?

M. *A. H. Houston* (Angleterre), avant d'aborder son rapport, annonce qu'au dernier moment deux rapports très étendus et très importants sont parvenus, malheureusement trop tard pour être insérés dans le rapport général qu'il va lire et qu'il en est de même d'un très bref rapport intéressant, dont il n'a pris connaissance qu'après avoir préparé son rapport. L'un de ces deux rapports a été envoyé par M. Pesce Maineri, avocat à Gênes, et l'autre par M. Collard de Sloovere, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, tandis que le troisième provient de M. Wright, secrétaire-directeur de la société des «Path-finders», à Detroit en Michigan. Ensuite, il donne lecture du rapport général suivant:

Mesdames et Messieurs,

Les rapports présentés me semblent pouvoir être résumés dans leurs grands traits comme suit:

(1) M. le Dr en droit *H. de Bie,* juge des causes d'enfants au tribunal de Rotterdam.

Les images ordinaires, quelque corruptrices qu'elles soient, n'embrassent pas un champ aussi vaste que le cinématographe. Ce dernier a accaparé nos enfants et ce sont eux qui, particulièrement pendant les années de la puberté, ont été les principales victimes des excès scandaleux dont il s'est graduellement revêtu. Les deux pivots sont le crime et le sexe. De là la croissance rapide de l'action protectrice dirigée contre ses méfaits. Dans cette question, le rôle du congrès consiste à examiner quelle est l'action législative qui s'impose pour protéger la jeunesse contre les films pernicieux.

Pour ce qui est de la gravité de sa menace, il est impossible de produire des statistiques à ce sujet, mais on peut citer de nombreux exemples de démoralisation; de plus, un film qui dépeint une vie relâchée incite à vivre dans le libertinage, un crime exposé est une leçon de crime, et il n'y a pas besoin d'être psychologue pour envisager l'effet que de pareilles choses produisent sur un esprit qui n'est pas encore mûr.

Le rapporteur fait à ce sujet les recommandations suivantes:

1° Il devrait être institué une censure à laquelle seraient soumis tous les films avant d'être représentés aux jeunes gens jusqu'à un certain âge. Cet âge ne devrait pas être fixé trop bas, parce qu'il y a encore plus de chances pour les adolescents que pour les enfants de souffrir de cette influence pernicieuse.

2° La censure devrait aussi s'inquiéter des affiches et photographies employées à titre de réclame, ainsi que des parties de chansons, de comédies, etc., comprises dans le programme.

3° La censure devrait être investie d'une autorité et il faudrait, autant que possible, qu'elle soit confiée aux mains de mandataires volontaires. Les représentants de l'industrie cinématographique en seraient exclus, et des fonctionnaires manquant de contact avec la cinématographie mondiale et esclaves de la routine ne devraient pas en faire partie.

4° Dans les juridictions coloniales et analogues, la censure devrait s'étendre aux représentations pour adultes.

5° Les sanctions devraient comprendre l'emprisonnement, aussi bien que des amendes.

6° Le pouvoir d'interdire la représentation, devant des mineurs, de films non autorisés devrait entraîner avec lui celui d'édicter une pénalité pour avoir laissé des mineurs assister à l'exhibition de tels films.

7° Il devrait être passé une convention internationale de réglementation des cinématographes, considérés à part des publications obscènes, qui établirait la forme que devrait prendre la législation internationale dans cette question.

(2) M. *Pierre de Casabianca*, docteur en droit, premier président de la Cour d'appel de Besançon.

En ce qui concerne les mesures préventives, l'image et le film nécessitent un traitement distinct.

L'image. La publication de toutes images obscènes et de toutes celles qui offensent la pudeur devrait être interdite; à ce point de vue, aucune définition de l'obscénité n'est nécessaire. La loi devrait contenir des sanctions plus sévères dans les cas où les infractions faites à ses dispositions auraient été commises relativement à des mineurs; telle fut l'opinion émise par les parties à l'entente de 1910 et à la convention de 1923 pour la suppression des publications obscènes. M. de Casabianca propose: 1° que les Etats promulguent les lois nécessaires à l'exécution des objets de la convention, et 2° que l'on enrôle les associations non-officielles auxquelles il pourrait être conféré des pouvoirs de poursuite.

Le film. Ses effets pernicieux sont particulièrement marqués dans le cas des adolescents. En outre, le film est intimement lié au problème du crime chez les tout jeunes gens; bien qu'aucun chiffre ne vienne corroborer la thèse, le témoignage de tous ceux qui ont étudié la question est unanime sur ce point. Le rapporteur conseille: 1° une censure, et 2° des représentations de films spéciaux pour les adolescents. La direction de la censure devrait être confiée à des personnes versées dans les questions d'éducation, des fonctionnaires du Gouvernement et des représentants de l'industrie cinématographique; cette censure devrait constituer une branche de l'autorité publique; elle devrait s'inquiéter des films, titres, sous-titres, affiches et programmes; elle devrait être armée de sanctions judiciaires d'amendes et d'emprisonnement, ainsi que de pouvoirs administratifs de fermeture et de suspension; elle devrait avoir le pouvoir de modifier, supprimer et interdire. En plus de la censure légale, il devrait être fait tous les efforts possibles en vue d'élever le niveau des sujets des films avec l'aide d'associations non-officielles, d'institutions et de particuliers. Les mineurs ne devraient être admis à assister qu'à des représentations spécialement organisées pour eux et ils devraient être exclus de toutes les autres, même quand ils seraient accompagnés par leurs parents. La limite d'âge devrait être de seize à dix-huit ans.

En conséquence, M. de Casabianca propose les mesures suivantes:

1° La convention de Genève de septembre 1923 relative aux publications obscènes devrait être mise en vigueur dans le plus bref délai possible.

2° Il devrait être institué dans tous les pays une censure du genre indiqué par lui qui serait chargée de surveiller les films démoralisateurs.

3° Une entente internationale devrait être conclue en vue d'empêcher la représentation hors de leur pays d'origine de films jugés dangereux pour la jeunesse.

4° Il devrait être organisé des représentations spéciales pour mineurs dont la limite d'âge serait fixée entre 16 et 18 ans, et de tels mineurs devraient être exclus de toutes autres exhibitions de films.

(3) M. *J. de Lannoy*, membre de l'Association internationale pour la protection de l'enfance, Paris.

Le danger contre lequel il faut lutter, c'est celui de l'inculcation par suggestion d'idées de vice et de crime, soit au moyen de l'image, soit par le film.

L'image. La convention de Genève de 1923 sur les publications obscènes est défectueuse en ce qu'elle ne contient aucune définition de ce qui est indécent. Ses dispositions ne couvrent pas toutes les images, etc. qui constituent un danger moral pour la jeunesse, bien qu'il soit indispensable que celles-ci soient interdites. En Italie, la loi Belotti a reconnu ce principe, et il existe en France de nombreux pouvoirs administratifs locaux qui tendent vers ce but. Dans plusieurs pays, les citoyens, vieux et jeunes, ont pris volontairement eux-mêmes la cause en mains et ont même employé l'action directe par boycottage et autres moyens contre les marchands d'articles indécents. Mais, en général, les gouvernements font preuve de beaucoup trop d'inertie.

Les films. Le danger du film a sérieusement préoccupé les services publics et, à la suite d'une enquête des plus sérieuses, dans laquelle les préfets, procureurs et chefs d'Universités furent consultés, il fut soumis en 1919 au Ministre de l'Instruction publique un rapport qui démontrait, entre autres, que, comme conséquence directe de l'effet du cinématographe, des bandes de malfaiteurs composées de tout jeunes gens avaient été organisées.

M. de Lannoy propose les mesures suivantes:

L'interdiction (qui est déjà en vigueur dans certains pays) de l'admission aux représentations de films ordinaires des jeunes gens âgés de moins de 16 ans, devrait être étendue à tous les pays.

L'organisation de représentations de films spéciaux pour les jeunes gens devrait être encouragée.

Une entente internationale devrait être conclue dans le but: *a)* d'empêcher les films qui ont été refusés par la censure d'un pays d'être représentés dans un autre, et *b)* d'instituer dans chaque pays, dans l'intérêt des jeunes gens, une censure des films investie de sanctions judiciaires et administratives.

La censure devrait interdire, non seulement les films obscènes, mais aussi tous ceux qui sont susceptibles d'outrager la pudeur ou la morale, ou de contrevenir à l'ordre public, ceux qui dépeignent des actes immoraux, blessants ou criminels et, en général, tous les films susceptibles de pervertir ou de troubler l'esprit ou de porter atteinte au bien-être public ou à la pureté de la jeunesse.

Tous les renseignements obtenus devraient être centralisés et mis à la disposition des parties contractantes à l'entente ci-dessus mentionnée.

En conclusion, il propose les résolutions suivantes:

1° Il devrait être interdit d'exposer à la vue du public des illustrations, affiches, gravures, etc. qui outragent la pudeur, qui sont propres à pousser les enfants à la débauche ou à la corruption et qui, d'une manière générale, sont dangereux pour la moralité de la jeunesse.

2° Une entente internationale devrait être conclue pour protéger la jeunesse du danger des films démoralisateurs.

(4) M. *G.-E. Troup*, M. A., Secrétaire du «Scottish National Council of Juvenile Organisations» (Conseil national écossais des organisations de la jeunesse), Edimbourg.

Le film exerce une attraction si vastement répandue, la jeunesse en est si friande, et son appel qui s'adresse aux yeux est si pressant qu'il nous appartient d'assurer qu'il sera maintenu exempt de reproches. M. Troup se borne dans son rapport à décrire ce que l'on fait à ce sujet en Angleterre et déclare qu'il est inutile de s'occuper des films et images obscènes en particulier, attendu que

la convention internationale de Genève de 1923 les embrasse toutes. En Angleterre, il a été fondé en 1912 un conseil de censeurs de films, dit «British Board of Film Censors» qui, bien qu'entièrement subventionné par l'industrie cinématographique, est indépendant relativement à ses actes. Il délivre des certificats de deux classes, à savoir: «U» pour les films pouvant être représentés devant tous (universellement) et «A» pour ceux ne convenant qu'à un public d'adultes seulement. Ce conseil ne possède aucun pouvoir légal. Les représentations de films sont réglementées par la loi dite «Cinematograph Act» de 1909; elles doivent se conformer aux règlements de sécurité du «Home Office» et avoir lieu dans des locaux autorisés pour ce genre de spectacle par une «licence» délivrée par les autorités locales, lesquelles peuvent introduire des conditions dans les licences. La loi en question a pour but la sécurité et ne se rapporte qu'aux films inflammables, mais, à la suite de certaines décisions légales anglaises, il est maintenant introduit dans les licences anglaises beaucoup de conditions autres que la sécurité. Le «Home Office» a publié certaines «conditions modèles» que les autorités locales sont invitées à adopter et qu'elles ont adoptées en grand nombre. Parmi ces conditions figurent les suivantes, portant les numéros 6 et 7:

«Aucun film, autre que des photographies d'événements courants, qui n'aura pas été approuvé comme bon pour ‚exhibition universelle' ou ‚publique' par le ‚British Board of Film Censors' (Conseil britannique des censeurs de films), ne devra être représenté sans le consentement exprès du Conseil du comté.

Aucun film, autre que des photographies d'événements courants, qui n'aura pas été approuvé comme bon pour exhibition ‚universelle' par le ‚British Board of Film Censors', ne devra être représenté dans les locaux sans le consentement exprès du Conseil de comté pendant le temps où un enfant quelconque, étant ou paraissant être agé de moins de 16 ans sera dans la salle. Sous réserve de ce que cette condition ne s'appliquera pas dans le cas de tout enfant accompagné par un de ses parents ou par un adulte qui est réellement le tuteur légal de cet enfant.»

En Ecosse, il semble exister un doute sur la légalité des conditions autres que celles de sécurité. Cependant, il paraît qu'on n'en a guère ou point abusé, dans ce pays. En terminant,

M. Troup fait remarquer que le «British Board» a fait beaucoup pour élever le niveau des sujets des films et que maintenant, sur neuf films qui lui sont soumis, il peut donner à huit environ la marque «U», c'est-à-dire bon pour exhibition «universelle»; le British Board occupe une position absolument reconnue et ses décisions sont acceptées et légalement mises en vigueur par une énorme majorité d'autorités locales.

En conséquence, M. Troup émet les vœux suivants:

1° La position qu'occupe actuellement la censure en Angleterre devrait être reconnue, mais *a)* il conviendrait d'amener l'opinion publique à comprendre l'importance capitale du rapport qui existe entre le film et le bien-être moral de la jeunesse; et *b)* les autorités locales devraient être instamment priées d'insérer dans toutes les licences les conditions modèles 6 et 7, d'insister pour que le certificat (avec la lettre «U» ou «A» bien visible) soit exhibé avant chaque film, et de veiller à ce que ces conditions soient remplies.

2° Le film étant d'une importance internationale, il devrait être l'objet d'une coopération internationale organisée dans le but d'arriver à ce qu'une censure efficace soit établie dans chaque pays et qu'il ne soit rien montré aux enfants qui puisse leur être nuisible.

Voici ce qui paraît résulter des rapports résumés ci-dessus:

A. Les rapporteurs sont en réalité d'accord sur les propositions suivantes:

1° Il devrait être établi dans chaque pays une censure des films efficace ayant pour objet principal de protéger la jeunesse.

2° La censure ne devrait pas se borner aux questions d'obscénité et devrait en outre s'inquiéter de toutes les questions (telles que la représentation d'actions ou de thèmes à tendances relâchées, vicieuses, malfaisantes, cruelles ou criminelles) susceptibles de corrompre ou de dépraver la jeunesse ou de troubler l'ordre public, ou encore d'outrager la décence.

3° Il devrait être donné pour les jeunes gens des représentations spéciales exhibant des films spéciaux et des mesures devraient être prises pour les exclure des autres représentations, la limite d'âge étant fixée entre 16 et 18 ans.

4° Il conviendrait d'avoir recours à l'opinion publique et de l'utiliser, avec l'aide des œuvres sociales existantes, à élever le niveau des sujets des films.

5° La question du film est d'une importance internationale et elle devrait être traitée et réglementée par une entente internationale.

B. Dans les opinions exprimées par les rapporteurs, la balance paraît pencher en faveur des manières de voir suivantes:

1° La censure des films devrait être officielle et investie de pouvoirs et de sanctions judiciaires et administratives.

2° La censure des films devrait embrasser les accessoires du film, tels que les affiches, programmes, etc.

3° En ce qui concerne les images autres que les films, leur cas se trouverait être matériellement réglé par une mise en vigueur convenable des dispositions relatives aux publications obscènes de la convention internationale de septembre 1923. (Applaudissements.)

M. le *Président* ouvre la discussion, après avoir remercié M. le Rapporteur général de son rapport préparant si bien les délibérations sur le sujet d'une très grande actualité dont la Section a à s'occuper.

Mlle *Macdonald* (Japon) commence par dire que c'est sur la demande et au nom de M. Motoji, délégué du Gouvernement japonais, retenu dans une autre Section, qu'elle parle. Elle ajoute que si elle est à même de donner suite à cette demande, c'est qu'elle a appris quelque chose au sujet de la question telle qu'elle se présente au Japon, par un séjour d'une vingtaine d'années dans ce pays.

Pour montrer que l'influence du film est la même au Japon que dans les autres pays, elle veut simplement citer la remarque d'un juge au tribunal pour enfants et adolescents à Tokio: depuis deux ans que ce tribunal fonctionne (1923 et 1924), aucun adolescent n'a passé par ses mains qui n'eût été plus ou moins corrompu par la production cinématographique. Il convient de remarquer, en passant, que les films les plus populaires au Japon ne sont pas produits par l'industrie nationale, mais proviennent de l'étranger, surtout des Etats-Unis. Souvent, des films qui sont frappés de la censure dans leur pays d'origine, trouvent le chemin

d'autres pays dont les différences d'histoire et de coutumes rendent difficile la censure de films produits à l'étranger. La lutte contre les films dangereux doit être menée sur une base internationale et, à cet effet, un bureau ou comité central devrait être créé, pour arriver aux résultats suivants:

1° Une convention internationale doit interdire l'exportation et l'importation de films censés propres à pervertir l'esprit, spécialement de la jeunesse.

2° La production, la vente et la représentation de films immoraux doivent être punies dans les pays où elles ont lieu.

3° Un meilleur type de censure doit être adopté dans tous les pays. La censure doit être basée sur des principes adéquats et larges et dirigée par un comité central, composé de représentants du Gouvernement, de pédagogues et d'autres personnes compétentes, auquel il convient de donner une grande autorité.

4° Les Gouvernements doivent encourager la représentation de films d'une réelle valeur morale et éducative, en subventionnant les propriétaires de cinémas et les agences qui produisent des films de ces qualités; ainsi, la représentation de pareils films pourrait se faire à titre gratuit ou, tout au moins, à très bon marché.

5° Pour résoudre le problème que la production des films a fait naître, il ne suffit pas de supprimer les films immoraux, mais il faut se mettre au travail pour créer des films qui sont vraiment bons — cela va sans dire—, mais en même temps intéressants — pour ne pas dire empoignants —, de sorte que la jeunesse comprendra que le bien, plus que le mal, est attrayant, intéressant, stimulant à imiter.

M. *Chilovitch* (Yougoslavie). — Les directeurs de cinéma ne songent qu'à bien gagner; pour atteindre ce but, ils favorisent les bas instincts et, pour cette raison, ils donnent des représentations obscènes, criminelles et policières. Ceci constitue un véritable malheur pour les enfants des deux sexes, surtout dans l'âge de la puberté. Malheureusement, il n y a pas une nation où l'on puisse nier l'effet désastreux produit sur les enfants; car, c'est à l'influence de ces représentations qu'il faut attribuer, sinon uniquement, du moins dans la plus grande mesure, l'accroissement inquiétant de la criminalité des enfants dans les temps récents. Les

enfants délaissés et abandonnés sont plus particulièrement menacés, ainsi que ceux qui sont obligés de quitter la maison paternelle pour apprendre un métier ou poursuivre leur éducation.

Cela subsistera même si l'on exécute la convention votée à Genève en mai 1923 par trente-cinq Etats, relative à la répression du commerce des publications obscènes. Cette convention oblige les Etats contractants à prendre les mesures nécessaires contre les représentations cinématographiques obscènes. Mais ces dernières ne sont pas les seules dangereuses pour la jeunesse. Les représentations criminelles et policières sont peut-être encore plus dangereuses, car elles stimulent les enfants dans l'âge le plus critique, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants dégénérés, et les poussent au mal.

On peut sauver la jeunesse en défendant aux enfants de moins de 18 ans révolus de fréquenter les représentations données pour les adultes, mais ces représentations ne doivent pas être permises aux enfants accompagnés de leurs parents ou d'un tuteur qui, dans la plupart des cas, ne se rendent pas compte du danger qui menace leurs enfants au cours de ces représentations.

Si l'on considère la grande importance des représentations cinématographiques comme moyen puissant d'action sur la jeunesse, il ne faut pas interdire à celle-ci ces représentations, mais leur caractère doit être éducatif et instructif. Pour atteindre ce but, une censure des films destinés aux représentations pour enfants doit être exercée par des hommes et des femmes éclairés et cultivés qui consacrent leur vie à l'éducation et à la protection de la jeunesse et qui ont obtenu des résultats précieux dans ce domaine. Ces personnes devraient contrôler, à côté de la police, l'exécution de la prohibition. Il faudrait punir le patron du cinéma qui enfreint cette prohibition, par la prison et l'amende; la prison ne suffit pas, car elle ne le touche pas dans sa cupidité; l'amende seule ne suffit pas non plus, car il ne la sentira pas s'il a un grand gain et un grand profit.

Mlle *Holland* (Angleterre) veut toucher seulement un point, en se référant à l'opinion émise par le Conseil national des femmes qui s'est déjà occupé de la question et l'a discutée en détail. Si elle a bien compris le résumé du rapporteur général, il a été dit, dans un des rapports, que l'on devrait permettre aux enfants

d'aller au cinéma s'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'un gardien. Or, le Conseil national des femmes est d'avis, au contraire, que si un film est de nature à faire du tort au moral d'un enfant quand il est seul, il ne sera pas moins de nature à lui faire du tort quand il sera assis entre son papa et sa maman, et le Conseil demande, par conséquent, d'interdire absolument et rigoureusement l'admission d'enfants à de pareilles représentations.

M. *Marshall* (Etats-Unis) donne un exposé de la cabale politique qui s'exerce en Amérique et qui est de nature à gêner considérablement le travail d'amélioration de la valeur morale des films. Une grande réunion de personnes distinguées, s'intéressant à des œuvres sociales, a été convoquée dans l'Etat de Washington pour examiner les conditions de l'industrie et des représentations cinématographiques; mais leurs efforts pour améliorer la situation se heurtent au fait que, dans les Etats-Unis, les facteurs les plus puissants sont l'argent et la politique. Ainsi, Mrs. Snow, qui dirigeait la censure dans l'Etat d'Ohio avec toute l'énergie dont la femme peut faire preuve, était exposée à une pression politique qui la menaçait à un tel degré qu'il fallait craindre pour sa sécurité et même pour sa vie. Le résultat de la lutte contre les films dangereux est, en vérité, que les pires d'entre eux, qui sont défendus en Amérique, sont exportés en Extrême Orient. Un projet de loi a été porté devant le Parlement des Etats-Unis par un des membres de la réunion mentionnée plus haut. Ce projet promet beaucoup, mais s'il est accepté, il faudra encore l'imposer aux différents Etats qui devront alors établir la censure. Celle-ci est absolument nécessaire, car, si dans les derniers temps, il y a eu un relèvement sensible des films au point de vue mécanique et artistique, on constate aussi une diminution de leur valeur au point de vue moral.

M. le *Président*. — L'intention du Bureau est de traiter encore, si possible, la quatrième question cet après-midi; aussi, je vous propose de limiter le temps de chaque orateur à cinq minutes, autrement nous ne terminerons pas à temps.

L'assemblée fait signe d'approbation.

M. *Delaquis* (Suisse). — Permettez-moi de vous transmettre le vœu de M. Pesce Maineri, le rapporteur italien pour cette question, dont le rapport est arrivé un peu tard et qui a demandé que nous ayons égard à ses propositions.

Je crois que nous lui accorderons l'égard qu'il nous demande en nous ralliant à peu près aux propositions de M. le Rapporteur général. Car, si nous lisons les rapports, nous voyons certaines lignes générales qui leur sont communes et les conclusions de M. Houston relèvent ces lignes et embrassent aussi les propositions de M. Maineri. Ces conclusions nous ont donné la possibilité de vous soumettre un projet de résolution qui pourrait être discuté par l'assemblée.

Nous nous basons donc sur les conclusions de M. le Rapporteur général en vous proposant une résolution de la teneur suivante:

«La troisième Section est d'avis:

A. Concernant les films:

1° Qu'un office de censure efficace soit établi dans chaque pays en vue de protéger la jeunesse;

2° que la censure ne doit pas se limiter à la considération des questions d'obscénité; elle doit agir contre tout danger menaçant la moralité de la jeunesse;

3° qu'on devrait organiser des représentations spéciales à l'intention de la jeunesse;

4° que les Etats devraient subventionner les organisations produisant des films de valeur pour la jeunesse et pour la population en général;

5° que le film est d'intérêt général et qu'il convient, par conséquent, de le réglementer par des conventions internationales.

B. Concernant les publications obscènes:

Quant aux productions autres que les films, il semble que la mise en vigueur des dispositions de la convention internationale de septembre 1923, relative aux publications obscènes, serait justifiée.»

M. *Landers* (Angleterre), en sa qualité de membre du comité administratif de la prison pour garçons à Wandsworth, a eu l'occasion de réunir quelques données sur la psychologie des enfants en rapport avec l'effet des représentations cinématographiques. Il a trouvé que l'influence des films n'est pas une cause fréquente de criminalité, en tout cas, pas une cause principale. Il est vrai

pourtant qu'elle se trouve fréquemment associée avec d'autres causes. L'orateur est convaincu que les films indésirables ont une influence désastreuse sur un certain type de mineurs; sur ceux qui ont une intelligence au-dessous de la normale et ce qu'on pourrait appeler une prédisposition malsaine d'esprit. C'est surtout parmi ces gens que certains films créent un désir de devenir riche vite et par des moyens malhonnêtes, au lieu de le devenir par le travail honnête et assidu.

Pour combattre cet effet, il faut considérer non seulement le cinéma, mais aussi les spectateurs. Le meilleur remède sera de procurer aux mineurs quelque chose d'aussi intéressant et de plus sain que le cinéma. Dans son expérience pratique, l'orateur croit avoir trouvé cela dans les clubs de garçons et il est persuadé que ceux-ci sont une des plus fortes puissances pour prévenir la criminalité de la jeunesse. De 4000 garçons qu'il a examinés, au cours des deux dernières années, lors de leur entrée à Wandsworth, un seul était membre d'un tel club au moment où il commit un délit et 7 % seulement avaient appartenu antérieurement à un club. La réponse de l'orateur est donc la suivante:

1° Il convient d'éduquer l'opinion publique à comprendre les dangers des films indésirables; si l'opinion publique demande des films meilleurs au point de vue moral, elle les aura.

2° Il convient — et cela est plus important — d'encourager la formation de clubs pour garçons et d'organisations similaires. L'orateur en connaît un dans la partie orientale de Londres; c'est le seul endroit gai dans un quartier de «slums» où la population est absolument entassée; tous les soirs, des garçons y viennent pour faire des jeux, du sport, etc. Ce club fait du bien parce que ses membres apprennent ce que l'on appelle en Angleterre «play the game»; c'est là l'idée inspiratrice, et les garçons qui sont pénétrés de ce que c'est que de «play the game» ne seront ni troublés ni pervertis par l'influence du cinéma.

M. *Maus* (Belgique). — Je crois utile de signaler certaines difficultés spéciales de la matière, si nous recommandons à tous les Gouvernements d'établir la censure. La première est celle-ci: quand un film est présenté à la censure, il arrive souvent que le propriétaire du film coupe une partie du film avant de le présenter et, quand le film est autorisé, il recolle le morceau séparé. Seconde difficulté: comment peut-on surveiller tous les cinémas de Londres, de l'Angleterre, pour savoir si tel film est autorisé et s'il est présenté au public dans l'état où il a été autorisé par la censure? En Belgique, la censure fonctionne efficacement, mais nous avons 1500 cinémas pour notre petit pays et l'expérience nous enseigne qu'il est très difficile d'avoir des agents qui vont dans tout le pays voir si les cinémas donnent les films tels qu'ils ont été autorisés par la censure.

Puisque le Congrès va recommander, j'espère, aux Gouvernements d'établir une censure, il faut que ceux-ci soient au courant des difficultés qui peuvent se présenter et je demande à M. le Président s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter à la résolution:

« Qu'on attire l'attention sur la nécessité de prendre des mesures spéciales pour que les décisions de la censure soient exécutées en pratique.»

M. le *Président*. — Peut-être M. Maus a-t-il une proposition écrite à nous donner?

M. *Maus*. — Je vais la préparer.

M. *Coleman* (Angleterre) estime que le problème est devenu plus sérieux dans le cours des années, parce que l'industrie du film a obtenu successivement ce qu'elle n'avait pas il y a vingt ans. Ainsi, les films d'aujourd'hui sont tels qu'il faut une censure et des mesures de sanction qui en garantissent l'efficacité. La résolution, telle qu'elle est conçue maintenant, tient compte de cela, ainsi que d'un autre point que l'orateur voudrait faire ressortir; c'est qu'il y aurait lieu de prévoir des facilités pour étendre les représentations de films de caractère éducatif et humoristique. Un film de caractère humoristique n'est pas nécessairement néfaste et, même parmi les membres du Congrès, il y en a sûrement qui, après une dure journée de travail, ont plutôt envie de voir quelque chose d'amusant qu'autre chose. Si ces films humoristiques sont soumis à la même censure, le problème sera déjà en partie résolu.

M. le *Président*. — Je regrette de devoir maintenant clore la liste des orateurs. Il y a encore trois orateurs inscrits.

M. *Smeets* (Pays-Bas). — Si j'ai bien entendu la résolution qui nous est soumise, elle ne parle pas de la nécessité de fixer la limite d'âge où l'entrée est interdite aux mineurs. Mon expérience comme directeur d'un établissement pénitentiaire pour jeunes délinquants masculins me prouve que les enfants de 12 à 14 ans ne sont pas aussi accessibles aux mauvaises idées suggérées par les films que ceux de 14 à 16 et de 16 à 18 ans. C'est pourquoi je propose d'ajouter à la résolution un amendement disant que l'âge au-dessous duquel l'entrée ne sera pas accordée ne devra pas être trop bas. D'autre part, la censure se restreint trop souvent à des idées généralement admises; la résolution soumise à notre discussion parle aussi de cette question. Il est absolument nécessaire que le film soit jugé comme étant de bonne morale, car l'expérience, en tout cas des censeurs en Hollande, montre qu'il est difficile de décider et ce que nous laissons passer produit parfois de très mauvais effets sur les personnes jeunes. Pour ces raisons, je vous conseillerai de ne pas autoriser l'entrée libre des cinémas aux personnes âgées de moins de 18 ans.

Mlle *Holland* croit qu'il a été fait mention du désir d'avoir des films spéciaux pour les enfants. Il ne s'agit pas de demander qu'on représente des films pour petits enfants seulement, mais, ce qu'on veut, c'est la représentation de films d'une qualité telle que tout le monde les apprécie; il faut que toute la famille, parents et enfants, puisse aller les voir.

Mlle *Fry* (Angleterre) doute que la résolution soit rédigée conformément aux idées émises dans les rapports et dans la discussion. On a proposé deux choses; d'une part, des représentations spéciales pour enfants et, d'autre part, l'introduction d'un certificat d'Etat pour films recommandables aux enfants et au public en général, en vue d'encourager les bons films, au lieu d'entamer le sujet difficile et dangereux de la censure. Soutenir les bons films, ce sera mieux et plus efficace que de combattre les mauvais.

M. *Whitin* (Etats-Unis) désire seulement ajouter à la résolution qui a été lue le paragraphe suivant:

«Le Congrès, composé des représentants de 42 nations, se rend compte de la différence entre les points de vue qui règnent dans les divers pays et exprime sincèrement l'espoir que chaque pays

fera ce qu'il peut pour empêcher l'exportation de films qui sont en contradiction avec les points de vue adoptés par ce pays.»

Les opinions diffèrent beaucoup sur ce qui est contraire à la morale. Aux Etats-Unis, par exemple, dans certains endroits, la censure ne permet pas de «Wild West scenes», dans d'autres, pas de films représentant des femmes qui fument. L'orateur est pour la censure, mais il en connaît les difficultés. Même sa femme et lui ne sont souvent pas d'accord en cette matière, sa femme étant plus libérale que lui. D'autant plus grandes sont les différences entre divers pays. L'orateur a été, dans les dernières semaines, à New-York, à Paris et à Londres, et il n'a pas trouvé que ces villes aient les mêmes opinions sur ce qui doit être représenté dans les théâtres. C'est pourquoi il propose de reconnaître, dans la résolution, la différence entre les points de vue des divers pays. Cependant, aucun Etat ne doit permettre l'exportation de films qui, à son propre point de vue, sont contraires à la morale.

M. le *Président*. — La discussion est close. Nous passerons au vote point par point, ce qui permettra de faire encore des observations, s'il y a lieu, sur le texte des différents paragraphes, dans le but de bien se comprendre en ce qui concerne le sens et la portée.

D'abord, nous avons donc le texte suivant, concernant les films:

«1° Qu'un office de censure efficace soit établi dans chaque pays, en vue de protéger la jeunesse.»

Nous ajoutons, sur la proposition de M. Maus:

«Il est nécessaire de prendre des mesures spéciales et d'exercer une surveillance sur les cinémas pour vérifier si les décisions de la censure ne sont pas éludées.»

M. *Smeets*. — Je désire faire une seule remarque au sujet de l'âge auquel les enfants sont susceptibles de subir l'influence défavorable des films: cet âge varie énormément selon les cas. Il y a même beaucoup de personnes qui ne sont plus des enfants, mais qui sont aussi faciles à influencer. Il faudrait faire une proposition quelconque à cet égard.

M. *Delaquis*. — On devrait dire, d'après les idées de M. Smeets: «....en vue de protéger la morale publique».

Mais cela va un peu loin. Est-ce que nous avons la mission de protéger les personnes majeures?

L'assemblée me paraît plutôt inclinée à adopter le texte qui nous est soumis:

«....en vue de protéger la jeunesse».

Ce texte est adopté par l'assemblée.

M. le *Président.* — Nous passons au deuxième paragraphe, rédigé provisoirement comme suit:

«2° Que la censure ne doit pas se borner à la considération des questions d'obscénité; elle doit agir contre tout danger provenant du film vis-à-vis de la moralité de la jeunesse.»

La rédaction pourra être améliorée, si l'on est d'accord sur le sens, sans modifier ce dernier.

Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.

M. le *Président.* — Voici le troisième paragraphe:

«3° Qu'on devrait organiser des représentations spéciales à l'intention de la jeunesse.»

M. *Delaquis.* — Si j'ai bien compris M. Smeets et ses coopinants, on propose d'interdire les autres spectacles cinématographiques aux mineurs d'un certain âge.

Je me demande si ce n'est pas aller un peu loin, pour une résolution de portée internationale. A quelle limite d'âge pense-t-on? Voulez-vous parler des mineurs qui ne vont pas encore à l'école? Cela se comprend de soi-même. Voulez-vous aller jusqu'à 16 ans, jusqu'à 18 ans? Alors, vous avez, d'après les lois civiles, la jeune fille qui peut se marier à 16 ans et qui ne peut pas aller au cinéma avant 18 ans, et vous avez le soldat enrôlé mineur qui ne peut pas aller au cinéma!

Il me paraît donc préférable de ne rien indiquer en ce qui concerne l'âge et de dire simplement qu'il est désirable d'«organiser des représentations spéciales pour la jeunesse», comme le fait la résolution proposée. Le législateur national comprendra bien ce qu'il doit faire.

Le paragraphe 3, mis aux voix, est adopté.

M. le *Président.* — Nous avons maintenant à examiner le paragraphe suivant:

«4° Que les Etats devraient subventionner les organisations produisant des films de valeur pour la jeunesse et pour la population en général.»

M. *Delaquis.* — Vous me permettrez de faire remarquer que cette proposition ne vient pas du rapporteur général. M. Houston m'a prié de le dire, parce qu'il est délégué officiel et qu'il ne voudrait même pas avoir l'air d'engager son Gouvernement. La proposition vient de mon côté. Je suis aussi délégué officiel d'un Gouvernement, mais je ne crois pas qu'on supposera que j'agis comme tel en faisant cette proposition.

M. le *Rapporteur général.* — Je désire donner encore une autre raison. En lisant les rapports qui m'ont été remis, je n'ai pas trouvé l'indication que des rapporteurs voulaient faire une proposition de ce genre et j'ai cru devoir m'en tenir au contenu des rapports.

Le paragraphe 4, mis aux voix, est adopté.

M. le *Président.* — Il nous reste encore un cinquième paragraphe:

«5° Que la question du film est d'intérêt international, il convient donc de la régler par des conventions internationales.»

Le paragraphe 5, mis aux voix, est adopté.

M. *Delaquis.* — M. Whitin proposait de dire que chaque pays devra faire ce qu'il pourra pour défendre l'exportation des films qui sont interdits chez lui.

M. le *Rapporteur général* propose que ce sixième vœu soit joint au vœu n° 5 qui dit que la question du film est d'intérêt international.

Il en est ainsi décidé et le vœu proposé par M. Whitin est adopté.

M. le *Président.* — Nous passons maintenant aux publications obscènes:

«Quant aux productions autres que les films, on fera tout le nécessaire pour que la mise en vigueur des dispositions de la

convention internationale relative aux publications obscènes, en date de septembre 1923, soit accélérée.»

Ce vœu, mis aux voix, est adopté.

M. *Delaquis* reprend la présidence, en remerciant M. Slingenberg d'avoir bien voulu exercer à sa place cette fonction jusqu'ici.

Ayant annoncé qu'on va aborder maintenant la

Quatrième question:

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie?

il donne la présidence à Mlle S. Margery Fry, vice-présidente de la Section.

Mlle la *Présidente.* — Je prie M. le Rapporteur général, M. le Dr Norwood East, de nous donner connaissance de son rapport.

M. le Dr *W. Norwood East* (Angleterre) présente son rapport général.

Mesdames et Messieurs,

Deux questions se présentent à l'examen.

« Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses ?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie ? »

Il a été présenté des rapports sur ces questions signés des auteurs suivants:

M. Georges Paul-Boncour, professeur de criminologie, directeur médical de l'institut médicopédagogique de Vitry, et M. Paul Kahn, avocat, Paris;
M. Ernest Delaquis, professeur à l'Université, Berne;
M. le Dr Hans Evensen, directeur de l'asile Gaustad, Norvège;
M. le Dr Eric Heller, professeur agrégé à l'Université de Budapest;
M. le Dr Aug. Ley, professeur de psychiatrie à l'Université de Bruxelles;

Mme Pinsent, membre du Conseil de surveillance des aliénés et défectueux mentaux, à Londres;
M. Henri Sauvard, de la Cour d'appel de Paris, secrétaire de l'Union des sociétés de patronage;
Mme la Doctoresse Mary Scharlieb, chirurgien consultant des hôpitaux de femmes, Londres;
M. D. Simons, professeur de droit pénal à l'Université, Utrecht;
M. le Dr P. Sturrock, commissaire du «General Board of Control» (Conseil général de surveillance) pour l'Ecosse;
M. Eric Wijkmark, de l'administration des prisons, Stockholm.

Les adultes anormaux manifestant des tendances dangereuses se divisent en deux catégories:

1° Les aliénés.

2° Les défectueux au point de vue mental.

En ce qui concerne les premiers, il est généralement admis qu'ils sont irresponsables et en dehors du droit criminel à strictement parler, et que leur internement ainsi que leur traitement dans des asiles sont nécessaires aux deux points de vue de la sécurité publique et de leur propre bien.

Relativement aux défectueux au point de vue mental, ainsi que le fait remarquer M. *Eric Wijkmark*, la difficulté préliminaire et fort réelle qui se présente, c'est de fixer une ligne de démarcation précise entre les normaux et les anormaux. En Angleterre, et ailleurs sans aucun doute, il peut exister, parmi les experts, des divergences d'opinion très sensibles sur le fait que des cas individuels manifestent, ou non, une défectuosité anormale et, lorsqu'on se met à considérer les divers degrés d'intelligence qui se manifestent dans la population normale et que l'on constate que ceux des niveaux inférieurs des normaux passent graduellement aux niveaux supérieurs des «défectueux», la difficulté de tracer la ligne de démarcation devient suffisamment évidente.

En outre, comme le fait observer le Dr *Aug. Ley*, il y a lieu d'établir une distinction entre les individus dont l'anormalité se manifeste sous la forme de défectuosité de l'intelligence ou de défectuosité du caractère. Dans la sphère de la conduite comme dans celle de l'intelligence, la question de tracer la ligne de partage entre les normaux et les anormaux constitue une difficulté qui est toujours présente.

C'est là le problème fondamental qui se présente dès le début au psychiatre légiste; il est de toute importance pour les autorités aussi bien judiciaires qu'administratives, et il est impossible d'assurer que chaque cas sera traité comme il convient tant que la distinction n'aura pas été faite.

Sans aucun doute, la difficulté est moindre dans les cas qui témoignent de défectuosités de l'intelligence, mais, lorsque les défectuosités du caractère produisent une conduite insolite, il se peut que le problème présente divers points embarrassants qu'il n'est peut-être pas probable de voir se simplifier dans un avenir très prochain. Il semble plutôt que nous ne puissions pas être à même de déterminer plus sûrement si une conduite est normale ou anormale tant que de nouvelles recherches n'auront pas accru notre connaissance des réactions réciproques, physiques, physiologiques et psychologiques, qui influencent cette conduite.

Le Dr *Sturrock* fait remarquer que, pour certains individus, il semble qu'ils ne rentrent dans l'esprit de la loi anglaise sur la défectuosité mentale dite «Mental Deficiency Act» qu'une fois qu'ils ont été condamnés à une peine qui vient aider à tirer le diagnostic et il espère qu'il pourra être créé des mesures dont on puisse disposer pour obvier autant que possible à ce fait. Toutefois, il estime qu'étant donné qu'il y a un grand nombre d'auteurs d'un premier délit qui ne retournent plus jamais en prison, il vaut mieux peut-être, aussi bien pour le public que pour ce genre d'individu dont l'irresponsabilité est incertaine, qu'il subisse la discipline de la peine infligée pour une infraction au système social que d'être, pour la vie, officiellement classé «défectueux». Il fait ressortir en outre que, si nous n'agissons pas avec grand soin à ce sujet, nous pouvons nous laisser aller à conclure qu'il n'y a que ceux qui ne commettent pas de délits, qu'ils soient découverts ou non, qui sont d'une mentalité normale.

Une fois que dans un cas quelconque de méfait dangereux la ligne de démarcation a été tracée entre le normal et l'anormal et qu'il a été décidé que l'individu est indubitablement un «défectueux», le problème devient double. Il consiste, en effet, à examiner, non seulement quelles sont les moyens nécessaires pour assurer la protection de la société contre l'adulte anormal, mais aussi quelles sont les méthodes de traitement à adopter pour calmer

l'état de ce dernier, personnellement. La nécessité de la protection que se doit la société et de la restriction de la liberté personnelle sont des questions dont les autorités judiciaires et administratives opposent constamment l'un à l'autre les poids dans la balance, mais, ainsi que le remarque M. *Delaquis*, sans méconnaître notre devoir envers l'individu, c'est la protection de la société qui doit être notre première préoccupation.

Dans la sphère de l'œuvre sociale, il se peut que la prévention présente moins de difficultés que la guérison. Cela ne peut pas faire de doute que le diagnostic, établi presque au début, d'une défectuosité mentale et le traitement de cette dernière par un entraînement approprié joint à une éducation d'adaptation sociale et, dans les cas plus graves, par la ségrégation par internement dans des institutions convenables, viennent empêcher une quantité considérable de méfaits d'avoir lieu. Or, les diverses opinions exprimées indiquent que la meilleure manière de traiter le problème réside dans la prévention de la répétition croissante des méfaits dangereux. Mme *Scharlieb* prétend que les parents, les tuteurs et les instituteurs, aussi bien que les médecins, devraient développer chez eux la capacité de reconnaître la défectuosité mentale; elle insiste en outre sur l'importance qu'il y a à apprendre au public à admettre en principe qu'un cas de défectuosité mentale ou de maladie cérébrale dans une famille n'entraîne aucune espèce de honte ou de déshonneur pour ses membres. M. *Henri Sauvard* fait remarquer que c'est à l'éducation et à la prévention qu'il est fait appel, de sorte qu'il appartient aux autorités de l'enseignement d'observer et de classer, et que toute tendance anormale qui serait ainsi découverte devrait être l'objet d'un traitement spécial. Il considère la séparation des enfants anormaux d'avec les autres comme étant essentiellement nécessaire.

Lorsqu'un délit est le résultat d'une défectuosité mentale, le danger auquel la communauté est exposée ne saurait être exagéré. De tels individus sont peut-être plus dangereux que les aliénés parce qu'il se peut que leur état mental soit plus trompeur et, dans des cas de «défectuosité» prononcée, l'on ne doit pas s'attendre à une amélioration matérielle. Ils sont peut-être plus dangereux que le malfaiteur de profession qui, lui, au moins, a souci de sa propre sécurité. Mais il se peut que les actes impulsifs,

aveugles de certains «défectueux» lèsent des membres de la communauté auxquels il n'est aucunement donné l'occasion de se protéger parce que le «défectueux» aura peut-être paru normal jusqu'à ce qu'il ait commis un acte antisocial. Cela ne peut faire aucun doute qu'autrefois, de nombreux délinquants d'habitude ont été recrutés dans les rangs des «défectueux» et, comme l'application de la mesure de la ségrégation de ces derniers est devenue plus générale depuis le vote de la loi dite «Mental Deficiency Act», on peut s'attendre avec confiance à ce que les délinquants d'habitude diminuent de nombre à l'avenir.

Si, dans l'expression de «tendances dangereuses» nous faisons entrer les habitudes délictueuses, nous pouvons dire qu'en ce qui concerne l'Angleterre, les «défectueux» qui ont commis des délits sont, en très grande majorité, avant ou après leur condamnation, envoyés aux établissements dits «Mental Defective Institutions» qui dépendent des diverses autorités locales. Seulement, lorsqu'un de ces «défectueux» a témoigné de caractéristiques dangereuses, on l'interne dans les institutions de l'Etat pour «défectueux» de Rampton et de Warwick. Toutefois, Mme *Pinsent* fait remarquer qu'en dépit de l'existence de ces institutions, il y a un certain nombre de «défectueux» dangereux qui ne viennent à être connus que lorsqu'ils ont commis un délit. Elle recommande des institutions en nombre suffisant pour permettre une classification et la relaxation des internés en libération conditionnelle à titre d'essai, avec pouvoir de les réinterner en cas d'insuccès.

Toutefois, il reste encore dans nos établissements pénitentiaires des adultes anormaux auxquels ne peut pas plus s'appliquer un certificat d'aliéné qu'un de «défectueux» et qui, en conséquence, ne peuvent être admis dans un asile, ou dans une institution pour «Mental Defectives». Il a été fait, en Angleterre, un effort pour traiter les individus de cette catégorie qui ne sont pas aptes à la discipline pénitentiaire ordinaire; il consiste à les recueillir dans certaines prisons où ils sont l'objet de certains égards et d'un traitement spécial.

De-même que le degré de la défectuosité varie chez les divers individus, de même aussi varie le degré de leur responsabilité, mais l'évaluation proportionnelle de ce dernier dans un but pratique serait d'une utilité douteuse. Les divers rapporteurs proposent des moyens différents de protéger la société; certains prétendent qu'il ne devrait exister aucun châtiment pour un délit commis par un individu indubitablement «défectueux», tandis que d'autres semblent être d'un avis différent. Le professeur *Simons* estime que, dans le cas des individus d'une responsabilité atténuée, se présente la difficulté de concilier l'application proportionnée du châtiment avec les mesures de sécurité. Pour lui, tout dépend de la méthode d'organisation du châtiment et il n'y a que le médecin aliéniste dont l'opinion puisse être d'un grand poids dans l'organisation de la méthode de traitement. De son côté, le Dr *Hans Evensen* fait remarquer qu'il faut choisir entre le châtiment pur et simple et les mesures de sécurité. Ces dernières ne sont pas applicables si le châtiment infligé pour le délit en lui-même est suffisant. Il faut courir un certain risque dans le choix qui est fait. On peut, à son avis, satisfaire jusqu'à un certain point à ce risque en changeant le traitement après le jugement quand il se pourra que l'observation révèle si c'est le châtiment ou l'internement qui répond le mieux au cas envisagé. C'est à l'autorité judiciaire qu'il incomberait de décider la question, et l'expert psychiatre devrait être consulté.

Tandis que certains rapporteurs appellent l'attention sur la nécessité d'employer, dans les institutions qui les reçoivent, les individus de ce genre à des travaux variés et intéressants, M. *Georges Paul-Boncour* et M. *Paul Kahn* soutiennent avec insistance que le travail donné à faire aux individus en état de détention devrait être utile et productif. Autrement, il devient démoralisant. Ces messieurs estiment que ce travail devrait être rémunéré et que l'argent rapporté par lui devrait être partagé entre l'Etat, la famille du détenu, ses victimes et lui-même dans le but d'améliorer son sort et de lui constituer un fonds d'épargne dont il pourrait se servir à sa libération. Ils croient que le paiement effectué à ses victimes exercerait une grande influence morale sur lui.

En ce qui concerne les enfants ou adolescents de la même catégorie, les opinions émises par les rapporteurs font ressortir l'importance de mesures, aussi bien prophylactiques que curatives. M. *Eric Heller* fait remarquer que le tribunal est à même, en jugeant un tout jeune délinquant, d'exercer une discrétion plus large parce qu'il ne court pas dans ce cas le même danger de tran-

siger avec les prescriptions nécessaires du droit pénal et de la justice. Il recommande que les individus constituant des cas d'anormalité soient internés dans des établissements thérapopédagogiques spéciaux dont le personnel serait recruté en grande partie dans le monde de l'enseignement.

Mesdames et Messieurs,

Je soumets à votre appréciation les *conclusions* suivantes qui sont tirées des textes des divers rapports.

1° Devrait-on infliger à l'adulte anormal à tendances dangereuses un châtiment ou une peine indéterminée, ou tous les deux, ou bien faudrait-il le détenir d'une façon permanente ?

Sur ce point, les avis sont partagés.

2° Les peines, si tant est qu'on en inflige, devraient-elles être purgées dans des sections spéciales des établissements pénitentiaires existant actuellement, dans des institutions spéciales, ou dans des colonies ?

Sur ce point également il n'y a pas unanimité dans les avis.

3° Si la peine prononcée est indéterminée, à qui appartiendrait-il de décider de la date de la libération, à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, et ce, seule ou avec le concours d'un comité d'experts ?

Les rapporteurs paraissent en général s'accorder à penser que ce pouvoir devrait être conféré à l'autorité judiciaire en s'aidant des conseils d'experts.

4° La meilleure méthode à employer à l'égard des enfants ou adolescents de la même catégorie consiste-t-elle à instituer des écoles pour les enfants arriérés et délinquants, à les séparer des autres jeunes gens, et à les soumettre à un entraînement physique, moral et pédagogique dans des établissements appropriés, en y joignant une surveillance exercée sur eux lors de leur entrée dans la carrière de leur existence ?

Telles sont les méthodes que recommandent les rapporteurs en général. (Vifs applaudissements.)

Mlle la *Présidente.* — En votre nom, je remercie vivement M. le Dr Norwood East de son admirable rapport et j'ouvre la discussion.

M. *Hutchinson* (Etats-Unis) a quelque hésitation à prendre la parole parce qu'il n'est pas un criminologiste; il confesse être un simple docteur de famille et ce n'est que comme tel qu'il peut parler à ce sujet. Mais les médecins sont devenus ambitieux depuis qu'ils ont réussi à réduire de beaucoup les maladies du corps et à reconnaître bien mieux qu'auparavant les maladies mentales. Ils aiment à tâcher, de leur côté, de trouver les causes de la criminalité, que les juristes s'efforcent de nos temps de chercher. Ces derniers ont constaté le fait extraordinaire que les neuf dixièmes de tous les crimes sont commis par des criminels habituels et que ceux-ci sont très souvent parents entre eux et parents d'autres délinquants du même groupe.

C'est il y a vingt ans, à l'occasion d'une visite à l'asile d'Etat de New Jersey pour enfants faibles d'esprit, que cette dernière idée a frappé l'orateur, lorsqu'il apprit que l'examen des internés qu'on y pratiquait avait fait constater que 30 % de ceux-ci étaient des cousins issus de germains. En outre, on y avait trouvé et poursuivi le parallèle de deux familles du même nom pendant quatre générations; l'une consistait en une série de criminels, tandis que l'autre se composait d'honorables citoyens. Les deux branches remontaient à un ancêtre commun, qui était un honnête homme, de bon sang. Dans sa jeunesse, celui-ci avait cohabité pendant quelque temps avec une jeune fille faible d'esprit et à tendances morales dangereuses, dont il avait eu un enfant. Après, il s'était enrôlé pour la guerre et, à son retour, il avait mené une existence régulière et épousé une honnête jeune fille, de bonne famille, dont il eut plusieurs enfants. De sa première relation furent originaires environ 150 descendants qui étaient presque tous des délinquants, faibles d'esprit, voleurs, prostituées et ivrognes. Du mariage prirent origine environ 100 personnes qui, toutes, à l'exception de quelques buveurs, étaient des personnes respectables, de bonne conduite et de bonne condition dans la société.

Un exemple semblable est constitué par la fameuse famille des Jukes dont on a suivi l'histoire criminelle, bien connue de tous ceux qui se sont intéressés à ces problèmes. Un autre exemple mérite d'être relevé, à savoir que, dans le grand Etat d'Indiana, 35 % des crimes commis pendant dix ans étaient l'œuvre de cinq

familles composées de faibles d'esprit, comme les recherches qu'on y a faites l'ont démontré.

Ces examens jettent une lumière claire sur les causes de la criminalité. 30 ou 40 % au moins des détenus dans les établissements pénitentiaires sont faibles d'esprit, tandis que, dans la société générale, le pourcentage des faibles d'esprit n'est que d'un ou deux. Dans les prisons, la proportion des défectueux peut différer beaucoup et l'orateur n'a donc pas été trop surpris, lors de la visite d'une des merveilleuses prisons de ce pays, d'entendre un employé dire que la mentalité d'un certain groupe de détenus n'est pas inférieure à la moyenne de celle des gens vivant hors de la prison; pourtant, cela lui a rappelé le fameux mot de Polonius à l'occasion de la maladie de Hamlet: «Envoyez-le en Angleterre, et on n'y prendra pas garde; car là, tout le monde est aussi fou que lui.»

Il faut cependant dire que les crimes les plus agressifs ne sont pas commis, d'ordinaire, par des faibles d'esprit. Une cour de Chicago s'est attaché un laboratoire psychiatrique, et là, on a trouvé que presque tous les délinquants faibles d'esprit sont atteints de démence précoce. Or, cette maladie peut être reconnue à l'âge de sept à dix ans, avant que le patient ait commis aucun délit grave. En attachant des psychiatres aux écoles publiques, comme on commence à le faire aux Etats-Unis, on pourrait découvrir un grand nombre, peut-être même 80 %, des futurs criminels, avant qu'ils aient porté préjudice à la société et on pourrait les placer dans des institutions appropriées sans le stigmate de la faute et de la peine, en les empêchant par ce placement de commettre des délits. Ainsi, il faut traiter le crime comme une maladie mentale et y appliquer le principe de la prévention au lieu de celui de la répression. Avant de libérer ces gens après leur éducation, il faudrait les stériliser. Dans les 18 Etats américains qui pratiquent la stérilisation, on n'a eu aucun mauvais résultat et, dans les trois quarts des cas, l'opération se fait sur la demande du détenu ou de sa famille. L'opération est minime, ne comporte aucune mutilation et ne porte atteinte ni à la normalité ni au respect de soi-même. Elle peut avoir lieu par simple exposition aux rayons X et son effet peut être suspendu après dix ans, si cela paraît désirable. Voilà la mesure la plus efficace à prendre vis-à-vis des anormaux

manifestant des tendances dangereuses. Le criminel est un criminel parce que sa mentalité diffère de celle de l'homme normal moyen et c'est sur la reconnaissance de ce phénomène que doit se baser son traitement médical, qui apportera la solution du problème de la criminalité, dans l'avenir.

Mlle la *Présidente*. — La discussion ne sera continuée que demain, en raison de la visite des prisons à laquelle plusieurs membres de notre Section s'apprêtent à prendre part. La séance s'ouvrira demain à deux heures précises, parce que nous devons terminer l'examen de la quatrième question et traiter encore la dernière question de notre programme.

La séance est levée à 5 h.

Séance du samedi 8 août 1925,
ouverte à 2 h. de l'après-midi.

Présidence de Mlle Margery FRY, Vice-présidente.

Mlle la *Présidente.* — Mesdames, Messieurs, Nous allons continuer la discussion que nous n'avons pu achever hier au sujet de la question 4 du programme de notre Section.

Seulement, je me permets de vous faire observer que nous sommes très pressés, car nous avons encore une question à examiner après celle-ci. Pour cette raison, je vais vous prier de limiter le temps de chaque orateur, très strictement, à cinq minutes, sans exception. D'autre part, je crois qu'il faut absolument que cette discussion soit terminée avant 3 heures et demie, même si, à ce moment, tous les orateurs inscrits n'ont pas pris la parole, parce qu'il faut que nous gardions le temps nécessaire pour discuter aussi la question 5. (Assentiment général.)

Je donne la parole à M. le professeur *Ley*, le premier orateur inscrit.

M. *Ley* (Belgique). — Mlle la Présidente, Mesdames, Messieurs, Puisqu'il faut que nous arrivions à un résultat, à une solution, je crois qu'il faudrait que notre résolution portât sur trois points qui me paraissent tout à fait importants.

Je suis d'avis que cette question des anormaux dangereux doit être solutionnée, tout d'abord, au point de vue de la prophylaxie. Il ne faut pas que nous attendions qu'un individu soit devenu dangereux et ait manifesté dans la société ses tendances dangereuses, sans avoir essayé, tout d'abord, de les prévoir et de l'éduquer ou de le rééduquer dans un sens favorable.

En second lieu, je pense que tout le monde sera d'accord également pour admettre la même solution en ce qui concerne ces éléments qui se sont montrés dangereux. Nous ne parlons pas ici des aliénés dangereux. Pour ceux-ci, tout le monde est d'accord qu'ils soient traités dans des établissements médicaux. Ici, il s'agit d'anormaux dangereux pour la société, non aliénés, mais

présentant de grosses anomalies dégénératrices. Ces éléments antisociaux, il faut les conserver dans des établissements ayant comme base la rééducation et la réadaptation sociale, mais visant aussi et surtout à la défense de la société. Il faut qu'on ne remette ces individus dans la société que lorsqu'on pourra espérer que leurs tendances dangereuses ont disparu.

Le troisième point est la question du patronage, la question de l'after-care, de la surveillance de ces éléments dangereux lorsqu'ils rentrent dans la société. Ce patronage est une chose importante et sérieuse. Il ne faut pas que ce soient des hommes et des femmes du monde qui se chargent de surveiller ces éléments; il faut que ce soient des personnes ayant l'autorité et le métier des professionnels du patronage, de la réadaptation sociale, des personnes ayant appris leur métier dans ce que nous appelons en Belgique et en France aussi des écoles de service social, qui sont d'ailleurs très florissantes dans les pays anglo-saxons.

Voilà, je crois, les trois points principaux sur lesquels, à mon avis, nous devons faire porter nos décisions, et j'ai déposé dans ce sens des conclusions dont Mlle la Présidente voudra bien vous donner probablement lecture tout à l'heure et qui pourraient peut-être être combinées avec les conclusions générales dont nous avons entendu hier la lecture par M. le Rapporteur général.

M. *Boyd* (Ecosse) a acquis l'expérience, en sa qualité de juge au tribunal de Glasgow, que le nombre des adultes anormaux qui paraissent devant les tribunaux augmente toujours et que ces individus, qui sont dangereux pour eux-mêmes et pour la société, devraient être ségrégés. Malheureusement, la loi de 1913 (Mental Deficencies Conduct Act) qui s'y rapporte, n'est appliquée que d'une façon très imparfaite, les institutions qu'elle prévoit faisant défaut ou n'étant pas bien organisées. En Ecosse, une commission a été nommée par le Gouvernement pour examiner cette situation, mais il faudra un acte du Parlement qui pourvoie de manière efficace à l'internement des faibles d'esprit qui manifestent des tendances dangereuses. Certains des pires attentats sont commis, surtout sur des enfants, par des anormaux de cette classe qui ne devraient pas être en liberté. Il est beaucoup trop facile aux gens qui ont la tendance à commettre des délits sexuels de regagner leur liberté;

l'orateur connaît un cas où un délinquant de ce genre fut élargi de six asiles différents dans le cours de trois ans et demi. La raison est probablement celle qu'ils paraissent normaux pendant la détention, où ils sont éloignés de toute tentation et surtout s'abstiennent d'alcool, tandis qu'après la libération, ils sont de nouveau soumis aux mauvaises influences et s'adonnent de nouveau aux boissons alcooliques; il ne faut donc pas se laisser tromper par leur conduite pendant la détention et, se rappelant leur passé, le médecin doit hésiter avant de leur donner le certificat de mentalité suffisante.

La question la plus difficile pour le juge est de savoir s'il faut combiner la détention et une peine. Il s'agit d'anormaux et il n'y a pas de limite fixe de la normalité. Il va sans dire que les idiots, ainsi que ceux qui sont incapables de résister à une impulsion momentanée, doivent être enfermés de manière permanente comme dangereux. Mais, il y en a un bon nombre qui chevauchent sur la limite entre la responsabilité et l'irresponsabilité. Pour ces gens, il faut suivre le conseil d'experts psychiatriques; c'est la seule voie pour résoudre le problème. D'après l'expérience de l'orateur, l'examen de ces experts porte spécialement sur l'intelligence du délinquant et sur son discernement par rapport aux délits commis, ainsi que sur sa capacité de se maîtriser soi-même, et c'est d'après ces indications qu'ils composent leurs avis à la cour.

M. *Elmore* (Angleterre) objecte au système qui vient d'être préconisé qu'il porte atteinte à la liberté individuelle et ne croit pas que les mesures suggérées soient favorables à la guérison des personnes atteintes d'aberration mentale. Il y a des individus, surtout des femmes dans certaines conditions, qui deviennent temporairement anormaux d'esprit, mais qui peuvent recouvrer parfaitement leur raison. Or, les enfermer dans des maisons d'aliénés est plus propre à les rendre fous pour la vie qu'à les guérir et leur laisser une chance de retourner dans la société. Aucun faible d'esprit qui offre la moindre chance de guérison ne doit être envoyé à un asile d'aliénés et, en cas de doute au sujet de sa guérison, il doit toujours être placé dans un hôpital spécial, où il trouve de l'exercice et une éducation propres à le guérir de la plus terrible affliction qui puisse frapper un être humain.

L'orateur estime également que les pouvoirs conférés aux médecins sont trop étendus. Après une observation de quelques mois et après avoir posé quelques questions, un ou deux médecins peuvent exclure un homme de la société pour toute sa vie. Cette manière de procéder est absolument erronée, surtout quand il s'agit de médecins de prison, qui ont leurs idées préconçues et qui sont des fonctionnaires auxquels nul ne peut s'opposer avec succès. Un aussi grand pouvoir ne devrait pas être confié à un ou deux individus, mais seulement à un tribunal constitué légalement. Chaque cas douteux devrait être examiné par un tel institut judiciaire, en séance publique, et réglé par une sentence dûment motivée. La liberté individuelle doit être sauvegardée contre l'arbitraire de quelques hommes qui pourraient enfermer leur semblable dans une maison d'aliénés, pour le restant de sa vie, et la seule garantie efficace est la nécessité d'un jugement.

M. *John Watson* (Angleterre) veut proposer une résolution concernant un point qui semble avoir échappé aux préopinants. Ce matin, lorsqu'on discutait la durée de la «preventive detention», un délégué de l'Armée du Salut a fait une remarque très juste en disant: Si vous pouvez réformer un criminel, vous y arriverez en beaucoup moins de cinq ou dix ans — c'est-à-dire, ajoute l'orateur pour être bien compris, si sa réformation est possible — et l'on a accepté une résolution visant la sentence indéterminée qui semble embrasser tous les cas. Cela veut dire qu'on instituera un traitement spécial pour les récidivistes et qu'ils seront libérés quand ils paraîtront réformés, sur la proposition d'une commission consultative. Mais, au bout de quelques années, il en restera toujours quelques-uns qui n'offrent aucun signe de réformation et qui, par conséquent, ne sont pas aptes à rentrer dans la société. Il est vrai que, durant la détention dans une institution pénale, comme Camp Hill, il y a toujours moyen de découvrir quelque preuve d'un certain amendement ou progrès, mais cela n'implique nullement que l'homme peut supporter la liberté et se conduire comme un bon citoyen. Il serait complètement erroné de relâcher certains individus, surtout si la cause de leur état est une faiblesse d'esprit. On sait qu'il est prouvé que celle-ci est héréditaire; il faut donc protéger la future génération, même aux dépens de la liberté individuelle de quelques récidivistes. Mieux vaut sauvegarder

toute une génération à venir, même en sacrifiant un peu cette liberté, dont ils abusent toujours de nouveau. Ces incurables doivent être détenus, mais non à titre de peine et plutôt d'un point de vue hygiénique, pour protéger la communauté; c'est pourquoi cette détention ne doit pas se faire dans des prisons. L'orateur dépose la résolution suivante:

« Que pour des délinquants condamnés à une sentence indéterminée de ‚preventive detention', dont l'état mental et moral constitue un indice pour la ségrégation, des colonies soient établies et que ces colonies soient distinctes des établissements pénaux et réformatoires. »

M. *Sanford Bates* (Etats-Unis) veut s'abstenir de toute dissertation théorique et se borner à relater brièvement ce qu'on fait avec les détenus de ce genre dans l'Etat de Massachusetts.

Une loi y a été votée en 1911 qui tend à introduire leur séparation des autres groupes de malfaiteurs et leur traitement spécial, sous un régime moins pénal et plus curatif pour ainsi dire. Quand on trouve, après un examen approfondi, qu'un délinquant a été amené au délit par une faiblesse d'esprit, on le place dans la grande colonie de Bridgewater, mentionnée déjà par d'autres orateurs, qui existe depuis quelques années. On a reconnu, dès le commencement, que la nature indéterminée de la sentence et la possibilité d'une détention très longue doivent être quelque peu compensées par un traitement moins rigoureux: des chambres personnelles qui ne sont pas des cellules, une très bonne nourriture, d'amples heures de récréation, etc. Quoique le but soit plutôt un traitement qu'une punition, la communauté doit quand même être protégée contre ces détenus qualifiés de «délinquants défectueux»; un contrôle strict doit être exercé sur eux et, en même temps, tout contact avec les prisonniers des autres départements de la même colonie ou ferme de l'Etat doit être empêché.

Pour assurer les deux buts, le directeur, qui est un ancien officier, a établi un ordre strictement régulier et une discipline militaire. Les détenus sont fiers de ce système qui est justement ce qu'il leur faut; beaucoup d'entre eux ont échoué dans la liberté parce qu'ils n'étaient pas soumis au contrôle dont ils ont besoin à cause de leur faiblesse. Ils se lèvent au son du gong et ils mettent

leurs chambres dans un ordre scrupuleux. Après déjeuner, il y a chaque matin quelques exercices de drill courts et vifs; puis, les détenus se mettent au travail dans les ateliers de cordonnerie, de charpenterie, de manufacture de coton, etc., ou dans le ménage; en été, beaucoup d'entre eux sont employés dans une ferme qui est attachée à la colonie, mais sous stricte surveillance. Ceux qui en sont capables, reçoivent une instruction scolaire. Le 30 novembre dernier, des 98 garçons, 86 étaient employés dans des métiers. Pour stimuler leur intérêt au travail, on les fait fréquemment changer d'occupation et des périodes de récréation leur sont accordées, une heure à midi et un quart d'heure au milieu de la matinée et de l'après-midi. La santé des détenus est excellente. Un nombre de 108 jeunes gens entre 17 et 25 ans ont été placés dans cet institut; 41 y furent transférés d'écoles pour faibles d'esprit, 2 d'une maison correctionnelle, le reste placé par des tribunaux. Pour maintenir l'atmosphère d'une école, on ne fait pas de transferts directs de prisons ou de maisons correctionnelles (deux exceptions ont eu lieu). En ce qui concerne la libération, elle ne se fait que conditionnellement, en collaboration avec le comité de patronage, et encore très rarement. Des 108 détenus, 10 seulement ont été libérés sur parole. Neuf ont très bien réussi, tandis que le dixième a dû rentrer. La libération conditionnelle de cet institut n'est pas une affaire de droit ou de grâce, mais dépend uniquement de la probabilité que le libéré réussira à être un honnête citoyen, et l'espoir de cette chance est maintenu dans tous les détenus. Naturellement, il y en a toujours qui ne pourront jamais être relâchés; mais, en principe, chacun peut s'améliorer et ainsi recouvrer sa liberté. Le nombre des demandes de libération est très petit; cela prouve que le placement est approprié dans la plupart des cas et que les détenus sont satisfaits du traitement. Après une expérience de deux ans, on peut affirmer que le système a eu un beau succès, dont les causes sont: le confinement strict, la discipline rigide, le traitement bienveillant et humain, le contrôle militaire exigeant de la précision en tout et une prompte obéissance, l'emploi constant dans des travaux industriels ou agricoles avec variations fréquentes d'occupation, heures de repos et de récréation suffisantes, l'incarcération, ni dans des dortoirs ni dans des cellules, mais dans des chambres individuelles

avec des fenêtres donnant sur l'extérieur, l'examen soigneux avant l'entrée par des psychiatres compétents et, enfin, l'espoir toujours nourri dans les âmes des détenus qu'ils feront des progrès suffisants pour qu'un jour ils puissent reprendre leur place dans la société.

M. *Vervaeck* (Belgique). — Mesdames, Messieurs, Je crois qu'il est du devoir d'un médecin de venir protester contre l'affirmation qui vient d'être produite que les aliénistes ont pour préoccupation de colloquer dans des asiles pour leur vie entière des malades, des anormaux ou des faibles d'esprit. Nous avons trop le souci de notre conscience médicale et de notre conscience sociale pour avoir une préoccupation pareille. Les anormaux et les débiles mentaux n'ont pas de meilleurs défenseurs que les médecins. Nous n'avons que le désir de rendre le plus tôt possible à la société, après les avoir guéris dans la mesure où nous pouvons le faire, les débiles mentaux, les anormaux que nous avons le regret de devoir, temporairement, mettre dans un établissement médical.

Il y a un autre point qu'un second orateur a signalé: c'est que la débilité mentale, les anomalies mentales sont toujours héréditaires. C'est là, à notre sens, une erreur scientifique. En admettant d'ailleurs que certaines débilités mentales soient héréditaires, il ne faut pas en conclure que cette forme de débilité ne soit pas susceptible d'être améliorée par l'éducation et le traitement médico-psychiatrique que la science met à notre disposition. Par conséquent, il ne faut pas supposer que les débiles mentaux devront être détenus pour leur vie entière. Au contraire, les psychiatres s'efforcent de les améliorer.

Enfin, il est peut-être intéressant, pour les membres étrangers de ce Congrès, de signaler qu'en Belgique un projet de loi de défense sociale vient d'être déposé devant la Chambre; il vise précisément, dans une de ses parties, les anormaux et les malades mentaux qui ont commis un crime ou un délit, et voici la juridiction que ce projet prévoit. Après rapport médical, le tribunal ou la cour d'assises prononcera une sentence, non pas une punition, mais une sentence thérapeutique en vertu de laquelle le malade ou le débile mental sera confié pour un temps déterminé — cinq à quinze ans, suivant la gravité de son état — à un établissement, à une colonie de travail ou à un asile placé dans le cadre pénitentiaire. Si, au bout de deux ou trois ans, cet homme est assez amélioré pour être, avec chances de succès, replacé dans la vie sociale, il sera libéré conditionnellement; si, au contraire, au bout du terme fixé, ce malade mental, cet anormal n'est pas guéri et s'il reste dangereux, le médecin fera un nouveau rapport et le tribunal aura de nouveau à se prononcer; car, ici encore, c'est lui, et non pas le médecin, qui prendra la responsabilité, au point de vue social, de dire: cet homme sera, une seconde fois, interné pour un temps limité.

Je crois que c'est dans une formule de ce genre, où les droits de la liberté individuelle sont largement garantis — car le malade aura le droit de se faire représenter par un avocat et par des médecins aliénistes de son choix — que seront le mieux sauvegardés les intérêts de la société en même temps que les droits de l'individu qui seront toujours sacrés pour un médecin.

M. *C. R. Simpson* (Angleterre) tient à exprimer l'espoir que la Section ne va pas demander la continuation du système selon lequel il y a des institutions pour le traitement des faibles d'esprit qui se sont rendus coupables d'un délit, et d'autres pour ceux qui n'ont jamais rien eu à faire avec la police. Quand des défectueux mentaux se rendent coupables d'un délit, c'est un accident de leur maladie; il ne faut pas les considérer comme formant une classe à part. C'est pourquoi il faut demander que, dans tous les cas où un faible d'esprit tombera entre les mains de la police pour un délit quelconque, il sera placé, non pas dans un établissement pénal, mais entre les mains de l'autorité compétente qui devra s'occuper de son défaut mental et de sa faiblesse d'esprit. L'orateur propose qu'il soit inséré dans la résolution un passage demandant que, dans tous les cas où il aura été établi, à la satisfaction du tribunal, que le prévenu est atteint de faiblesse d'esprit, de débilité mentale, ce prévenu sera remis, non pas aux autorités judiciaires, mais placé dans un établissement capable de s'occuper de ces cas, au point de vue purement mental, et qu'il ne sera plus fait de distinction entre les faibles d'esprit qui ont failli et ceux qui n'ont pas délinqué.

Mlle la *Présidente*. — La parole est maintenant à notre président, M. le prof. Delaquis.

M. *Delaquis.* — Mesdames, Messieurs, je crois que nous nous rapprochons des idées que votre Bureau voudrait soumettre à votre approbation.

J'avais l'intention, d'abord, de répondre à M. Elmore: M. le Dr Vervaeck l'a fait. Mais vous me permettrez tout de même, comme juriste, de rendre hommage aux médecins et, spécialement aux psychiatres, qu'ils soient présents ou non, pour l'aide qu'ils nous ont donnée depuis tant et tant d'années. Si nous, juristes, nous avons la possibilité d'avancer dans ce domaine, c'est grâce à l'aide et à la collaboration des médecins. Les juristes ne doivent donc pas marcher contre les médecins: c'est en marchant la main dans la main que nous arriverons à de bons résultats.

En ce qui concerne les questions que M. le Rapporteur général nous a soumises hier, vous vous rappellerez qu'il demandait: convient-il de punir un adulte montrant des tendances dangereuses, oui ou non? Faut-il une peine et des mesures de sûreté? En second lieu: les sentences doivent-elles être purgées dans les établissements existants ou dans des établissements spéciaux, des colonies? En troisième lieu: si la sentence doit être indéterminée quelle est l'autorité compétente pour décider la date de l'élargissement. En quatrième lieu: quelle est la meilleure méthode pour traiter les enfants de la même catégorie?

Il est impossible d'entrer ici dans tous les détails, car si vous avez lu les rapports, vous pouvez concevoir que nous n'en finirions pas avant la fin de la semaine prochaine si nous voulions entrer dans cette voie. Il faut donc nous borner aux grandes lignes. J'espère vous soumettre une résolution que vous pourrez accepter. Elle est, d'ailleurs, basée sur les conclusions de notre rapporteur général, mais elle a égard aux divers points qui ont été mis en lumière au cours de la discussion. La voici:

«Il est désirable que tout adulte démontrant des tendances dangereuses soit envoyé par l'autorité judiciaire à des institutions ou colonies séparées des institutions pénales, dans lesquelles il serait soumis à un traitement approprié et où il serait gardé jusqu'à la libération conditionnelle accordée par l'autorité compétente, qui devrait être assistée par un comité d'experts.»

Les experts, ce seront des médecins. Vous pourriez dire: par l'autorité judiciaire; moi, je suis d'avis que l'autorité judiciaire, avec le médecin, décidera de la libération; mais vous savez que nous avons un système anglais où c'est une autorité administrative qui prend la décision, et je ne suis pas d'avis qu'un congrès international entre dans ces détails d'application.

«Il serait désirable, en outre, que les mineurs de la même catégorie reçoivent le même traitement, mais dans des établissements séparés.

La libération conditionnelle, le patronage effectif et la surveillance étroite des anormaux sortis des établissements sont des mesures absolument nécessaires.»

Voilà la résolution que nous vous proposons.

Mlle la *Présidente.* — La discussion sur la résolution est ouverte; la parole est à M. le Dr Vervaeck.

M. *Vervaeck.* — J'ai demandé la parole pour appuyer la résolution; d'autre part, je voudrais que l'on ajoute un paragraphe visant la prophylaxie et l'hygiène mentale. Ce paragraphe pourrait être ainsi libellé:

«Il est indispensable, au point de vue social, de développer les œuvres d'hygiène et de prophylaxie mentale qui permettront d'effectuer le dépistage précoce des anormaux et faibles d'esprit.»

On pourrait ainsi soigner ces malades avant qu'ils aient eu le temps de commettre un délit.

M. *Norwood East* désire attirer l'attention sur le fait qu'un grand nombre de pays sont représentés à ce congrès et que, probablement, les vues diffèrent dans ces pays en ce qui concerne la faiblesse d'esprit. Par exemple, M. Hutchinson a donné hier, pour son Etat, des chiffres énormes sur le pourcentage des faibles d'esprit dans les prisons; il a dit qu'il y en a de 30 à 40 %. Or, en Angleterre, le pourcentage est seulement de deux à cinq — ce qui ne veut pas dire que la question n'ait pas d'importance. Cette importance résulte des chiffres suivants: dans le cours d'une année, les médecins de prison ont constaté des défectuosités mentales chez 46 condamnés (41 hommes et 5 femmes), dont 24 (19 hommes et 5 femmes) furent renvoyés dans des établissements spéciaux; 43 détenus (35 hommes et 8 femmes) furent confiés aux soins des autorités locales; avant le jugement, 206 prévenus (169

hommes et 37 femmes) ont été trouvés, à l'examen médical, être des défectueux mentaux. Quoique ces chiffres ne soient pas élevés, le nombre des délits commis par cette catégorie de gens est considérable. La statistique a démontré que, sur un total de 476 défectueux mentaux mâles qui furent condamnés, 307 étaient des récidivistes, et sur 208 femmes, 152; le nombre de leurs condamnations antérieures était de 3296. En d'autres termes, si ces gens défectueux avaient été séparés de la société avant de délinquer, 3980 délits auraient été prévenus.

Pour terminer, l'orateur recommande de formuler la résolution dans des termes aussi larges que possible, de façon que chaque pays puisse l'adapter à sa propre législation et à ses coutumes.

Mlle la *Présidente.* — Je vous propose de voter séparément sur chaque partie de la résolution, à moins que vous ne préfériez voter sur l'ensemble.

L'assemblée fait signe de renoncer au vote séparé.

M. *Delaquis.* — Alors, je vais vous lire à nouveau le texte.

«1° Il est désirable que tout adulte démontrant des tendances dangereuses soit envoyé par l'autorité judiciaire à des institutions ou colonies séparées des institutions pénales dans lesquelles il serait soumis à un traitement approprié et où il serait gardé jusqu'à la libération conditionnelle accordée par l'autorité compétente, qui devrait être assistée par un comité d'experts.»

Au lieu de: «séparée des institutions pénales», je proposerai de mettre: «non pénales». (Approbation générale.)

«2° Il serait désirable en outre que les mineurs de la même catégorie reçoivent le même traitement, mais dans des établissements séparés.»

On nous a proposé d'ajouter: «si les mesures prophylactiques ont été sans bons résultats».

«3° La libération conditionnelle, le patronage effectif et la surveillance étroite des anormaux sortis des établissements sont des mesures absolument nécessaires.»

«4° Il est indispensable, au point de vue social, de développer les œuvres d'hygiène et de prophylaxie mentale qui permettront d'effectuer le dépistage précoce des anormaux et faibles d'esprit.»

Mlle la *Présidente.* — Je mets aux voix la résolution qui vient d'être lue, avec l'addition à la deuxième partie.

La résolution est adoptée à l'unanimité moins une voix.

Mlle *Fry* quitte le fauteuil de la présidence, afin que la discussion de la dernière question soit dirigée par le président de la Section lui-même.

M. *Delaquis* prend la présidence.

M. le *Président.* — Mesdames, Messieurs, nous passons à la

Cinquième question:

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel?

Je donne la parole à Mlle S. Margery Fry, pour nous présenter le rapport général qu'elle a bien voulu préparer.

Mlle *Margery Fry* (Angleterre), en sa qualité de rapporteur général, donne lecture de son rapport.

L'étude des rapports reçus nous montre des façons très diverses d'appliquer le système de placer dans des familles les enfants traduits en justice. Partout les enfants coupables d'infractions à la loi sont cités devant les tribunaux, mais la classe limitrophe des enfants dont la charge revient à l'Etat à cause de la faute de leurs parents se trouve sujette à des procédés bien disparates dans les pays de nos rapporteurs. Ainsi la classe des «enfants traduits en justice» présente un aspect différent suivant la nation.

Pour ce qui concerne les enfants menacés plutôt par les défauts des autres que par leur propre perversité, on constate une opinion unanime favorable au placement dans des familles, comme le moyen le plus naturel de leur assurer une adaptation à la vie normale. On excepte toujours ceux qui sont anormaux au point de vue physique ou psychique. Pour les mineurs de ces catégories, on réclame en général l'internement et le traitement dans un établissement spécial, mais on note qu'en Hollande, même pour ces mineurs, «l'entrée dans une famille n'est pas absolument exclue».

Pour les enfants normaux qui ont déjà commis des contraventions aux lois, la question est plus difficile à résoudre. Nous ne parlons pas des petites fautes isolées pour lesquelles une réprimande ou une période de liberté surveillée, dans la famille même de l'enfant, suffit comme correction, mais des délits graves ou répétés, signes d'un vrai danger pour l'avenir du mineur.

Est-ce que le placement dans une famille peut être employé dans de tels cas? C'est là une question sur laquelle nos rapporteurs ne sont nullement d'accord. Ainsi, Mme la comtesse *Carton de Wiart* est d'avis que le système est à préconiser «pour presque toutes les catégories d'enfants, après un examen consciencieux de chaque cas particulier», tandis que M. *Schiff* écrit: «Nous ne trouvons pas bon, sauf dans des cas exceptionnels, de placer dans une famille les enfants délinquants, à moins qu'ils n'aient reçu une éducation préalable dans quelque institution correctionnelle.» D'un côté, on s'appuie sur la réadaptation nécessaire avant que l'enfant élevé dans une institution puisse prendre sa place dans la vie actuelle de travail et d'effort, le développement plus normal des affections et les sympathies dans une famille, et le danger qu'il y a de stigmatiser comme «criminel» un enfant au début de sa carrière. De l'autre côté, on insiste sur la difficulté de trouver dans les familles ouvrières des parents doués de l'intelligence, de la fermeté, de la sympathie et de la patience nécessaires à la réformation des caractères qui ont déjà pris la mauvaise voie, et sur l'injustice d'exposer les autres enfants à l'influence des garçons et des fillettes déjà corrompus.

S'il est permis d'essayer de résumer le résultat des études présentées, on dira que le placement ne doit pas être essayé dans tous les cas, mais qu'il convient à un assez grand nombre de mineurs subissant un traitement correctionnel même pour des délits graves, toujours à condition d'une enquête minutieuse: 1° sur tout ce qui concerne le délinquant, son état moral autant que physique, les conditions de sa vie antérieure et les motifs de sa criminalité; 2° sur la famille où on a l'intention de le placer. Cette enquête doit, selon les uns, être faite dans un établissement spécialement affecté à l'œuvre d'observation, selon les autres, dans une école corrective où l'enfant doit faire un séjour préalable, selon les autres encore, chaque tribunal pour enfants devrait disposer

de services de rapporteurs pour étudier le cas de chaque enfant.

C'est là une question de grand intérêt qu'il faut approfondir pendant nos séances.

Le rôle à jouer par les sociétés privées, comme les patronages, dans le placement des enfants, offre un autre sujet à discuter; en tout cas, il paraît que l'Etat ne peut pas se passer de l'aide des comités ou des individus prêts à se dévouer à la surveillance des enfants placés et à aider dans la tâche très délicate de trouver les familles convenables à les recevoir. Sur les qualités à demander dans ces familles, nos rapporteurs se montrent presque entièrement d'accord. Mais un détail intéressant se présente — doit-on placer les enfants près des villes, où ils peuvent bénéficier librement d'une éducation supérieure, ou doit-on chercher surtout les abris à la campagne? Dans la solution de pareils problèmes, on trouvera sûrement la matière de discussions aussi intéressantes qu'importantes. (Applaudissements.)

M. le *Président*. — Je remercie très sincèrement Mlle Fry pour l'aperçu caractéristique qu'elle nous a donné des idées émises par les différents rapporteurs, à savoir, à part ceux qu'elle a déjà nommés, Mlles *Adler* et *Dalmazzo* et MM. *Bulley*, *Julhiet*, *Klootsema*, *Mossé*, *Scheurmann*, *Stæber* et *Zajíček*. Je lui suis spécialement reconnaissant de ce qu'à cette heure assez avancée, elle a su s'acquitter de sa tâche d'une manière aussi claire et, en même temps, aussi succincte. J'ouvre la discussion en donnant la parole à M. l'Inspecteur général Mossé.

M. *Mossé* (France). — Mesdames, Messieurs, je crois qu'il sera facile d'établir l'unanimité sur le point de savoir que le placement dans des familles choisies d'enfants traduits en justice est une chose nécessaire. Dans la plupart des législations, c'est une forme que l'on emploie quand il s'agit d'enfants malheureux de parents morts ou indigents, c'est-à-dire une forme qu'emploie l'assistance publique; à fortiori doit-on y recourir pour les enfants issus de parents indignes et victimes d'un abandon moral, plus triste encore que l'abandon matériel. Mais, où l'on peut hésiter, c'est sur la question de savoir quelle catégorie d'enfants il convient de placer dans des familles choisies et quelle catégorie de familles on doit choisir.

Je m'en voudrais, à l'heure où nous sommes, de vous développer mes idées; je veux seulement condenser dans une série de vœux, au nombre de cinq, les points sur lesquels je désirerais attirer l'attention. Je les ai concrétés dans une formule dont je vais vous donner lecture, quitte à y ajouter quelques commentaires. Voici cette formule:

«1° Le placement auprès de familles choisies d'enfants traduits en justice et reconnus coupables d'infractions pénales est recommandable chaque fois que les parents sont hors d'état d'assurer leur éducation morale.»

Il faut que les parents soient hors d'état d'assurer leur éducation morale, parce qu'autrement, il serait préférable d'avoir recours aux parents eux-mêmes. Il faut exiger, en outre, qu'il y ait une infraction pénale pour que des enfants soient confiés à d'autres que leurs parents. Je sais qu'il y a des législations qui vont plus loin. En France, nous avons toujours hésité, parce que nous sommes très respectueux des devoirs du père de famille et, quand il s'agit d'enfants qui n'ont pas commis de faute, nous ne voulons pas les tirer de leur milieu.

«2° Il convient de ne recourir à cette modalité qu'à la suite d'un examen aussi complet que possible au point de vue physique, moral et psychique, qui n'aura pas conseillé leur placement dans des établissements thérapeutiques ou correctifs.»

Il est fâcheux de confier des enfants à des familles alors qu'il est trop tard pour les modifier. Par conséquent, cet examen devra porter sur les conditions physiques et psychiques, car il faut éliminer les enfants anormaux; de même, il faut écarter les enfants qui ont besoin d'une éducation corrective dans des établissements correctionnels pénitentiaires pour ne pas charger d'eux des familles qui ne suffiraient pas à cette tâche.

«3° Il est préférable d'emprunter, pour le choix de ces familles, l'intermédiaire et le contrôle des institutions officielles ou des œuvres privées agréées, de même qu'il est bon de préciser par contrat écrit les obligations de ces familles.»

Je considère qu'il est bon de ne pas leur donner les enfants sans leur indiquer ce qu'elles doivent faire.

«4° Ces familles devront donner aux enfants une éducation complète morale et professionnelle. Il est légitime que ces familles soient dédommagées de leurs dépenses; mais, dès que l'enfant sera en mesure de gagner sa vie, il faudra lui assurer et lui procurer un juste salaire.»

Je crois que tout le monde est d'accord sur ce point: il faut que ces enfants apprennent une profession en même temps qu'ils reçoivent une éducation complète. Très souvent, on place dans des familles des enfants qui font uniquement une besogne ménagère et domestique. Ce n'est pas bon: il faut qu'on leur apprenne un métier qui leur permette de gagner leur vie honnêtement. La deuxième phrase concerne la question du pécule: il est bon, je crois, que l'enfant soit incité à produire et à gagner parce qu'il convient qu'on lui enseigne le prix de la vie et qu'on le récompense.

«5° Il est nécessaire que ces familles, de même que les institutions intermédiaires qui y ont recours, soient soumises au contrôle des pouvoirs publics.»

Je crois que l'Etat, qui fixe les conditions dans lesquelles l'enfant sera remis aux familles ou aux particuliers, faillirait à sa tâche s'il n'exerçait pas un contrôle régulier et efficace.

Voici les observations que je voulais présenter.

M. *Maus* (Belgique). — Mesdames, Messieurs, Mlle Fry et M. Mossé ont bien éclairci la situation qui, dans son ensemble, est très complexe; nous serons d'accord pour dire qu'il n'y a pas de solution absolue. On ne peut pas se passer du placement familial: l'usage à en faire est une question de plus ou de moins. Le choix du régime doit, dans chaque cas, être basé sur l'observation de l'enfant, de manière à donner à chaque enfant le traitement qui lui convient. Il y a cependant, dans cette question, des tendances vers le plus et d'autres vers le moins. Il y a des personnes qui ont de la sympathie pour cette sorte de placement et d'autres qui ont de l'antipathie.

A ce point de vue, je désire jeter dans le débat quelques faits qui ont été remarqués. Aux Etats-Unis, où il y a énormément d'enfants assistés, il existe depuis quelque temps un mouvement intense en faveur du placement familial, au point même qu'on

a supprimé un certain nombre d'institutions. Une enquête faite en 1921 a abouti à cette conclusion que le placement familial doit être employé dans tous les cas où il est possible. On a insisté sur cette idée nouvelle, que M. Mossé vient de lancer dans le débat, que le placement des enfants dans les familles est un travail administratif, qui ne doit pas être entrepris par le tribunal lui-même; il faut des œuvres — et c'est le cas aux Etats-Unis — qui ont elles-mêmes un petit établissement pour observer et étudier l'enfant, qui choisissent les familles, voient que tel enfant convient à telle famille et, ensuite, exercent la surveillance.

Mon expérience me dit que le placement familial est ce qu'il y a de mieux ou de pire. C'est le mieux, si on sait trouver une famille qui convient à l'enfant et si l'enfant peut s'y plaire malgré son caractère particulier; mais c'est le pire, si l'enfant est placé dans une famille où il n'est pas surveillé, où il est exploité, ou bien s'il tombe entre les mains de gens qui le considèrent comme un domestique qu'on ne paie pas. Voilà pourquoi il est essentiel d'organiser et de surveiller le placement de la manière que je viens de dire.

Il y a un troisième point: on a discuté la question de savoir s'il convient de placer les enfants à la campagne ou en ville. J'estime que cela dépend des cas. Il est inutile de placer à la campagne, dans des fermes, pour en faire des garçons d'écurie, des enfants venant de centres industriels. Lorsqu'un tel enfant arrivera à sa majorité, il quittera la ferme qu'il n'aime pas et il viendra à la ville où, étant sans métier, il deviendra un vagabond, un voleur. Par contre, on peut trouver à la campagne des artisans susceptibles d'apprendre à ces enfants un métier qui se pratique dans la ville. Par conséquent, on ne peut pas adopter une solution absolue.

Je me résume en proposant la rédaction suivante qui pourrait être ajoutée à la résolution que M. Mossé vient de suggérer: «Lorsque le juge décide qu'il y a lieu d'appliquer aux enfants le placement familial, ce placement doit être effectué par une œuvre spéciale. Cette œuvre devrait posséder un asile provisoire où les enfants seraient d'abord tenus en observation. Les placements doivent être choisis suivant les aptitudes des enfants. Ils doivent être constamment surveillés par des travailleurs sociaux professionnels et

être mis sous la surveillance d'un comité de personnes s'intéressant à la protection des enfants.»

C'est en somme le «Speed Well System»: un centre avec un asile, des infirmières visiteuses qui rayonnent, et la surveillance d'un comité de personnes qui s'intéressent à l'œuvre et qui en ont la surveillance; finalement, le placement dans des familles avec apprentissage professionnel en vue de préparer le reclassement social des enfants.

M. *Chilovitch* (Yougoslavie). — En ce qui concerne les enfants, on ne peut pas parler de culpabilité, par conséquent ni de procédure criminelle, ni de punition, mais on peut seulement parler d'enfants délaissés ou non délaissés, corrompus ou non corrompus. Ce n'est pas la faute de l'enfant s'il est abandonné ou délaissé, mais c'est la faute de celui qui l'a abandonné ou délaissé; de même, ce n'est pas sa faute s'il est devenu corrompu, mais c'est celle de ses parents ou de ceux qui l'ont laissé corrompre. L'enfant n'est pas coupable s'il mendie le long des routes, mais il faut considérer comme coupables les parents, respectivement les conditions sociales qui ont mis un tel enfant à la porte. S'il commet un délit, ce n'est pas sa faute, mais celle de ses parents, de la société et de son organisation contemporaine, du milieu de la ville et du village. Pour ces raisons, on ne doit pas procéder d'une manière criminelle envers les enfants et les punir s'ils commettent un délit, mais il faut leur donner une éducation et, de cette manière, remplacer tout ce que les parents n'ont pas voulu ou n'ont pas pu faire pour eux.

C'est sur ce point de vue que se base la législation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. La loi du 28 février 1922 concernant la protection des enfants et de la jeunesse assure la protection de l'Etat à tous les enfants qui sont privés de la protection de leurs parents ou tuteur. Le Ministre de la Prévoyance Sociale exécute cette protection des enfants et de la jeunesse moyennant ses organes et avec le concours des autorités municipales, des sociétés charitables et des institutions pour la protection des enfants et de la jeunesse.

Quant au placement de tels enfants, on en prévoit différents modes. S'il est possible, l'enfant reste dans sa propre famille. Si

la mère est morte ou incapable, à cause de sa faiblesse physique ou morale, on laisse ces enfants chez les grand'mère, grand-père, oncle, frère, sœur ou autres parents. Si cela n'est pas possible, on confie l'enfant à un ami de la famille ou à une autre famille respectable, si possible dans le même endroit. On doit soutenir pécuniairement ou autrement la mère ou les autres parents, si leur indigence ne leur permet pas d'entretenir l'enfant. En premier lieu, il est désirable que les familles sans enfants dans les villes ou les villages adoptent ces enfants délaissés. Si des enfants qui ont perdu leurs parents héritent des biens, il faut introduire dans la maison une famille digne pour remplacer les parents.

Dans le but de surveiller et d'éduquer des enfants, on les place seulement dans des familles dignes de confiance. On peut aussi confier le placement de ces enfants (dans certaines conditions et sous le contrôle de l'Etat) aux sociétés privées qui ont un but semblable. Si l'éducation d'un enfant est menacée dans sa propre famille, on doit l'enlever aux parents.

Chaque placement d'un enfant délaissé ou abandonné est basé sur une convention d'après laquelle le patron a le devoir d'en prendre soin comme de ses propres enfants, de l'envoyer à l'école primaire et, après, de lui procurer l'occasion d'apprendre pratiquement l'agriculture, un métier, le commerce ou une industrie. Il est désirable que les enfants spécialement doués soient destinés aux études supérieures. Il n'est pas permis d'occuper les enfants à un travail qui est nuisible à leur intégrité physique ou morale.

Les organes de la protection des enfants et de la jeunesse et les gens de confiance établiront et compléteront la liste des patrons qui entrent en considération pour le placement des enfants délaissés et exerceront le contrôle sur les enfants placés.

La loi du 25 juin 1922 concernant la punition et la protection de l'enfance part du même point de vue.

D'après cette loi, les mineurs qui ont commis un crime ou un délit sont divisés en enfants (au-dessous de 14 ans) et adolescents (de 14 à 18 ans). Les enfants subiront une peine disciplinaire dans la famille ou à l'école, si les conditions pour l'éducation correctionnelle ne sont pas réunies. Celle-ci a lieu, d'après la loi du 6 février 1902, si l'enfant n'a pas joui d'une éducation privée

ou si l'éducation est restée sans résultat, si l'enfant a commis un délit ou s'il penche tellement à la fainéantise, à la flânerie ou à la mendicité qu'on doit le considérer comme délaissé. L'éducation correctionnelle est exercée sous la surveillance des autorités publiques dans des familles convenables, dans des instituts privés ayant ce but, ou dans des maisons d'éducation de l'Etat. C'est l'autorité tutélaire qui ordonne l'éducation correctionnelle d'un enfant, après avoir entendu les parents, le tuteur, l'instituteur et le prêtre de l'enfant. Celui-ci reste soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à son amendement, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 21 ans révolus. Pendant l'éducation correctionnelle dans une maison d'éducation de l'Etat, la puissance paternelle ou tutélaire cesse en ce qui concerne l'éducation et passe à l'administration de l'institut. En cas de placement dans une famille ou dans un institut privé, l'autorité tutélaire désigne les personnes qui exercent la puissance paternelle ou tutélaire.

L'éducation correctionnelle qui entraîne le placement est aussi appliquée aux adolescents qui montrent des signes de corruption ou dont le développement psychique et physique l'exige. Ici aussi, elle est exercée en premier lieu dans des familles, comme pour les enfants.

Le grand problème du placement réside dans la difficulté de trouver des familles parfaites qui puissent être prises en considération pour l'éducation; mais la famille médiocre est encore supérieure au meilleur institut d'éducation. La famille, aussi médiocre qu'elle soit, a une mère, par conséquent l'amour maternel, qui fait des merveilles. Et cela manque au meilleur institut d'éducation.

Ensuite, il ne faut pas oublier que l'enfant placé dans une famille s'accommodera aux conditions qui y règnent et qui auront ainsi une influence sur toute sa vie. Au contraire, l'enfant livré à l'éducation dans un institut, après sa sortie, sera d'abord forcé de s'accommoder au milieu existant en dehors de l'institut. Ce sera d'autant plus difficile que l'enfant quittera plus tard cet institut.

Il n'est pas désirable de placer dans des familles des enfants malades, dégénérés et entièrement corrompus. Ces enfants appartiennent à l'institut d'éducation. En appréciant la corruption des enfants, il faut user de grande précaution.

La Protection Nationale — une association des sociétés charitables que j'ai l'honneur de présider — possède son institut d'observation où l'on place soit les enfants vagabonds y envoyés par la police, soit les adolescents qui ne sont pas confiés par le tribunal pour mineurs à l'institut d'éducation d'Etat. La Protection Nationale a placé des centaines de ces enfants dans des familles rurales, loin des villes, et on peut constater que pas un pour cent de ces enfants ne lui a été renvoyé pour raison de corruption, et les enfants eux-mêmes ne fuient pas leurs patrons. Parmi ces enfants, il y en avait qui ont commis le vol avec effraction, etc. Mais il ne faut pas oublier que les circonstances ont stimulé l'enfant à voler et qu'il suffit pour sa correction d'être arraché du milieu de la ville et d'être placé dans une famille rurale. Quant à cette dernière, les familles de paysans correspondent aussi bien à ce but que les familles d'artisans; ces dernières s'y prêtent surtout si l'homme travaille seul, sans ouvriers.

La Protection Nationale a ses commissaires dans les villages, le plus souvent les instituteurs et les prêtres, qui lui indiquent les familles convenables et disposées à prendre ces enfants; puis, les commissaires placent ces enfants dans les familles et exercent le contrôle.

En Yougoslavie, les conditions pour le placement des enfants dans les familles sont très favorables à cause du caractère agricole du pays; ces enfants prêtent un grand appui à l'agriculteur qui les traite comme ses propres enfants.

L'enfant et les adolescents restent dans l'institut d'observation de la Protection Nationale jusqu'à ce qu'il soit décidé quelles sont les mesures les plus convenables à prendre pour leur avenir et pour leur éducation. Cette décision est, dans 99 cas sur 100, le placement dans une famille.

M. *Gunzburg* (Belgique). — Mesdames, Messieurs, je voudrais me permettre d'ajouter un petit paragraphe aux vœux déjà préparés par M. Mossé. Je suis, comme lui, partisan du placement familial des enfants traduits en justice quand il y a lieu et je voudrais, tout au moins progressivement, arriver aux enfants anormaux. En effet, si nous sommes tous d'accord pour dire que les enfants anormaux doivent avoir un traitement spécial, je pense

que tous ceux qui s'occupent de cette question savent que les enfants traduits en justice présentent des anomalies quelquefois légères. J'estime que ces enfants anormaux ne doivent pas être écartés des familles, mais à une condition: c'est que l'on trouve des familles où on puisse les placer. J'ai constaté, par mon expérience personnelle, les grandes difficultés qu'il y a à trouver des familles non pas modèles, mais simplement convenables qui veuillent assister ainsi la justice. On en trouve assez facilement quand il s'agit d'enfants ordinaires, mais quand il s'agit d'enfants de justice, il y a dans ces familles comme une sorte de répulsion, de répugnance, et puis il y a aussi l'ignorance de la façon dont on doit les traiter.

Je voudrais rappeler ce qui a été dit déjà, il y a quinze ans, au Congrès de Washington. Dans le rapport que j'ai présenté, je proposais d'envoyer ces enfants anormaux dans les familles et je demandais que pour ces enfants légèrement anormaux on ne prenne que des familles spécialement préparées. Je voudrais aujourd'hui que l'on ajoute ceci au vœu qui nous a été proposé et que je vote des deux mains. Je suggère donc cette adjonction:

«Il est utile de créer des conférences et des cours d'éducation spéciaux pour enfants de justice et on devrait donner la préférence pour le placement aux personnes qui auront suivi ces cours avec fruit.»

Ne craignez pas qu'il y ait là la création d'un certificat ou d'un diplôme nouveau. Dans le Speed Well System, qui vient d'être rappelé, on donne une prime à ceux qui s'occupent ultérieurement des enfants, mais qui, au préalable, ont suivi des cours. Je vous dirai que nous avons fait des essais de ce genre à Anvers et qu'ils donnent des fruits. Il y a des personnes qui, attirées en partie par la vocation et en partie peut-être aussi par l'espoir du bénéfice qu'elles pourront en retirer, viennent suivre des cours très simples où elles peuvent acquérir des notions suffisantes pour leur permettre d'accepter des enfants de justice. Elles savent ainsi ce qu'il convient de faire pour des enfants même légèrement anormaux, comme il y en a beaucoup parmi les enfants de justice. Voilà pourquoi je me permets de suggérer d'ajouter ce paragraphe.

M. le *Président*. — Mesdames, Messieurs, je n'ai plus d'orateurs inscrits. La discussion est donc close et nous allons passer à la résolution.

Une proposition nous a été soumise par M. Mossé. Cette proposition a été amendée, si je puis m'exprimer ainsi, par M. Maus et par M. Gunzburg. Nous avons revu de près ces diverses propositions.

La proposition de M. Maus est en partie contenue dans la proposition de M. Mossé. Nous avons donc laissé subsister le texte de celle-ci, en vous proposant d'ajouter les deux amendements de M. Maus aux paragraphes 1 et 2. Ce que vient de dire M. Gunzburg pourrait faire l'objet d'un paragraphe 6. Si vous le voulez bien, je vais vous donner connaissance du texte que nous vous proposons.

«1° Le placement auprès de familles choisies d'enfants traduits en justice et reconnus coupables d'infractions pénales est à recommander chaque fois que les parents de ces enfants seront hors d'état d'assurer leur éducation morale.»

Ici, on pourrait ajouter: «Le placement doit toujours avoir en vue de préparer le reclassement social de l'enfant.»

«2° Il convient de ne recourir à cette modalité qu'à la suite d'un examen préalable aussi complet que possible de ces enfants au point de vue physique, psychique et moral qui n'aura pas conseillé leur placement dans des établissements thérapeutiques ou dans des établissements d'éducation corrective.»

Y aurait-il lieu d'ajouter ici: «Cet examen peut être entrepris par l'œuvre qui s'occupe du placement si elle dispose d'un petit asile adapté à ce but.»

C'est ce que M. Maus a proposé; mais ce que nous disons ici n'est-il pas déjà contenu dans les termes un peu plus larges du paragraphe 2?

«3° Il est préférable d'emprunter pour le choix de ces familles l'intermédiaire et le contrôle des institutions officielles ou des œuvres privées agréées, de même qu'il est bon de préciser par contrat les droits et obligations de ces familles.

4° Ces familles devront donner à ces enfants une complète éducation morale et professionnelle. Il est légitime qu'elles soient dédommagées de leurs dépenses, mais, dès que l'enfant sera en mesure de gagner sa vie, elles devront lui assurer et lui procurer un juste salaire.

5° Il est nécessaire que ces familles, de même que les institutions intermédiaires qui y ont recours, soient soumises au contrôle des pouvoirs publics.»

Nous aurions alors ici l'adjonction proposée par M. Gunzburg:

«6° Il est utile de créer des conférences et des cours spéciaux donnant les principes indispensables de l'éducation des enfants de justice et d'accorder la préférence pour les placements aux personnes qui auront suivi avec fruit ces conférences et cours spéciaux.»

Voici les six paragraphes. La discussion est ouverte sur cette résolution.

Mlle *Fry*. — Il me semble qu'il y a contradiction entre le n° 1 et le n° 2. Parce que dans le n° 1 nous recommandons le placement familial dans tous les cas et dans le n° 2 nous parlons d'un examen préalable.

M. *Maus*. — Il me semble, en effet, qu'après avoir recommandé d'employer toujours le placement dans une famille, nous disons que celui-ci sera employé seulement quand on aura observé l'enfant. Il vaudrait mieux dire que le placement familial est à recommander dans tous les cas possibles, mais qu'avant de le décider, il est bon de faire une observation.

M. *Mossé*. — C'est le mot «chaque fois» dans le texte français qui devrait être modifié. J'ai fait remarquer qu'il vaudrait mieux laisser l'enfant autant que possible dans la famille et que le placement ne devrait se faire que lorsque l'examen a démontré que c'est impossible.

M. le *Président*. — Dans le texte proposé par le Bureau, «chaque fois» est remplacé par «lorsque». Ainsi, il n'y a plus de difficulté.

D'ailleurs, je vais relire les paragraphes un par un et je vous prie de présenter vos observations sur chacun d'eux:

«1° Le placement auprès de familles choisies d'enfants traduits en justice et reconnus coupables d'infractions pénales est à recommander lorsque les parents de ces enfants seront hors d'état d'assurer leur éducation morale.»

Je vous rappelle qu'à ce texte nous avons ajouté, sur la proposition de M. Maus:

«Le placement doit toujours avoir en vue de préparer le reclassement social de l'enfant.»

On me demande s'il ne serait pas possible de comprendre dans ce paragraphe les enfants enlevés à la garde de leurs parents déclarés indignes. Mais, ceci sort du cadre de nos travaux. Nous n'avons à nous occuper ici que des enfants traduits en justice.

Je mets aux voix le paragraphe 1.

L'assemblée adopte le paragraphe 1.

M. le *Président.* — Nous passons au paragraphe 2:

«Il convient de ne recourir à cette modalité qu'à la suite d'un examen préalable aussi complet que possible de ces enfants au point de vue physique, psychique et moral qui n'aura pas conseillé leur placement dans des établissements thérapeutiques ou dans des établissements d'éducation corrective.»

Je demande à M. Maus s'il insiste pour l'adjonction de ce texte: «Cet examen peut être entrepris par l'œuvre qui s'occupe du placement si elle dispose d'un petit asile adapté à ce but» ou s'il accepte simplement notre rédaction.

M. *Maus.* — Je préférerais, comme je l'avais indiqué, que l'œuvre ait, autant que possible, l'asile en question. Il ne faudrait pas dire que l'on ne pourra pas utiliser l'œuvre si elle n'a pas un asile, mais inciter toutes les œuvres à avoir cet asile.

Mlle *Fry.* — Je demande que nous laissions le paragraphe sans cette adjonction. Il y a des pays, comme la Belgique, où le Gouvernement lui-même a un établissement admirable pour placer les enfants, mais il y a d'autres pays où les enfants sont placés par des œuvres privées. Il me semble nécessaire de laisser toute liberté à chaque pays dans cette matière.

M. le *Président.* — Après cet échange de vues, je crois que nous pourrions nous borner au texte qui a été proposé et qui parle d'un examen préalable aussi complet que possible. Nous sommes d'accord que cet examen pourra avoir lieu dans des asiles spéciaux dépendant de la compétence de ces œuvres privées ou dans un asile quelconque.

Etes-vous d'avis d'accepter cette rédaction sans adjonction?

M. *Maus.* — Je préférerais cependant que l'on fasse allusion aux asiles parce qu'aux Etats-Unis c'est la base du système actuel: chaque œuvre qui veut faire le placement possède un asile. Ne l'imposons pas, mais conseillons-le.

M. *Mossé.* — Je suis d'accord pour souhaiter la création de ces centres de triage; en France, nous les avons même subventionnés, mais ils sont une infime minorité. Je crois qu'il y en a deux: un à Paris et un à Lyon. Faire du centre de triage une obligation pour les œuvres, en faire une condition sine qua non pour obtenir des enfants, c'est aboutir à ce fait qu'on ne leur en donnera jamais. S'il s'agit de conseiller ces centres de triage qui constituent la meilleure façon de connaître les enfants, nous sommes d'accord, mais si l'on peut examiner ces enfants ailleurs que dans des centres de psychiatrie, c'est suffisant. L'essentiel c'est que les enfants, après l'examen, n'aillent pas en prison.

M. le *Président.* — Mesdames, Messieurs, nous sommes actuellement au vote; nous n'entrerons pas dans la discussion. Puisque la situation se trouve encore modifiée, je vais vous soumettre d'abord le texte du paragraphe 2 proposé par M. Mossé. Je vous demanderai ensuite si vous êtes d'avis d'accepter l'adjonction proposée par M. Maus; adjonction conditionnelle, d'après laquelle cet examen peut être entrepris par l'œuvre qui s'occupe du placement, si celle-ci dispose d'un petit asile adapté à ce but.

Je mets aux voix le paragraphe 2 tel qu'il est conçu.

Le paragraphe est adopté à l'unanimité.

M. le *Président.* — Je mets maintenant aux voix l'adjonction proposée par M. Maus.

«Cet examen peut être entrepris par l'œuvre qui s'occupe du placement si elle dispose d'un petit asile adapté à ce but.»

L'adjonction est repoussée.

M. le *Président.* — Nous passons au paragraphe 3:

«Il est préférable d'emprunter pour le choix de ces familles l'intermédiaire et le contrôle des institutions officielles ou des œuvres privées agréées, de même qu'il est bon de préciser par contrat les droits et obligations de ces familles.»

Le paragraphe 3 est adopté à l'unanimité.

M. le *Président.* — Paragraphe 4:

«Ces familles devront donner à ces enfants une complète éducation morale et professionnelle. Il est légitime qu'elles soient dédommagées de leurs dépenses, mais dès que l'enfant sera en mesure de gagner sa vie, elles devront lui assurer et lui procurer un juste salaire.»

Ce paragraphe est adopté à l'unanimité.

M. le *Président.* — Paragraphe 5:

«Il est nécessaire que ces familles, de même que les institutions intermédiaires qui y ont recours, soient soumises au contrôle des pouvoirs publics.»

Le paragraphe 5 est aussi adopté à l'unanimité.

M. le *Président.* — Nous avons maintenant l'adjonction proposée par M. Gunzburg qui deviendrait le paragraphe 6:

«Il est utile de créer des conférences et des cours spéciaux donnant les principes indispensables de l'éducation des enfants de justice et d'accorder la préférence pour les placements aux personnes qui auront suivi avec fruit ces conférences et cours spéciaux.»

L'adjonction de ce paragraphe 6 est encore adoptée à l'unanimité.

M. le *Président.* — Je mets aux voix l'ensemble de la résolution.

L'assemblée l'adopte à l'unanimité.

M. le *Président.* — La Section doit encore désigner ses rapporteurs à l'assemblée générale. Je vous propose de désigner comme rapporteur de la question 4 M. le Dr East et comme rapporteur de la question 5 Mlle Fry.

La proposition est adoptée avec applaudissements.

M. le *Président.* — Mesdames, Messieurs, les discussions sont closes. Je remercie l'assemblée de son assiduité et notamment les membres qui ont contribué par leurs discours à la bonne réussite de nos délibérations.

M. *Maus.* — Mesdames, Messieurs, je demande à l'assemblée de voter de chaleureux remerciements à son président qui a

conduit les débats avec la plus grande courtoisie et une clarté parfaite.

(Applaudissements.)

M. le *Président.* — Mesdames, Messieurs, je suis extrêmement touché de cette marque de sympathie et je vous assure que je me rappellerai toujours avec grand plaisir les débats que j'ai eu l'occasion de présider à Londres.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 5 h. 15.